

Lettres pastorales, Mandements et Circulaires

DE

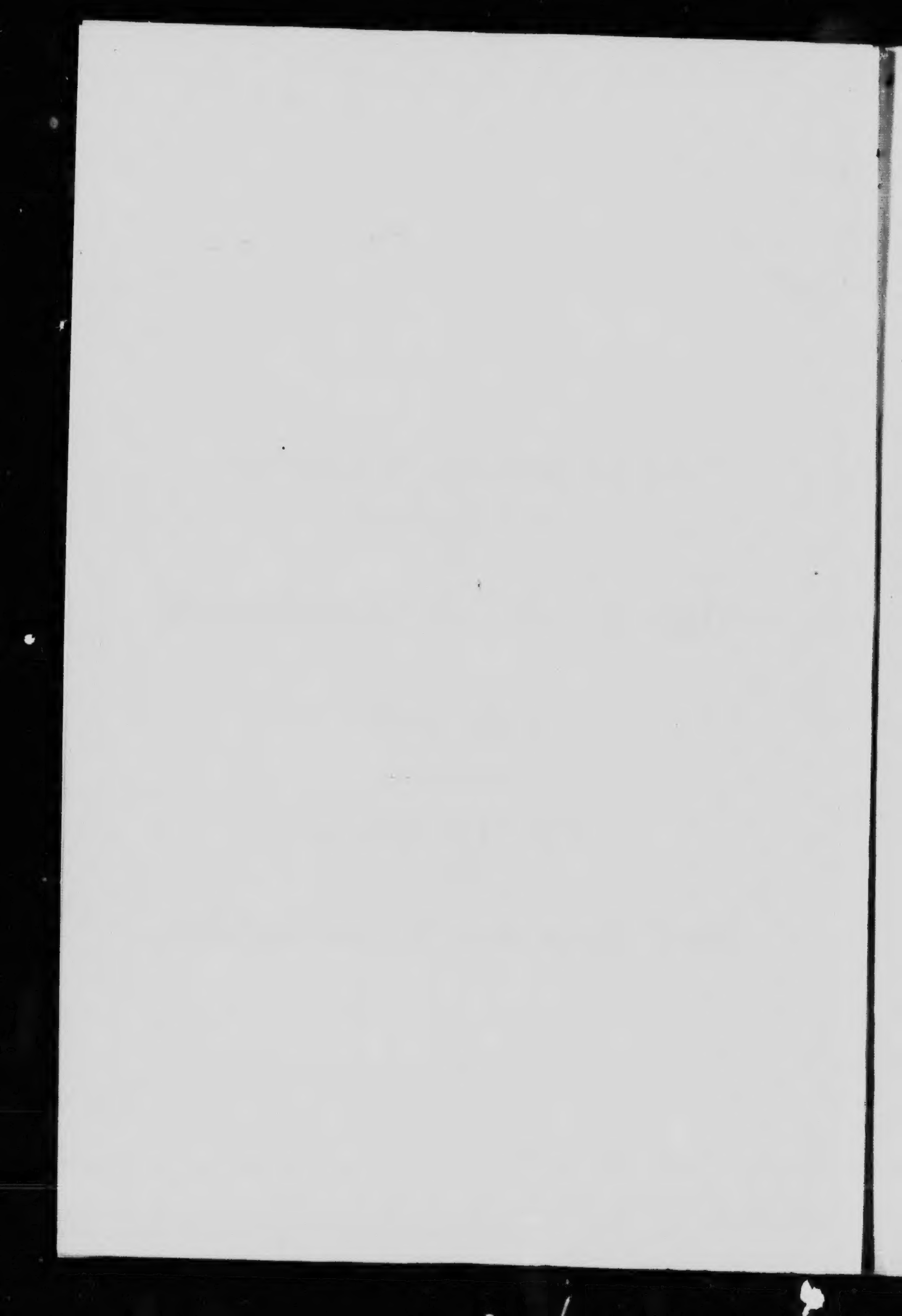
Mgr J.-A. Archambeault.

SUPPLÉMENT

CIRCULAIRES

DE

Mgr E. Dugas, chan., Vicaire-Capitulaire.



Lettres pastorales, Mandements et Circulaires

DE

Mgr J.-A. Archambeault,

1er ÉVÊQUE DE JOLIETTE.

SUPPLÉMENT

CIRCULAIRES

DE

Mgr E. Dugas, chan., Vicaire-Capitulaire.

VOL. III

---

25 février 1911 au 25 septembre 1913.

Imprimerie de L'ETOILE DU NORD,
33 Rue Manseau, Joliette.

Vol. III, No 1.

LETTRE PASTORALE ET MANDEMENT

DE

Mgr Joseph-Alfred Archambeault

ÉVÊQUE DE JOLIETTE

A L'OCCASION DU PROCHAIN CARÊME

LE REPENTIR

JOSEPH-ALFRED ARCHAMBEAULT, PAR LA GRÂCE DE DIEU ET L'AUTORITÉ DU SIÈGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DE JOLIETTE.

Au clergé séculier et au clergé régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, paix et bénédiction en Notre-Seigneur.

Nos très chers frères,

Nous sommes arrivés au temps le plus solennel de l'année liturgique, temps appelé *saint par excellence,* à raison des augustes mystères dont l'Eglise y célèbre la mémoire, des moyens féconds de salut et de sanctification que Dieu y réserve à tous

les chrétiens : " Voici maintenant un temps favorable, voici " maintenant un jour de salut " ([1]).

Le carême, dont l'institution remonterait à l'ère apostolique, d'après plusieurs des Pères de l'Eglise d'Orient et de l'Eglise d'Occident, fut, pendant de longs siècles, bien différent du carême tel que nous le pratiquons de nos jours. L'usage de la viande, des oeufs, et du laitage était alors absolument interdit ; les fidèles n'avaient le droit de prendre, après le coucher du soleil seulement, que des herbes crues, des légumes, du pain, du sel et de l'eau ([2]).

A ce jeûne, à cette abstinence, déjà durs et pénibles à la pauvre nature humaine déchue en Adam, les chrétiens des premiers âges ajoutaient encore de longues prières, des aumônes abondantes, de nombreuses pratiques de pénitence corporelle : la discipline, les haires, les cilices, les chaînes de fer s'enfonçant dans les chairs. L'autorité civile, alors soumise aux sages directions de l'Eglise, reconnaissante des bienfaits sans nombre et de l'appui moral qu'elle en recevait, favorisait une si belle, une si constante éclosion du véritable esprit du christianisme. L'empereur Justinien avait interdit les divertissements et les spectacles pendant le carême. Sur l'ordre de Théodose, il y avait vacance des tribunaux civils et criminels ([3]). La guerre elle-même suspendait ses hostilités ([4]), sage loi disciplinaire d'où est sortie la *Trève de Dieu,* cette admirable ins-

---

([1]) II Cor., VI, 2.

([2]) S. Epiphane, *De expositione fidei;* S. Cyrille de Jérusalem, *Cath.*, IV, 5; S. Jean Chrysostôme, *Hom.* IV, *ad populum Antioch.*

([3]) Code Théodos., livre IX, titre 35, loi 4.

([4]) L'abbé, Conciles, livre VIII.

titution qui restera dans l'histoire comme la preuve irrécusable de la foi ardente et de la fraternité universelle d'une époque que nos ennemis osent cependant appeler une époque de *barbarie.*

L'Eglise, quoiqu'à regret, dut apporter, au cours des siècles, des adoucissements successifs à la rigueur primitive du carême. La diminution de l'esprit de foi et le relâchement des moeurs l'exigeaient. La nature des aliments permis, les jours de jeûne, fut modifiée, leur quantité augmentée, l'heure du repas principal avancée.

De nos jours, la pénitence du carême, en notre pays surtout, à raison d'indults apostoliques, se réduit à six jours de jeûne, chaque semaine, et à une abstinence très mitigée.

Devons-nous en conclure, nos très chers frères, que le carême a cessé d'être, dans l'intention de l'Eglise, notre Mère, ce qu'il a toujours été un temps de prières, de mortification, de recueillement de l'âme de retour sur soi-même et de réconciliation avec Dieu ? Ce serait nous faire étrangement illusion. Autant que nos pères, plus que nos pères, n'avons-nous pas tous péché ? Ne péchons-nous pas encore tous les jours ? " Dans une vie même irréprochable, hélas ! quel mystère entre " Dieu et nous ! Irrépréhensibles peut-être aux yeux des hom- " mes, nous savons que nous ne le sommes pas aux yeux de " Dieu, et que nous avons fait le mal devant lui... La sen- " tence exprimée par le disciple bien-aimé ne recevra point de " démenti : *Si quelqu'un dit qu'il est sans péché, celui-là se* " *séduit et se ment à lui-même* (5). Le péché ? mais il s'est " comme identifié avec nous ; mais il circule avec le sang dans

(5) I Jean, I. 8.

" nos veines ; mais il s'est insinué jusque dans la moëlle de nos
" os. Le péché ? mais la négligence et l'oubli de Dieu, mais la
" rivalité envieuse envers le prochain, mais la préférence
" égoïste de soi aux autres et à Dieu même, c'est le péché ; et
" c'est là aussi, je ne saurais le dissimuler, l'élément dans
" lequel se retrouve trop souvent mon âme quand elle se rend
" compte de son état à elle-même " ([6]).

Avons-nous le droit de penser que nous avons satisfait à la justice de Dieu, payé l'énorme dette contractée par suite de nos fautes passées ? L'obligation de faire pénitence demeure donc ; elle nous lie comme elle liait nos pères. L'Eglise elle-même ne peut pas nous en dispenser. A nous, comme aux chrétiens de tous les siècles, s'adressent ces paroles du saint Précurseur : " Faites de dignes fruits de pénitence " ([7]) ; et ces autres du divin Maitre : " Faites pénitence, car le royaume " des cieux approche " ([8]). " Je vous le dis... si vous ne faites " pénitence, vous périrez tous de la même manière " ([9]).

C'est pourquoi nous venons, nos très chers frères, vous inviter à profiter du prochain carême pour vous repentir sincèrement de vos péchés, vous réconcilier avec Dieu, ou rendre plus parfaits les liens qui vous unissent déjà à Lui ; expier par des oeuvres de piété, de charité et de mortification, les fautes commises, et vous préparer ainsi à célébrer, dans la joie et l'allégresse, la grande fête de sa résurrection d'entre les morts, après avoir compâti aux souffrances de l'Homme-Dieu. Nous em-

---

([6]) Cardinal Pie, carême de 1858.

([7]) S. Matth., III, 8.

([8]) Idem, IV, 1, 7.

([9]) Luc, XIII, 3, 5.

pruntons à cette fin les belles paroles du Pape saint Léon, que l'Eglise fait lire à ses ministres au 2e nocturne des matines, le 1er dimanche du carême : " Encore qu'il n'y ait point de " temps dans l'année qui ne soient pas signalés par les bien- " faits de Dieu, et que, par sa grâce, nous ayons toujours accès " auprès de sa miséricorde, néanmoins nous devons en ce " saint temps travailler avec plus de zèle à notre avancement " spirituel, et nous animer d'une nouvelle confiance. En " effet, le carême, nous ramenant le jour sacré dans lequel " nous fûmes rachetés, nous invite à pratiquer tous les devoirs " de la piété, afin de nous disposer, par la purification de nos " corps et de nos âmes, à célébrer les mystères sublimes de la " Passion du Seigneur " ([10]).

La pénitence chrétienne est une vertu surnaturelle qui incline l'homme à détester et à regretter le péché, le détermine à ne plus en commettre, l'invite à satisfaire, dès le temps présent, à la justice de Dieu qu'il a outragée.

La pénitence, pour être vraiment efficace, produire la plénitude de ses fruits, exige donc de notre part trois choses essentielles : le repentir, le ferme propos, l'expiation. Nous ne vous parlerons aujourd'hui, nos très chers frères, que du *repentir,* de sa nécessité, de ses qualités, de ses joies, de son urgence. Le développement de ces pensées fécondes nous fournira l'occasion de développer l'une des plus belles pages de la théologie catholique, d'exposer quelques vérités morales trop souvent oubliées par certains chrétiens de nos jours, de mettre en pleine lumière la véritable contrition, et de la bien distinguer du simple regret de nos péchés.

([10]) Sermon IV, sur le carême.

I

POSSIBILITE ET NECESSITE DU REPENTIR

L'homme pécheur est capable, à raison du caractère changeant de sa volonté libre, de détester sa faute, de la regretter, de la pleurer même amèrement. Cette détestation et ces pleurs, la foi nous l'enseigne, n'ont cependant par eux-mêmes, dans l'ordre actuel établi par Dieu, aucune efficacité de pardon ; ils ne peuvent ni réparer les ruines spirituelles accumulées dans l'âme par une seule faute mortelle, ni mériter la remise de la peine éternelle [11].

L'homme coupable n'a donc plus qu'à désespérer de son salut ? à se laisser choir, de chute en chute, au fond de l'abîme, d'où jamais il ne sortira ? Dieu nous garde d'un tel blasphême ! Ce que sa justice n'était pas tenue de faire pour la créature ingrate et rebelle, sa miséricorde l'a opéré avec une sagesse infinie, avec une libéralité sans bornes. Mystère ineffable ! le Verbe s'est fait chair, et la grâce du repentir efficace après le péché actuel, non moins que la grâce du rachat de l'humanité déchue en Adam, fut le fruit béni de sa passion et de sa mort : " Il a pris nos langueurs sur lui, et il a lui-même " porté nos douleurs... Il a été blessé à cause de nos iniquités, " et brisé à cause de nos crimes ; le châtiment, prix de notre " paix, est tombé sur lui, et par ses blessures, nous avons été " guéris " [12]. " Ce n'est point avec des choses corruptibles,

---

[11] Concile d'Orange, can. 14 ; S. Thomas, *Somme théol.*, De gratia, quaest. CIX, art. VII.

[12] Isaïe, LIII, 4, 5.

" avec de l'or ou de l'argent, que vous avez été rachetés ", —écrivait l'apôtre saint Pierre,— " mais par le sang précieux " du Christ " ([13]). Saint Paul exprime la même pensée dans son épitre aux Colossiens ; " Il vous a fait revivre avec lui, " remettant tous vos péchés, effaçant la cédule du décret porté " contre nous, et qu'il a abolie en l'attachant à la croix " ([14]).

Les Saintes Ecritures sont remplies des amoureuses invitations de Dieu aux pécheurs et des promesses de pardon attachées à son repentir : " Convertissez-vous, mes fils, en revenant vers moi, et je réparerai vos défections " ([15]). " Me " voici à la porte et je frappe " ([16]). " Je jure par moi-même, " dit le Seigneur, que je ne veux pas la mort de l'impie, mais " je veux que l'impie se convertisse, qu'il quitte sa mauvaise " voie et qu'il vive " ([17]). " Si l'impie fait pénitence de tous " les péchés qu'il a commis... je ne me souviendrai plus de " toutes les iniquités qu'il a commises, il vivra par les oeuvres " de justice qu'il aura faites " ([18]). " Si vos péchés sont com-" me l'écarlate, comme la neige, ils deviendront blancs, et s'ils " sont rouges comme le vermillon, comme la laine ils seront blancs " ([19]).

La vie publique du bon Maitre ne fut qu'une continuelle invitation à la pénitence, un long pardon aux pécheurs de tou-

---

([13]) I Pierre, I, 18, 19.

([14]) Coloss., II, 13, 14.

([15]) Jérém., III, 22.

([16]) Apocaly., III, 20.

([17]) Ezéch., XXXIII, 11.

([18]) Ezéch., XVIII, 21.

([19]) Is., I, 18.

tes les classes et de tous les âges. Marie-Madeleine, la Samaritaine, la femme adultère, le publicain Lévi, le paralytique, l'apôtre saint Pierre, le bon larron, sont des exemples saisissants de la vérité de cette parole consolante de Jésus : " Tout " péché et tout blasphème sera remis aux hommes " ([20]). Notre-Seigneur, voulant rendre plus facile encore et plus universel le pardon de nos fautes, a communiqué à ses apôtres, et, dans leurs personnes, aux évêques et aux prêtres, le pouvoir divin qu'il possédait lui-même de les pardonner : " Recevez " l'Esprit-Saint ; ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur " seront remis, et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus " ([21]).

Aussi saint Bernard a-t-il pu écrire, sans crainte d'être taxé d'exagération : " Quoique chargée de vices, embarrassée dans " les filets du péché, prise à l'amorce des plaisirs criminels, " captive, exilée, emprisonnée dans son corps, livrée à l'erreur " et au mensonge, souillée, pleine de désespoir, morte, con- " damnée d'avance à l'enfer, une âme, comme nous le croyons " et nous l'enseignons, peut rentrer en elle-même ; elle peut, " non seulement concevoir l'espérance du pardon et de la " miséricorde, mais se convertir et oser espérer aux noces du " Verbe " ([22]).

Si abondantes les satisfactions du Rédempteur soient-elles, quelque multipliées que nous apparaissent les promesses de pardon faites à l'homme coupable, le repentir n'en reste pas moins cependant une condition essentielle de réconciliation avec

---

([20]) Matth., XII, 31.

([21]) Jean, XX, 22, 23 ; Matth., IX, 6.

([22]) Serm. 48, in Cant.

Dieu : " Si la grâce est attachée à la pénitence ", remarque saint Ambroise, "celui qui dédaigne de faire pénitence, renonce " à la grâce " ([23]). " Lorsque tu chercheras le Seigneur ton " Dieu ", — lisons-nous au Deutéronome, — " tu le trouveras, " *si* cependant c'est de tout ton coeur que tu le cherches et dans " toute l'affliction de ton âme " ([24]). " Si le juste se détour- " ne de sa justice et s'il fait l'iniquité... vivra-t-il ? Toutes " les oeuvres de justice qu'il avait faites, on ne s'en souviendra " plus. Il mourra dans la prévarication où il est tombé, et dans " le péché qu'il a commis " ([25]). " Faites donc de dignes " fruits de pénitence... " Déjà la cognée a été mise à la racine " des arbres. Tout arbre donc qui ne produit pas de bon fruit, " sera coupé et jeté au feu " ([26]). " Faites pénitence et con- " vertissez-vous, afin que vos péchés soient effacés " ([27])

Ces textes de nos Saintes Lettres, et combien d'autres nous pourrions vous citer, prouvent la nécessité du repentir pour obtenir de Dieu la rémission de nos fautes. La simple raison, aussi bien que la foi, nous enseigne du reste qu'il répugne à la sainteté et à la justice de Dieu de pardonner à celui dont le coeur est encore pervers, dont la volonté demeure attachée au mal. Le péché ne saurait être effacé que par l'infusion de la grâce sanctifiante, don divin, habitude surnaturelle absolument incompatible avec l'existence du péché mortel dans l'âme ([28]).

([23]) De poenit.

([24]) Deut., IV, 29.

([25]) Ezéch., XVIII, 26.

([26]) Matth., III, 8, 10.

([27]) Act. Apot., III, 19.

([28]) S. Thomas, *Somme théol.*, De poenit., q. LXXXV, art. 2.

II

CARACTERE DU REPENTIR

Gardons-nous, mes très chers frères, de confondre le simple *regret* d'avoir offensé Dieu avec le véritable *repentir*. L'âme peut être couverte de confusion à la vue de ses fautes, se sentir accablée par la honte et la tristesse de les avoir commises, et conserver cependant au fond d'elle-même une attache criminelle au péché, ne donner que des signes extérieurs de pénitence, ou bien encore ne détester ses crimes que par des motifs impuissants à fléchir la colère de Dieu et à mériter le pardon de sa miséricorde. Caïn, Saül, Antiochus, Judas ne nous en offrent-ils pas des exemples remarquables ?

La pénitence, pour être efficace, doit être sincère ; il faut aussi qu'elle prenne en Dieu sa source et qu'elle repose sur des motifs surnaturels ; la douleur qu'elle fait naître, " vaste com- " me la mer ", suivant l'expression du prophète Jérémie ([29]), embrasse tous les péchés mortels, sans en excepter un seul ; elle les considère à la lumière de la foi, comme le plus grand des maux, le mal souverain, le seul mal véritable, parcequ'il est tout ensemble le mal de Dieu et le mal de l'homme.

a) " Du coeur viennent les mauvaises pensées, les homicides, " les adultères, les fornications, les vols, les faux témoignages, " les blasphèmes " ([30]). Par ces paroles, Notre-Seigneur Jésus-Christ déclare nettement que le coeur, c'est-à-dire la

([29]) Lament., II, 13.

([30]) Matth., XV, 19.

volonté libre de l'homme, est la source même du péché. Du coeur doit donc aussi jaillir le repentir. Il faut que la volonté soit atteinte ; elle s'est détournée, par un renoncement désordonné, de Dieu son Créateur, son Maitre et son Sauveur ; il est nécessaire que librement, sous l'action de la grâce, elle revienne à lui, se jette repentante à ses pieds, implore avec larmes son pardon. " Déchirez vos coeurs et non vos vêtements " nous dit Dieu par la bouche du prophète Joël ([31]). A quoi servent ces actes de contrition récités seulement du bout des lèvres ? ces aveux extérieurs des désordres de la vie, sans la douleur de l'injure qu'ils font à Dieu ? ces larmes abondantes qui tombent des yeux, mais que le coeur désavoue ? ces gémissements hypocrites du pécheur qui ne veut ni briser ses idoles, ni rompre avec l'occasion prochaine du péché, ni remettre le bien mal acquis, ni se réconcilier avec son ennemi, ni soumettre sa volonté aux lois divines et ecclésiastiques audacieusement violées dans le passé ? " Malheur à vous " –– leur dit le juge suprême, comme autrefois, aux scribes et aux pharisiens, — " malheur " à vous... parce que vous nettoyez les dehors de la coupe et " du plat, tandis qu'au dedans vous êtes pleins de souillures et " de rapines... malheur à vous... parce que vous ressemblez à " des sépulchres blanchis, qui au dehors paraissent beaux aux " hommes, mais au dedans sont pleins d'ossements de morts " et de toute sorte de pourriture. Ainsi, vous aussi, au dehors " vous paraissez justes aux hommes ; mais au dedans vous êtes " pleins d'hypocrisie et d'iniquité " ([32]).

Le signe le plus certain, le seul vraiment rassurant, de la

([31]) Joël, II, 13.

([32]) Matth., XXIII, 25, 28.

sincérité de la contrition est le *ferme propos,* la volontée bien arrêtée de ne plus pècher. Le pécheur repentant, portant ses regards sur l'avenir avec une confiance mêlée d'une légitime inquiétude, s'attaque vigoureusement à la cause même de ses égarements, afin de la détruire ; il en contemple les tristes conséquences, les ruines désastreuses, afin de les réparer.

La cause du péché, nos très chers frères, ce sont les personnes, les choses ou les objets qui éveillent et excitent en chacun de nous la concupiscence : les images indécentes, les lectures mauvaises, les amitiés sensuelles, les regards trop libres, les entretiens licencieux, les danses et les spectacles déshonnêtes, les sociétés défendues, — parceque dangereuses pour la foi ou les moeurs,—la fréquentation des auberges et des buvettes, une table chargée de mets exquis ou trop abondants, etc. La cause du péché, c'est l'amour désordonné de l'argent, source féconde des vols, des rapines, des fraudes, des injustices, des rixes, des divisions, dans les familles, de la dureté envers les pauvres, du refus de payer les dîmes et le support pastoral ; c'est le luxe, qui jette dans de folles dépenses au détriment des créanciers ; c'est le jeu passionné, germe de ruines pécuniaires, de l'abandon du foyer domestique et de la négligence des devoirs d'état les plus graves. La cause du péché, c'est l'oisiveté, si bien nommée la mère de tous les vices, car elle leur ménage à tous une entrée dans l'âme, et en favorise singulièrement le développement ; c'est la témérité qui court au-devant des occasions dans lesquelles tant de fois pourtant on a fait naufrage ; on oublie que le moindre vent peut déchaîner de nouveau la tempête, la moindre étincelle rallumer l'incendie, le moindre choc déterminer des chutes plus déplorables encore que celles du passé. La cause du péché, c'est enfin l'attachement à son

propre jugement, la vanité dans les toilettes et dans l'ajustement, le besoin de paraître et de se distinguer des autres, la recherche des éloges et des flatteries, le désir effréné des honneurs et des dignités.

Vouloir sincèrement supprimer les effets du péché, qu'est-ce autre chose, nos très chers frères, que vouloir restituer le bien mal acquis, payer ses dettes, réparer ses torts, se réconcilier avec ses ennemis, faire cesser le scandale, rétablir la renommée détruite par la calomnie ou par la médisance ? Que d'illusions chez les pécheurs sur l'un ou l'autre de ces points importants ! Les uns croient regretter leurs fautes et cependant ils conservent au fond de leurs coeurs une affection réelle, quoique non avouée, pour la source même de leurs crimes ; d'autres les regrettent peut-être, mais ils se refusent à entrer généreusement dans la voie des réparations nécesaires.

Combien de chrétiens, dont la conversion, particulièrement au temps pascal, n'est qu'une conversion fausse et apparente ! Combien, s'approchant dans ce triste état de la table sainte, mangent et boivent leur propre jugement et leur condamnation [33] ! Le dehors de la coupe a été nettoyé, le dedans n'en est devenu que plus souillé, plus abominable aux yeux de Dieu. Que le regret de nos fautes soit donc toujours vrai ; qu'il ne soit pas le fruit de nos seules pensées mais bien celui de nos volontés humiliées et de nos coeurs brisés par la douleur. Ressemblons à ceux dont saint Bernard disait : " Ils aimaient à pleurer et pleuraient amère-" ment parcequ'ils se repentaient amèrement ". Dieu, fidèle à ses promesses, agréera notre repentir ; il oubliera nos infidéli-

---

[33] I Cor., xi, 29.

tés ; comme il le fit pour le saint roi David, Marie-Madeleine, saint Pierre, saint Augustin et tant d'autres ; il tirera de nos péchés d'autrefois sa gloire et le bien spirituel de nos âmes : " *Contritum et humiliatum, Deus, non despicies* " ([34]).

b) Dieu est évidemment le principe de la pénitence chrétienne, puisque seul l'Esprit Saint peut lui donner naissance dans les âmes. L'origine surnaturelle du regret de nos péchés ne suffit pas néanmoins. Il faut que ce regret, dont Dieu est la cause, ait encore Dieu pour motif ; autrement, il manquerait d'efficacité. Regretter nos fautes uniquement parcequ'elles nous humilient à nos propres yeux ; parcequ'elles jettent le trouble et le remords dans nos âmes, parcequ'elles ont ruiné notre réputation, parcequ'elles ont attiré sur nous des châtiments temporels, ce n'est pas les regretter surnaturellement ; ce n'est pas produire de dignes fruits de pénitence, ni mériter que Dieu nous les pardonne. Il est nécessaire que notre repentir, pour nous préparer à la justification par l'infusion de la grâce, s'appuie sur des raisons d'un ordre supérieur ([35]) . La contrition ne peut remettre les péchés graves, en-dehors du sacrement de pénitence, sans être *parfaite*, c'est-à-dire sans renfermer, implicitement du moins, le désir de ce sacrement, et sans avoir pour motif les perfections infinies de Dieu telles que la foi nous les manifeste. Ces perfections, le péché mortel les outrage audacieusement, puisqu'il est à la fois un refus d'obéir à Dieu, suprême Législateur, et Maître absolu de toutes choses, un mépris de son omniscience, de sa puissance et des menaces de sa jus-

---

([34]) Ps. L. 19.

([35]) *Concile de Trente*, sess. VI, ch. 6.

tice, une insulte à sa sainteté, un dédain des mérites et des fruits de son Incarnation, de ses souffrances et de sa mort.

Dieu, dans sa miséricorde et sa condescendance pour la faiblesse de l'homme, a bien voulu mettre à la disposition des pécheurs un moyen plus facile de se réconcilier avec lui. Il l'a obligé, il est vrai, à confesser humblement toutes ses fautes, intérieures et extérieures, tous ses crimes, quelqu'en soient le nombre et l'énormité, à un autre homme que son Verbe fait chair a revêtu de ses divins pouvoirs de remettre ou de retenir les péchés de ses frères; mais en compensation de cette humiliation profonde, de cet acte de foi presqu'héroïque, Dieu a tempéré les rigueurs de sa justice envers le coupable. Il n'exige plus de lui, au tribunal de la pénitence, qu'une *attrition* de ses péchés, c'est-à-dire un regret, surnaturel, sans doute, mais reposant sur des motifs autres que ceux de la pure charité, sur la seule crainte de l'enfer, pourvu que cette crainte ne soit pas servilement servile, ou sur la seule douleur d'avoir perdu le ciel et les biens éternels ([36]). Que cette considération a de force pour nous déterminer à nous approcher souvent du sacrement de pénitence; à y faire sans fausse honte l'aveu humble, sincère et complet de nos égarements, à venir y chercher, avec l'absolution donnée par le prêtre au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la paix de nos consciences, la certitude morale de notre réconciliation avec Dieu, la grâce dont nous avons besoin pour persévérer dans nos généreuses et saintes résolutions !

c) Le repentir doit être *souverain*. Nous devons détester le

---

([36]) *Conc. de Trente*, sess. XIV, ch. 4.

péché plus que tout autre mal, être plus attristés de la perte de Dieu qu'il entraine après lui, que de la perte de tous les biens créés. Il n'est pas nécessaire qu'une telle douleur réside dans la pa[illegible]ensible de notre être, qu'elle y produise ces impressions intenses éprouvées à la mort des personnes qui nous sont chères, à la perte d'une fortune acquise par de nombreuses années de travail et de sacrifice. Non, ce que Dieu exige de nous, c'est que nous *apprécions* le péché comme le plus grand des maux et la chose la plus execrable; c'est que nous soyons disposés à tout perdre, à tout souffrir, le martyre lui-même, plutôt que de le commettre de nouveau ; disposition unique dont la rechute, de demain peut-être, ne pr[illegible]vera pas *par elle-même* le manque de sincérité et l'absence de fermeté.

d) Le caractère d'*universaiité* [illegible] dernière condition requise pour que notre repentir soit v[illegible]tablement efficace. La raison en est que tout p[illegible]ché mortel [illegible]taque Dieu, chasse de l'âme la grâce sanctifiante nous rend esclaves du démon et dignes de l'enfer.

Que de réflexions salutaires auxquelles nous pourrions donner ici libre cours ! Que de conseils utiles, de remarques opportunes, de craintes légitimes nous aurions à vous exprimer ! Il faut cependant nous hâter. C'est pourquoi nous nous contentons de soumettre à vos méditations et à vos examens de conscience, pendant le saint temps du carême, ce grave avertissement de Bossuet : " Prenez-y garde, il y a souvent dans le " coeur des péchés que l'on sacrifie, mais il y a le péché chéri, " la passion favorite: quand il faut égorger ce péché, cette " passion, le coeur soupire en secret et ne peut se résoudre que " très difficilement. La contrition universelle perce ce péché,

“ cette passion, et l'extermine sans miséricorde... Et pourquoi
“ cette sanglante exécution ? C'est qu'elle craint la componc-
“ tion d'un Judas, celle d'un Antiochus, celle d'un Balaam ;
“ componctions fausses et hypocrites, qui trompent la con-
“ science par l'apparence d'une douleur superficielle. La dou-
“ leur de la pénitence a entrepris de changer Dieu, mais il faut
“ auparavant changer l'homme, et Dieu ne se change jamais
“ que par l'effort de ce contre-coup. Vous craignez la main de
“ Dieu et ses jugements ; c'est une sainte disposition ; le saint
“ Concile de Trente veut aussi que cette crainte vous porte à
“ détester tous vos crimes, à vous affliger de tous vos excès, à
“ haïr de tout votre coeur votre vie passée : il faut que vous
“ gémissiez de vous voir dans un état si contraire à la justice, à
“ la sainteté, à l'immense charité de Dieu, à la grâce du
“ christianisme, au traité de paix solennel que vous avez fait
“ avec Jésus-Christ ; il faut que vous renonciez simplement et
“ de bonne foi à tous les autres engagements, à toutes les au-
“ tres alliances, à toutes les paroles données contre vos pre-
“ mières obligations. Le faisons-nous chrétiens ? nous le
“ disons à nos confesseurs ; mais nos oeuvres diront bientôt
“ le contraire ” ([37]).

III

URGENCE DU REPENTIR

Le repentir, tel que nous venons de l'expliquer, est néces-
saire de nécessité de moyen ; celui qui, ayant eu le malheur de
commettre le péché mortel, ne fût-ce qu'un seul, meurt sans

([37]) Bossuet, sermon pour le jeudi de la Passion.

s'être réconcilié avec Dieu par une contrition sincère, surnaturelle, souveraine et universelle, meurt en réprouvé ; trouvé coupable au jugement de Dieu, il est condamné et il souffrira éternellement en enfer. La foi ne laisse ici aucune prise au doute ; son enseignement est clair et catégorique [38]. Les impies peuvent bien nier cette terrible vérité, en faire l'objet de leurs railleries et de leur mépris ; les chrétiens, légers ou indifférents, peuvent bien, par une ignorance sans excuse, par une illusion criminelle, par une faiblesse honteuse en face de leurs passions, soulever des doutes sur l'existence et la durée sempiternelle des châtiments des pécheurs après la mort ; ni les uns ni les autres n'empêcheront l'enfer d'exister, les damnés d'y brûler sans espoir d'en jamais sortir : " Le ciel " et la terre passeront mais ces paroles ne passeront point" [39], a dit le Christ Jésus, le Verbe fait chair qui a parlé en termes si formels aux hommes, ses frères, des réprouvés et de l'éternité de leurs peines [40].

La conversion, indispensable au salut, est-elle d'obligation pour le pécheur immédiatement après la chute ? Un certain délai de pénitence lui est-il accordé ? Quoiqu'il en soit de l'opinion des théologiens sur l'extension réelle du délai [41], les motifs les plus puissants pressent celui qui est dans l'état de péché à en sortir au plus tôt, à prendre sans retard les moyens

(38) V. Matth., XVIII, 8, XXV, 41 ; Symbole de S. Athanase, Concile de Florence, etc.

(39) Matth., XXIV, 35.

(40) V. Matth., VII, 19 ; III, 40, 41, 42, 50 ; XVIII, 8, 9 ; XXV, 41 ; Marc, IX, 42, 47 ; Jean, XV, 16.

(41) S. Liguori, *Théol. morale*.

exigés par la sainteté et la justice de Dieu pour recouvrer la grâce sanctifiante et, avec elle, la vie surnaturelle de l'âme, les droits à la béatitude du ciel. Ces motifs, nos très chers frères, ce sont les invitations amoureuses, les appels touchants de la miséricorde divine, les joies saintes que procure à l'âme le repentir chrétien, la stérilité des oeuvres, même les meilleures, accomplies dans l'état de péché mortel, enfin le danger si redoutable de l'impénitence finale.

a) Les appels de la miséricorde divine. — " Lavez-vous, " purifiez-vous, ôtez le mal de vos pensées, de devant mes yeux, " cessez d'agir avec perversité " (42). " Mon fils, ne te mé- " prise pas toi-même en ton infirmité, mais prie le Seigneur et " il te guérira. Détourne-toi du péché, règle tes oeuvres et " purifie ton coeur de toute faute " (43). " Pécheur, aie pitié " de ton âme en te rendant agréable à Dieu " (44) par la pénitence. " Aujourd'hui, si vous entendez la voie de Dieu, n'en- " durcissez pas vos coeurs " (45). Mais c'est dans le saint Evangile surtout, qu'il nous faut chercher les invitations de Dieu au pauvre pécheur. Le doux Sauveur des âmes a multiplié les paraboles pour nous en faire comprendre toute la suavité sous une forme saisissante. Rappelons-nous le bon pasteur; il laisse son troupeau dans le désert pour aller à la recherche d'une brebis égarée ; la femme qui, ayant perdu une pièce d'argent sur dix, allume sa lampe, remue toute sa maison,

(42) Isaïe, I, 16.

(43) Eccles., XXXVIII, 9, 10.

(44) Idem, XXX, 24.

(45) [illegible]

et n'a de paix que quand elle l'a trouvée ; le père du prodigue ; de loin il regarde si son fils ne revient pas, dès qu'il l'aperçoit, il lui tend les bras avant même qu'il soit tombé à ses genoux pour lui demander pardon.

Les appels de Dieu, nos très chers frères, ne les entendons-nous pas chaque fois que nous péchons ? Les remords de la conscience, la tristesse et les troubles de l'âme, les châtiments temporels eux-mêmes ne sont-ils pas la voix de la miséricorde nous invitant au repentir ? Pourquoi donc, pécheurs, cherchez-vous à vous soustraire aux embrassements du Dieu qui vous appelle ? Pourquoi retarder d'un seul jour, d'une seule heure, à vous jeter dans ses bras ? Vous, si sensibles aux marques d'affection de vos amis de la terre et vos proches ; vous si heureux quand, après des démarches multiples et souvent humiliantes, vous obtenez du prochain l'oubli de vos torts et de vos injustices envers lui, comment restez-vous froids et indifférents en présence du pardon si facile que vous offre de vos crimes le Dieu aimant dont vous avez foulé aux pieds la loi sainte, et oublié les innombrables bienfaits ? Cherchez donc le Seigneur, pendant que vous pouvez le trouver, invoquez-le pendant qu'il est proche [46]. Ne recevez pas en vain la grâce de Dieu, mais profitez du temps favorable et des jours de salut [47].

b) Les joies du repentir. — Nous avons naturellement soif de paix, de bonheur et de liberté. Le péché mortel enlève à l'homme tous ces biens. La tribulation et l'angoisse entrent

(46) Isaïe, LV, 6.

(47) II Cor., VI, 2.

jusqu'au fond de l'être du pécheur [48] ; le remords est comme un trait qui le déchire [49], comme un ver qui le ronge [50]. " Les impies ", selon le prophète Isaïe, " ressemblent à une mer " impétueuse qui ne peut s'apaiser, et dont les flots rejettent de " l'écume et du limon. Il n'est point de paix pour les impies, " dit le Seigneur Dieu " [51]. Sa conscience s'élève contre lui, " comme un témoin, un juge et un bourreau " [52], le poursuivant sans cesse au milieu des soucis de la vie et au sein même de ses plaisirs coupables, lui rappelant les bienfaits de son Dieu, le menaçant de ses vengeances [53].

Le péché rend esclave [54] ; il asservit l'homme au démon, les facultés de son âme et les sens de son corps : " Je poussais " des soupirs"—nous dit saint Augustin dans ses confessions— " enchaîné que j'étais, non par le fer, mais par ma propre vo- " lonté, plus tenace que le fer même. Ma volonté me tenait lié, " et c'est d'elle que l'ennemi du salut se servait pour me mettre " à la chaine, et m'envahir de toutes parts par d'inextricables " étreintes " [55].

N'y eût-il, nos très chers frères, que la nécessité de sortir d'un état aussi déplorable, ce serait une raison puissante pour le pécheur de ne pas tarder à faire pénitence et recouvrer

---

(48) Rom., II, 9.

(49) Ps., XXXI, 4.

(50) Marc., IX, 43.

(51) Isaïe, LVII, 20, 21.

(52) S. Bernard.

(53) Job., XV, 21.

(54) Jean, VIII, 34.

(55) *Confessions*, livre VIII, ch. 5.

au plus tôt, avec le pardon de ses fautes, la paix et la liberté. " Une seule larme de repentir est plus agréable que toutes les " prétendues joies que peuvent donner les voluptés " ([56]). " O pénitence, s'écrie S. Jean Chrysostôme, ô pénitence... tu " réjouis le coeur attristé... Comment raconterai-je tes mer- " veilles ? Tu brises toutes les chaînes... tu adoucis toute " adversité, tu guéris toute plaie, tu dissipes toutes ténèbres, tu " répares tout ce qui était désespéré " ([57]) ! Quel est le pécheur repentant qui n'a pas connu ces joies ineffables de la pénitence chrétienne ? Quel est celui d'entre vous, nos très chers frères, qui, après avoir fait l'aveu sincère et complet de ses fautes au tribunal de la pénitence, n'a pas senti son âme submergée dans les flots d'un océan de paix : " surpassant toute " pensée " ([58]) ? " Lève-toi donc, toi qui dors, lève-toi d'entre " les morts, le Christ t'illuminera " ([59]), il t'attend comme autrefois la Samaritaine ; assis sur le bord du puits de la grâce, il t'invite à y puiser l'eau sainte qui étanchera ta soif, l'eau jaillissante jusqu'à la vie éternelle ([60]) ; il rendra à ton pauvre coeur la douce sérénité des beaux jours d'autrefois ; il guérira les blessures de ton âme ; il te rendra la liberté des enfants de Dieu et te fera doux et léger le joug de sa loi ([61]).

([56]) S. Jean Chrysost., *De compunctione cordis.*

([57]) *Sermon sur la penitence.*

([58]) Philipp., IV, 7.

([59]) Ephès., V, 14.

([60]) Jean, IV, 10, 14.

([61]) Matth., XI, 30.

c) Stérilité des bonnes oeuvres du pécheur. — Un troisième motif rend urgente la conversion du pécheur : toutes les oeuvres qu'il accomplit dans le triste état du péché mortel, quelques bonnes, quelques héroïques même qu'elles puissent être, sont des oeuvres mortes aux yeux de Dieu, des oeuvres sans valeur pour la vie éternelle. La branche a été séparée du tronc vivificateur ; elle ne peut plus porter de fruits. Tel est l'enseignement de Jésus-Christ : " Comme le sarment ne peut por-" ter de fruits par lui-même s'il ne demeure uni à la vigne ; " ainsi vous non plus, si vous ne demeurez en moi. Moi, je " suis la vigne, et vous les sarments. Celui qui demeure en " moi, et moi en lui portera beaucoup de fruits, parceque sans " moi vous ne pouvez rien faire. Si quelqu'un ne demeure pas " en moi, il sera jeté dehors comme le sarment, et il sèchera, et " on le ramassera, et on le jettera au feu et il brûlera " (62).

L'apôtre saint Paul décrit, dans un langage imagé et plein de force, la stérilité des dons et des bonnes oeuvres de l'âme privée, par le péché mortel, de la divine charité : " Quand je " parlerais la langue des hommes et des anges, si je n'ai pas la " charité, je suis comme un airain sonnant ou une cymbale re-" tentissante. Et quand j'aurais le don de prophétie, que je " connaitrais tous les mystères et toute la science ; quand " j'aurais toute la foi, au point de transporter des montagnes, " si je n'ai point la charité, je ne suis rien. Et quand je dis-" tribuerais tout mon bien pour la nourriture des pauvres et " que je livrerais mon corps pour être brûlé, si je n'ai point la " charité, cela ne me sert de rien " (63).

---

(62) Jean, xv, 4, 6.

(63) I Cor., xiii, 1, 3.

Que de chrétiens, après une vie longue, très longue même, seront sauvés peut-être, par un effet tout spécial de l'insondable miséricorde de Dieu, mais arriveront devant le trône du Souverain Juge les mains à peu près vides ! Ils ne recevront, après un dur purgatoire, qu'une récompense peu différente de celle décernée aux petits enfants morts avec la grâce du baptême. Et pourquoi ? Parcequ'ils auront attendu, pour se convertir, l'heure de la mort. Parceque leur vie se sera passée tout entière dans la négligence de leurs devoirs d'état, dans la violation habituelle des commandements de Dieu et des commandements de l'Eglise, dans l'éloignement des sources de la grâce. Combien d'autres, nos très chers frères, zélés pour les oeuvres catholiques, faisant aux pauvres et aux déshérités de ce monde une large part de leurs biens, observant rigoureusement les lois du jeûne et de l'abstinence, ne manquant jamais la messe les dimanches et fêtes d'obligation, donnant à tous l'exemple d'une vie chrétienne extérieurement irréprochable, n'auront cependant au ciel, s'ils se sauvent, qu'une gloire bien inférieure à leurs mérites apparents ! Et pourquoi ? Parceque, coupables de péchés secrets, ils ne se seront ràconciliés avec Dieu, n'auront fait l'aveu de leurs fautes que peu de temps avant de mourir ; parceque leurs oeuvres, pourtant si belles, si nombreuses, auront été toutes ,ou la plupart d'entre elles, accomplies en dehors de l'action fécondante de la grâce de Jésus-Christ ; parceque leur vie, en grande partie du moins, aura été en réalité inutile et sans mérites devant Dieu. Que l'homme est donc léger et inconséquent ! Pour amasser " des trésors " sur la terre, où la rouille et les vers rongent, et où les voleurs " fouillent et dérobent " ([64]), pour acquérir une renommee que

([64]) Matth., vi, 19.

demain ternira le moindre écart, que souilleront la haine et la jalousie; pour conquérir un pouvoir instable et à la merci de la volonté changeante des foules; pour se procurer des voluptés grossières et qui ne durent qu'un moment, le mondain ne recule devant aucun effort, aucun travail, aucun sacrifice ! S'agit-il des biens de l'autre vie, biens incomparablement supérieurs à ceux du temps, biens qui renferment tous les biens imaginables, biens dont la possession sera immuable et éternelle, nous sommes lâches, insouciants, incapables d'imposer à la nature la moindre violence, Il nous serait cependant si facile, si nous le voulions sincèrement, d'accumuler mérites sur mérites, de nous tresser une incomparable couronne de gloire pour le ciel. Les occasions du péché sont fréquentes sans doute; les sollicitations au mal se lèvent presque sous chacun de nos pas ; les passions, mal domptées, sont de redoutables ennemis ; mais, ne l'oublions pas, nos très chers frères, si au milieu de tant de dangers d'une part, de tant de faiblesse de l'autre, la chute est facile, parfois presqu'inévitable, le relèvement peut être plus prompt encore; la miséricorde de Dieu est là, nous tendant sans cesse les bras, prête à nous pardonner toujours, nous offrant la grâce de la réconciliation, et nous suppliant d'y correspondre. Un seul cri vers Dieu, un simple acte de contrition parfaite, avec le désir de nous confesser plus tard, suffit pour chasser le péché de nos âmes, briser les chaines de notre servitude, nous restituer la robe première, l'anneau et la chaussure des fils de Dieu ([65]).

d) Le danger de l'impénitence finale. — Il nous reste, nos très chers frères, à vous exposer un suprême motif pour le pé-

([65]) V. Matth., XV, 22.

cheur de ne pas différer à faire pénitence : le danger de mourir avant de s'être réconcilié avec Dieu. L'impénitence finale est le plus grand des malheurs, le seul malheur vraiment à craindre, parcequ'il est le seul irréparable. Quitter la vie présente en état de péché mortel, c'est fixer son sort pour l'éternité, c'est " tomber aux mains du Dieu vivant " ([66]), se précipiter soi-même dans " le grand lac de la colère de Dieu " ([67]), dans " le puits de l'abîme " ([68]), lieu, " plein d'horreur et de ténè-" bres ([69]), de blasphèmes et de malédictions " ([70]), lieu " des " pleurs et des grincements de dents " ([71]), des haines et des " désespoirs sans fin. " Qui de vous ", s'écrie le prophète Isaïe terrifié, " pourra habiter avec un feu dévorant ? qui de vous " habitera avec des flammes éternelles ? " ([72]) " Là ", nous dit l'auteur de l'Imitation de Jésus-Christ, — " les paresseux " seront percés par des aiguillons ardents, et les intempérants " tourmentés par une faim et une soif extrêmes. Là, les volup-" tueux et les impudiques seront plongés dans une poix brû-" lante et dans un souffre fétide ; comme des chiens furieux, " les envieux hurleront dans leur douleur. Chaque vice aura " son tourment propre. Là, les superbes seront remplis de con-" fusion, et les avares réduits à la plus misérable indigence. Là,

---

([66]) Hébr., x, 31.

([67]) Apoc., xiv, 19.

([68]) Idem, ix, 2.

([69]) Job, x, 22.

([70]) V. Matth., xxv, 41.

([71]) V. Matth., xiii, 50 ; Matth., xxv, 30.

([72]) Isaïe, xxiii, 14.

“ une heure sera plus terrible dans le supplice que cent années “ ici dans la plus dure pénitence ” ([73]). Echapperons-nous à la damnation ? Mourrons-nous en grâce avec notre Dieu et notre juge ? Nous ne le savons pas, nos très chers frères ; terrible doute qui suffit à lui seul pour nous faire opérer notre salut “ avec crainte et tremblement ”, suivant la recommandation de l'apôtre saint Paul ([74]). Cependant que cette incertitude ne dégénère pas en angoisse, encore moins en découragement. Non seulement les chrétiens fervents, mais encore les âmes bonnes, quoique faibles peut-être et sujettes à des chutes graves, dont elles se relèvent promptement, peuvent et doivent avoir confiance en la miséricorde du Père céleste. Pour les uns et pour les autres, il y a lieu à une espérance fondée ; aux uns et aux autres Notre-Seigneur ménage très probablement la grâce, précieuse entre toutes, d'expirer dans le saint baiser de l'amour divin. . Mais qu'il est grand, dans le monde, le nombre de ceux dont la mort, plus ou moins prochaine, ne saurait être envisagée qu'avec effroi ! Pour vous en convaincre, nous énumérons brièvement les différentes classes d'hommes qui meurent dans l'impénitence finale.

1) Il y a d'abord les *impies*. Ils ont blasphémé Dieu toute leur vie ; ils l'ont poursuivi de leur haine ; ils se sont moqués de sa loi, de son Christ et de son Eglise, objet de leur rage et de leurs persécutions. Arrive l'heure de la mort, loin de se repentir, ils lancent à la justice divine un dernier défi. Ces

---

([73]) Livre I, ch. XXIV.

([74]) Philip., II, 12.

cas, qui nous mettent en face d'une réprobation moralement certaine, ont été peu fréquents au cours de l'histoire.

2) Beaucoup moins rares sont les morts, pleines de troubles et d'épouvante, des pécheurs endurcis dans le mal. Abus des grâces, refus obstiné de répondre aux appels réitérés de la miséricorde de Dieu, habitudes criminelles invétérées, éloignement des sacrements, tout a contribué à les conduire graduellement à l'endurcissement du coeur et à l'aveuglement de l'esprit. Ils ont amassé sur leur tête " un trésor de colère pour le " jour de la manifestation du jugement de Dieu qui rendra à " chacun selon ses oeuvres " ([75]), parcequ'ils ont dédaigné l'avertissement de saint Paul : "Ne vous y trompez pas ; on ne se " rit pas de Dieu, car ce que l'homme aura semé, il le recueil- " lera " ([76]), et cet autre donné par Dieu lui-même : " Parce- " que vous avez méprisé tous mes conseils et négligé mes ré- " primandes, moi aussi, à votre mort, je rirai et je me moque- " rai " ([77]). De tels pécheurs meurent ou dans le désespoir, ou dans une fausse sécurité qui est le plus terrible des châtiments. Notre pays, a été témoin, plus d'une fois, nos très chers frères, de cette sorte d'impénitence finale. Des enfants de l'Eglise, bons et pieux dans leur jeunesse, se dépravèrent dans l'âge mûr. La lecture des mauvais livres, la fréquentation d'hommes sans croyance, l'orgueil de l'esprit ou les plaisirs sensuels, ébranlèrent d'abord leur foi, puis la firent sombrer totalement. En vain les amis d'enfance, les proches, les membres de la

---

([75]) Rom., II, 4, 6.

([76]) Gal., VI, 7, 8.

([77]) Prov., I, 25, 26.

famille, les ministres de Dieu, cherchèrent-ils à les ramener dans la bonne voie ; tout fut inutile. Quand vint la dernière maladie, de nouveaux efforts furent tentés, mais sans plus de succès. Les suprêmes appels du prêtre, ils les rejettèrent ; leur mort a été apparemment du moins, la mort des réprouvés, et leurs cadavres, au lieu d'être portés, au milieu des chants et des prières liturgiques de l'Eglise, dans la terre bénite de nos cimetières, prirent le chemin des enclos profanes, ou celui des fours " crématoires ".

3) Troisième classe d'impénitents, celle des chrétiens qui, à la mort, s'obstinent à ne pas accomplir les conditions requises pour se réconcilier avec Dieu. Ils voudraient bien échapper à la rigueur du jugement ; ils ont de l'enfer, auquel ils croient du reste, une appréhension pleine d'effroi ; mais, enchaînés aux fers qu'ils se sont forgés eux-mêmes, ils manquent du courage nécessaire pour les briser. Ils redoutent plus les châtiments du péché, qu'ils ne détestent le péché lui-même. Les uns sollicitent de Dieu leur pardon, et ils refusent de pardonner eux-mêmes à leurs ennemis, de se réconcilier avec eux. Notre-Seigneur n'a-t-il pas cependant déclaré que si nous ne les remettons pas aux autres, notre Père céleste ne nous remettra pas non plus nos péchés ([78]). D'autres, possesseurs injustes du bien d'autrui, consentent, plutôt que de le restituer, à mourir sans sacrements ; ils sacrifient ainsi, les insensés, des richesses éternelles à un vil métal dont demain la mort les dépouillera. Il y en a chez qui la volonté, faible et pusillanime, hésite à rompre des relations criminelles ; souvent la mort les frappe

([78]) V. Matth., VI, 15.

avant qu'ils aient brisé ces relations, avant qu'ils aient écarté de leur foyer l'objet de leur amour coupable. Enfin, de pauvres pécheurs sont damnés parceque la honte a retenu sur leurs lèvres un aveu sincère et complet. Le prêtre, confident d'une partie seulement des secrets de telle âme, lui avait donné l'absolution; le Dieu de l'Eucharistie l'avait visitée une dernière fois; les onctions saintes coulèrent sur les sens extérieurs de son corps défaillant; près du lit funèbre, parents et amis, édifiés d'une mort apparemment si consolante, sont partagés entre les douleurs de la réparation, et les joies de la certitude morale du salut éternel. Erreur et illusion! Cette âme est réprouvée. Le démon muet l'a tenue captive à l'heure dernière, il lui a fermé la bouche et mis à son repentir un obstacle qu'elle n'a pas eu la force de vaincre; il la possède et la possèdera à jamais.

4) La quatrième classe des impénitents, est la classe des pécheurs dont la conversion à la mort, est ou mensongère, ou illusoire. Ne nous y trompons pas, nos très chers frères, tous ceux qui meurent après avoir satisfait extérieurement aux conditions exigées par Dieu et par l'Eglise, ne sont pas sauvés. Il faut compter avec les profondeurs de dissimulation et de malice secrète que recèlent certaines âmes. Sous l'apparence du repentir et d'une foi chrétienne, elles cachent l'attache au péché, le doute, ou même l'incrédulité. Seulement, ne voulant pas attrister des êtres aimés, et pour mettre fin à leurs sollicitations importunes, elles les dupent. Les derniers sacrements, au lieu de les justifier, mettent le sceau à la condamnation de ces pécheurs hypocrites.

Mais une mort, plus à redouter encore, est la mort du pé-

cheur qui se trompe lui-même sur le véritable caractère de sa conversion. " Il arrive par un juste jugement de Dieu ", dit le Pape Innocent III, " que l'homme ne peut pas se convertir " quand il le veut parce qu'il ne l'a pas voulu lorsqu'il le pouvait " ([79]). Le pardon a été promis à la pénitence ; la grâce de la pénitence n'a été promise à personne ([80]). Ne se convertir qu'au moment où on ne peut plus pécher, c'est, non pas quitter le péché, mais être quitté par le péché ([81]). Que pécheurs montrent qu'ils désirent toujours vivre dans le mal, puisqu'ils ne cessent de le commettre tant qu'ils vivent ; alors même que la mort approche, ils voudraient, s'ils le pouvaient, vivre encore pour pécher encore ([82]). A eux s'appliquent les paroles de Jésus : " Vous me chercherez et vous ne me trouverez pas ". ([83]). On ne saurait dire que la grâce du repentir leur est absolument refusée, mais cette grâce, qui eût été efficace en d'autres temps, ne l'est pas à l'heure présente ; pour un motif ou pour un autre, elle ne rencontre qu'une volonté insuffisamment docile, un coeur encore secrètement attaché au péché, une intelligence aveugle qui confond le simple regret d'une vie désordonnée avec le véritable repentir. Nous devons adorer ici, sans chercher à les examiner, les jugements incompréhensibles de Dieu sur les pécheurs, et ses voies impénétrables dans l'exécution de ses desseins ([84]).

([79]) Sermon II sur l'Avent.

([80]) V. Hugues de S. Victor.

([81]) V. S. Augustin, Hom., XLII.

([82]) V. S. Grégoire le Grand, Homélies.

([83]) Jean, VII, 34.

([84]) V. Rom., XI, 33.

c) Ecartons, nos très chers frères, ces cas relativement rares au sein de populations *vraiment chrétiennes*, d'impénitence finale impénitence volontaire, puisqu'elle est le fruit de l'impiété, de l'endurcissement, du désespoir, ou de l'hypocrisie. Avons-nous lieu de nous rassurer entièrement ? Non, nous vous l'avons dit déjà, car nous ignorons si nous persévèrerons dans le bien ; si, justes aujourd'hui, demain nous ne serons pas pécheurs. Pouvant pécher, nous pouvons être damnés. Et pourquoi ?. Parceque Celui qui a promis le pardon au repentir, n'a pas promis le lendemain au pécheur ([85]) ; parceque " nul ne sait ce que lui réserve le jour à venir ; le salut n'est " assuré que s'il n'y a aucun retard ([86]). Incertitude de la persévérance ; voilà, nos très chers frères, ce qui doit maintenir les âmes justes dans l'humilité, la prière et la pratique constante du bien ; incertitude du moment précis de la mort : voilà un dernier et puissant motif pour les pécheurs disposés à se convertir, de ne pas différer d'un seul jour, s'ils ne veulent pas s'exposer à mourir dans l'impénitence finale.

Notre-Seigneur nous avertit de nous tenir prêts, " car vous " ignorez l'heure à laquelle le Fils de l'Homme doit venir" ([87]).

" Le matin, pensez que vous n'atteindrez pas le soir ", dit l'Imitation, " le soir, n'osez pas vous promettre de voir le " matin... Plusieurs sont enlevés par une mort soudaine et " imprévue... Combien ont été trompés et arrachés subitement de leurs corps ? " ([88]).

([85]) S. Grégoire le Grand, Hom. XII sur les Evangiles.

([86]) S. Jean Chrysostôme, Hom. II sur la 2e épitre aux Corinthiens.

([87]) Matth., XXIV, 44.

([88]) Livre I, ch. XXIII.

Fréquentes sont les morts imprévues, nos très chers frères. Peu de semaines se passent sans qu'il y ait des accidents de chemin de fer ou de bateaux, des incendies, des coups de foudre, des écroulements d'édifices publics, entraînant avec eux de nombreuses pertes de vies. Que de fois nous entendons dire, ou nous apprenons par les journaux, qu'un tel a été frappé d'apoplexie foudroyante, que tel autre s'est affaissé tout à coup pour ne plus se relever, qu'un troisième est mort, sans s'en rendre compte, à la suite d'un abus de liqueurs enivrantes, ou victime d'une simple imprudence, etc. Les uns et les autres étaient-ils préparés à rendre leurs comptes ? Ont-ils pu, du moins, se repentir ? C'est le secret de Dieu !

Mais je suppose, que la mort s'approche de nous lentement. La maladie, si longue puisse-t-elle être, l'empêchera-t-elle d'être imprévue, de fondre sur nous à l'heure où nous nous y attendrons le moins. Pas toujours, l'expérience ne le prouve que trop. La moindre amélioration dans l'état du patient, lui donne l'espoir du retour à la santé, espoir que favorisent les amis, les proches, parfois des médecins trop complaisants. Alors pourquoi se presser ? Pourquoi effrayer le malade par l'appel du prêtre ? On retarde, on retarde encore, le mal cependant s'aggrave de nouveau ; tout à coup une complication se produit, une faiblesse inattendue survient ; le prêtre accourt ; hélas ! il est trop tard ; la mort a fait son oeuvre. Si l'âme était en état de péché, et si elle n'a pas eu le temps de se tourner vers Dieu, de formuler un acte de contrition parfaite, c'est l'impénitence finale, c'est la damnation ! Au reste, l'heure de la mort, est fort mal choisie, nos très chers frères, pour se convertir. " Bien souvent on n'a plus la force de chercher " Dieu. Intelligence émoussée, pensée éteinte, volonté engour- " die, mémoire embarrassée, coeur flétri, vigueur épuisée, chair

" brisée et haletante... et c'est avec ces débris d'existence que
" vous voulez accomplir l'acte le plus difficile, qui est de vou-
" loir de Dieu, après n'en avoir voulu jamais ; renier et détes-
" ter l'iniquité, après l'avoir aimée et caressée toujours " ([89]).

Conclusion. — Laissons donc, nos très chers frères, laissons les mondains suivre la voie large de la perdition ; pour nous, soyons sages, soyons prudents ; que chacun des jours de notre vie soit une préparation à la mort et au jugement. Suivant la recommandation de saint Jean Chrysostôme, " soyons
" dociles à la voix de l'Eglise ; préoccupés de la grande affaire
" de notre salut, méprisons des délices vaines et pernicieuses ;
" appliquons-nous au jeûne et à tous les exercices du spiri-
" tualisme chrétien ; donnons des marques évidentes de notre
" changement de vie, et portons-nous à la pratique de toutes
" les bonnes oeuvres " ([90]).

Redisons souvent cette belle prière tirée de l'hymne de saint André de Crète : " La fin approche, ô mon âme ! elle est tout
" près, et tu ne t'inquiètes pas ? Le temps presse ; le juge est
" à la porte. La vie passe comme un songe, se flétrit comme
" une fleur : pourquoi donc nos vaines agitations ? Rentre
" en toi-même, ô mon âme ! repasse tes oeuvres, remets-les
" devant tes yeux, verse d'abondantes larmes. Raconte au
" Christ tes actions et tes pensées, et deviens juste... O Juge !
" O Rédempteur ! tu me connais ; pardonne, délivre et sauve
" ton serviteur. Le temps de ma vie est court, plein de fati-
" gues et d'ennuis ; reçois en moi un vrai pénitent ; rappelle
" près de toi celui qui te reconnait... J'ai été ma propre idole ;

—

([89]) Doublet. Conférence I, II, p. 108.
([90]) Homélie I du carême.

" j'ai corrompu mon âme par le péché ; reçois en moi un vrai " pénitent ; rappelle près de toi celui qui te reconnait ; que je ne " sois point la possession et la proie de l'étranger ; tu es mon " Sauveur, aie pitié de moi " ([91]).

Enfin, ne nous contentons pas d'éviter le mal, de mener une vie tiède et lâche au service de Dieu, mais soyons de vrais disciples de Jésus-Christ, conformément aux pressantes invitations de l'apôtre saint Paul que l'Eglise fait lire à ses ministres à la messe du 2e et du 3e dimanche du carême : " Mes " frères, nous vous supplions et nous vous conjurons dans le " Seigneur Jésus, qu'ayant appris de nous comment vous devez " marcher et plaire à Dieu, ainsi vous marchiez de telle sorte, " que vous vous avanciez de plus en plus. Vous savez quels " préceptes je vous ai donnés de la part du Seigneur " Jésus. La volonté de Dieu est que vous soyez saints, que " vous vous absteniez de la fornication, que chacun de vous " sache posséder le vase de son corps dans la sainteté et l'hon- " nêteté, et non dans la fougue des désirs, comme les Gentils " qui ignorent Dieu. Que personne aussi n'opprime son frère, " ni ne lui fasse tort dans aucune affaire ; car le Seigneur est " le vengeur de tous ces péchés, ainsi que nous vous l'avons dé- " claré et attesté " ([92]).

" Mes frères, soyez les imitateurs de Dieu, comme ses " enfants bien-aimés, et marchez dans la charité comme Jésus- " Christ nous a aimés et s'est livré lui-même pour nous, en " s'offrant à Dieu comme une oblation et une victime d'agréa- " ble odeur. Qu'on n'entende pas même nommer parmi vous " la fornication, ni quelqu'impureté que ce soit, ni l'avarice " ainsi qu'il convient à des saints. Qu'on n'entende chez vous ni

—

([91]) V. Dom Guéranger, *Année liturgique.*
([92]) V. I Thess., IV.

“ paroles déshonnêtes, ni propos insensés, ni bouffonneries, ni
“ ce qui ne convient pas à votre état, mais plutôt les paroles
“ d'actions de grâces. Car sachez que nul fornicateur, nul impu-
“ dique, nul avare, ce qui est une idolatrie, ne sera héritier du
“ royaume de Jésus-Christ et de Dieu... Marchez comme le
“ fils de la lumière. Or le fruit de la lumière consiste en toute
“ sorte de bonté, de justice et de vérité ” ([98]).

MANDEMENT

Nous maintenons cette année encore, en vertu de l'indult pontifical du 27 janvier 1903, le règlement de carême qui suit :

1o JEUNE ET ABSTINENCE

a) Tous les dimanches seront gras.

b) Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, on pourra faire le repas principal en gras. Sont exceptés le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint qui seront maigres.

c) Les personnes légitimement empêchées ou dispensées de jeûner, auront le droit de faire gras aux trois repas les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint.

d) L'obligation de jeûner tous les jours du carême, le dimanche excepté, demeure la même qu'auparavant. L'indult apostolique ne permet pas aux évêques de dispenser de cette loi générale de l'Eglise, si ce n'est dans des cas particuliers et pour les causes prévues par le droit.

e) Il est strictement défendu d'user au même repas, même le dimanche, de la viande et du poisson, à ceux qui peuvent jeûner ou en sont simplement dispensés.

([98]) Ephés., v.

2o AUMONES DU CAREME

a) On placera, comme par le passé, dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse, ainsi que dans les oratoires des pensionnats de jeunes gens et de jeunes filles, un tronc spécial et *bien en vue*, avec l'inscription : *Aumônes du carême*.

b) Messieurs les curés inviteront les fidèles, deux ou trois fois au cours du carême, à déposer dans ce tronc une aumône proportionnée à leur état de fortune, dans le but de satisfaire à la peine temporelle due à leurs péchés, et aussi afin de compenser par là, suivant la demande formelle de Notre Très Saint-Père le Pape Léon XIII, de glorieuse mémoire, les adoucissements apportés par l'Eglise à la sévérité de l'abstinence.

c) Les aumônes du carême de 1911 seront employées en faveur de notre séminaire diocésain, vis-à-vis duquel nous avons pris un nouvel engagement de $2,000, lors des fêtes jubilaires de 1910, en reconnaissance des services signalés qu'il a rendus à l'Eglise et à l'Etat. De ce séminaire sont sortis en effet depuis sa fondation : 4,023 élèves, dont 452 prêtres, 72 religieux prêtres ; 107 religieux non prêtres ; 222 médecins ; 132 avocats ; 110 notaires ; 21 ingénieurs civils ; 48 pharmaciens ; 23 dentistes ; 74 comptables ; 850 commerçants ; 720 cultivateurs. Le séminaire de Joliette a dû, à l'occasion d'un agrandissement devenu nécessaire, contracter une dette de plus de $125,000. ; dette que la générosité des anciens élèves, prêtres et laïcs, a réduite d'un tiers environ. Le diocèse n'a pas encore été invité à contribuer, par ses aumônes, au soutien d'une institution à laquelle il est redevable de tant de bienfaits. Nous avons donc confiance que notre appel sera entendu et que cha-

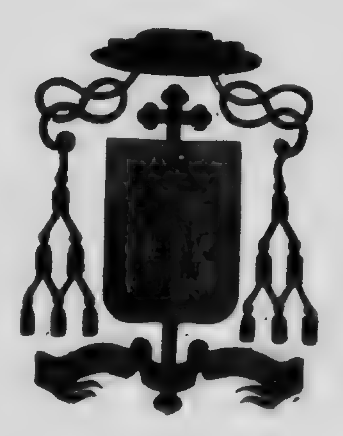
que famille chrétienne se fera un devoir d'y répondre généreusement.

d) Ceux qui donneront au moins 25 cents, auront droit à 25 messes que le séminaire fera célébrer dans sa pieuse chapelle du Sacré-Coeur de Jésus, chapelle enrichie naguère par Sa Sainteté le Pape Pie X de nombreuses indulgences plénières et partielles.

e) Les aumônes du carême devront être envoyées à M. le chanoine Eustache Dugas dans la semaine après Pâques.

Seront la présente lettre pastorale et le présent mandement lus et publiés au prône de toutes les églises paroissiales et des chapelles publiques du diocèse, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné à Joliette, en notre maison épiscopale, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing de notre chancelier, en la fête de sainte Marguerite de Cortone, pénitente, le vingt cinquième jour du mois de février, mil neuf cent onze.



† JOSEPH-ALFRED,

ÉVÊQUE DE JOLIETTE.

Par mandement de Monseigneur,

EUSTACHE DUGAS, chan.,

Chancelier.





VOL. III, No. 2.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse.

Evêché de Joliette,
1 mars 1911.

I

DÉCRET DU SAINT-OFFICE PERMETTANT DE REMPLACER LES SCAPULAIRES PAR UNE MÉDAILLE.

Bien chers collaborateurs,

Notre Très Saint-Père le Pape Pie X, se rendant à la demande qui en avait été faite depuis plusieurs années déjà

au Siège Apostolique, a permis, par un décret du Saint-Office, section des indulgences, en date du 16 novembre dernier, de remplacer les scapulaires par une médaille en métal. Vous trouverez ci-joints le texte latin et la traduction française du document pontifical.

Plusieurs remarques sont utiles, je crois, pour se rendre compte de la nature exacte du privilège accordé par le décret *Cum sacra,* et des conditions requises pour en user validement.

1.—Le Saint-Père ne remplace pas précisément, mais permet simplement, par un acte de bienveillance—*benigne decernere dignatus est*—de remplacer les scapulaires par une médaille. Sa Sainteté exprime même son vœu ardent—*etsi vehementer exoptet*—que les fidèles continuent à porter les scapulaires comme par le passé.

2.—Ne peuvent remplacer le scapulaire par une médaille que ceux qui ont déjà été aggrégés, *par une imposition régulière,* à un ou à plusieurs scapulaires authentiquement approuvés par le Saint-Siège.

3.—Les scapulaires propres aux Tertiaires ne peuvent pas être remplacés par une médaille; pour gagner les indulgences attachées à ces scapulaires, les fidèles doivent continuer à les porter comme par le passé.

4.—La médaille en métal remplaçant les scapulaires doit être portée par les fidèles *sur leur personne*; que ce soit au cou ou autrement, peu importe, pourvu qu'elle soit portée décemment.

5.—Le fait de porter la médaille ne dispense nullement *de l'observance des règles* prescrites pour gagner toutes les faveurs spirituelles et participer à toutes les indulgences attachées *à chacun* des scapulaires que remplace la médaille, y compris le privilège dit *sabbatin* du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel.

6.—Une seule médaille en métal remplace tous les scapu-

laires authentiquement approuvés par le Saint-Siège, mais aux conditions suivantes:

(a) La médaille doit porter à l'avers l'effigie de Notre-Seigneur Jésus-Christ *montrant son Coeur Sacré*, et au revers celle de la Bienheureuse Vierge Marie;

(b) Elle doit recevoir *autant de bénédictions distinctes*, qu'elle remplace de scapulaires déjà régulièrement imposés;

(c) *Chacune* de ces bénédictions peut être donnée par *un seul signe de croix;*

(d) La bénédiction de la médaille peut se faire soit lors de l'inscription, aussitôt après l'imposition régulière, soit plus tard, selon l'opportunité de ceux qui le demandent.

7.—La bénédiction de la médaille ne peut se faire que par un prêtre ayant la faculté, ordinaire ou déléguée, de bénir le ou les scapulaires que remplace la médaille.

II

DÉCRET CONCERNANT LA BÉNÉDICTION PAPALE AUX TERTIAIRES.

Sa Sainteté le Pape Pie X, désireuse de rendre plus facile l'absolution générale ou bénédiction papale que peuvent recevoir, à certains jours déterminés, les Tertiaires de l'un ou de l'autre sexe, quel que soit du reste l'ordre auquel ils appartiennent, a daigné permettre que, chaque fois que les Tertiaires se réunissent ensemble pour recevoir cette absolution générale, ils puissent la recevoir, au cas d'absence du prêtre à qui il appartient de la leur donner,—peu importe le motif d'absence,—de tout autre prêtre, séculier ou régulier, approuvé pour entendre les confessions sacramentelles. Le décret renfermant ce précieux privilège, a été émis le 15 décembre 1910, par la Sacrée Congrégation du Saint-Office, section des Indulgences.

III

L'ENSEIGNEMENT DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE.

Je vous traçais dans ma circulaire du mois de septembre 1905, (vol. I, no 7), le cours d'instructions catéchistiques à donner au peuple les dimanches et fêtes d'obligation. Ce cours devait durer de quatre à cinq années. Je n'ai aucun doute que tous vous l'avez suivi et expliqué à vos fidèles, après y avoir apporté la préparation exigée par la nature même du ministère si difficile de la prédication évangélique.

Plusieurs fois déjà, je vous ai exposé brièvement la nécessité d'annoncer la parole de Dieu ; les qualités que doit avoir la prédication pour être vraiment utile et fructueuse aux âmes : l'étude constante qu'elle exige,—étude de la Sainte Écriture, de la théologie, de l'histoire ecclésiastique ;—les dispositions d'esprit et de coeur avec lesquelles il faut s'acquitter de ce devoir, l'un des plus graves de la vie du prêtre ayant charge d'âmes. Dernièrement encore, je vous communiquais le texte entier de l'admirable instruction que la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers adressa à ce sujet, le 21 juillet 1894, à l'épiscopat italien par ordre de sa Sainteté le Pape Léon XIII, instruction dont Notre Très Saint-Père le Pape Pie X a étendu au monde catholique les *préceptes formels* et les sages directions. (V. Vol II, no 19).

Laissez-moi cependant, chers collaborateurs, à l'occasion du programme que je vous transmets aujourd'hui des sujets à traiter du haut de la chaire pour les trois années 1911, 1912 et 1913, insister de nouveau sur l'obligation qui lie les curés, non moins que les évêques, de s'acquitter du ministère de la prédication avec zèle, avec science, avec discrétion et charité.

1.—*Gravité de l'obligation.*—Les apôtres considérèrent toujours le ministère de la prédication comme le devoir le plus important de leur charge, lui donnant la priorité sur

celui des oeuvres de la charité chrétienne elle-même. "Il
" n'est pas juste que nous abandonnions la parole de Dieu,
" et que nous vaquions au service des tables" (1). "Si j'é-
" vangélise",—écrivait saint Paul aux Corinthiens,"la gloire
" n'en est pas à moi, car ce m'est une nécessité, et malheur à
" moi si je n'évangélise pas" (2). Le même apôtre, afin
de bien inculquer à son disciple Timothée, l'obligation de
prêcher, recourt aux instances, aux protestations, il en ap-
pelle au tribunal de Dieu: "Je t'en conjure donc devant
" Dieu et devant Jésus-Christ qui doit juger les vivants et les
" morts, par son avènement et par son règne, annonce la
" parole, insiste à temps et à contre-temps, reprends et sup-
" plie, menace, en toute patience et doctrine" (3). Saint
Augustin, commentant ces paroles énergiques de saint Paul,
ajoute: "Quis haec audiens ab hac diligentia et instantia con-
" quiescat ? Quis sub hac testificatione segnis esse au-
" deat" (4) ? Le droit du prêtre à sa subsistance de la part
des fidèles ne repose-t-il pas sur la nécessité où il se trouve
de donner tout son temps au salut des âmes, en particulier à
leur évangélisation ? Saint Paul l'insinue clairement au
chapitre IX de sa 1ère épitre aux Corinthiens, et le Pape
S. Grégoire-le-Grand le dit expressément: "Quid nos, o pas-
" tores, agimus, qui mercedem consequimur et operarii ne-
" quaquam sumus ? Fructus Ecclesiae percipimus et pro
" Ecclesia minime in praedicatione laboramus" (5). Enfin
le bien des âmes l'exige. Combien ne savent pas lire parmi
les fidèles confiés à notre sollicitude pastorale ! Combien
d'autres manquent de temps ou de l'ouverture d'esprit né-

(1) Act. VI, 2.

(2) I Cor. IX, 16.

(3) II Tim. IV, 1, 2.

(4) Liber Ius contra Crescent., ch. VI, no. S.

(5) Hom. XVII, in Evangel.

cessaires pour apprendre les vérités de la religion indispensables au salut, ou bien ne sont pas assez convaincus de leur importance, ou encore n'ont pas la volonté de se livrer d'eux-mêmes à ces études ! Qui donc instruira ces âmes, si ce n'est celui qui en a la charge ? Qui donc les tirera de leur funeste apathie, et les mettra sur la seule voie à suivre pour arriver au bonheur du ciel, si ce n'est le prêtre ? "Quiconque invoquera le nom du Seigneur", dit saint Paul, "sera sauvé. Mais comment invoqueront-ils Celui en qui ils n'ont pas cru ? Ou comment croiront-ils en Celui qu'ils n'ont pas entendu ? Et comment entendront-ils si personne ne les prêche" (6) ? Aussi le saint Concile de Trente déclare-t-il que le précepte de prêcher est, pour ceux qui ont charge d'âme, un précepte divin (7), et il ordonne aux évêques de frapper des censures ecclésiastiques les pasteurs qui le violeraient en matière grave : "Si quis eorum praestare negligeat per censuras ecclesiasticas cogatur" (8). Le grand théologien Médina en conclut que l'obligation est telle, que hormis de la remplir *avec diligence*, on se damne très certainement "Advertant quicumque in Christi Ecclesia ad pastorales officii dignitatem assumpti sunt, ad apostolicum praedicationis munus exercendum naturali, divino et eccleciastico jure ita esse constrictos, ut nisi id *diligenter* expleverint, certum subituri sint damnationis supplicium."

2.—*Caractère de la prédication.*—J'emprunterai à la doctrine Paulienne les notes que doit avoir notre prédication pour être vraiment apostolique et produire des fruits de salut dans les âmes. La première condition exigée de ceux qui annoncent la parole de Dieu, est de prêcher la vérité de l'E-

---

(6) Rom. X, 13, 14.

(7) V. Sess. XXII, ch. I, de Ref.

(8) Cap. II. Ve Sess, de Ref.

vangile sans mélange d'erreur, sans exagération, mais aussi sans diminution; la vérité telle qu'elle nous vient de Dieu par la Sainte Ecriture et les traditions apostoliques; de la prêcher sous l'oeil de Dieu, au nom et en la personne de Jésus-Christ: "Non enim sumus, sicut plurimi, adulterantes " verbum Dei, sed ex sinceritate, sed sicut ex Deo, coram " Deo, in Christo loquimur" (9).

Le prédicateur est l'ambassadeur du Christ, et Dieu parle par sa bouche: "Pro Christo... legatione fungimur, tan- " quam Deo exhortante per nos" (10). A l'exemple de Jésus-Christ et dans son esprit, esprit de lumière, de charité et de miséricorde, il doit donc parler pour édifier, exhorter, consoler: édifier les commençants en les établissant fermement dans la grâce et la pratique de leurs devoirs de chrétiens; exhorter les bons à devenir meilleurs et à tendre à une plus haute perfection; consoler les affligés, c'est-à-dire ceux qui sont tentés ou écrasés sous le poids des épreuves soit physiques soit morales: "Nam qui prophetat, homi- " nibus loquitur ad aedificationem, et exhortationem, et con- " solationnem" (11). Gardons-nous donc de toute pensée de vanité ou d'amour propre, de toute recherche de nous-mêmes, de toute intention de gain; ne serait-ce pas nous substituer à Dieu, préférer notre intérêt personnel au salut et à la sanctification des âmes, et rendre ainsi vaine la croix de Jésus-Christ ? "ut non evacuetur crux Christi" (12). " Pour moi, mes frères", écrivait saint Paul à ses chers Corinthiens, "je ne suis pas venu vers vous vous annoncer le " témoignage du Christ dans la sublimité du discours et de " la sagesse. Car je n'ai pas jugé savoir parmi vous autre

(9) II Cor. II, 17.

(10) II Cor. V, 20.

(11) I Cor. XIV, 3.

(12) I Cor. I, 17.

"chose que Jésus-Christ et Jésus-Christ crucifié" (13).
" Si nous avons semé en vous des biens spirituels, est-ce une
" grande chose que nous moissonnions de vos biens tempo-
" rels? Si d'autres usent de ce pouvoir à votre égard, pour-
" quoi pas plutôt nous-mêmes ? Cependant nous n'avons
" pas usé de ce pouvoir; au contraire, nous souffrons tout
" pour ne pas mettre d'obstacle à l'Evangile du Christ....
" Pour moi, je n'ai usé d'aucun de ces droits... car j'ai-
" merais mieux mourir que de laisser quelqu'un m'enlever
" cette gloire" (14).

Apprenons aussi de saint Paul que le don de la prédication vient de Dieu, et que nous devons sans cesse prier et faire prier pour obtenir la grâce de manifester comme il convient les mystères sublimes de notre sainte religion : " Orantes simul et pro nobis, ut Deus aperiat nobis ostium " sermonis ad loquendum mysterium Christi... ut manifes- " tem illus *ita ut oportet me loqui*" (15). Enfin chers collaborateurs, puissions-nous, confirmant par une vie irréprochable et l'exemple de toutes les vertus les enseignements que nous donnons aux fidèles, être en droit de dire, comme saint Paul aux Thessaloniciens: "Et imitatores nos- " tri facti estis, et Domini, excipientes verbum in tribulatio- " ne multa, cum gaudio Spiritus Sancti" (16).

3.—*Matière de la prédication.*—Il y aurait des inconvénients à laisser entièrement à chacun de vous le soin de choisir les sujets à traiter du haut de la chaire. L'uniformité comme aussi l'ordre à suivre dans la prédication demandent qu'un plan régulier soit indiqué par l'évêque, à qui incombe la grave obligation de rompre, par lui-même ou par d'au-

(13) I Cor. II, 1, 2.

(14) I Cor. IX, 11, 12, 15.

(15) Coloss. IV, 3, 4.

(16) I Thess. I, 6.

tres, le pain de la parole de Dieu et de surveiller l'enseignement de la doctrine chrétienne donné aux fidèles de son diocèse (17). Par ailleurs, il ne faut pas que la latitude nécessaire aux curés pour diriger leurs ouailles, réprimer les abus, donner en temps opportuns des avis et des directions, ait à souffrir de l'exercice de ce droit inhérent à la charge épiscopale. C'est pourquoi je me suis arrêté aux dispositions et règlements qui suivent:

(a) Messieurs les curés se réserveront, chaque année, de douze à quinze dimanches pour le prône, les avis, certains sujets qu'ils jugeront utile de traiter, vu les besoins particuliers de leur paroisse respective.

(b) Les jours de fêtes solennelles, comme la Toussaint, l'Immaculée-Conception, Noël, l'Epiphanie, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption de la B. V. M., vous entretiendrez les fidèles des mystères propres à chacune de ces fêtes, pour que le peuple ne perde pas de vue les grandes leçons dogmatiques et morales qui s'en dégagent, et aussi afin de le bien initier au symbolisme si touchant de la liturgie catholique.

(c) A partir de Pâques 1911 jusqu'à Pâques 1914, la prédication du dimanche consistera d'abord dans la lecture de l'Evangile du dimanche,—lecture que vous ferez suivre d'un *très court commentaire,*—puis dans l'explication de la lettre même du catéchisme des Provinces ecclésiastiques de Québec, de Montréal et d'Ottawa. Vous lirez aux fidèles chaque question et chaque réponse, indiquant clairement le sens précis de la première, expliquant tous les mots de la seconde, de manière que la doctrine renfermée dans cette réponse soit mise en pleine lumière et bien comprise de vos paroissiens. Il est désirable qu'avant de lire ainsi les questions et de commenter les réponses du catéchisme, vous

---

(17) V. Con. de Trente, sess. V, ch. II, de Ref.

présentiez, sous forme de tableau synoptique, la matière à traiter, chaque dimanche.

De Pâques 1911 à Pâques 1912, les treize premiers chapitres du catéchisme seront expliqués; de Pâques 1912 à Pâques 1913, les quinze chapitres suivants, c'est-à-dire du baptême inclusivement jusqu'aux commandements; de Pâques 1913 à Pâques 1914, les derniers chapitres: depuis les commandements jusqu'à la fin.

(d) La loi suprême qui doit guider le prédicateur, quelle que soit la forme de sa prédication, est le salut des âmes. Il faut donc que nous annoncions tout d'abord aux fidèles les vérités nécessaires pour éviter l'enfer et gagner le ciel : "Docendo quae scire omnibus necessarium est ad salutem, "annuntiandoque eis cum brevitate et facilitate sermonis, "vitia quae eis declinare, et virtutes quas sectari oporteat, "ut poenam aeternam evadere, et coelestem gloriam conse-"qui valeant" (18). Mais pour être complète, la prédication doit embrasser l'ensemble des vérités dogmatiques et morales, s'étendre même au culte, à la liturgie, aux principaux faits de la vie de Notre Seigneur Jésus-Christ et de l'histoire de son Eglise. Vous aurez donc le soin, chers collaborateurs, de préparer l'explication de la lettre du catéchisme en vous plaçant à ces différents points de vue. De cette manière, il vous sera possible, tout en vous en tenant au plan d'instruction indiqué plus haut, d'exposer successivement et à mesure que la matière catéchistique à traiter vous en fournira l'occasion, les mystères de la Très Sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption; la nature et la nécessité de la grâce; l'existence et l'exercice des vertus surnaturelles; la constitution, le gouvernement et les droits de l'Eglise; les fins dernières; les sacrements et la prière; les principales dévotions catholiques; le symbolisme de nos

(18) Conc. Triden, Sess. V, cap. II, de Ref.

temples, de nos cérémonies liturgiques et des objets du culte; enfin, la partie morale de notre sainte religion: actes humains, conscience, lois, les péchés et les vices, les commandements de Dieu et de l'Eglise, les devoirs d'état, etc...

(e) Le champ ouvert à votre étude et à votre zèle est vaste, chers collaborateurs. Vous le parcourrez, je le sais, avec une volonté sans défaillance; avec la détermination bien ferme d'enseigner la vérité chrétienne dans toute sa pureté et son intégrité; avec des intentions droites et surnaturelles, évitant soigneusement de traiter en chaire aucune question d'ordre purement politique ou municipal, ne vous permettant jamais des invectives ou des reproches à l'égard des personnes, unissant enfin à la lumière de votre enseignement la force victorieuse d'une vie irréprochable : "Non "quasi hominibus placentes, sed Deo qui probat corda nos-"tra" (19). "Non nosmetipsos praedicamus, sed Jesum "Christum" (20). "Existimus autem hoc, o homo, qui ju-"dicas eos qui talia agunt, et facis ea, quia tu effugies ju-"dicium Dei" (21) ? "Sollicite cura teipsum probabilem "exhibere Deo operarium inconfusibilem, recte tractantem "Verbum veritatis. Profana autem et vaniloquia devita, "multum enim proficiunt ad impietatem" (22).

(f) Pour bien s'acquitter du devoir de la prédication, la préparation d'une heure ou deux par semaine est insuffisante. Il faut y consacrer un temps beaucoup plus considérable; autrement, on s'expose à parler sans solidité, sans exactitude doctrinale, et sans ordre; on tombe dans d'inévitables redites et on fatigue son auditoire: "Un sermon "qui coûte peu à faire, coûte beaucoup à entendre."

---

(19) I Thess. II, 4. 5.

(20) II Cor. IV, 5.

(21) Rom. II, 2.

(22) II Tim. II, 15.

(g) Enfin que le débit soit naturel et facile, la prononciation claire, distincte, correcte. Combien de sermons sont inutiles aux fidèles, parce que le ton du prédicateur n'est pas assez élevé, ou parce que les mots sont mal articulés, ou parce que le parler est trop rapide. Vous trouverez dans le traité de prédication par Hamon d'utiles conseils et des règles sûres à ce sujet.

Pensons souvent, chers collaborateurs, au milieu des fatigues et des ennuis qu'entraine après elle la prédication constante et courageuse des vérités chrétiennes, aux fruits de salut attachés à un tel ministère, comme aussi à la récompense que Dieu nous réserve pour le jour où, ayant combattu les bons combats, gardé la foi jurée, achevé notre course, nous nous endormirons dans le baiser de notre bon Maître et Dieu fidèle toujours à ses promesses, le doux Seigneur Jésus : "Bonum certamen certavi,cursum consummavi. " fidem servavi. In reliquo reposita est mihi corona justi- " tiae, quam reddet mihi Dominus in illa die iustus judex " (23).

IV

RAPPORT TRIENNAL SUR L'ÉTAT DES PAROISSES.

Le rapport triennal sur l'état des paroisses est indispensable à l'évêque pour se rendre compte de la foi et de la morale, de l'observance de la discipline, des finances des fabriques, du mouvement de la population, des oeuvres de piété et de charité existant dans le diocèse, du progrès de l'éducation, etc.... Les informations fournies par messieurs les curés doivent donc être précises et les plus complètes qu'il soit possible de les donner. Ce rapport, dont vous recevrez bientôt une formule plus simple que celle des années précé-

(23) II Tim. IV, 7, 8.

dentes, me servira à rédiger la relation que je dois présenter au Saint-Siège tous les cinq ans sur mon diocèse. Je vous prie instamment de ne répondre aux questions qui vous sont posées qu'après avoir pris tous les renseignements nécessaires pour être sûrs de la parfaite exactitude de ces réponses. Le rapport, *signé* du nom de M. le Curé, sera adressé à monsieur le chancelier d'ici au 1er juillet prochain.

V.

DIPLOME D'INSTRUCTION RELIGIEUSE.

J'ai fait graver le diplôme d'instruction religieuse à être délivré aux enfants qui auront passé avec succès l'examen final du catéchisme prescrit par ma circulaire du 1er décembre 1910. Les exemplaires de ce diplôme seront en vente aux bureaux de la chancellerie, dès les premiers jours de mai, au prix le plus bas possible, prix que je ne puis cependant pas encore déterminer. Vous voudrez bien faire connaître à Mr l'abbé Lachapelle, vice-chancelier, le nombre d'exemplaires dont vous avez besoin *cette année*. Ayant en main la plaque burinée, il sera facile d'imprimer tous les ans le nombre de diplômes nécessaires à chaque paroisse, et éviter ainsi des frais inutiles.

VI

CÉRÉMONIAL DE LA RÉNOVATION DES PROMESSES DU BAPTÊME.

La fête solennelle à laquelle prennent part les enfants ayant subi l'examen final de catéchisme, comprendra deux cérémonies distinctes: celle du matin, et la cérémonie du soir. Dans la matinée, il y aura messe basse avec chant et allocution de circonstance. Les enfants y communieront et leurs parents seront invités à les accompagner à la Table Sainte. Dans l'après-midi du même jour, et non pas le

matin, comme le prescrit ma circulaire du 1er décembre 1910, les mêmes enfants renouvelleront les promesses de leur baptême, et seront inscrits, s'ils ne le sont pas déjà, dans la pieuse confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel et dans la société de Tempérance; puis ils feront un nouvel acte de consécration au Sacré-Coeur de Jésus et à la Très Sainte Vierge. Le salut du T. S. Sacrement terminera la cérémonie; on y chantera le *Te Deum* immédiatement avant le *Tantum ergo*. (V. circulaire no 19 du vol II).

La formule de la rénovation des promesses du baptême, dont vous recevrez bientôt le texte, est extraite, à très peu de différence près du synode du diocèse de Mantoue, tenu, en 1888, sous la présidence de Monseigneur Sarto, aujourd'hui Vicaire de Jésus-Christ et chef de l'Eglise universelle. Ce rituel est simple et de nature cependant à produire une impression profonde sur les enfants et sur les parents. Un exemplaire du cérémonial de la rénovation des promesses du baptême sera ajouté gratuitement à chaque diplôme d'instruction religieuse, de manière que les enfants pourront le conserver comme souvenir de la belle et touchante cérémonie à laquelle ils auront pris part.

VII

ITINÉRAIRE DE LA PROCHAINE VISITE PASTORALE.

La visite pastorale commencera, cette année, le jeudi, 1er juin. Comme j'ai visité déjà, dans le cours de l'hiver, plusieurs des couvents et des écoles qui existent dans les paroisses ci-dessous mentionnées, et que je me propose de visiter les autres d'ici au mois de mai prochain, je ne resterai qu'un jour dans chacune de ces paroisses. Le dispositif de la visite pastorale sera donc modifié comme suit:

(1) Il y aura, dans chaque paroisse, une retraite préparatoire de trois jours pour tous les enfants de la confirmation.

(2) Aussitôt après notre arrivée au presbytère, vers les trois heures de l'après-midi, le prêtre chargé de la prédication au cours de la visite, adressera quelques mots aux fidèles, afin de leur indiquer l'ordre et les cérémonies de la visite.

(3) L'entrée de l'évêque se fera conformément au pontifical, comme les années précédentes.

(4) Après une courte allocution de l'évêque et la bénédiction apostolique, aura lieu le chant du libera soit au cimetière, si le temps le permet, soit à l'église même. Les confessions suivront immédiatement.

(5) Dans la soirée, nous visiterons les seuls malades *en danger de mort.*

(6) Le lendemain, à 6 hrs 30, nous dirons, assisté de deux prêtres, la messe à l'église paroissiale. Il est convenable qu'il y ait du chant à cette messe.

(7) A 8 hrs 30, une seconde messe sera dite, après laquelle les enfants de la confirmation, c'est-à-dire tous ceux qui ont fait leur première communion, précédés de la croix et de deux acolytes, viendront en procession au-devant de nous au presbytère. L'entrée à l'église se fera au milieu de chants de circonstance.

(8) Après la cérémonie de la confirmation, nous ferons la visite solennelle des fonts baptismaux et des autels.

(9) A ce dernier exercice, immédiatement après nos avis à la paroisse, nous nous approcherons de la balustrade, pour y recevoir, comme par le passé, les aumônes,—toujours généreuses—de vos chers paroissiens.

(10) L'assemblée de messieurs les marguilliers anciens et nouveaux pour la reddition des comptes se tiendra à la sacristie après le retour solennel de l'évêque au presbytère.

Je vous invite, chers collaborateurs, à relire attentivement les directions déjà données dans mes circulaires relativement

à la visite pastorale, et à vouloir bien vous y conformer en tout point.

VIII

TROISIÈME LETTRE PASTORALE SUR L'EUCHARISTIE.

Je suis à terminer ma troisième et dernière lettre pastorale sur la divine Eucharistie. Plusieurs travaux plus urgents m'ont empêché de la publier avant aujourd'hui. Cette lettre, qui a pour objet *l'influence eucharistique*, n'est pas précisément destinée à être lue immédiatement aux fidèles; mon but est plutôt de vous fournir une matière à vos sermons et à vos lectures à vos paroissiens sur la sainte Eucharistie.

Agréez, bien chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments affectueux en N. S.



† JOSEPH-ALFRED,

Evêque de Joliette.

APPENDICE

I

S. CONGREGATIO S. OFFICII
(Sectio de Indulgentiis)

De metallico numismate pro lubitu fidelium sacris scapularibus panno sufficiendo.

DECRETUM.

Cum sacra, quae vocant, scapularia ad fidelium devotionem fovendam sanctiorisque vitae proposita in eis excitanda maxime conferre compertum sit, ut pius eis nomen dandi mos in dies magis invalescat, SSmus D. N. D. Pius divina providentia PP. X, etsi vehementer exoptet ut eadem, qui hucusque modo consueverunt, fideles deferre prosequantur, plurium tamen ad Se delatis votis ex animo obsecundans, praehabito Emorum Patrum Cardinalium Inquisitorum Generalium suffragio, in Audientia R. P. D. Adsessori hujus Supremae Sacrae Congregationis Sancti Officii, die 16 Decembris anni currentis, impertita, benigne decernere dignatus est:

Omnibus fidelibus, tam uni quam pluribus veri nominis atque a Sancta Sede probatis scapularibus (exceptis quae Tertiorum Ordinum sunt propria), per regularem, ut aiunt, impositionem jam adscriptis aut in posterum adscribendis, licere post hac pro ipsis, sive uno sive pluribus, scapularibus ex panno, unicum numisma ex metallo seu ad collum seu aliter, decenter tamen super propriam personam, deferre, quo, servatis propriis cuiusque eorum legibus, favores omnes spirituales (*sabbatino*, quod dicunt, scapularis B. M. V. de Monte Carmelo *privilegio* non excepto) omnesque indulgentias singulis adnexas participare ac lucrari possint ac valeant;

Huius numismatis partem rectam, SSmi D. N. I. C., suum

sacramentissimum Cor ostendentis, aversam, Bmae Virginis Mariae effigiem referre debere;

Idem benedictum esse oportere tot distinctis benedictionibus quot sunt scapularia regulariter imposita, queis, pro lubitu petentium, suffici velit;

Singulas has, demum, benedictiones impertiri posse *unico crucis signo,* vel in ipso adscriptionis actu, statim post absolutam regularem scapularis impositionem, vel etiam serius, pro petentium opportunitate, non interest an servato vel non diversarum adscriptionum ordine, nec quanto post temporis ab ipsis, a quovis Sacerdote, etiam ad adscribente distincto, qui respectiva scapularia benedicendi sive ordinaria sive delegata facultate polleat, firmis ceteroquin primitivae facultatis limitibus, clausulis et conditionibus.

Contrariis quibuscumque, etiam specialissima mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Officii, die 16 Decembris 1910.

Aloisius Giambene,
Substitutus pro Indulgentiis.

TRADUCTION

On le sait, les saints scapulaires contribuent grandement à entretenir la dévotion des fidèles et à exciter en eux le désir d'une vie plus parfaite. Aussi, pour que la pieuse coutume de s'y inscrire s'accroisse de jour en jour, notre Très Saint-Père Pie X, Pape par la divine Providence, tout en souhaitant beaucoup que les fidèles continuent à les porter comme par le passé, a cru cependant devoir se rendre aux voeux que plusieurs personnes lui ont exprimés; et après avoir préalablement pris les suffrages des Eminentissimes Pères les Cardinaux Inquisiteurs généraux, dans l'audience accordée le 16 décembre de l'année courante à Mgr l'Assesseur de cette suprême et Sacrée Congrégation du Saint-Office, a daigné, dans sa bienveillance, accorder ce qui suit:

A tous les fidèles agrégés ou à agréger à l'avenir, par une imposition régulière, à un ou plusieurs scapulaires authentiquement approuvés par le Saint-Siège (excepté ceux qui sont propres aux Tiers-Ordre), il est désormais permis de remplacer ce ou ces scapulaires d'étoffe par une médaille en métal, portée au cou ou autrement, pourvu que ce soit sur leur personne et décemment, de sorte qu'en observant les règles propres a chacun d'eux, ils puissent sûrement gagner toutes les faveurs spirituelles (y compris le *privilège* dit *sabatin* du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel), et participer à toutes les indulgences annexées à chacun d'eux.

Cette médaille devra porter à l'avers l'effigie de Notre-Seigneur Jésus-Christ montrant son Coeur sacré, et au revers celle de la bienheureuse Vierge Marie. Elle devra être bénite d'autant de bénédictions distinctes qu'elle remplacera de scapulaires régulièrement imposés, et pourra tenir lieu de ceux-ci, au gré de ceux qui les demanderont.

Enfin, chacune de ces bénédictions pourra être donnée par *un seul signe de croix*, soit dans l'acte même de l'inscription aussitôt après l'imposition régulière, soit même plus tard selon l'opportunité des demandants. Peu importe qu'on observe ou non l'ordre des différentes inscriptions et le temps qui s'est écoulé depuis. La bénédiction peut se faire par n'importe quel prêtre, même distinct de celui qui inscrit, pourvu qu'il jouisse de la faculté respective, ordinaire ou déléguée, de bénir les scapulaires. Demeurent fermes par ailleurs les limitations, clauses et conditions du pouvoir primitivement accordé.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention très spéciale.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 16 décembre 1910

ALOYS GIAMBENE,
Substitut pour les Indulgences

II

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE.

JUIN 1911.

Jeudi, 1—Saint-Paul.
Vendredi, 2—Saint-Liguori.
Samedi, 3—Saint-Jacques.
Dimanche, 4—Saint-Alexis.
Lundi, 5—Sainte-Marie Salomée.
Mardi, 6—L'Épiphanie.
Mercredi, 7—Mascouche.
Jeudi, 8—Saint-Roch.
Vendredi, 9—Saint-Esprit.
Samedi, 10—Saint-Lin.
Dimanche, 11—Saint-Calixte.
Lundi, 12—Sainte-Julienne.
Mardi, 13—Chertsey.
Mercredi, 14—Notre-Dame de la Merci.
Jeudi, 15—Saint-Emile.
Samedi, 17—Rawdon.

VOL. III, No 3

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse.

ÉVÊCHÉ DE JOLIETTE,
25 mai 1911.

I.—Instruction de la Sacrée Congrégation des Sacrements au sujet de la célébration des mariages.

II.--XXIIème Congrès eucharistique international.

Mes chers collaborateurs,

I

INSTRUCTION DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES SACREMENTS AU SUJET DE LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES.

La Sacrée Congrégation des Sacrements, anxieuse d'assurer la validité des mariages par un ensemble de sages mesures disciplinaires, vient d'adresser aux Ordinaires du monde catholique une instruction dont je m'empresse de vous communiquer le texte entier.

Les Eminentissimes Pères y rappellent des directions déjà données et ils en prescrivent de nouvelles. Vous voudrez bien vous conformer aux unes et aux autres.

L'article I remémore qu'il n'est pas permis aux curés d'assister à la célébration d'un mariage à moins d'avoir la preuve, *servatis de jure servandis*, de l'état libre des parties contractantes, et qu'ils doivent en plus exiger un certificat de baptême si le mariage a lieu dans une autre paroisse que celle où les futurs conjoints ont été baptisés.

Comme le remarque le *Canoniste Contemporain* (avril 1911), "plus il est facile, après le décret *Ne temere*, de se "faire le sujet d'un curé pour contracter le mariage devant "lui, plus aussi le curé doit être attentif à observer les rè-"glements pour établir l'état libre des contractants. L'ins-"truction nous apprend que, par suite de regrettables né-"gligences, certaines personnes ont pu procéder à un second "mariage en face de l'Eglise, alors qu'elles étaient liées par "un mariage antérieur." Sans doute ces mariages sont nuls et ceux qui ont osé les attenter ne l'ignorent pas ; "il n'en "est pas moins à déplorer qu'ils aient réussi à se donner "les apparences d'une union religieuse régulière. Ces "unions scandaleuses deviennent aussi l'occasion de récri-"minations et de calomnies contre l'Eglise, sa dureté et son "intransigeance à l'égard des uns, sa complaisance intéressée à l'égard de autres".—Les conséquences de tels mariages sont encore plus désastreuses, lorsque l'une des parties contractantes a été trompée indignement par l'autre. La rupture devient nécessaire au jour où cesse la bonne foi, mais au prix souvent de quels sacrifices et de quelles lourdes charges à l'égard des enfants nés de cette malheureuse union illégitime !

Il est donc indispensable que la preuve de l'état libre des futurs conjoints soit vraiment satisfaisante. Elle se fait régulièrement par un certificat délivré par le curé de leur domicile. A défaut de ce document, on devra recourir à l'Evêque diocésain, ainsi que dans le cas où il s'agit

de personnes sans domicile (vagi), conformément au décret *Ne temere.*

C'est encore afin de parer plus efficacement au danger des mariages frauduleusement contractés, que la S. Congrégation des Sacrements prescrit de mentionner sur le registre, en marge de l'acte de baptême de chaque marié, le mariage contracté. Quand un certificat de baptême est délivré, celui qui le donne doit y inscrire l'annotation du mariage qu'il trouverait en marge du régistre, autrement une telle annotation ne servirait à rien au point de vue de la preuve de l'existence ou de l'absence de l'état libre.

L'article II de l'Instruction de la S. Congrégation des Sacrements ordonne de donner les indications suivantes dans le certificat, qu'après la célébration du mariage, le curé de la paroisse où il a été célébré doit transmettre, par voie sûre, au curé de la paroisse où les époux ont été baptisés, certificat signé de son nom et portant le sceau de sa paroisse : a) les noms et prenoms des conjoints, ainsi que leur âge, le lieu et la date de leur mariage : b) les noms et prenoms de leurs parents ; c) les noms et prénoms des témoins au mariage.

J'ai cru utile d'ajouter, dans le blanc de formule que vous trouverez ci-joint et dont vous pourrez vous procurer des exemplaires au bureau de la chancellerie, l'indication du domicile des époux, et, au cas de veuvage, les noms et prénoms de l'épouse ou de l'époux décédé.

Comme l'Instruction exige que le certificat de mariage porte l'empreinte du sceau de la paroisse, vous devrez vous pourvoir sans retard d'un sceau paroissial et vous en servir à l'avenir pour tout document officiel délivré par le curé ou par les vicaires agissant au nom de celui-ci : certificat de baptême, de mariage, de décès, etc.

La mention du mariage à l'acte de baptême se fera comme auparavant (V. Circ. T. I. p. 347), mais vous aurez soin de conserver aux archives paroissiales, dans un cartable spécial, les feuilles d'indication reçues du curé de la paroisse où le mariage a été célébré.

Il peut arriver que malgré toutes les mesures prises pour s'assurer de l'état libre des futurs conjoints, le mariage contracté soit nul par suite d'un mariage antérieur. Si, en recevant l'avis du mariage célébré dans une autre paroisse par une personne baptisée dans sa paroisse, le curé constate, par le régistre du baptême ou autrement, que cette personne est déjà mariée, l'art. III lui fait une obligation d'en informer sans retard le curé qui a procédé au mariage. Celui-ci en avertira aussitôt l'Evêque diocésain et se conformera aux directions qu'il recevra de lui à ce sujet.

Enfin l'art. IV recommande aux évêques de veiller avec soin à l'exacte observation de ces diverses prescriptions et de rappeler les transgresseurs à l'accomplissement de leur devoir, en recourant même, si la chose est nécessaire, aux peines canoniques.

II

XXII CONGRÈS EUCHARISTIQUE INTERNATIONAL.

Le XXIIème Congrès eucharistique international se tiendra à Madrid à la fin du mois de juin. Tout fait prévoir qu'il sera couronné d'un plein succès, et que, comme celui de Montréal, il produira dans le monde entier, avec un redoublement de dévotion envers Jésus-Hostie, des fruits nombreux de sanctification et de conversion. Recommandez à vos fidèles de prier dans ces intentions au cours du prochain Triduum eucharistique.

Le dimanche, 2 juillet, une exposition solennelle du T. S. Sacrement aura lieu dans toutes les églises du diocèse à l'occasion de la clôture du congrès de Madrid. On y chantera le *Te Deum* d'action de grâces avant le *Tantum ergo.*

Agréez, bien chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments affectueux en N. S.



† JOSEPH-ALFRED.

ÉVÊQUE DE JOLIETTE.

S. Congregatio de Sacramentis.
Instructio ad Ordinarios circa Statum liberum ac Denunciationem initi Matrimonii.

Perlatum haud semel est ad hanc S. Congregationem de disciplina Sacramentorum, in quibusdam regionibus parochos matrimoniis adsistere, praesertim advenarum, non comprobato rite ac legitime statu libero contrahentium, eiusque rei causa non defuisse qui alteras nuptias attentare sint ausi.

Haud pauci praeterea Ordinarii conquesti sunt, initorum notitiam connubiorum, quæ vi decreti: *Ne temere* editi a S. C. Concilii die II mensis Augusti anno MDCCCCVII. transmittenda est ad parochum baptismi conjugum, sæpe omni fidei testimonio esse destitutam debitisque indiciis carere.

Ad hæc incommoda removenda Emi Patres huius S. Congregationis in generali conventu habito in ædibus Vaticanis die VII mensis Februarii MDCCCCXI, præscribenda censuerunt ea quæ sequuntur:

I—In memoriam redigatur parochorum haud licere ipsis adesse matrimonio nisi constito sibi legitime de libero statu contrahentium, servatis de iure servandis: (Cfr. Decr. Ne temere, n. V. § 2); iidemque praesertim moneantur ne omittant baptismi testimonium a contrahentibus, exigere, si hic alia in paroecia fuerit illis collatus.

II—Ut autem quae n. IX, § 2 memorati Decreti praescripta sunt rite serventur celebrati matrimonii denuntiatio, ad baptismi parochum transmittenda, coniugum eorumque parentum nomina et agnomina descripta secumferat, aetatem contrahentium, locum diemque nuptiarum, testium qui interfuerunt nomina et agnomina habeatque parochi subscriptum nomen cum adiecto parochiali sigillo. Ins-

criptio autem accurata indicet paroeciam, dioecesim, oppidum seu locum baptismi coniugum et ea quae ad scripta per publicos portitores tuto transmittenda pertinent.

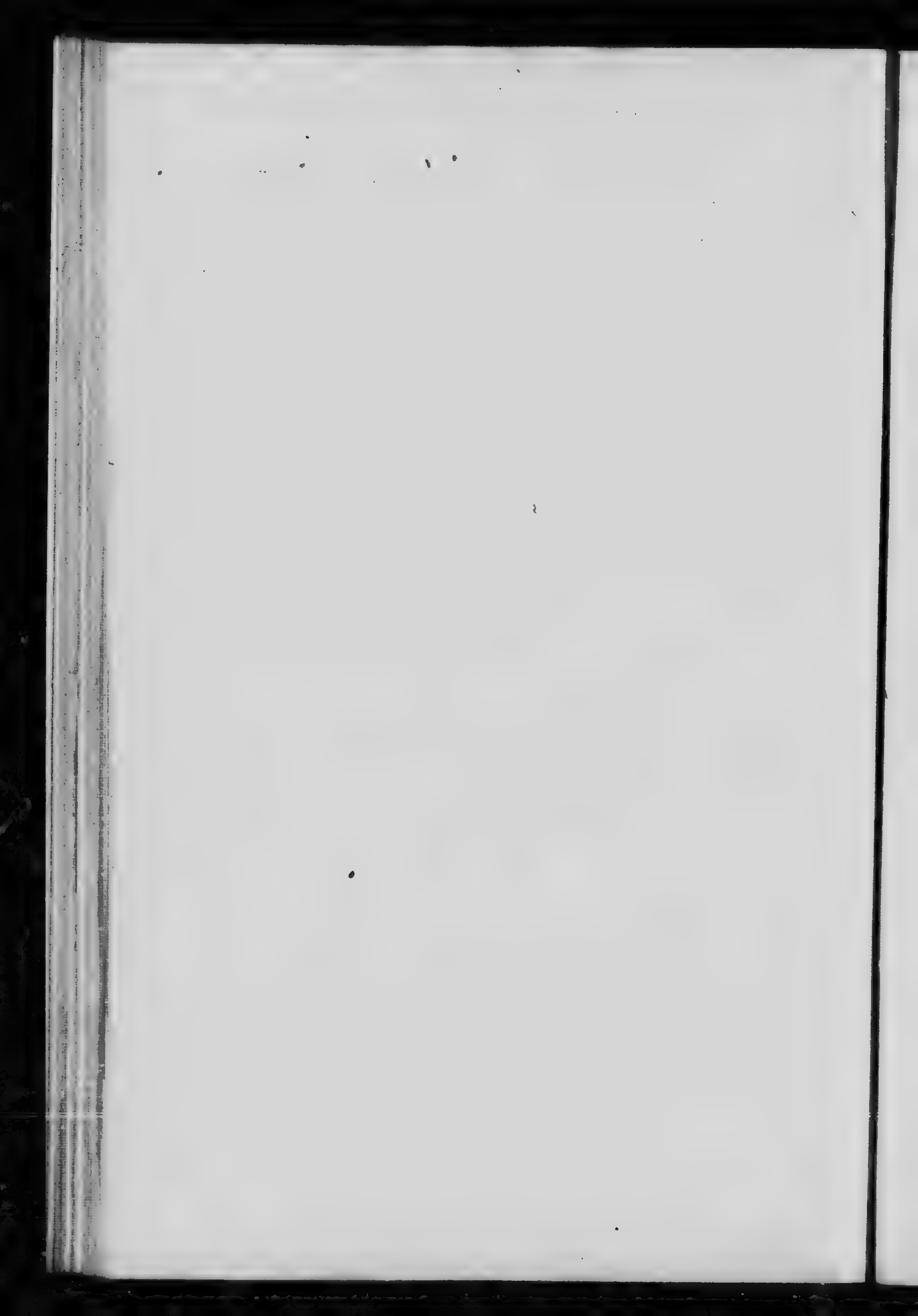
III—Si forte accidat ut, adhibitis etiam cautelis, de quibus n. I. baptismi parochus, in recipienda denuntiatione matrimonii comperiat alterutrum contrahentium aliis nuptiis iam esse alligatum, rem quantocius significabit parocho attentati matrimonii.

IV—Ordinarii sedulo advigilent ut haec praescripta religiose serventur, et transgressores, si quos invenerint, curent ad officium revocare, adhibitis etiam, ubi sit opus, canonicis poenis.

Ex Aedibus ejusdem S. C. die 6 Martii 1911.

D. Card. FERRATA, *Praefectus.*

Ph.GIUSTINI, *Secretarius.*



VOL. III, No 4.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse.

Evêché de Joliette,
25 juin 1911.

Mes chers collaborateurs,

La 7e retraite annuelle du clergé s'ouvrira, au Séminaire de Joliette, le dimanche 20 août prochain à 8 hrs du soir. Tous les prêtres du diocèse, hormis d'une dispense, sont tenus d'en suivre les pieux exercices. Je prie avec instance ceux d'entre vous qui le pourront de se rendre dès le dimanche soir. Les autres devront être présents au moins aux derniers exercices de la matinée du lundi. Je n'insiste pas davantage sur ce point disciplinaire que vous avez toujours fidèlement observé dans le passé. Veuillez relire attentivement ce que je vous ai déjà écrit au sujet des retraites pastorales. Je confirme les pouvoirs accordés à MM. les desservants dans mes précédentes circulaires. (V. Vol. I, pp. 94 et 206.—Vol. II, pp. 164 et suivantes).

DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE.

Joliette, St-Thomas et St-Paul. . .M. le chanoine Dugas et M. l'abbé Clermont.

Lanoraie, Lavaltrie. . . . . . . .R. P. de Grandpré, c. s. v.

Berthier, Ile du Pas, St-Ignace. . . .R. P. C. Forest, c. s. v.
St-Barthélemi. . .Un prêtre du diocèse des Trois-Rivières.
St-Cuthbert, St-Viateur, St-Edmond . R. P. Roberge, c. s. v.
Ste-Elisabeth, St-Norbert, St-Félix . M. l'abbé C. Rondeau.
St-Jean de Matha, Ste-Emmélie. . .M. l'abbé J.-Bte Morin.
St-Alphonse, St-Côme, Ste-Béatrix . . R. P. Morin, c. s. v.
St-Zénon, St-Michel des Saints . . R. P. Leprohon, c. s. v.
St-Esprit, St-Roch, St-Julienne . . M. l'abbé Alcide Forest.
St-Ambroise, Ste-Mélanie . . . . R. P. Dubé, c. s. v.
St-Jacques, St-Alexis, Ste-Marie Salomé. . . . .
. . . . .MM. les abbés Aumont et Poirier
St-Liguori, Rawdon . . . . M. l'abbé N. Pagé.
Chertsey, St-Emile, N.-Dame de la Merci . . . R. P. Houle, c. s. v.
L'Epiphanie, Mascouche . . . . M. l'abbé Clément Piette.
St-Lin, St-Calixte . . . . M. l'abbé Elie Deschênes.

Messieurs les vicaires ci-haut nommés comme desservants auront à faire privément leur retraite d'ici au 31 déc. 1911.

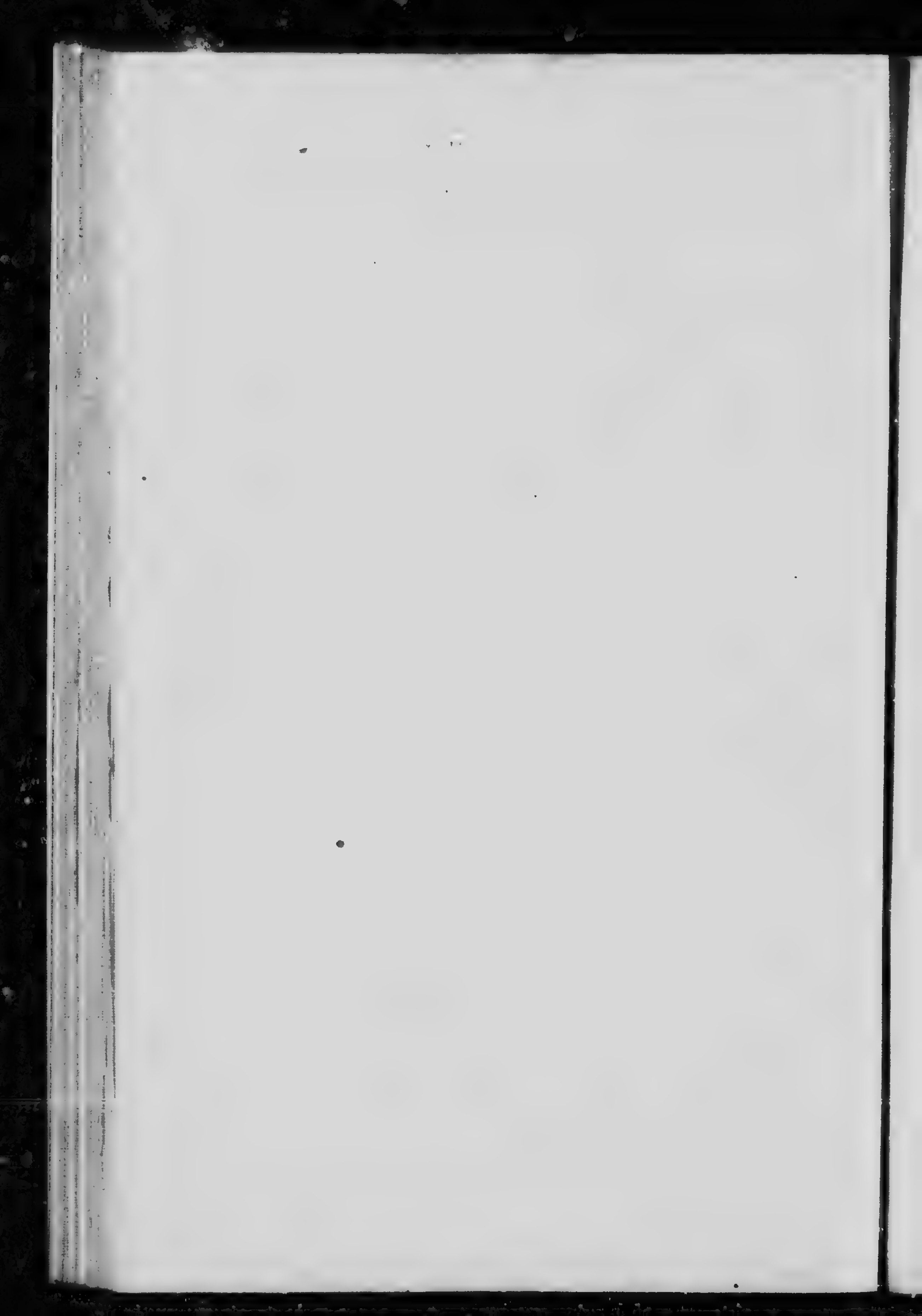
Agréez, bien chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments affectueux en N. S.



† JOSEPH-ALFRED,

EVÊQUE DE JOLIETTE.





VOL. III, No 5.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse.

Evêché de Joliette,
25 septembre 1911.

I.—Lettre de N. T. S. Père le Pape Pie X.

II.—Indulgence de la Portioncule.

III.—*Motu proprio* sur les fêtes d'obligation.

I

Bien chers collaborateurs,

Sa Sainteté le Pape Pie X vient d'envoyer à l'épiscopat canadien une très belle lettre en réponse à celle que lui avaient adressée en 1909, les Pères du Premier Concile Plénier de Québec. Quoique le texte latin du document pontifical doive être inséré dans les Actes mêmes du Concile, je vous en communique dès maintenant la traduction française officielle.[1] Vous y trouverez, exprimés en termes pleins d'une paternelle affection, les sentiments de bienveillance et de constante sollicitude des Vicaires de Jésus-Christ, en particulier de notre auguste pontife Pie X, envers l'Eglise catholique au Canada. Je me permets d'at-

tirer spécialement votre attention sur cette partie de la lettre où notre chef suprême nous impose à tous une direction très précise au sujet de l'enseignement du catéchisme dans les écoles primaires, et de l'opportunité de donner, dans les lycées et les collèges catholiques, une instruction religieuse plus approfondie.

Comme le fait remarquer l'auteur de l'excellent petit livre " L'Educateur Apôtre ",—si la lettre du catéchisme suffit à l'enfant de douze ans, il faut un pain plus substantiel au jeune homme qui s'assied à la table de la science, au futur éducateur qui devra enseigner sa foi, au défenseur de la religion qui devra la venger des attaques de ses ennemis. "Il faut lui faire visiter les bases solides de "sa croyance, il faut lui en faire admirer les harmonieuses "beautés, il faut l'armer contre ses propres défaillances "et contre la troupe satanique des rieurs voltairiens."

Je recommande donc instamment aux professeurs du Séminaire diocésain, ainsi qu'à tous ceux qui enseignent la science divine dans les pensionnats de jeunes gens ou de jeunes filles, de préparer avec le plus grand soin les leçons qu'ils ont à donner à leurs chers élèves, de puiser leurs connaissances doctrinales aux sources vives de la révélation chrétienne, d'étudier constamment le saint Evangile et l'histoire de l'Eglise pour en faire la base même de leur haut enseignement du catéchisme, de se mettre en état de répondre victorieusement aux objections principales que nos adversaires opposent aux dogmes catholiques au nom de la science et de l'histoire.—Qu'ils se rappellent enfin ces belles paroles d'un des prêtres les plus savants de la compagnie de Saint-Sulpice. "Tout éducateur pour- "qui Jésus n'est pas le centre de toute connaissance, soit

"divine, soit humaine, et le foyer de toute vie, soit intérieu-
"re, soit extérieure, ne sera jamais l'apôtre que nous vou-
"lons former."—

II

INDULGENCE DE LA PORTIONCULE

J'ai reçu au cours de ma dernière visite pastorale le texte du décret de la S. Congrégation du Saint-Office, (section des indulgences), confirmant *sine die* la concession, déjà faite à un grand nombre d'églises particulières, de la célèbre indulgence de la Portioncule.—Le décret du 26 mai 1911 étend encore à toutes les années à venir, jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait disposé autrement, les dispositions du *Motu proprio* du 9 juin 1910. . En vertu de ce *Motu proprio* de N. T. S. Père le Pape Pie X, les églises du monde entier ont joui du privilège de l'indulgence de la Portioncule au cours de l'année 1910, époque où se célébrait la fin du septième centenaire de la fondation de l'Ordre des Frères Mineurs.

Usant des facilités extraordinaires conférées aux Ordinaires par le décret du Saint-Office, nous règlons ce qui suit :

1.—L'Indulgence de la Portioncule, déjà accordée aux églises paroissiales et aux chapelles des communautés religieuses d'hommes et de femmes de ce diocèse, soit directement par Sa Sainteté le Pape Pie X, dans l'audience du 25 novembre 1906, soit par la S. Congrégation de la Propagande, est continuée *sine die* aux clauses et conditions fixées par les rescrits pontificaux.

2.—Nous accordons, pour les années à venir, et aux conditions indiquées dans le *Motu proprio* du 9 juin 1910, à tous les fidèles et à toutes les communautés religieuses de notre diocèse le pouvoir de gagner *toties quoties* l'Indulgence de la Portioncule, soit le 2 août de chaque année, soit le dimanche suivant, à condition cependant que chaque fidèle ne puisse jouir deux fois de ce privilège, mais qu'il ait simplement le choix du jour pour gagner l'indulgence.

3.—Les visites requises devront se faire dans l'église même de la paroisse, ou, si le territoire n'est pas érigé en paroisse canonique, dans l'église de la mission. Quant aux membres des communautés religieuses d'hommes et de femmes, et au personnel attaché à l'une ou l'autre de ces communautés, ils ont le droit de faire ces visites dans la chapelle publique, ou dans l'oratoire, même privé, de l'établissement, pourvu que le Saint-Sacrement y soit habituellement conservé.

4.—Le temps utile de ces visites commence dès la veille *à midi*, et se prolonge jusqu'à minuit du jour où l'on peut gagner l'Indulgence de la Portioncule (V. Décret du S. Office, 26 janvier 1911).

Monsieur l'abbé Joseph St-Denis a publié sur l'Indulgence de la Portioncule un travail très bien fait. J'ai cru vous être agréable en insérant cet étude intéressante à la suite des documents publiés en appendice.

III

"MOTU PROPRIO" SUR LES FÊTES D'OBLIGATION

Le *Motu proprio* du 2 juillet 1911, au sujet des fêtes d'obligation, n'apporte aucun changement, en ce qui con-

cerne le nombre de ces fêtes, à la discipline en usage dans la Province de Québec, par suite d'Indults Apostoliques obtenus il y a plusieurs années déjà. Mais le *Motu proprio* ne restreint pas seulement le nombre des fêtes d'obligation, il supprime encore le précepte du jeûne et de l'abstinence les jours de fêtes d'obligation maintenues par Sa Sainteté, et règle plusieurs points de rubrique qu'il est bon que vous ayez sous les yeux. C'est pourquoi vous trouverez ci-joints le texte latin de ce *Motu proprio*, ainsi que celui de deux décrets de la S. Congrégation des Rites, approuvés par N. T. S. Père le Pape, les 24 et 28 juillet dernier, apportant certaines modifications au *Motu proprio* du 2 juillet, au sujet de la fête de S. Joseph, de celle de son Patronage, des fêtes de la T. Sainte Trinité et du *Corpus Christi*, enfin de l'occurrence de la nouvelle fête de S. Jean-Baptiste avec celle des Saints Apôtres Pierre et Paul.

Agréez, chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments bien dévoués en N. S.



† JOSEPH-ALFRED,

ÉVÊQUE DE JOLIETTE

I

LETTRE DE N. T. S. PERE LE PAPE PIE X A L'EPISCOPAT CANADIEN.

AUX VÉNÉRABLES FRÈRES LES ARCHEVÊQUES ET LES EVÊQUES DU CANADA

Pie X, Pape.

AUX VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Bien que jusqu'ici Nous n'ayons pas répondu à la lettre collective que vous Nous avez envoyée à l'occasion de la clôture solennelle du Premier Concile Plénier de l'Eglise du Canada, vous devez croire qu'elle Nous a été très agréable, puisque, maintenant que par un jugement du Siège Apostolique les actes de ce Concile ont été reconnus et approuvés. Nous avons jugé à propos de vous envoyer une lettre de félicitation.

Nous vous avons donné, ce Nous semble, des témoignages non équivoques de Notre profonde affection pour l'Eglise du Canada, lors du célèbre Congrès, tenu à Montréal, en l'honneur de la très-sainte Eucharistie, ainsi que durant la célébration du Troisième Centenaire de la fondation de la ville de Québec. Cette même constante affection chez Nos Prédécesseurs est un fait bien connu. Certes, pour que cette Eglise du Canada soit arrivée peu à peu à son développement actuel, il a fallu le concours de bien des causes : il a fallu la prudence de ces hommes très illustres qui ont été ses fondateurs ; il a fallu le courage et l'energie de

ceux qui ont dépensé pour elle jusqu'à leur vie ; il a fallu le zèle de l'un et de l'autre clergé, la sollicitude et les soins des évêques qui successivement l'ont gouvernée ; mais, par-dessus toutes choses, il a fallu la bienveillance et l'affection toute paternelle des Pontifes Romains, qui, à travers toutes les vicissitudes des temps, n'ont cessé de la secourir et de travailler à sa prospérité. De là, ces liens très étroits d'affection qui vous unissent tous au Siège Apostolique et qui, affermissant l'union du clergé et du peuple entre eux et avec leurs évêques, apportent un surcroit de force à vos intérêts. Nous ne pouvons oublier les autorités civiles, dont l'équité et la sagesse se recommandent spécialement en ce qu'elles ne restreignent pas odieusement, comme il n'arrive que trop souvent, le pouvoir religieux ; mais, lui accordent pleine et entière liberté. La prospérité de la chose publique sera d'ailleurs d'autant plus grande que l'influence religieuse aura pénétré plus avant dans la vie des hommes.

Aussi, pour ranimer l'esprit chrétien dans vos provinces, pour pousser les bons à la pratique constante du bien, pour renouveler, en quelque sorte, la vigueur de l'Eglise du Canada, vous avez, semble-t-il, trouvé le meilleur moyen dans la tenue d'un Concile Plénier. Nous vous félicitons de tout coeur de son heureuse issue. Il Nous a été très doux d'apprendre que les citoyens de la ville de Québec—cette ville illustre, choisie à bon droit comme siège du Concile, puisqu'enfin la première elle a reçu la sagesse chrétienne et l'a répandue à travers tout le Canada—vous ont comblé, vous, les Pères du Concile, des plus délicates attentions et des plus grands honneurs ; que les magistrats civils vous ont donné des marques de la plus profonde vénération, à vous tous et surtout au prélat distingué qui en qualité de Délégué Apos-

tolique, Nous a représenté au milieu de vous ; et, par-dessus tout, qu'au milieu des questions les plus controversées et les plus difficiles, vous ayez conservé la plus parfaite harmonie.

Nous avons la ferme conviction que vos consultations et vos décisions, si elles sont diligemment observées, ce dont Nous ne doutons pas, porteront d'excellents fruits. Mais, bien que vous compreniez vous-mêmes quels doivent être vos efforts pour faire face aux besoins du temps présent ; et que d'ailleurs vous en ayez fait l'objet non seulement de vos délibérations, mais encore de vos exhortations dans votre lettre synodale adressée au clergé et au peuple ; certains points, cependant, Nous semblent exiger de votre part une attention toute spéciale. Et d'abord, Nous voulons qu'avec prudence mais aussi avec persévérance vous vous efforciez à faire disparaitre complètement tout ce qui produit, en ce moment même, à cause des différences de race et de langue, des divergences d'opinions parmi les catholiques. Et en effet, rien ne convient mieux à des hommes qui ont une même foi et appartiennent à une même société religieuse que de vivre ensemble dans une parfaite union d'esprit ; rien aussi n'est plus nécessaire que cette concorde pour promouvoir les intérêts de la religion dans toute l'étendue de votre vaste pays.

Puis, ne cessez d'exhorter les catholiques de se montrer tels dans leur vie publique comme dans leur vie privée. Car, c'est en vain que Nous travaillons à *tout restaurer dans le Christ*, autant que cela se peut, si l'esprit du Christ, en même temps qu'il sanctifie les moeurs des individus et la société domestique, n'atteint les institutions civiles.

A cet effet, comme il est de toute nécessité que les lois de

la sagesse chrétienne soient connues de tous, il vous faudra veiller, Vénérables Frères, vous et tous ceux qui ont charge d'âmes, à ce que dans les écoles primaires l'enseignement religieux non seulement ne manque pas, mais encore, à ce qu'il soit donné chaque jour à des heures fixes ; et cela, de telle sorte que les enfants acquièrent, à la fois, et une parfaite connaissance et un grand amour de l'Eglise leur Mère et des célestes doctrines qu'elle leur offre. Quant aux collèges et aux académies catholiques, que les jeunes gens y reçoivent une instruction religieuse plus approfondie. Il s'ensuivra que, plus tard, leur vie au milieu des non-catholiques sera sans danger pour leur foi et qu'ils seront aussi plus à même de dissiper dans l'esprit de ceux qui discuteront avec eux les préjugés qui leur voilent la lumière de la sagesse évangélique.

Enfin, Nous désirons que ceux qui sont éloignés de notre foi soient l'objet de votre toute particulière sollicitude ; et que, revenus de leur erreur, vous les invitiez à rentrer dans le sein de l'Eglise. Il est, en effet, du devoir des pasteurs non seulement de garder les brebis qui se trouvent dans le bercail mais encore d'y ramener celles qui en sont sorties. Et, puisque les non-catholiques du Canada, pour la plupart de bonne foi, se trouvent dans ces conditions, vous devez, avec le plus grand zèle, en leur montrant la lumière de la vérité, leur ouvrir l'unique bercail de Jésus-Christ et leur en assurer l'entrée. Grâce à votre zèle pour le salut des âmes, Nous sommes persuadés que vous n'épargnerez rien pour que cette oeuvre s'accomplisse d'après des basses bien arrêtées et stables.

Comme garantie des faveurs divines et comme gage de Notre particulière bienveillance, Nous vous donnons, de

tout coeur, la bénédiction Apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome près de St. Pierre, le 10 juillet 1911, la huitième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

II

MOTU PROPRIO.

DE INDULGENTIA "PORTIUNCULAE" SEPTIMO AB INSTITUTO FRATRUM MINORUM ORDINE SÆCULO EXPIRANTE.

Sacris solemniis ob septem ab instituto amplissimo Fratrum Minorum Ordine revoluta saecula iam ad finem feliciter vertentibus, ut tam fausti eventus iugis memoria perseveret ac fructus, piis fidelium votis pro faciliori *Portiunculae*, quam vocant, *Indulgentiae* consecutione ex animo obsecundantes, quae sequuntur, motu proprio atque ex certa scientia, suprema Nostra apostolica auctoritate statuimus ac decernimus :

Firmis, scilicet, de memorata indulgentia antea quomodocumque factis, quæ nondum expiraverint, concessionibus, facultatem facimus omnibus et singulis locorum Ordinariis unam aut plures, pro rei opportunitate, in quovis propriae ditionis loco ecclesias aut publica vel semipublica oratoria designandi, ubi fideles, rite confessi et Sacra Synapsi refecti ac devote iuxta Nostram intentionem orantes, a vesperis diei primæ ad solis occasum diei secundæ mensis Augusti anni currentis, "toties quoties" ea visitaverint, haud secus ac si aliquam Ordinis Minorum ecclesiam visitassent,

" Indulgentiam Plenariam ", animabus etiam quas purgatorius ignis emundat, applicabilem, lucrari possint ac valeant.

Hanc vero eamdem Indulgentiam, iisdem sub conditionibus eademque ratione lucrifieri posse concedimus a fidelibus utriusque sexus communem vitam agentibus qui propriam ecclesiam vel, si careant, proprium domesticum oratorium, ubi SSma Eucharistia asservatur, ut supra, visitaverint.

Ne cui demum, praestantissimo hoc spirituali beneficio, ob peculiaria fortassis rerum adiuncta, fruendi copia desit, benigne indulgemus iisdem locorum Ordinariis ut ad supradictam Indulgentiam lucrandam statuere possint tam pro in saeculo quam pro piis in communitatibus viventibus fidelibus loco diei secundae Augusti, Dominicam proxime insequentem, a vesperis Sabbati ad solis occasum ipsius Dominicae, hac tamen sub lege ut nequeat quis eadem concessione bis frui.

Optamus autem vehementer ac summopere commendamus ut in ecclesiis oratoriisve, ut supra, designatis, die ad Indulgentiam lucrandam statuta speciales publicæ ad Deum supplicationes pro Summo Pontifice, Ministris Sanctuarii universaque militanti Ecclesia peregantur ; eaque, praemissa invocatione Seraphici Patriarchæ ac Litaniis Sanctorum, Benedictione Eucharistica absolvantur.

Ita volumus, decernimus, sancimus, mandates, ad quos spectat ut ad fidelium notitiam haec omnia tempestive deducenda curent. Praesentibus hoc anno et occasione tantum valituris. Contraiis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romae apud S. Petrum, die 9 Iunii 1910. Pontificatus Nostri anno septimo.

PIUS PP. X.

III

S. CONG. S. OFFICII

(SECTIO INDULGENTIARUM)

DECRETUM.

Portiunculae, quam vocant,*Indulgentiae* lucrandae redeunte iam die, innumerae propemodum Apostolicae Sedi preces undequaque gentium oblatae sunt aliaeque offrendae praevidentur tum ad iam obtentarum hac in re concessionum prorogationem tum ad novarum elargitionem impetrandam. Cum igitur Supremae huius Sacrae Congregationis Sancti Officii, cui Indulgentiarum moderandarum munus incumbit, mens sit certas ac fixas super praestantissimo huiusmodi spirituali favore normas praestituere, ne forte alicubi fideles, dum hae parantur, eo fraudari contingat, Emi ac Rmi DD. Cardinales Inquisitores Generales in plenario conventu habito, feria IV, die 24 huius mensis generali Decreto, *usque ad novam dispositionem valituro,* statuendum censuerunt :

1. Omnes et singulae tam pro fidelibus in saeculo viventibus quam pro piis communitatibus antea a Sancta Sede factae et iam nunc expiratae vel in posterum expiraturae de Portiunculae Indulgentia concessiones prorogatae habeantur sine die, firmis, quoad cetera, clausulis et conditionibus præcedentis Indulti habitaque ratione, quoad utile sacris visitationibus paragendis tempus, novissimi huius eiusdem Supremae Sacrae Congregationis Decreti, diei 26 Ianuarii anni currentis.

2. Quod ad novas concessiones tam pro fidelibus in sae-

culo viventibus quam pro piis communitatibus, providendum pariter sine die committitur respectivis Ordinariis cum facultatibus necessariis et opportunis, salvis tamen clausulis et conditionibus *Motu Proprio*, die 9 Iunii anni elapsi praescriptis.

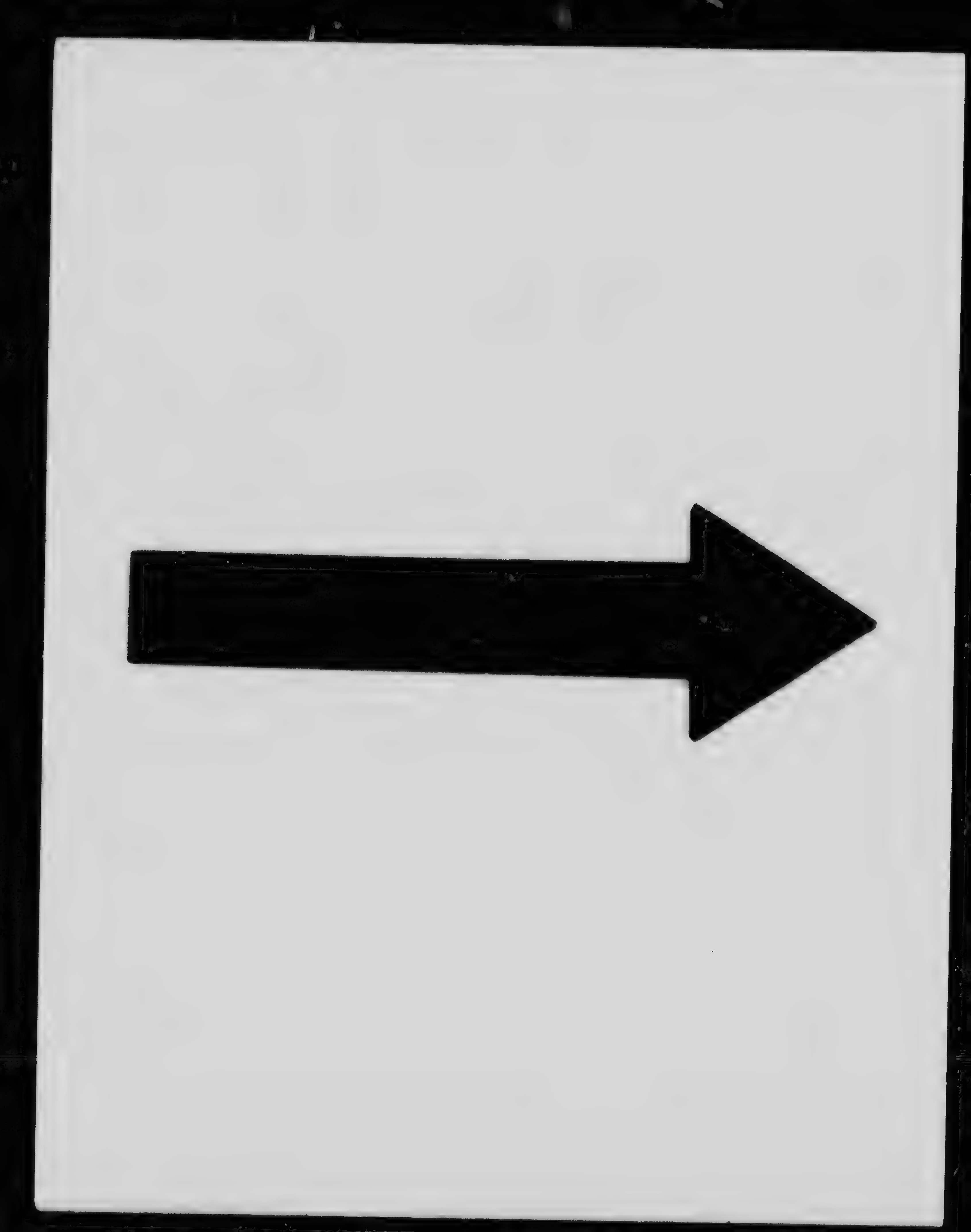
3. Itidem, demum, respectivis Ordinariis prorogatur sine die facultas, praefato *Motu proprio* superiore anno eisdem concessa, statuendi ad supradictam Indulgentiam lucrandam, loco diei secundae Augusti, Dominicam proxime insequentem, servatis clausulis et conditionibus ibidem appositis.

Quae omnia SSmus D. N. D. Pius divina Providentia PP. X, in solita audientia R. P. D. Adsessori sequenti die impertita, benigne adprobare ac suprema Sua auctoritate confirmare dignatus est.

Contrariis quibuscumque, etiam specialissima atque individua mentione dignis, non obstantibus.
Romae, ex Aedibus S. O., die 26 Maii 1911.

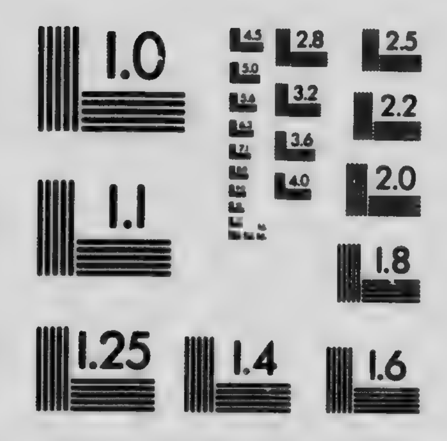
Aloisius Giambene,

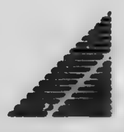
Substitutus pro Indulgentiis.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)





APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

IV

S. CONGREGATIO S. OFFICII.

(SECTIO DE INDULGENTIIS)

De utili temporis spatio ad visitationem Ecclesiae vel oratorii instituendam pro indulgentiis lucrandis.

Die 26 Januarii 1911.

SSmus Dnus Noster D. Pius divina Providentia P. P. X. in audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita ut dubiis, difficultatibus et contraversiis occurratur, circa temporis determinationem, quo ecclesiae vel oratorii visitatio institui valet quum haec requiritur ad Indulgentias lucrandas alicui diei adnexas, benigne concessit, ut utile ad id tempus habeatur et sit, non modo a media ad mediam noctem constituti diei, verum etiam a meridie diei praecedentis. Hoc autem declaravit fore valiturum, tam pro indulgentiis plenariis quam pro partialibus, semel in die aut toties quoties adquirendis, usque ad hunc diem concessis vel in posterum concedendis, quacumque demum sub loquutione tempus sive dies designetur. Sartis tectis manentibus de cetero clausulis et conditionibus, in singulis quibuslibet concessionibus appositis. Contrariis quibuscumque, etiam specialissima et singulari mentione dignis, nonobstantibus.

Aloisius Giambene, Substitutus pro Indulgensiis.

L. S.

V

MOTU PROPRIO

De Diebus Festis

Supremi Disciplinae Ecclesiasticae custodes et Moderatores Pontifices Romani, si quando christiani populi bonum id Ipsis suaderet, sacrorum Canonum sanctiones relaxare benigne consueverunt. Nos quidem Ipsi, quemadmodum iam alia, ob mutatas temporum et civilis societatis conditiones, immutanda existimavimus, ita etiam in praesens ecclesiasticam legem de festis diebus ex praecepto servandis, ob peculiaria aetatis adjuncta, opportune temperandam censemus. Lata enim terrarum marisque spatia, mira nunc celeritate homines percurrunt, facilioremque per expeditiora itinera aditum ad eas nationes nanciscuntur, quibus minor est festivitatum de praecepto numerus. Aucta etiam commercia, et citatae negotiorum tractationes videntur ex interposita frequentium festorum dierum mora aliquid pati. Succrescens denique in dies rerum ad vitam necessariarum pretium stimulos addit, ne saepius servilia opera ab illis intermittantur quibus est victus labore comparandus.

His de causis iteratae preces, praesertim postremis hisce temporibus, Sanctae Sedi adhibitatae sunt ut festivitatum de praecepto numerus minueretur.

Haec omnia Nobis animo repetentibus, qui unam christiani populi salutem cordi habemus, opportunum maxime consilium visum est festos dies ex Ecclesiae mandato servandos imminuere.

Itaque, Motu Proprio et matura deliberatione Nostra, adhibitoque consilio Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium qui ad Ecclesiae leges in Codicem redigendas incumbunt, haec quae sequuntur de festis diebus edicimus observanda.

I. Ecclesiastico praecepto audiendi Sacri et abstinendi ab operibus servilibus hi tantum, qui sequuntur, dies subjecti manebunt : Omnes et singuli dies dominici, festa Nativitatis, Circumcisionis, Epiphaniae et Ascensionis Domini Nostri Iesu Christi, Immaculatae Conceptionis et Assumptionis Almae Genitricis Dei Mariae, Beatorum Petri et Pauli Apostolorum, Omnium denique Sanctorum.

II. Dies festi Sancti Ioseph, Sponsi Beatae Mariae Virginis, et Nativitatis Sancti Ioannis Baptistae, uterque cum octava, celebrabuntur, tanquam in sede propria, prior, Dominica insequente diem XIX Martii, immoto permanente festo si dies XIX Martii in Dominicam incidat ; alter, Dominica quae festum Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum antecedat. Festum vero Sanctissimi Corporis Christi, idemque cum octava privilegiata, Dominica post Sanctissimam Trinitatem, tanquam in sede propria, celebrabitur, statuta pro festo Sacratissimi Cordis Iesu feria VI intra octavam.

III. Ecclesiastico praecepto, quod supra diximus, dies festi Patronorum non subjacent. Locorum autem Ordinarii possunt solemnitatem exteriorem transferre ad Dominicam proxime sequentem.

IV. Sicubi aliquod festum ex enumeratis legitime sit abolitum vel translatum, nihil inconsulta Sede Apostolica innovetur. Si qua vero in natione vel regione aliquod ex

abrogatis festis Episcopi conservandum censuerint, Sanctae Sedi rem deferant.

V. Quod si in aliquod ex festis quae servata volumus, dies incidat abstinintiae vel jejunio consacratus, ab utroque dispensamus; eamdemque dispensationem etiam pro Patronorum festis, hac Nostra lege abolitis, concedimus, si tamen solemniter et cum magno populi concursu ea celebrari contingat.

Novum Apostolicae sollicitudinis argumentum huiusmodi praebentes, spem Nos certam fovemus, fideles universos iis etiam diebus, quos nunc de numero festivitatum praecepto obstrictarum expungimus, suam in Deum pietatem et in Sanctos venerationem, non minus quam antea, fore testaturos, ceterisque diebus festis, qui in Ecclesia servandi supersunt, diligentiore, quam antehac, studio observandum praeceptum curaturos.

Contrariis quibusvis, licet speciali et individua mentione dignis, non obstantibus.

Datum Romae, apud S. Petrum, die II mensis Iulii MCMXI, Pontificatus Nostri anno octavo.

PIUS PP. X.

VI

S. CONGREGATIO RITUUM

URBIS ET ORBIS

Evulgato *Motu Proprio* Sanctissimi Domini Nostri Pii Papae X *De diebus festis,* diei 2 Julii vertentis anni, non-

nulli Sacrorum Antistites, ne accidat, ut dies Octava S. Ioseph, in Dominicis privilegiatis Quadragesimae occurrens, nullam in officio et Missa commemorationem accipiat, et Officium dierum infra Octavam, Tempore Passionis adveniente, saepius omitti debeat, ab Ipso Sanctissimo Domino Nostro instantissime petierunt, ut ad augendum cultum erga S. Ioseph, Ecclesiae Universalis Patronum, Festum Eius die 19 Martii sine feriatione et sine Octava recolatur; Festum vero Patrocinii Ejusdem juribus et privilegiis omnibus, quae Patronis principalibus competunt, augeatur, et sub ritu diplici primae classis cum Octava celebretur, prout jam in aliquibus locis et institutis recoli legitime consuevit; eo vel magis quod tempus Pascale aptius recolendae solemnitati conveniat, et Festum idem in Dominica III post Pascha numquam impediri valeat.

Item Rmi Episcopi, quod solemnitatem Sanctisimi Corporis Christi, ab Eodem Sanctissimo Domino Nostro humillimis precibus postularunt, quod, remanente Feria V post Dominicam Ssmae Trinitatis Ejus Festo, absque tamen feriatione, externa Solemnitas ad insequentem Dominicam transferatur.

Sanctissimus Dominus Noster, referente infrascripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, audito Commissionis Liturgicae suffragio, huiusmodi votis clementer deferens, firmo remanente *Motu proprio* quoad reliqua Festa, statuit et decrevit:

I. Festum Natale S. Ioseph, die 19 Martii, sine feriatione et sine Octava, sub ritu duplici primae classis recolatur, adhibito titulo: *Commemoratio Solemnis S. Ioseph, Sponsi B. M. V., Confessoris.*

II. Festum Patrocinii Eiusdem S. Ioseph Dominica III

post Pascha, sub ritu duplici I classis cum Octava, addita Festi primarii qualitate, recolatur sub titulo: *Solemnitas S. Ioseph, Sponsi B. M. V., Confessoris, Ecclesiae Universalis Patroni.*

III. Diebus infra Octavam et die Octava Solemnitatis S. Ioseph adhibeatur Officium, uti prostat in Appendice Octavarii Romani.

IV. Festum Sanctissimae Trinitatis, Dominicae I post Pentecosten affixum, amodo sub ritu duplici primae classis recolatur.

V. Festum Sanstissimi Corporis Christi celebretur, absque feriatione, sub ritu duplici primae classis et cum Octava privilegiata, ad instar Octavae Epiphaniae, Ferira V post Dominicam Ssmae Trinitatis, adhibito titulo: *Commemoratio Solemnis Sanctissimi Corporis Domini Nostri Iesu Christi.*

VI. Dominica infra Octavam hujus festivitatis, in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis, recitato Officio cum relativa Missa de eadem Dominica, unica Missa solemnis cani potest, uti in Festo, cum *Gloria*, unica Oratione, Sequentia, *Credo* et Evangelio S. Ioannis in fine. Ubi vero non adsit Missae Conventualis obligatio, addatur sola commemoratio Dominicae sub distincta conclusione, eiusque Evangelium in fine. Hac vero Dominica peragatur solemnis Processio cum Ssmo Sacramento, praescripta in Caeremoniali Episcoporum, lib. II, cap. XXXIII.

VII. Feria VI post Octavam celebretur, ut antea, Festum Sacratissimi Cordis Iesu, sub ritu duplici primae classis.

Valituro praesenti Decreto etiam pro Familiis Regula-

ribus et Ecclesiis, ritu latino a Romano diverso utentibus. Contrariis non obstantibus quibuscunque, etiam speciali mentione dignis.

Die 24 Iulii 1911.

FR. S. CARD. MARTINELLI,
Praefectus.

PETRUS LA FONTAINE,
Episc. Charystien, *Secretarius.*

L. S.

DECRETUM

Ad quasdam liturgicas questiones de diebus Festis nuper propositas enodandas, inspecto *Motu proprio* Sanctissimi Domini Nostri Pii Papae X diei 2 iulii vertentis anni 1911, una cum subsequenti Decrete *Urbis et Orbis* Sacrorum Rituum Congregationis diei 24 ejusdem mensis et anni, Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito Commissionis Liturgicae suffragio, atque approbante Ipso Sanctissimo Domino Nostro, haec statuit ac declaravit :

I.—Quum Festum Nativitatis S. Joannis Baptistae in posterum celebrandum sit Dominica immediate antecedente Festum Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac proinde duae Octavae simul occurrere possint ; hoc in casu agatur Officium de Octava Nativitatis S. Joannis cum commemoratione utriusque Vigiliae.

II.—Vigilia Nativitatis S. Joannis Baptistae affigatur Sabbato ante Dominicam quae praecedit Festum Ss. Apostolorum Petri et Pauli. Quando in hoc Sabbato simul oc-

currant Vigilia Nativitatis S. Ioannis et Vigilia Ss. Apostolorum, fiat Officium de prima, cum commemoratione alterius in Missa tantum. Si vero in hoc Sabbato incidat Festum sive Officium ritus duplicis aut semiduplicis, nona lectio erit de Vigilia Nativitatis S. Ioannis, et in Missa fiat commemoratio utriusque Vigiliae.

III.—In Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis, in casu praecedenti, dicatur post Nonam Missa de Vigilia Nativitatis S. Ioannis cum commemoratione Vigiliae Ss. Apostolorum. Si vero occurrat Festum IX lectionum, dicantur duae Missae Conventuales, una de Officio currenti post Tertiam, altera de Vigilia Nativitatis S. Ioannis post Nonam, cum commemoratione Vigiliae Ss. Apostolorum.

IV.—Si Festum Nativitatis S. Ioannis Baptistae incidat in diem 28 Iunii, secundae Vesperae integrae erunt de hac solemnitate, cum commemoratione sequentis Festi Ss. Apostolorum, juxta Rubricas.

V.—Quum ex Decreto supracitato diei 24 Iulii 1911 ad instar Octavae Epiphaniae sit privilegiata Octava Commemorationis solemnis Sanctissimi Corporis D. N. I. C., infra hanc Octavam prohibentur etiam, tum Missae votivae pro sponsis, tum Missae cum cantu de Requie pro prima vice post obitum, vel eius acceptum nuntium ; die vero Octava prohibentur Missae privatae de Requie, quae die, vel pro die obitus alias cum exequiali Missa permittuntur.

VI.—Missa cum cantu de Requie die, vel pro die obtitus, aut depositionis, praesente, insepulto, vel etiam sepulto, non ultra biduum, cadavere, vetita est in sequentibus Festis nuper suppressis, nempe Commemorationis solemnis Sanctissimi Corporis Christi, Annuntiationis B. M. V.,

Commemorationis solemnis S. Ioseph, et Patroni loci.

VII.—Item praedicta Missa inhebetur in Festis Solemnitatis S. Ioseph, Sanctissimae Trinitatis, et in Dominica in quam transfertur solemnitas externa Commemorationis Ssmi Sacramenti.

Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis.

Diei 28 Julii.

Fr. S. Card. Martinelli, *Praefectus.*

L. S.

Petrus La Fontaine, Ep. Charystien, *Secretarius.*

VII

LETTRE DE SON EMINENCE LE CARDINAL MERRY DEL VAL.

Du Vatican, le 20 août 1911.

Mgr Joseph Alfred Archambeault,

Evêque de Joliette,

Joliette.

Monseigneur,

Le Saint Père Pie X a reçu avec une toute particulière satisfaction le riche et magnifique exemplaire de la "Lettre Pastorale", reliée en un volume artistiquement travaillé, que Votre Grandeur a adressée au clergé et aux fidèles de son diocèse à l'occasion du Congrès Eucharistique de Montréal.

Pour préparer dignement les âmes à cette grandiose manifestation de piété, à ce triomphe de foi et d'amour envers Jésus-Hostie que fut le Congrès de Montréal, vous avez eu justement à coeur de rappeler à vos chers diocésains, dans une lumineuse synthèse, l'ensemble de la doctrine catholique concernant la T. S. Eucharistie, de mettre en relief ses salutaires effets dans les fidèles, son influence bienfaisante sur la famille, sur la société chrétienne et sur la vie de l'Eglise.

Sa Sainteté se plait à vous féliciter de votre remarquable travail, de votre zèle éclairé pour les brebis confiées à votre sollicitude et en vous remerciant de votre filial et gracieux hommage, Elle accorde de tout coeur une spéciale Bénédiction, gage d'abondantes faveurs Divines, à Votre Grandeur, au clergé et aux fidèles de votre diocèse.

Je saisis bien volontiers cette occasion pour vous exprimer, Monseigneur, mes sentiments très dévoués en Notre Seigneur.

(Signature :) R. Card. Merry del Val.

VIII

ETUDE SUR L'INDULGENCE DE LA PORTIONCULE

PAR M. L'ABBÉ JOSEPH SAINT-DENIS

Un décret général donné par la Congrégation du Saint-Office, en date du 26 mai 1911, fait, au sujet de l'indulgence de la Portioncule, une concession nouvelle très importante pour la piété et les âmes du purgatoire. Mais avant de la communiquer aux lecteurs, il ne sera pas inu-

tile de leur rappeler brièvement l'état de la question et les points qu'il modifie.

1°—QUELLE EST CETTE INDULGENCE ?

L'indulgence de la Portioncule est une indulgence plénière comme tant d'autres accordées par la libéralité de l'Eglise à ses enfants. Elle est propre à la petite église de Notre-Dame-des-Anges, à Assise et appelée Portioncule. Mais la bonté des papes l'a communiquée à un grand nombre d'autres églises, en particulier à celles des PP. Franciscains. Plusieurs de nos églises paroissiales ainsi que quelques chapelles de communauté en jouissent, par indult renouvelable tous les 5 ans. Cette indulgence est fixée au 2 août et est applicable aux âmes du purgatoire. Elle offre cette avantageuse particularité de pouvoir être gagnée par le même fidèle plusieurs fois, "autant de fois" qu'il répète la visite, ce qu'on exprime souvent par l'expression latine *toties quoties*.

En 1910, à l'occasion du septième centenaire de l'institution de l'ordre franciscain, le pape a augmenté de beaucoup le nombre des églises où pouvait se gagner cette indulgence, en permettant à tous les évêques de désigner un ou plusieurs sanctuaires publics ou semi-publics dans leur diocèse respectif, auxquels il accordait soit pour le 2 août, soit même pour le dimanche suivant, cette précieuse indulgence.

Cette année, il vient par un décret général du Saint-Office, en date du 26 mai dernier, d'étendre indéfiniment le privilège de l'an dernier.

Ce nouveau décret contient trois dispositions. Il proroge indéfiniment, c'est-à-dire déclare " perpétuel ", tout indult

accordant cette indulgence qu'il soit expiré ou non. Il affirme aussi que le décret du 26 janvier 1911 (1) s'applique à cette indulgence. Il concède en deuxième lieu à tous les Ordinaires, le pouvoir d'accorder (comme l'an dernier), la faculté de gagner cette indulgence dans les églises, chapelles publiques ou même semi-publiques qu'il leur plaira dans leur diocèse respectif. Les fidèles qui vivent en communauté pourront (comme l'an dernier) visiter la chapelle publique ou semi-publique de la communauté, ou à leur défaut même une chapelle intérieure privée, pourvu qu'on y garde le saint Sacrement. Enfin, il accorde à perpétuité aux Ordinaires la faculté de désigner le dimanche suivant, au lieu du 2 août, pour gagner cette indulgence. Il maintient toutes les autres conditions de l'indulgence.

Ce décret arrivé au pays la semaine dernière laisse peu de temps à nos évêques, la plupart en cours de visite pastorale, pour faire connaître cette faveur, à leur clergé. Chaque intéressé devra donc se renseigner privément (en l'absence de document officiel) sur ce qui a été décidé par son évêque diocésain.

2°—QUI PEUT LA GAGNER ?

Cette indulgence n'est pas accordée directement aux fidèles, mais indirectement en autant qu'ils pourront visiter

(1) Ce décret que la plupart de nos lecteurs ignorent sans doute déclare que désormais pour toute indulgence plénière ou partielle, le temps accordé pour faire la *visite* d'église exigée, commencera à *midi* la veille (et non plus à minuit de ce jour, comme pour la plupart, ou à 2 heures de la veille, pour quelques-unes), et se prolongera (non plus jusqu'au crépuscule, mais) jusqu'à *minuit* du jour de l'indulgence. C'est désormais un espace de 36 heures qui est accordé pour ces visites. (*Ami du clergé*, du 9 mars 1911, page 230). La priére aux intentions du souverain Pontife se fait pendant cette visite. Le temps pour la confession et la communion reste le même.

l'église désignée; elle n'est donc pas personnelle. Mais elle est *locale*, c'est-à-dire accordée directement aux églises désignées. Cette visite d'église désignée (dans le passé), par indult obtenu du Saint-Siège, cette année, et à l'avenir, par chaque évêque diocésain est l'oeuvre à laquelle est attachée l'indulgence. Les autres oeuvres (confession, communion,etc.), ne sont que des conditions à remplir pour que cette visite fasse gagner l'indulgence.

3°—JOUR DE L'INDULGENCE.

Cette indulgence a toujours été fixée au 2 août exclusivement. Jusqu'ici elle pouvait se gagner dès le 1er à partir des premières vêpres, c'est-à-dire à 2 heures, jusqu'au crépuscule, le 2 au soir.

Désormais, si l'évêque du diocèse le proclame, comme le pape le permet, on pourra aussi considérer le dimanche suivant (cette année, le 6 août) comme le jour propre de l'indulgence, aussi bien que le 2 août (cette année, le mercredi). Mais il faut bien remarquer que ce privilège nouveau est local, attaché aux églises, et non personnel. Il est local, c'est-à-dire que la visite faite et le 2 et le dimanche peut faire gagner l'indulgence, mais non personnel c'est-à-dire que le même fidèle ne peut pas gagner l'indulgence, et le 2 août, et le dimanche, mais est seulement libre de choisir, à son gré, ou le 2 août, ou le dimanche. Cette exclusion du jour qu'on ne choisit pas n'empêche pas un même fidèle de gagner l'indulgence et le 1 après-midi et le 2 pendant tout le jour naturel, parce que ces deux jours ne font canoniquement qu'un seul et même jour pour le gain de l'indulgence, s'il choisit pour la gagner le 2. De même, celui qui préfère la gagner le dimanche, pourra faire quel-

ques visites le samedi après-midi, et en faire aussi le dimanche, pendant tout le jour naturel, parce que le dimanche qu'il choisit pour l'indulgence, commence à cette fin le samedi midi. Au contraire, un fidèle qui aura fait quelques visites ou le 1er ou le 2 août, ne pourra en faire d'autres, en vue de gagner la même indulgence, le samedi ou le dimanche suivant, parce qu'en choisissant le 2, il a épuisé le privilège.

4°—COMMENT FAIT-ON CES VISITES?

Cette visite consiste en une entrée faite avec piété (non par curiosité ou autre motif) dans l'église désignée. On n'est pas obligé de se rendre à l'église à pied; tout mode de transport est permis. Dans le cas ou la foule trop nombreuse et l'exiguité de la chapelle ne permettent pas d'entrer, il suffit de stationner à la porte, et d'y faire, même debout, les prières exigées, puisqu'on est alors censé être dans l'église par l'union morale qui existe avec la foule. Quoique pour les indulgences en général, il faille visiter une église ou une chapelle publique, le pape permet cette année et à l'avenir, à l'évêque de désigner même une chapelle semi- publique. On devra, dans chaque diocèse se renseigner exactement sur les églises ou chapelles désignées par l'ordinaire. Il faut réellement sortir de l'église ou de la chapelle (hors de ses murs), autant de fois qu'on désire faire de visites. Quand une église est construite en pierre ou en brique, il ne paraît pas suffisant de sortir dans un vestibule construit en bois et en chaux, parce qu'on n'est pas alors hors des murs, mais il suffit certainement de sortir dans un vestibule ou couloir de sacristie situé endehors des murs. Quant aux chapelles de communauté,

dont les parois ne les isolent que des pièces voisines, il paraît suffisant de sortir des limites conventionnelles de la chapelle. On peut compter, pour gagner une indulgence, la visite faite pour se confesser, ou pour communier, ou même pour assister à la messe d'obligation, mais dans ce dernier cas, il est plus sûr de faire les prières en-dehors du temps de la messe. La concession faite aux fidèles habituellement malades, ou retenus à la maison par une cause physique permanente de se faire commuer en un autre acte de piété la visite (comme la communion) par leur confesseur, paraît subsister pour l'indulgence de la Portioncule. (*Ami du celrgé,* Vol. XXVI, année 1904, page 955). Il va sans dire que les églises ou chapelles qui ont déjà obtenu ce privilège continuent d'en jouir, lors même qu'elles seraient très rapprochées d'une des églises désignées par l'évêque.

5°—CONDITIONS POUR GAGNER CETTE INDULGENCE.

Elles ne sont pas changées. Ce sont encore la *contrition,* la *confession,* la *communion* et quelque *prière* aux intentions du Souverain-Pontife.

1. *Contrition.*—Comme la confession et la communion peuvent être assez éloignées du moment où l'on accomplit la dernière condition, l'Eglise exige qu'on soit réellement *contrit* de ses péchés au moment où l'on gagne véritablement l'indulgence, c'est-à-dire en accomplissant la dernière condition (qui, pour cette indulgence est la visite accompagnée de prières pour le pape).

2o *Confession.*—Ainsi tous ceux qui n'ont pas droit aux privilèges qui suivent peuvent se confesser pour la pré-

sente indulgence, au moins dès le 30 juillet, au matin, s'ils veulent gagner l'indulgence le 2 août, ou bien depuis le jeudi matin, s'il préfèrent la gagner le dimanche suivant. Mais plusieurs ont droit à plus de latitude et jouissent de l'un des privilèges qui suivent.

a) Autrefois tous les fidèles pouvaient se confesser la veille, mais depuis 1908 ils peuvent le faire l'avant-veille pour toute indulgence ordinaire, ou *trois jours d'avance,* pour une indulgence qui se gagne *toties quoties,* chaque fois qu'on en répète les conditions, comme celle de la Portioncule et celle du Saint-Rosaire.

b) Ceux qui ont l'*habitude* (quand même ils retarderaient quelquefois) de se confesser (2) *chaque semaine* (par exemple chaque samedi, ou un autre jour fixe), n'ont pas besoin de faire une confession spéciale pour une indulgence qu'ils veulent gagner dans l'intervalle (à moins qu'ils n'aient commis une faute mortelle); mais ceux qui n'ont pas cette habitude ne peuvent bénéficier d'une confession faite accidentellement 4 ou 5 jours avant cette fête ou indulgence; ils devront répéter leur confession au moins trois jours avant celui de l'indulgence (après le 29 juillet, ou après le mercredi, selon le cas), mais il ne sont pas tenus de recevoir l'absolution, s'ils n'ont pas de faute mortelle à accuser ; dans certains diocèses (particulièrement celui de Montréal) cette faveur est étendue à *deux semaines.*

3. *Communion.*—Depuis 1870, on peut toujours faire la

---

(2) Dans certains diocèses de France et de Belgique, les fidèles peuvent se confesser, même accidentellement dans les 8 jours qui précèdent le gain d'une indulgence. Nous n'avons pas ce privilége en ce pays. Il ne faut donc pas suivre sur ce point des réponses données dans des revues ecclésiastiques, comme l'excellent *Ami du clergé* qui ne nous concernent pas.

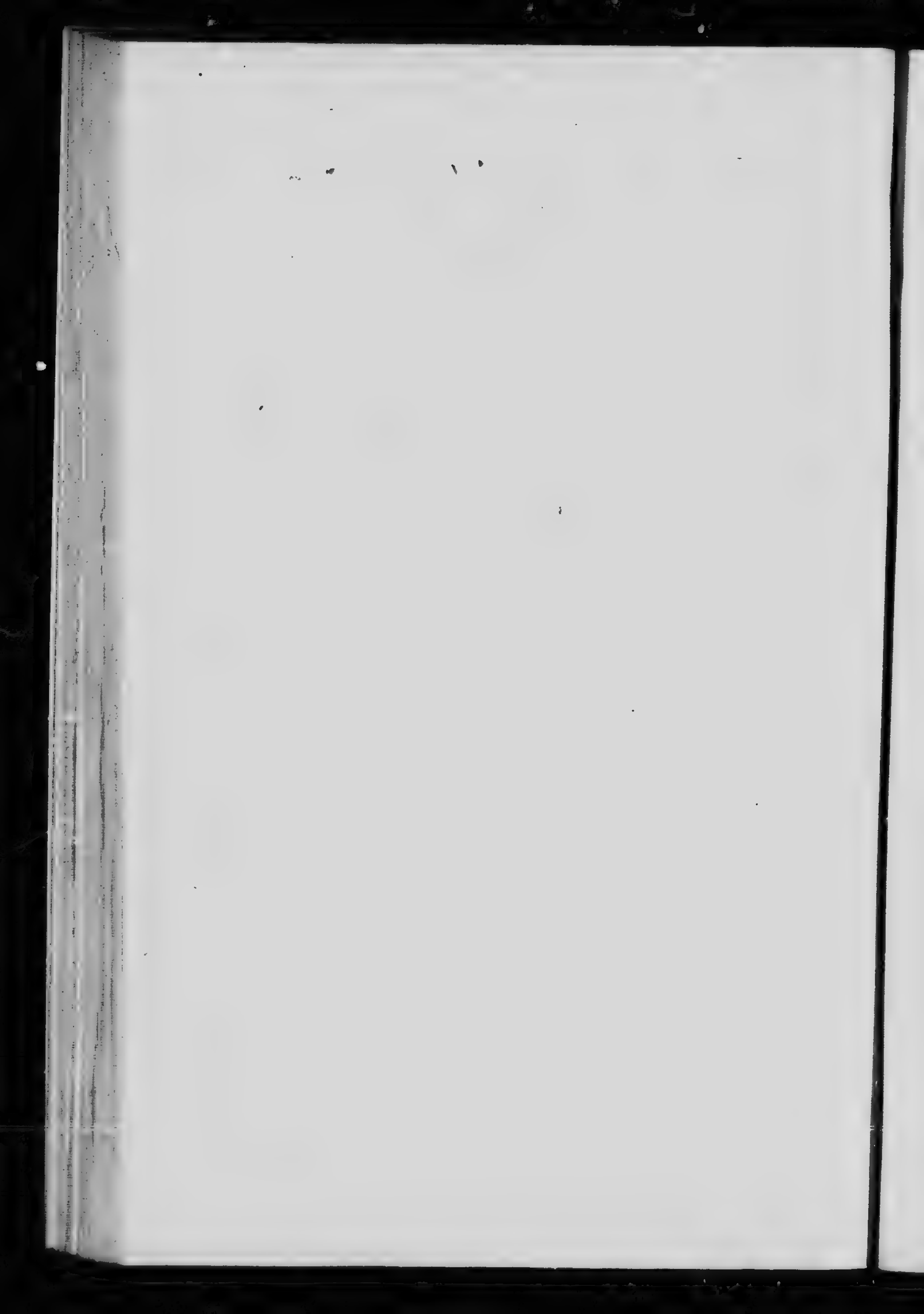
c) Depuis 1906, les fidèles qui ont l'*habitude* (quand même ils y manqueraient quelquefois) de communier au moins *cinq fois par semaine* ne sont plus tenus de se confesser à époque fixe et gagnent toutes les indulgences (même celle de la Portioncule) qui se rencontrent dans l'intervalle entre deux confessions, quelque éloignées quelles soient (à moins que la confession ne soit nécessaire pour obtenir le pardon d'une faute mortelle).

communion *la veille,* c'est-à-dire pour la présente indulgence, le 1er août (ou le samedi, quand l'indulgence est différée au dimanche) ; les concessions plus amples accordées pour la confession ne s'appliquent pas à la communion. Une seule communion suffit pour gagner plusieurs indulgences plénières; elle sert donc à gagner des indulgences le jour même de la communion et le lendemain, mais jamais le surlendemain. Il n'est pas requis de faire la communion dans l'église même où se gagne l'indulgence; on peut la faire n'importe où, même à la maison. La concession accordée aux fidèles habituellement malades ou retenus à la maison par une cause physique permanente de se faire commuer en une autre acte de piété, la communion (et la visite) par leur confesseur, paraît subsister pour l'indulgence de la Portioncule (*Ami du clergé,* vol. XXVI, année 1904, p. 955).

4. *Prières.*—L'extension de cette indulgence par l'Église exige quelques prières aux intentions du souverain Pontife. Elles doivent être *vocales* et non pas exclusivement mentales. La quantité et le choix sont laissés à chacun. La récitation de 5 (et même moins) *Pater* et *Ave* suffit; quand on gagne successivement plusieurs indulgences qui exigent des prières, (comme dans le cas présent), il est avantageux

de varier celles-ci, mais on n'y est pas tenu; on peut aussi réciter les litanies approuvées (comme du saint Nom de Jésus, du sacré Coeur de Jésus, de la sainte Vierge et de saint Joseph), mais alors il faut renoncer aux indulgences partielles qu'elles comportent. On peut réciter ces prières seul, ou à deux, ou en choeur, en latin, ou en langue vulgaire. Il faut répéter les prières autant de fois qu'on fait de visites. Les sourds-muets peuvent se contenter de prier d'esprit et de coeur, lorsqu'on fait ces prières publiquement pour eux, par exemple dans leurs institutions, ou, si on ne les fait pas en public, comme dans 'léglise de leur domicile, ils peuvent les faire commuer par leur confesseur en d'autres pratiques de piété rendues sensibles en quelque manière, ou les lire des yeux, ou les réciter mentalement, ou même les réciter par signes.

Grâce à ces explications, les lecteurs peu familiarisés avec cette faveur peuvent en bénéficier aussi bien que les tertiaires de saint François.



VOL III, No. 6.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse.

EVÊCHÉ DE JOLIETTE,
15 décembre 1911.

I.—Conférences ecclésiastiques.
II.—Examen des jeunes prêtres.
III.—Prédication et catéchisme.
IV.—Jubilé sacerdotal de Mgr Beaudry.
V.—Liste des confesseurs extraordinaires.

I

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Mes chers collaborateurs,

Le Concile de Montréal, désireux d'entretenir et de développer dans le clergé l'amour de l'étude, ordonne aux évêques d'établir dans leur diocèse respectif l'examen des jeunes prêtres et les conférences ecclésiastiques, et de veiller avec une particulière sollicitude à ce que ces deux institutions fonctionnent régulièrement. (Titre VII. Décret 101). Les Pères de ce concile n'ont fait du reste que sanctionner une ordonnance déjà portée par les conciles Provinciaux de Québec, et dont l'origine véritable remonte à plusieurs siècles. (Benoit XIV. Institutiones ecclesiasticæ, Inst. CII).

L'évêque est en effet le pasteur des prêtres, non moins que celui des simples fidèles. Il a donc la grave obligation de prendre les moyens efficaces pour que les chefs des âmes soient des guides à la fois exemplaires et éclairés. "Il " manquerait à son devoir s'il ne cherchait à assurer et à " maintenir à ses prêtres l'honneur de la science comme ce- " lui de la sainteté. Sa grande et légitime ambition doit " être d'avoir un clergé qui réunisse cette double gloire : " qui soit *inconfusible*, édifiant, saint, mais en même temps " laborieux, instruit, *prêt à rendre compte de sa foi, à qui- " conque la lui demande, sachant traiter convenablement la " parole de vérité,—puissant à exhorter dans la sainte doc- " trine et à convaincre ceux qui y contredisent*". (Mgr Lelong, "Le Bon Pasteur", V conférence).

Que de fois, soit dans mes circulaires, soit dans mes instructions lors des retraites pastorales, n'ai-je pas insisté sur l'utilité des conférences ecclésiastiques, et sur l'obligation imposée aux prêtres par nos conciles provinciaux d'assister régulièrement à ces conférences, de s'y conformer fidèlement aux prescriptions diocésaines. Le 15 décembre 1910, revenant encore sur ce grave sujet, je constatais avec peine la violation habituelle de plusieurs points du règlement des conférences, et je priais instamment messieurs les vicaires forains de veiller à la parfaite observance de chacun de ces points. Ces dernières directions n'ont guère été mieux observées que les premières, du moins dans un des vicariats forains. Je veux croire qu'il y a eu oubli ou négligence plutôt que mauvaise volonté. Quoiqu'il en soit, il est de mon devoir de recourir à de nouvelles mesures disciplinaires afin d'assurer, en même temps que le respect de la loi ecclésiastique, le succès de ces réunions sacerdotales si propres à entretenir dans le clergé l'amour de l'étude et à éclairer le zèle pastoral, et desquelles Mgr Bourget, de vénérée mémoire, a écrit :—"Il est rare qu'on se trouve dans

“ une assemblée de bons ecclésiastiques, sans avoir le désir
“ de travailler à devenir meilleurs ;—mais ce sont surtout
“ les jeunes prêtres qui ont besoin des conférences ecclé-
“ siastiques. C'est là qu'ils puiseront les leçons de l'expé-
“ rience que rien ne peut remplacer. C'est là qu'ils recueille-
“ ront ces traditions si respectables, si nécessaires, qu'on ne
“ trouve pas dans les livres et sans lesquelles il est difficile
“ de faire le bien. C'est là enfin qu'ils puiseront ces ex-
“ emples de vertu, de foi et de piété que les cheveux blancs
“ rendent si respectables et si fructueux”. (*Circulaires et Mand.*, t. II, p. 309).

Je vous communique donc aujourd'hui un texte plus complet du règlement des conférences ecclésiastiques. Une copie de ce règlement devra être déposée sur la table du président de la conférence, à chacune des réunions annuelles.

De plus, j'ai nommé un comité de prêtres chargé de réviser les procès-verbaux des conférences et de me faire rapport après la tenue de chacune de ces conférences. Les membres du comité sont : messieurs les abbés Irénée Gervais, Alphonse Piette et Georges Robitaille.

Je communiquerai, chaque année, au clergé réuni en retraite la note assignée aux travaux présentés par les différents vicariats, et j'y ferai connaître publiquement, s'il y a lieu, les violations graves du règlement des conférences.

Enfin, je me propose, après entente avec messieurs les vicaires forains, de procéder bientôt à une nouvelle division des centres des conférences, de manière à diminuer le nombre des membres de chacune d'elles et à permettre à tous les prêtres du diocèse d'y prendre part sans qu'ils aient à parcourir une trop longue distance.

Rappelons-nous, chers collaborateurs, que l'étude, une étude sérieuse, constante, ayant pour objet principal les

sciences ecclésiastiques, constitue, avec la prière, la grande obligation du prêtre. Les Saintes Ecritures, les Conciles, les Pères de l'Eglise, et les théologiens l'enseignent en termes formels, et parfois dans un langage énergique bien propre à faire réfléchir tout prêtre qui a le moindre souci du salut de son âme. Au reste, la simple considération de la dignité sacerdotale, l'examen même superficiel des redoutables responsabilités du ministère des âmes nous convainquent facilement que dans le prêtre la science, science qu'il est impossible d'acquérir ou de conserver sans une étude persévérante, doit être inséparable de la sainteté. "Le prêtre, déclare un concile d'Aix-la-Chapelle, doit briller à la foi par sa vie irréprochable et par sa doctrine, car de même que la doctrine, sans la vertu, le rend *arrogant*, ainsi la vertu, sans la doctrine, le rend *inutile*". "Je vous conjure de vaquer sérieusement à l'étude, disait Saint-François de Sales à son clergé, car la science à un prêtre, c'est le huitième sacrement de la hiérarchie de l'Eglise".

Plus qu'à aucune autre époque, le prêtre a besoin de posséder à fond les connaissances théologiques, canoniques, scripturales et historiques sans lesquelles il ne saurait exercer convenablement les fonctions de son auguste ministère, encore moins défendre victorieusement les vérités dogmatiques, dont il est le dépositaire, contre ceux qui ne cessent de les battre en brêche. C'est ce qu'exprimait admirablement à son clergé le Cardinal Joachim Pecci, archevêque de Pérouse (Léon XIII), dans un commentaire des paroles de saint Paul à Tite : "En toutes choses, donnez le bon exemple par vos oeuvres, votre doctrine, l'intégrité de votre vie, la gravité de votre conduite".

In doctrina. "En présence des efforts conjurés de l'in-
" crédulité et de l'hérésie pour achever la ruine de la foi ca-
" tholique, ce serait vraiment un crime pour le clergé de
" rester hésitant et inactif. Au milieu d'un si grand dé-

" bordement d'erreurs, d'un tel conflit d'opinions, il ne peut
" failllir à sa mission, qui est de défendre le dogme attaqué,
" la morale travestie et la justice si souvent méconnue.
" C'est à lui qu'il appartient de s'opposer comme une barriè-
" re à l'erreur envahissante et à l'hérésie qui se dissimule ; à
" lui de surveiller les agissements de ces fauteurs d'impiété
" qui s'attaquent à la foi et à l'honneur de cette contrée ca-
" tholique ; à lui de démasquer leurs ruses, et de signaler
" leurs embûches ; à lui de prémunir les simples, de forti-
" fier les timides, d'ouvrir les yeux aux aveugles. Une
" érudition superficielle, une science vulgaire ne suffisent
" point pour cela ; il faut des études solides, approfondies
" et continuelles, en un mot, un ensemble de connaissances
" doctrinales capables de lutter avec la subtilité et l'habili-
" té remarquables de nos modernes contradicteurs". (*Oeuvres pastorales,* tom. I. p. 145).

L'étude, nécessaire au prêtre pour être le vrai dispensateur de la doctrine chrétienne, le gardien vigilant et le défenseur éclairé de la foi, n'est pas moins exigée par l'honneur même du sacerdoce catholique. Tout homme honorable travaille dans le monde, soit pour gagner sa vie, soit pour acquérir de la gloire, soit pour se rendre utile à la société.—"Quelle honte ce serait pour le clergé si ses mem-
" bres étaient paresseux et oisifs, s'ils n'apportaient pas leur
" part au crédit et à la gloire de notre mère la Sainte Egli-
" se par leur science et leurs travaux intellectuels".

Les sujets des conférences pour 1912 sont les suivants :

JANVIER ou FEVRIER

I.—Analyse de l'épitre de saint Paul à Tite.

II.—Des délégués apostoliques.

1.—Droit divin des Pontifes Romains à nommer des délégués apostoliques.

2.—Utilité des délégations apostoliques.

3.—Nos devoirs envers les délégués du Saint-Siège.

III.—*Casus conscientiae de abortu.*

Berta conjugata experientiâ novit sibi gravissimum mortis periculum imminere, si prolem in utero concipiat. Ad hujusmodi removendum periculum Petrus medicus ei pharmacum praebet ad conceptionem impediendam, unice intendens mulieris salutem procurare.

Nihilominus Berta praegnans efficitur et in summo vitae discrimine reapse cum prole constituitur, quae consequenter sine baptismo simul cum matre morietur. Hinc Petrus ad salvandam matrem a morte et ad baptismum proli pocurandum, abortum arte medicâ opportuno tempore procurat. Et sic mater revera salvatur, et proles viva, sed non vitalis egressa, post baptismum statim exstinguitur.

Quaeritur :

1.—An liceat abortum procurare ?

2.—An Petrus recte egerit ?

3.—An ipse incurrerit excommunicationem et factus sit irregularis ?

JUIN ou JUILLET

I.—Comment Jésus-Christ a-t-il prouvé sa divinité pendant qu'il était sur la terre ?

II.—Des immunités ecclésiastiques.

1.—Nature et origine.

2.—Immunités personnelles et immunités réelles.

3.—Peines canoniques contre les violateurs des immunités ecclésiastiques.

III.—*Casus conscientiae de testamento.*

Andreas testamentum olographum in favorem Petri fratris sui minoris condidit, sed, ex inadvertantiâ, scripto chirographum non apposuit.

Petrus autem, voluntatem certam testatoris cognoscens, nomen et cognomen defuncti tam accurate scripsit ut dolus deprehendi non potuit.

Quaeritur : An Petrus possit totam haeriditatem retinere ?

II

EXAMEN DES JEUNES PRÊTRES.

L'examen des jeunes prêtres aura lieu à l'évêché le jeudi, 8 février 1912. Cette fois encore il se fera par écrit. Les années suivantes, cet examen sera à la fois écrit et oral. Les prêtres qui n'auront pas obtenu au moins la moitié des points alloués, devront le reprendre conformément aux prescriptions du concile provincial de Montréal : "Qui quaestionibus non satisfacerit, aut quâcumque de causâ examen praedictum dare non potuerit, aliis subjicietur examinibus, quot insufficientia aut omissa fuerint declarata". (Decretum IV, titul. VII, p. 228).

III

PRÉDICATION ET CATÉCHISME.

L'expérience a démontré que le commentaire ajouté à la lecture du saint évangile, suivi du catéchisme, rend trop longues les instructions dominicales. C'est pourquoi, à l'avenir, *on devra* se contenter de lire l'évangile du dimanche sans l'accompagner d'aucune explication.

L'enseignement catéchistique, pour être vraiment utile aux fidèles, demande une préparation sérieuse. Se risquer à développer les réponses de notre catéchisme sans y apporter préalablement une étude approfondie de la doctrine chrétienne, c'est non seulement rendre inefficace le ministère si grave de la prédication, mais encore s'exposer à commettre des erreurs, peut-être même des hérésies, à donner de fausses directions, à troubler et à fausser les consciences.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur les ordonnances renfermées dans ma circulaire du premier décembre 1910, et dans celle du premier mars 1911, relativement au catéchisme d'automne et au catéchisme dit *des préparants*. Vous pouvez vous procurer au bureau de la chancellerie des exemplaires du diplôme d'instruction religieuse à être délivré aux enfants qui auraient passé avec succès l'examen final du catéchisme, examen exigé *sous peine de péché* par la discipline diocésaine.

IV

JUBILÉ SACERDOTAL DE MGR BEAUDRY.

Monseigneur Beaudry, V. G. célébrera le vendredi, 29 du mois courant, le cinquantième anniversaire de son ordination sacerdotale. Mgr Beaudry a exprimé le désir, vu

l'état précaire de sa santé, qu'il n'y eût à cette occasion aucune fête solennelle à laquelle serait convoqué le clergé diocésain. C'est pourquoi nous nous contenterons, quoiqu'à regret, d'une simple grand'messe d'actions de grâces qui sera chantée dans l'église cathédrale, le jeudi, 28 décembre, et à laquelle assisteront le clergé, les communautés religieuses et les fidèles de la seule paroisse de Joliette. Je demande cependant à tous les prêtres, ainsi qu'aux religieux et aux religieuses du diocèse de prier spécialement ce jour là aux intentions du vénéré jubilaire, et de supplier le bon Dieu de le conserver longtemps encore à notre profonde estime et à notre affection.

J'autorise en plus une bénédiction solennelle du T. S. Sacrement dans tous les couvents du diocèse, le vendredi, 29 décembre, jour où Mgr Beaudry célébrera dans l'intimité le jubilé d'or de son sacerdoce.

V

LISTE DES CONFESSEURS EXTRAORDINAIRES.

Communauté des Soeurs de la Providence, à Joliette : le R. P. Roberge, c. s. v.

Communauté des Soeurs de la Congrégation, à Joliette : M. le chanoine Piette, curé.

Communauté des Soeurs des Saints Coeurs de Jésus et de Marie, à Joliette : M. le chanoine Dugas.

Monastère du Précieux-Sang : M. le chanoine Sylvestre.

Communauté de l'Ile Dupas : M. le curé de l'Ile St-Ignace.

Communautés de Berthier : M. le curé de Lanoraie.

Communautés de Lanoraie : M. le curé de Saint-Thomas.

Communauté de l'Epiphanie : M. le curé de Saint-Jacques.

Communautés de Saint-Henri de Mascouche : M. le curé de l'Epiphanie.

Communauté de Sainte-Julienne : M. l'abbé A. Dufort.

Communautés de Rawdon : M. le curé de Sainte-Julienne.

Communauté de Saint-Ambroise : M. le curé de Saint-Liguori.

Communautés de Saint-Barthélemy : M. le desservant de Saint-Viateur.

Communauté de Saint-Cuthbert : M. le desservant de Saint-Edmond.

Communauté de Sainte-Elisabeth : M. le curé de Saint-Norbert.

Communauté de Saint-Esprit : M. le curé de Saint-Lin.

Communauté de Saint-Alexis : M. l'abbé Clermont.

Communauté de Saint-Félix : M. le curé de Sainte-Mélanie.

Communauté de Saint-Gabriel : M. le curé de Saint-Félix.

Communauté de Saint-Damien : M. le curé de Sainte-Emmélie.

Communautés de Saint-Jacques : M. le curé de Saint-Alexis.

Communauté de Saint-Jean de Matha : M. le curé de Saint-Damien.

Communauté de Saint-Liguori : M. le curé de Rawdon.

Communautés de Saint-Lin : M. le chanoine Dubois.

Communauté de Saint-Norbert : M. le curé de Sainte-Elisabeth.

Communauté de Saint-Paul : le R. P. Foucher, c. s. v.

Communauté de Saint-Roch : le R. P. Léger, c. s. v.

Communauté de Saint-Thomas : M. le curé de Saint-Paul.

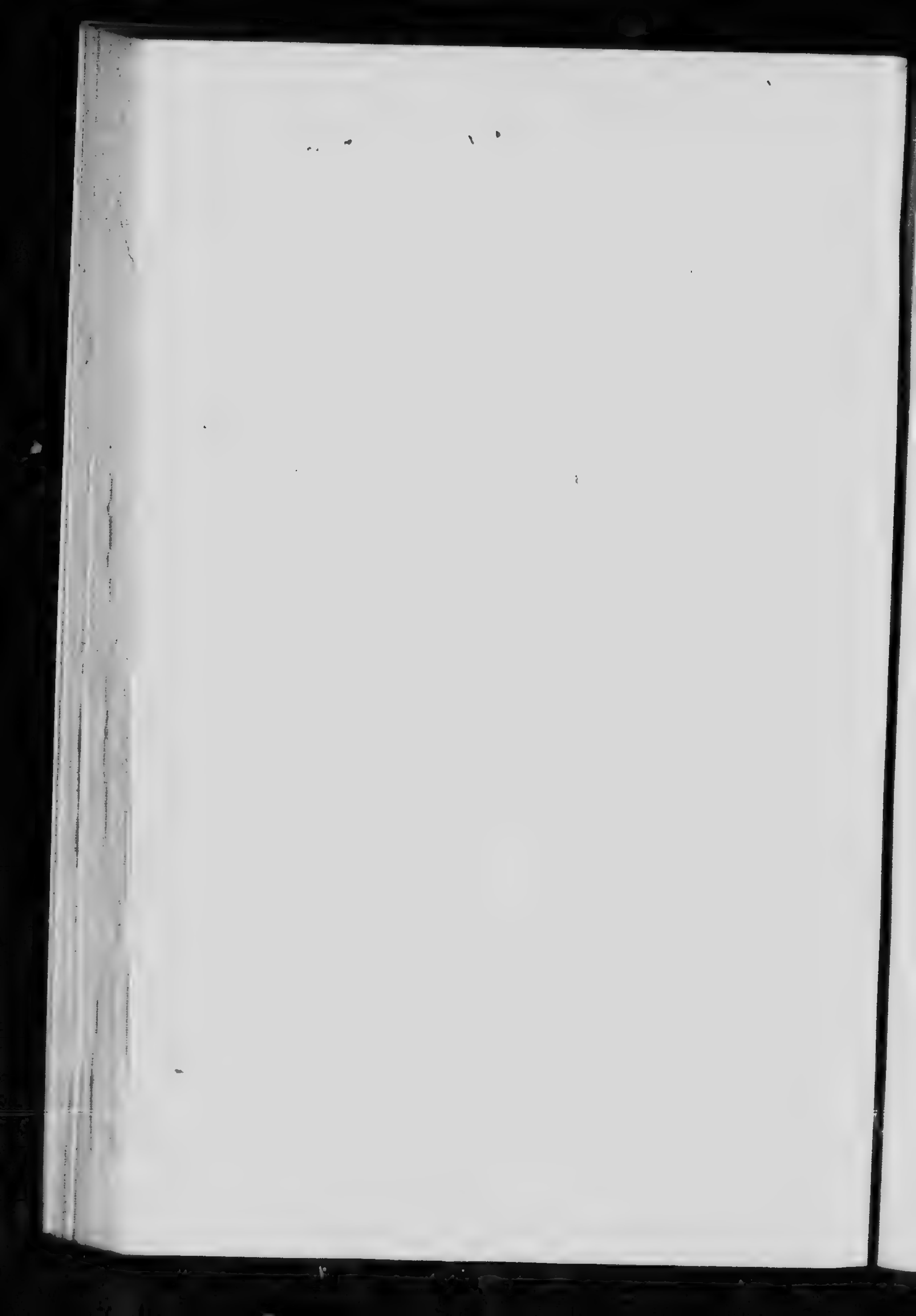
Communauté de Saint-Michel-des-Saints : M. le curé de Saint-Zénon.

Agréez, bien chers collaborateurs, avec l'expression de mon affectueux dévouement, les voeux ardents que je forme, à la fin de cette année, pour votre bonheur, la prospérité de vos oeuvres, et le plein succès de votre ministère pastoral. Je prie aussi le bon Dieu de verser sur chacune des familles du diocèse l'abondance de ses bénédictions, et d'établir dans les âmes le règne de son amour afin que tous nous puissions, au jour des grandes rétributions, recevoir l'éternelle récompense d'une vie vraiment chrétienne.



† JOSEPH-ALFRED.

Evêque de Joliette.



REGLEMENT
DES
Conférences Ecclésiastiques
DU
Diocèse de Joliette.

I.—Tenue des conférences.

1.)—Il y aura chaque année, à partir du premier janvier 1913, trois conférences ecclésiastiques.

2.)—Ces conférences ont lieu, autant que possible, dans le cours des mois de février, de juillet et de novembre.

3.)—Elles se tiennent au presbytère, soit dans le chef-lieu de l'arrondissement, soit, successivement, dans l'une ou l'autre des paroisses qui le composent.

4.)—Messieurs les vicaires forains sont obligés de veiller à la parfaite observance des lois disciplinaires et des règlements relatifs aux conférences ecclésiastiques.

5.)—Ils fixent eux-mêmes et indiquent aux membres, au moins un mois à l'avance, la date précise et le lieu de chaque réunion.

6.)—Il y a aussi obligation de conscience pour tous les prêtres de chaque arrondissement, à moins de raisons *graves*, d'assister à ces conférences, après s'y être préparés par une étude sérieuse des sujets. (Concile de Montréal, p. 229).

7.)—Les prêtres légitimement empêchés d'assister à une conférence, en avertiront *l'évêque lui-même*, lui exposeront les raisons de l'absence et, en même temps, lui enverront au moins un abré[illegible] chacun [illegible] sujets de la conférence.

8.)—Si celui q[illegible] [illegible]eut se rendre à la conférence avait été chargé d'y prése[illegible]r un travail, il devra transmettre ce travail écrit au vicaire forain quelques jours avant la réunion.

II.—Procédure à suivre.

1.)—Le secrétaire de la conférence,—qui est élu au scrutin tous les trois ans,—dépose sur la table du président : une copie du règlement des conférences, une copie de la circulaire où se trouvent consignés les sujets de la conférence, un exemplaire de la sainte Bible, un encrier, des porte-plumes, du papier ainsi que les billets renfermant les noms de chacun des membres.

2.)—La conférence commence à dix heures a. m., et se prolonge jusqu'à midi. Au cas où tous les sujets indiqués par l'Evêque n'auront pas pu être traités dans l'avant-midi, les membres de la conférence se réuniront de nouveau dans l'après-midi à 2 hrs, afin de les terminer.

3.)—M. le vicaire forain ou, à son défaut, le plus ancien des curés présents, préside la conférence qu'il ouvre par le *Veni Sancte.*

4.)—Il y a appel nominal de tous les membres de la conférence, et le secrétaire enrégistre les noms des présents et des absents.

5.)L'appel nominal est suivi immédiatement de la lecture du procès-verbal de la dernière conférence dressé par le secrétaire.

6.)—Le président soumet ce procès-verbal à l'assemblée. Tous les membres ont le droit de faire des remarques, et, au besoin, de demander des additions ou des modifications au procès-verbal.

L'assemblée décide, à la majorité des voix, si ces additions ou ces modifications doivent être inscrites.

7.)—Le président et le secrétaire signent ensuite le procès-verbal tel qu'adopté finalement par la conférence.

8.)—Le président invite alors à lire successivement leurs travaux, les membres désignés lors de la dernière conférence pour préparer les sujets indiqués par l'Evêque.

9.)—Le sujet de théologie morale est cependant traité

toujours par un des prêtres présents à la conférence, et dont le nom est tiré au sort par le président.

10.)—Après avoir entendu la lecture de chacun de ces travaux, les membres de la conférence sont invités par le président, à commencer par le plus jeune, à faire leurs remarques et à poser des questions ou des objections aux conférenciers.

11.)—M. le président doit veiller à ce qu'aucun des membres, lors de la discussion, ne s'éloigne jamais du sujet même de la conférence, et à ce que cette discussion se fasse toujours avec méthode, avec clarté, selon les règles de la dignité sacerdotale et de la charité chrétienne.

12.)—Il est à désirer que, soit à la fin de la conférence, si le temps le permet, soit dans une seconde réunion tenue dans l'après-midi, les membres de chaque conférence étudient ensemble les cas de conscience les plus pratiques, ainsi que des questions relatives à la sainte liturgie, au droit canonique, à l'administration spirituelle et temporelle des paroisses, etc., etc . . . .

13.)—Avant de terminer la séance par la récitation du *Sub tuum*, M. le président fait les remarques qu'il juge nécessaires ou utiles sur la tenue de la conférence, les travaux qu'on y a présentés, la discussion à laquelle ces travaux ont donné lieu,—et nomme, par ordre d'ancienneté dans le sacerdoce, les membres qui auront à traiter les sujets de la prochaine conférence.

III.—Procès-verbal.

Le procès-verbal des conférences doit renfermer les points suivants :

1.)—La date, le lieu de la conférence.

2.)—Le nom du président, les membres présents et les membres absents.

3.)—L'approbation, complète ou partielle, du procès-verbal de la dernière réunion.

4.)—Les noms des membres qui ont lu des travaux, ainsi

qu'un résumé clair et succint de chacun de ces travaux.

5.)—Les observations, les questions, les objections présentées par tel ou tel membre de la conférence, ainsi que les réponses faites par les conférenciers.

6.)Les remarques de M. le président de la conférence.

7.)—Les cas de conscience, de liturgie, de droit canonique, etc., qui auront pu être traités en dehors des sujets de la conférence, et la solution donnée à ces cas, soit par le président, soit par tel ou tel membre.

8.)La signature du président et celle du secrétaire apposées au procès-verbal.

IV.—Rapport à l'Évêque.

1.)—Le secrétaire de la conférence rédige lui-même le rapport à l'Evêque, et le vicaire forain doit veiller à ce que ce rapport soit envoyé le plus tôt possible au chancelier de l'évêché, après chacune des conférences de sa circonscription.

2.)—Le rapport à l'Evêque renferme, outre une copie authentique du procès-verbal de la conférence, le texte de tous les travaux lus lors de la dernière conférence.

3.)—Le chancelier de l'évêché transmet sans retard ce rapport aux membres chargés de la révision des conférences.

4.)Les membres du comité de révision, après avoir pris connaissance des rapports de chacun des vicariats forains, et les avoir étudiés avec soin, indiquent, à la majorité des voix, la note que méritent les procès-verbaux des diverses conférences, et les travaux qui y ont été présentés, ajoutant, au besoin, leurs remarques et leurs avis concernant la tenue des conférences en général, ou de telle ou telle conférence en particulier.

5.)—Les rapports du secrétaire, ceux des membres du comité de révision, ainsi que les travaux lus aux conférences seront conservés aux archives de l'évêché.

VOL III, No. 7.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse.

Evêché de Joliette
5 février 1912.

I.—Le prochain carême.—Mandement.
II.—*Motu proprio.* Le privilège du for.
III.—Oeuvres diocésaines.

I

LE PROCHAIN CARÊME.—MANDEMENT.

Mes bien chers collaborateurs,

L'an dernier, à pareille époque, j'adressais au clergé et aux fidèles du diocèse une lettre pastorale sur le ***repentir.***

Après en avoir démontré l'absolue nécessité pour quiconque, ayant péché mortellement, veut sauver son âme, et après en avoir exposé les quatre qualités essentielles, j'ai rappelé quelques uns des motifs puissants qui pressent le pauvre pécheur de se reconcilier au plus tôt avec Dieu : les invitations amoureuses et les appels touchants de la miséricorde divine, les joies saintes que procure à l'âme le vrai repentir, la stérilité des oeuvres, même les meilleures, accomplies dans l'état de péché mortel, enfin le danger si redoutable de l'impénitence finale.

Mon intention était alors de compléter cette modeste étu-

de sur la pénitence en parlant, cette année, de *l'expiation*, qui en est le second élément. Que d'idées fécondes et pratiques j'aurais eu à développer au sujet de l'obligation que nous avons tous de satisfaire à la justice de Dieu, et des moyens mis à notre disposition pour expier nos fautes les plus graves, aussi bien que nos offenses légères et nos négligences de chaque jour ! Un exposé, même sommaire, de la prière, de l'aumône, et de la mortification chrétienne eût ouvert devant nous les horizons les plus ravissants sur le caractère véritable du christianisme. Il nous eût permis de mettre à nu les préjugés ou les illusions d'un bon nombre de fidèles dont les idées et la conduite sont loin d'être en harmonie avec les enseignements et les exemples du divin Maître. J'en aurais aussi profité pour rappeler l'usage que nous devons faire des biens de la fortune, ce qu'il faut entendre par la vie de prière et de recueillement à laquelle Notre Seigneur Jésus-Christ invite ses disciples en tant d'endroits du saint évangile, enfin l'utilité des lois du jeûne et de l'abstinence, non seulement pour l'âme, mais même pour le corps et la conservation de nos forces physiques.

Malheureusement les occupations de ma charge pastorale ne m'ont pas permis de me livrer à un travail d'aussi longue haleine. Je me contenterai donc, en vous communiquant le règlement du carême, de mettre sous vos yeux deux ou trois belles citations sur l'efficacité du jeûne. Vous voudrez bien les développer vous-mêmes à vos chers paroissiens, au cours de la sainte quarantaine ; leur faire comprendre que les idées du jour au sujet du jeûne ecclésiastique sont le produit funeste de l'amour excessif du bien-être de la vie, et du soin que l'on apporte à écarter tout ce qui peut être contraire à notre nature déchue en Adam, à ses tendances, à ses convoitises fussent-elles dangereuses, coupables même.

“ Il y a des hommes orgueilleux et aveugles qui...de-
“ mandent avec ironie ce que fait à Dieu la privation de tel
“ ou tel aliment, et quelle importance on peut attacher à
“ le prendre à une heure plutôt qu'à une autre ? Quelle
“ ignorance profonde de la nature humaine, ou du moins
“ quelle absence de réflexion dans ceux qui tiennent des dis-
“ cours si peu sensés ! Nous demandons à notre tour à
“ ceux qui prennent en main la cause de la matière et des
“ sens, s'il n'est pas vrai que les passions mauvaises domi-
“ nent la plupart des hommes, si la soif immodérée des
“ jouissances ne sert pas de mobile à presque toutes leurs
“ actions, si l'amour abject des plaisirs n'est pas la source
“ impure et féconde de toutes sortes de crimes, si enfin tous
“ ces maux ne procèdent pas de la volonté infirme et débile
“ qui ne sait résister ? Quand il leur est arrivé d'être em-
“ portés par un soudain mouvement de colère, ou de céder
“ à l'entraînement d'une autre passion coupable, ces con-
“ tempteurs des lois de l'Eglise, n'ont-ils pas eux-mêmes
“ invoqué la faiblesse humaine pour excuser leur égare-
“ ment ? Oui, il faut en convenir, l'homme est faible et sa
“ vertu bien fragile, et c'est pour cela que la religion veut
“ fortifier la puissance de sa volonté en le forçant chaque
“ jour à se vaincre par la pratique de l'abstinence et des
“ jeûnes, comme l'athlète courageux augmente sa vigueur
“ par l'exercice des combats”. (Mgr Guibert, évêque de
Viviers, mandement du 15 fév. 1843).

“ Que de préjugés, que de vains prétextes, que d'exem-
“ ples malheureux contribuent à fausser les âmes ! Que de
“ fois n'a-t-on pas entendu cette naïve excuse sortir de la
“ bouche de ceux mêmes qui se font honneur de leur titre
“ de catholiques : qu'ils ne font pas d'abstinence, qu'ils ne
“ jeûnent pas, parce que l'abstinence et le jeûne les gène-
“ raient, les fatigueraient ! Comme si l'abstinence et le
“ jeûne avaient un autre but que d'imposer un joug pénible

" à ce *corps de péché.* (Rom. VI. 6). En vérité, ces per-
" sonnes semblent avoir perdu le sens ; et leur étonnement
" sera grand lorsque le Seigneur, au jour du jugement, les
" confrontera avec tant de pauvres musulmans qui, au sein
" d'une religion dépravée et sensuelle, trouvent chaque an-
" née en eux-mêmes le courage d'accomplir les rudes pri-
" vations des quarante jours de leur Ramadan. Mais se-
" rait-il même nécessaire de les comparer avec d'autres
" qu'avec eux-mêmes si incapables, pensent-ils, d'ac-
" complir lesabstinences et les jeûnes si réduits d'un carê-
" me, tandis que Dieu les voit chaque jour s'imposer tant
" de fatigues bien autrement pénibles dans la recherche des
" intérêts et des jouissances de ce monde ? Que de santés
" usées dans des plaisirs au moins frivoles et toujours dan-
" gereux, et qui se fussent maintenues dans toute leur vi-
" gueur, si la loi chrétienne, et non le désir de plaire au
" monde, eût réglé et dominé la vie !. . . Mais admettons
" que la dispense soit légitime ; dans ce cas, songez-vous à
" substituer d'autres œuvres de pénitence à celles que vos
" forces ne vous permettent pas d'entreprendre ? Eprou-
"vez-vous un vif regret, une confusion sincère de ne pou-
" voir porter avec les vrais fidèles le joug de la discipline
" quadragésimale ? Demandez-vous à Dieu la grâce de
" pouvoir, une autre année, participer aux mérites de vos
" frères, et accomplir avec eux ces saintes pratiques qui
" doivent être le motif de la miséricorde et du pardon"?
(Dom Guéranger,—*Année liturgique.*—Carême).

" Rien de plus saint que ce rite mystérieux qui purifie la
" fibre vivante du coeur, qui dompte l'intempérance jusque
" dans son siège, de peur que la plénitude du corps n'étouf-
" fe l'ardeur de l'esprit. Le jeûne subjugue la liberté des
" sens et la gourmandise honteuse ; l'assoupissement que
" produisent le vin et le sommeil, la licence qui souille, la
" molesse impudente, tous les vices de notre nature pares-

“ seuse y ressentent le joug d'une étroite discipline. Si
“ l'homme se laisse aller sans frein au manger et au boire,
“ s'il ne contient ses membres par le jeûne, la noble flamme
“ de l'esprit s'attiedit bientôt ; elle s'amoindrit dans des
“ jouissances qui la fletrissent ; l'âme s'endort dans la lâche-
“ té du corps”. (*Hymne de Prudence*).

MANDEMENT.

Nous maintenons cette année encore, en vertu de l'indult pontifical du 27 janvier 1903. le règlement de carême qui suit :

1.—*Jeûne et abstinence.*

a) Tous les dimanches seront gras.

b) Tous les lundis, mardis, jeudis, et samedis, on pourra faire le repas principal en gras. Sont exceptés le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint qui seront maigres.

c) Les personnes légitimement empêchées ou dispensées de jeûner, auront le droit de faire gras aux trois repas les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint.

d) L'obligation de jeûner tous les jours du carême, le dimanche excepté, demeure la même qu'auparavant. L'indult apostolique ne permet pas aux évêques de dispenser de cette loi générale de l'Eglise, si ce n'est dans des cas particuliers et pour les causes prévues par le droit.

e) Il est strictement défendu à ceux qui peuvent jeûner ou en sont simplement dispensés, d'user au même repas, même le dimanche, de la viande et du poisson.

Remarque—On m'a demandé s'il est permis, les jours maigres, de mettre dans la soupe soit de la viande, soit des

os, soit du lard contenant une partie notable de chair, ou encore de manger des sauces grasses, etc ? La réponse est facile. Nous avons d'abord pour nous guider les éléments mêmes de la théologie morale, et, en plus, la règle de conduite indiquée par l'appendice au Rituel Romain interprétant l'indult du 7 juillet 1844 : " D'après le même indult, il est " aussi permis d'*apprêter* les mets avec de la *graisse* ou du " *saindoux,* c'est-à-dire de *substituer* la graisse ou le sain- " doux au beurre ou à l'huile, dans la *friture*, la *cuisson* ou " la *préparation* des aliments maigres". L'Indult n'autorise donc pas les sauces grasses, ni, dans la soupe, soit la viande, soit les os, soit la chair animale.

Quant à la *soupe grasse*, un indult postérieur permet cependant, même à ceux qui jeûnent, de manger cette soupe les jours de jeûne si elle est *restée* du repas gras du midi, c'est-à-dire, d'après le présent règlement du carême, les lundis, mardis, jeudis et samedis de chaque semaine, excepté le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint.

2.—*Aumônes du carême.*

a) On placera comme par le passé, dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse, ainsi que dans les oratoires des pensionnats de jeunes gens et de jeunes filles, un tronc spécial et *bien en vue,* avec l'inscription : *Aumônes du carême.*

b) Messieurs les curés inviteront les fidèles, deux ou trois fois au cours du carême, à déposer dans ce tronc une aumône proportionnée à leur état de fortune, dans le but de satisfaire à la peine temporelle due à leurs péchés, et aussi afin de compenser par là, suivant la demande formelle de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, de glorieuse mémoire, les adoucissements apportés par l'Eglise à la sévérité de l'abstinence.

c) Les aumônes du carême de 1912 seront employées à payer les frais de notre prochain voyage "ad limina", les finances de l'évêché ne permettant pas encore de faire ce long et dispendieux voyage sans recourir à la générosité de nos fidèles.

d) Ceux qui donneront au moins 25 cents, auront droit à 25 messes que nous célébrerons nous-même à leurs intentions dans les principaux sanctuaires de France et d'Italie.

e) Les aumônes du carême devront être envoyées à M. l'abbé Emile Lachapelle, secrétaire, dans la semaine après Pâques.

II

MOTU PROPRIO CONCERNANT "LE PRIVILÈGE DU FOR".

Le *Motu proprio* "Quantavis diligentia" (9 octobre 1911) est trop important en lui-même, il a été l'objet de trop d'attaques injustes et de représentations fausses, il a soulevé, même en certains milieux catholiques, des discussions trop acrimonieuses, pour qu'il ne soit pas utile, non seulement de vous en communiquer le texte, mais encore de vous en donner un court commentaire.

L'acte pontifical est à la fois une courageuse revendication des droits de l'Eglise en matière d'immunités et une mise au point d'une question canonique très grave au sujet de laquelle il y avait eu jusqu'ici des controverses et des doutes restés insolubles.

Après avoir rappelé quelques notions du droit public de l'Eglise au sujet de l'*immuté ecclésiastique* en général, j'exposerai donc brièvement en quoi consiste le *privilège du for*, quelle *sanction pénale* le Saint-Siège avait portée, avant

Pie X, contre ceux qui osaient le violer, enfin quel *changement* le *Motu proprio* "Quantavis diligentia" apporte à cette sanction.

1.—De l'immunité ecclésiastique.

A) Notre-Seigneur Jésus-Christ a donné à son Eglise, dont la mission est de continuer à travers les siècles l'oeuvre rédemptrice de l'Homme-Dieu, la forme d'une société visible et parfaite, par suite, d'une société indépendante de toute autre société dans la poursuite de sa fin et dans l'emploi des moyens nécessaires ou utiles à cette fin. L'Eglise a donc le droit, en vertu même de sa nature et de sa fin suprême, à ce que le culte extérieur,—qui est l'expression de ses croyances, la forme de sa prière officielle, et dont l'administration des sacrements est comme l'âme toujours vivante,—ne soit entravé par aucun pouvoir étranger. Mais qui ne voit que l'exercice du culte catholique, pour être pleinement libre, exige que ses ministres et que les biens, propriétés de l'Eglise, soient indépendants de l'autorité séculière ? En dehors d'une telle immunité, le culte public ne reste-t-il pas soumis au pouvoir civil ? Celui-ci ne suspendra-t-il pas, s'il le veut, toutes les fonctions religieuses, soit en imposant aux prêtres des occupations incompatibles avec leur saint ministère, par exemple, le service militaire, soit en soumettant les biens ecclésiastiques à des impôts tels que ces biens seront ou virtuellement enlevés, ou réduits au point de ne plus suffire à la subsistance des ministres, à l'entretien des édifices, à l'achat et au renouvellement des objets du culte ?

Aussi, l'histoire est là pour le démontrer, tous ceux qui ont voulu détruire l'Eglise, ou du moins l'asservir à l'Etat, se sont-ils efforcés de faire disparaitre jusqu'à l'ombre même de l'immunité ecclésiastique. Soumettre les clercs à toutes les prescriptions du droit commun, faire peser sur la

propriété ecclésiastique tous les impôts, et de plus lourds encore, qui grèvent les autres biens, telle a été invariablement la ligne de conduite de la puissance séculière en révolte ouverte ou dissimulée contre l'Eglise de Jésus-Christ.

Les desseins sacrilèges des sectes maçonniques n'ont rencontré hélas ! qu'une coupable connivence de la part des gouvernements dans la plupart des Etats de l'Europe et de l'Amérique. Les immunités ecclésiastiques y sont à l'heure présente pratiquement méconnues et juridiquement niées. On ne craint pas d'affirmer qu'elles sont autant d'usurpations sur les droits de la société civile, et qu'elles sont en opposition avec le progrès social moderne.

Quand les gouvernements eux-mêmes se constituent les propagateurs d'erreurs aussi graves, quand ils osent en faire la base de leur législation, le devoir d'exposer la vérité et de revendiquer le[illegible] méconnus et méprisés, s'impose impérieurement au[illegible]fs de la société religieuse.

Aussi, les Pontifes Romains n'ont-ils jamais failli à leur mission en cette matière, l'une des plus importantes du droit public de l'Eglise. Ils ont toujours affirmé le droit de l'Eglise à l'immunité de ses clercs et à celle de ses biens. Ils ont toujours déclaré, en face des prétentions contraires de l'Etat omnipotent, que ces immunités, l'Eglise ne les tient pas de la simple concession du pouvoir civil, mais bien de la nature même de son organisation, et qu'elles découlent du libre exercice de son culte extérieur. (Prop. 30 du *Syllabus*).

La sanction civile que les empereurs romains et les chefs d'Etats chrétiens ont accordée, pendant de longs siècles, à ces immunités constitue une simple reconnaissance et non le fondement réel d'un droit sacré dont la source est bien supérieure aux concessions bienveillantes de l'autorité politique.

B) L'immunité ecclésiastique est-elle de *droit divin positif*, c'est-à-dire l'expression formelle de la volonté du divin fondateur de l'Eglise ? Plusieurs théologiens et canonistes contemporains, et non des moindres, le soutiennent. (V. Liberatore, *Droit public de l'Eglise*). D'autres, et un grand nombre, le nient, au moins quant à l'*application* du droit et à sa *détermination* que Jésus-Christ aurait laissées entièrement à la discrétion de son Vicaire sur la terre. Mais ce que tous admettent, c'est que l'immunité ecclésiastique a son *fondement* sur le droit divin : *"Dei ordinatione* et canonicis sanctionibus constitutam" (Conc. de Trente, Sess. XXV. De *reform*. c. 20), c'est-à-dire qu'elle est conforme à l'économie concrète de l'Eglise, qu'elle répond plus parfaitement à l'intention de son fondateur. Sans être *absolument nécessaire* à la conservation de la société chrétienne, elle est exigée par son honneur et sa dignité. Le Pape lui-même ne peut donc pas abolir *entièrement* l'immunité ecclésiastique, ni renoncer validement à ce qui est *nécessairement* lié à la dignité sacerdotale, à la sainteté des lieux consacrés ; il a simplement le pouvoir discrétionnaire de limiter cette immunité, de la restreindre, de ne pas en urger la reconnaissance publique par l'Etat ou par les particuliers, selon les conditions malheureuses où peut se trouver la sainte Eglise de Jésus-Christ. (V. Santi, *Traité de Droit canonique*).

C) Le cardinal Cavagnis, dans son remarquable ouvrage *Institutions du droit public de l'Eglise*, répond victorieusement à l'objection que les immunités ecclésiastiques sont opposées à l'égalité et à la nature de la société civile. Il faut, dit l'éminent canoniste, distinguer deux sortes d'égalité : l'une *matérielle* et l'autre *formelle*. La première consiste en ce que tous les citoyens, quelle que soit leur condition sociale, jouissent de la même *quantité* de biens sociaux, et ont la même *quantité* de charges et d'impôts.

L'égalité formelle exige simplement que les biens et les charges de la société soient *proportionnés* à la condition des citoyens et à l'organisme de la société elle-même. L'égalité matérielle serait une chose à la fois injuste et nuisible à la société : *injuste,* parcequ'elle traiterait également des personnes inégales par leurs fonctions et par leur position sociale ; *nuisible,* parcequ'elle empêcherait l'organisme social de fonctionner comme il le doit si l'on veut qu'il procure le bien commun.

Il faut donc que certaines exemptions et certains privilèges soient accordés, en vue du bien public, aux citoyens dont la profession et dont les services sont indispensables à la prospérité de l'Etat. Eh bien ! qui osera nier que le culte intérieur et extérieur dû à Dieu est nécessaire à la société elle-même, non moins qu'aux individus ? Le bien social exige donc, d'un côté, qu'il y ait une hiérarchie parmi les ministres du culte, des biens et des choses consacrés au culte, et, de l'autre, que le pouvoir civil, dans le propre intérêt de la société, accorde à ces ministres, à ces biens, à ces choses, les privilèges nécessaires à l'exercice convenable du culte religieux. C'est pourquoi alors même qu'il n'y aurait dans le monde qu'une religion naturelle, l'Etat devrait concéder certains privilèges à la société religieuse. C'est du reste ce qu'a fait le pouvoir civil chez les peuples de l'antiquité : les Egyptiens, les Perses, les Grecs, les Romains, les anciens Gaulois ,etc.

D) On divise l'immunité ecclésiastique en *personnelle, locale* et *réelle,* selon qu'elle concerne la personne même des clercs, les lieux consacrés à Dieu, les biens de l'Eglise.

Les trois principales immunités personnelles sont : le *privilège du canon,* l'exemption de toute fonction incompatible avec la dignité et les fonctions des clercs, et le *privilège du for.*

Je ne traiterai ici que cette dernière immunité, seul objet du *Motu proprio* "Quantavis diligentia".

2.—*Du privilège du for.*

A) *Nature de ce privilège.*

Les partisans de l'omnipotence de l'État admettent que la personne des ministres du culte est complètement indépendante du pouvoir civil dans l'ordre purement spirituel, c'est-à-dire en tout ce qui concerne directement le culte divin et le gouvernement des âmes : célébration du saint sacrifice, administration des sacrements, prédication de la parole de Dieu, rites liturgiques, etc. Les simples fidèles eux-mêmes ne relèvent, en ces matières, que du tribunal de l'Eglise. Il ne faudrait donc pas comparer une telle exemption au privilège du for. L'indépendance de l'Eglise à l'égard du pouvoir civil dans l'ordre spirituel n'est pas une simple immunité, c'est une propriété essentielle de sa constitution, c'est un droit divin positif qui n'admet aucun tempérament, aucune modification quelconque.

Le privilège du for consiste en ce que les clercs, dans toutes les affaires *civiles* et *criminelles*, ressortissent aux tribunaux ecclésiastiques, et non aux tribunaux civils. En vertu de ce privilège lorsqu'un clerc est poursuivi, soit à raison de la violation, vraie ou supposée, du droit d'un tiers, soit à raison d'un délit commis, la partie qui réclame son droit, ou qui exige que l'ordre social violé soit vengé, doit s'adresser, hormis les cas d'exceptions admis par l'Eglise, à l'autorité ecclésiastique, et non à l'autorité civile.

B) *Sujets du privilège du for.—Exceptions.*

Le privilège du for appartient non seulement aux clercs constitués dans les ordres *majeurs,* mais encore aux clercs *mineurs,* aux simples tonsurés, aux moines, aux religieux

et aux religieuses, soit à voeux solennels, soit à voeux simples, et même aux novices.

Le privilège du for peut cependant se perdre. La dégradation, le refus de se soumettre à certaines conditions fixées par le Saint Concile de Trente (Sess. XXIII, *De reformatione*, C. 6) ; la dérogation faite à ce privilège par l'Eglise elle-même relativement à certaines causes civiles et criminelles, (1) des concordats intervenus entre l'Eglise et l'Etat, la coutume contraire et légitimement prescrite, (2) la permission accordée dans des cas particuliers par l'autorité religieuse compétente, etc., sont autant de causes qui modifient le privilège du for, le suspendent, y dérogent au moins partiellement. Il est donc important, d'étudier avec soin les auteurs qui traitent *ex professo* cette question difficile et délicate, si nous voulons nous rendre bien compte de l'extension de ce privilège, de son application a tel ou tel pays, de son existence à l'égard de telle ou telle classe de clercs, ou dans tel ou tel cas particulier.

Autrement, nous n'aurons pas l'intelligence complète, cependant si nécessaire, des mots "praeter canonicas dispositiones" que renferme l'article VII de la constitution "Apostolicae Sedis", article dont le *Motu proprio* "Quantavis diligentia" est une dernière interprétation officielle, mais auquel il ne semble pas apporter de modification quant aux dérogations admises par le droit au privilège du for.

---

(1) D'après Pennachi, (Commentaire de la constitution "Apostolicae Sedis", append. VI, p. 265), il est permis au juge laic de traiter des affaires *civiles* des clercs : I) si le clerc n'est pas actionné comme tel, mais en qualité de tuteur, de curateur ou procureur d'un laic ; 2) dans les causes où le clerc, qui cite un laic devant un juge séculier, est à son tour, dans la même cause, cité comme défendeur ; 3) si le clerc est héritier d'un laic, et que la cause a déjà été introduite du vivant de celui-ci.

(2) Cette coutume contraire n'existe certainement pas dans la Province civile de Québec.

C) *Peines canoniques contre les violateurs.*

L'Eglise, précisément parce que le privilège du for ne fut plus reconnu, à partir de la réforme surtout, par plusieurs des puissances séculières, n'eut pas d'autre moyen de le revendiquer et de le faire respecter, autant que la chose était en son pouvoir, qu'en recourant à des peines canoniques contre ceux qui oseraient le nier ou le violer.

La bulle "In coena Domini", à laquelle Urbain VIII, en 1627, a donné sa forme actuelle, mais qui est, en réalité, l'oeuvre de plusieurs Papes des XIVème et XVème siècles, en particulier de Clément V, de Jules II, de Paul III, et de S. Pie V, frappe d'excommunication, au chapitre XV, tous les appelants à la justice séculière contre les décisions et les ordres de la curie romaine, ceux qui, "praeter juris canonici dispositionem", directement ou indirectement et sous quelque prétexte que ce soit, trainent les clers devant les tribunaux laïcs, établissent des laïcs juges des causes criminelles des personnes ecclésiastiques, font des lois, des constitutions, des statuts, des décrets, généraux ou spéciaux, de nature à détruire, à léser, à restreindre, en quelle que manière que ce soit, les droits du Saint-Siège et des Eglises particulières.

L'extension de la peine canonique contre les violateurs du privilège du for était telle, d'après les termes mêmes de la bulle "In coena Domini", que Pie IX, vu la vicissitude des temps et les mauvaises dispositions à l'égard de l'Eglise de la plupart des Etats modernes, crut devoir en tempérer la sévérité, et exclure de l'excommunication les juges ou les magistrats de l'ordre judiciaire qui, dans l'état de choses actuel, sont contraints par la loi et par la nature même de leurs fonctions, d'entendre toutes les causes civiles et criminelles portées devant leur tribunal, celles qui concernent les clercs, aussi bien que les causes qui concernent les laïcs.

C'est pourquoi l'article VII de la constitution "Apostolicae Sedis" tout en maintenant l'excommunication *latae sententiae* spécialement réservée *au Pape* contre les violateurs du privilège du for, la réserve aux seuls auteurs vraiment responsables de l'action judiciaire : "cogentes vive directe " sive indirecte judices laïcos ad trahendum ad suum tri- " bunal personas ecclesiasticas *praeter canonicas dispositio- " nes* ; item edentes leges vel decreta contra libertatem aut " jura Ecclesiae".

D'après cet article, encourent donc très certainement la peine de l'excommunication *latae sententiae* spécialement réservée au Souverain Pontife, les auteurs des lois ou décrets attentatoires à la liberté de l'Eglise, et en particulier au privilège du for, de même "les autorités séculières qui, " sans faire des lois proprement dites, ordonnent des pour- " suites contre des personnes d'église, tels, par exemple, des " ministres qui, pour de prétendus délits politiques, tradui- " raient des évêques ou des clercs devant les tribunaux". (*Canoniste contemporain*, décembre 1911).

Les *personnes privées* sont-elles comprises parmi ceux que l'article VII de la Constitution "Apostolicae Sedis" nomme "*cogentes* sive directe sive indirecte judices laïcos " ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas" ? Beaucoup de commentateurs de la constitution "Apostolicae Sedis" le prétendent. D'autres le nient formellement. Le Saint-Office semble avoir donné raison, en plusieurs circonstances, à l'opinion de ces derniers.

Quoiqu'il en soit de cette discussion, la Sacrée Congrégation du Saint-Office adressa, le 23 janvier 1886, une circulaire aux évêques du monde catholique confirmant la peine canonique portée contre les législateurs et autres autorités qui forcent directement ou indirectement les juges laïcs à trainer devant leurs tribunaux, en dehors des dispositions

canoniques, les personnes, ecclésiastiques ; obligeant tous les fidèles à solliciter l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques,—c'est-à-dire des Ordinaires, s'il s'agit des simples clercs, et du Saint-Siège, s'il s'agit des évêques,—avant de poursuivre des ecclésiastiques devant les tribunaux laïcs, civils ou criminels, dans les pays où un concordat n'a pas dérogé au privilège du for ; mais déclarant en même temps que les Ordinaires, après avoir tenté vainement de régler la cause à l'amiable, ne refuseront jamais la permission demandée. Quant à ceux qui agiraient contrairement à cette prescription apostolique, ils seront frappés, si les Ordinaires le jugent utile dans le Seigneur, de peines et de censures *ferendae sententiae*.

Voici du reste le texte complet de ce document important.

Illme ac Rme Domine,

" In constitutione Pii IX s. m. quae incipit *Apostolicae*
" *Sedis moderationi*, IV id. Oct. 1869, cautum est, "excom-
" municationem Romano Pontifici reservatam speciali modo
" incurrere—Cogentes sive directe sive indirecte judices
" laicos ad trahendum ad suum tribunal personas ecclesias-
" ticas praeter canonicas dispositiones : item edentes leges
" vel decreta contra libertatem et jura Ecclesiae".

" Cum de vero sensu et intelligentia hujus capitis saepe
" dubitatum fuerit, haec Suprema Congregatio S. Roma-
" nae Universalis Inquisitationis non semel declaravit—ca-
" put Cogentes non afficere nisi legislatores et alias auctori-
" tates cogentes sive directe sive indirecte judices laicos ad
" trahendum ad suum tribunal personas ecclesiasticas prae-
" ter canonicas dispositiones.—Hanc vero declarationem
" Sanctissimus D. N. Leo Papa XIII probavit et confirma-

" vit ; ideoque S. haec Congregatio illam cum omnibus lo-
" corum Ordinariis pro norma communicandam esse cen-
" suit.

" Ceterum in iis locis in quibus fori privilegio per Sum-
" mos Pontifices derogatum non fuit, si in eis non datur ju-
" ra sua persequi nisi apud judices laicos, tenentur singuli
" prius a proprio ipsorum Ordinario veniam petere ut cleri-
" cos in forma laicorum convenire possint : eamque Ordi-
" narii nunquam denegabunt tum maxime, cum ipsi con-
" troversiis inter partes conciliandis frustra operam dede-
" rint. Epicopos autem in id forum convenire absque ve-
" nia Sedis Apostolicae non licet. Et si quis ausus fuerit
" trahere ad judicem seu judices laicos vel clericum sine ve-
" nia Ordinarii, vel episcopum sine venia S. Sedis, in po-
" testate eorumdem Ordinariorum erit in eum, praesertim
" si fuerit clericus, animadvertere poenis et censuris feren-
" dae sententiae, uti violatorem privilegii fori, si id expe-
" dire in Domino judicaverint.

" Interim fausta multa ac felicia tibi precor Domino".

Datum Romae die 23 januarii an. 1886.

Additissimus in Domino

R. Card. MONACO.

3.—*Motu pròprio* "Quantavis diligentia".

Je donnerai d'abord, avant de l'expliquer, le texte de ce *Motu proprio* qui, mettant fin à toute discussion, fixe définitivement le sens du mot *cogentes* et rend plus sévère la peine portée contre les violateurs du privilège du for.

"De trahendis clericos ad tribunalia judicum laicorum".

" Quantavis diligentia adhibeatur in condendis legibus, " saepe non licet dubitationem praecaveri omnem, quae " deinceps ex earum callida interpretatione queat existere. " Aliquando autem jurisperitorum, qui ad rimandam natu- " ram vimque legis accesserint, tam diversae inter se sunt " sententiae, ut quid sit lege constitutum, non aliter consta- " re, nisi per authenticam declarationem, possit.

" Id quod videmus contigisse, postquam Constitutio " *Apostolicae Sedis* promulgata est, qua censurae latae sen- " tentiae limitantur. Etenim inter scriptores, qui in eam " Constitutionem commentaria confecerunt, magna orta est " de ipsus Capite VII controversia ; utrum verbo *Cogentes* " legislatores personaeque publicae tantummodo, an etiam " homines *privati* significentur, qui judicem laicum, ad eum " provocando actionemve instituendo, cogant, ut ad suum " tribunal clericum trahat.

" Quid valeret quidem hoc caput, semel atque iterum " Congregatio Sancti-Officii declaravit.—Nunc vero in hac " temporum iniquitate, cum ecclesiasticae immunitatis adeo " nulla solet haberi ratio, ut non modo Clerici et Presbyte- " ri, sed Episcopi etiam ipsique S. R. E. Cardinales in ju- " dicium laicorum deducantur, omnino res postulat a No- " bis ut quos a tam sacrilego facinore non deterret culpae " gravitas, eosdem poenae severitate in officio contineamus. " Itaque hoc Nos Motu Proprio statuimus atque edicimus :

" quicumque privatorum, laici sacrive ordinis, mares fe-
" minaeve, personas quasvis ecclesiasticas, sive in criminali
" causa sive in civili, nullo potestatis ecclesiasticae permis-
" su, ad tribunal laicorum vocent, ibique adesse publice com-
" pellant, eos etiam omnes in Excommunicationem latae
" sententiae speciali modo Romano Pontifici reservatam
" incurrere".

" Quod autem his litteris sancitum est, firmum ratumque
" esse volumus, contrariis quibusvis non obstantibus.

" Datum Romae, apud S. Petrum, die IX mensis Octo-
" bris MCMXI Pontificatus Nostri anno nono".

PIUS PP. X.

TRADUCTION

De ceux qui citent les ecclésiastiques devant les tribunaux laïcs.

Quelque soin qu'on apporte à la rédaction des lois, on ne saurait toujours prévenir tous les doutes qui, dans la suite, peuvent surgir d'une habile interprétation. Il arrive même que les juristes, après avoir scruté le caractère et la portée d'une loi, diffèrent tellement d'avis entre eux, qu'il est impossible de fixer autrement que par une déclaration authentique ce qui a été réglé par la loi.

C'est le cas qui s'est présenté après la promulgation de la Constitution *Apostolicae Sedis,* limitant les censures *latae sententiae.* En effet, une grave controverse divise les commentateurs de cette Constitution ; elle a trait au chapitre VII : le terme *cogentes* désigne-t-il seulement les législa-

teurs et personnages publics, ou aussi les personnes privées qui par plainte ou action, *forcent* le juge laïque à citer un clerc à son tribunal ?

Le sens de ce chapitre a été souvent déterminé par la Congrégation du Saint-Office. Cependant, en ces temps d'iniquité où l'on a tellement coutume de ne tenir aucun compte de l'immunité ecclésiastique qu'on voit non seulement des clercs et des prêtres, mais encore des évêques et même des cardinaux de la sainte Eglise romaine trainés devant les tribunaux laïques Nous sommes dans l'absolue nécessité de retenir dans le devoir par la sévérité des sanctions ceux que la gravité de la faute ne détourne pas d'un crime aussi sacrilège.

C'est pourquoi, de Notre propre mouvement, Nous statuons et édictons ce qui suit :

Toute personne privée, laïque ou ecclésiastique, homme ou femme, qui cite et force à comparaître, sans aucune permission du pouvoir ecclésiastique, n'importe quelle personne ecclésiastique devant les tribunaux laïques, soit au civil, soit au criminel, encourt l'excommunication *latae sententiae* spécialement réservée au Pontife romain.

Nous voulons que ce qui est établi par la présente lettre soit arrêté et valable, nonobstant toutes les choses contraires.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 9 octobre 1911, la neuvième année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

Le *Motu proprio* de Pie X apporte donc à la législation canonique relative au privilège du for une interprétation et

une addition : la première regarde les personnes soumises à la peine ; la seconde concerne la peine elle-même.

Quant aux personnes, ce sont désormais, à n'en plus douter, non seulement les auteurs des lois et des décrets attentatoires au privilège du for, mais encore toute "person-
" ne privée, laïque ou ecclésiastique, homme ou femme, qui,
" sans aucune permission de l'autorité ecclésiastique, cite
" et force à comparaître devant les tribunaux laïques, soit
" au civil, soit au criminel ;"—c'est-à-dire devant des tribunaux d'ordre *purement judiciaire.*

La sanction pénale, ce n'est plus une simple peine ou censure *ferendae sententiae,* laissée à la discrétion des Ordinaires, c'est l'excommunication *latae sententiae* spécialement réservée au Pape, c'est-à-dire la même sanction pénale déjà portée contre les auteurs des lois et des décrets attentatoires à la liberté de l'Eglise, en particulier au privilège du for.

Remarquons que cette peine, l'une des plus sévères que porte l'Eglise, est encourue par le *seul fait* de citer un clerc,—en donnant à ce mot le sens indiqué plus haut,—comme *défendeur* devant un tribunal judiciaire laïque, qu'il s'agisse de causes purement civiles, ou de causes criminelles, pourvu toutefois que ce soit *praeter canonicas dispositiones.*—J'ai déjà expliqué ce qu'il faut entendre par ces dernières expressions que l'on retrouve et dans le texte de la bulle *In coena Domini,* et dans celui de l'article VII de la Constitution *Apostolicae Sedis.*

Il n'est donc pas nécessaire que la citation ait son effet.
" Appeler, citer, obliger à se présenter devant le juge laï-
" que : c'est l'acte principal, celui qui constitue la violation
" du for... Que le clerc se présente ou ne se présente pas,
" par le fait du juge ou par son propre fait, il n'importe ;
" le manquement de la part du particulier est complet dès

" qu'il est intervenu auprès du juge pour que celui-ci fasse
" comparaître devant lui une personne d'Église : la peine
" est encourue dès le moment de la citation" (*Canoniste contemporain,* déc. 1911).

Une dernière question se pose au sujet du *Motu proprio* "Quantavis diligentia". L'excommunication est-elle encourue par ceux qui, sans en demander la permission à l'autorité ecclésiastique, citent un clerc devant les tribunaux laïques, civils ou criminels, non pas comme défendeur, mais simplement comme *témoin* ? Les expressions "quicumque *vocent*. . .ibique *adesse publice* compellant" employées par le *Motu proprio,* certains procès retentissants qui se sont plaidés à Rome récemment, et où des prêtres, des évêques, même des cardinaux ont été cités à la barre du tribunal séculier, sembleraient le faire croire. Cependant je crois, avec l'abbé Boudinhon, et pour les raisons qu'il indique, qu'"aussi longtemps que le législateur n'aura pas
" plus clairement exprimé sa volonté, il est permis de pen-
" ser qu'il a voulu simplement trancher la controverse men-
" tionnée par lui-même sur le sens de l'article VII de la
" Constitution *Apostolicae Sedis* ; or cette controverse con-
" cernait les particuliers qui actionnent des clercs devant la
" justice civile comme *justiciables,* non comme *témoins* ;
" c'est ce qui résulte clairement, sans recourir aux auteurs,
" de la circulaire citée du Saint-Office".

Le *Motu proprio* de Pie X a soulevé en Angleterre, en Allemagne, en Saxe, et ailleurs une véritable tempête. De mauvaise foi, ou par ignorance, on y a vu une mainmise de l'Église sur le pouvoir civil, une entrave au cours de la justice laïque, un abus criant de l'autorité de l'Église cherchant à se substituer à celle de l'État. Le correspondant romain de "La Semaine religieuse de Montréal" a répondu brièvement, mais avec une grande clarté, à ces protesta-

tions injustes des adversaires, ouverts ou dissimulés, des droits et des immunités de l'Eglise.

" Le 9 octobre dernier, le Souverain Pontife promulguait
" un *motu proprio* relatif à l'immunité des clercs, où il dé-
" clarait que non seulement les autorités publiques, mais
" même un simple particulier ne pouvaient trainer un ecclé-
" siastique devant les tribunaux civils ou criminels sans en-
" courir les censures portées par la bulle *Apostolicae Sedis*
" de Pie IX. Ce *motu proprio* donnait une interprétation
" authentique du mot *cogentes* qui se trouvait dans la Cons-
" titution apostolique et l'étendait à tous ceux qui, pour un
" motif quelconque, citaient un ecclésiastique devant un tri-
" bunal civil ou criminel sans avoir obtenu auparavant la
" permission de l'Ordinaire. Voilà le fait. Ce *motu pro-*
" *prio* n'innovait au fond absolument rien, il déterminait
" seulement d'une façon précise un mot qui pouvait à la ri-
" gueur recevoir une interprétation plus évasive, mais qui
" dans la pratique des curies épiscopales, au moins en Ita-
" lie, ne faisait aucun doute. Non seulement dans ce pays,
" où les lois ecclésiastiques sont plus en vigueur qu'ailleurs,
" un laïque voulant citer un prêtre, pour une question d'in-
" térêt, par exemple, venait prendre la permission à la cu-
" rie épiscopale, mais un prêtre, cité comme témoin dans
" un procès, ne se serait pas présenté au tribunal sans avoir
" auparavant demandé la permission de son évêque. Il est
" clair que dans ce second cas la permission était accordée
" d'avance, mais c'était un acte d'hommage aux lois de l'E-
" glise.

" Il ne semblerait donc pas que ce *motu proprio* pût
" changer quelque chose dans les tribunaux ou modifier en
" quoi que ce soit l'évolution de l'action judiciaire. Je veux
" citer un ecclésiastique ; si je suis catholique, j'en deman-
" de la permission, chose qui n'est pas difficile. Mainte-

" nant, ou bien l'autorité ecclésiastique me l'accorde pure-
" ment et simplement et je vais au tribunal la conscience en
" paix ; ou encore la curie épiscopale peut prendre une au-
" tre mesure, et me demander d'attendre un peu pour faire
" venir le prêtre et essayer d'une conciliation ou d'une tran-
" saction. On sait que la transaction est ordinairement le
" meilleur moyen de se tirer d'un procès, et si la chancelle-
" rie épiscopale est assez habile pour obtenir ce résultat, le
" plaideur ne pourra que s'en féliciter, et bénir le *motu pro-*
" *prio* qui lui a valu l'heureuse solution de la question.
" Mais supposons que la curie épiscopale ne réussisse point
" dans sa médiation bénévole, il ne lui reste plus qu'une
" voie, donner la permission de citer le prêtre devant la
" juridiction civile compétente".

III

COLLECTES DIOCÉSAINES.

Les collectes faites, en 1911, dans nos églises paroissiales et dans nos chapelles publiques, au profit soit de nos oeuvres diocésaines, soit des oeuvres recommandées par le Saint-Siège, ont rapporté la somme totale de $5,931.85. Ce chiffre représente une moyenne de près de 10 centins par âme. J'en suis très satisfait. Je vous exprime donc ma profonde reconnaissance pour l'empressement avec lequel vous répondez, chaque année, à mon appel et pour le zèle que vous apportez à maintenir dans vos paroisses l'esprit de la charité catholique.

Grâce à votre générosité inlassable et à celle des fidèles, j'ai pu, depuis la création du diocèse, non seulement aider au soutien des oeuvres déjà fondées, mais encore les développer et en créer de nouvelles. Dieu a daigné bénir chacune de ces oeuvres, et le bon saint Joseph les protéger d'une manière parfois manifeste.

Aussi l'état financier de nos institutions d'éducation et de charité est-il actuellement, sinon florissant, du moins très satisfaisant. Il nous est permis d'envisager l'avenir avec une filiale confiance en Celui qui a dit : "Cherchez pre-
" mièrement le royaume de Dieu et sa justice, et toutes ces
" choses vous seront données par surcroît. Ainsi ne soyez
" point inquiets pour le lendemain. Le jour de demain, en
" effet, sera inquiet pour lui-même ; à chaque jour suffit
" son mal" (Matth. VI, 23-24).

Il est cependant une oeuvre dont l'importance n'est peut-être pas suffisamment comprise : l'oeuvre du *Denier de Saint-Pierre.* Je vous en ai parlé déjà, en 1906, dans ma circulaire No 10 (Vol. I. p. 161). J'ai publié alors un réglement tombé, je le crains, dans un oubli à peu près total. Permettez-moi donc de vous inviter à relire ce réglement et à le mettre en force, afin que le diocèse de Joliette ne reste pas trop en arrière des autres diocèses du Canada dans l'expression de son attachement au Saint-Siège et dans la générosité de ses aumônes en faveur du Vicaire de Jésus-Christ, placé, par suite de la prise de Rome et de la perte des Etats Pontificaux, dans une situation financière si précaire.

Voici ce qu'écrivait, le 13 juillet 1873, le cardinal Guibert, archevêque de Paris, au clergé et aux fidèles de son diocèse, dans une lettre pastorale leur recommandant l'oeuvre du denier de Saint-Pierre.

" La révolution, en dépouillant le Saint-Siège de son pou-
" voir temporel, a laissé peser sur lui les charges anciennes
" et lui en a imposé de nouvelles qui sont véritablement ac-
" cablantes : le Pape, qui est toujours pour le monde chré-
" tien un souverain indépendant, bien que l'enceinte du Va-
" tican marque les limites de l'empire qu'on lui a laissé, doit
" entretenir sa modeste cour, ses représentants auprès des
" puissances et la petite troupe qui garde son palais. La

" charité de Pie IX, noblement continuée par son succes-
" seur, a voulu ajouter à ce fardeau l'allocation de secours
" réguliers aux anciens employés du gouvernement pontifi-
" cal dépossédés par la Révolution.

" L'immense administration de l'Eglise romaine, avec
" ses nombreuses congrégations, qui sont comme les minis-
" tères où ressortissent les affaires spirituelles du monde en-
" tier, avait autrefois pour se soutenir les revenus des biens
" ecclésiastiques ; aujourd'hui les rentes qui sont servies
" n'offrent qu'une compensation précaire et insuffisante, et
" le Pape doit suppléer à ce qui manque.

" C'est le sentiment de ces lourdes nécessités qui a donné
" naissance dans le monde catholique à l'oeuvre si belle et
" si opportune du Denier de Saint-Pierre. Née il y a dix-
" huit ans, au début des spoliations du Saint-Siège, elle
" s'est développée avec le temps, à mesure que se continu-
" aient les entreprises qui devaient aboutir à la suppression
" du domaine temporel de l'Eglise en Italie....Le souve-
" rain Pontife doit entretenir sa maison et les anciens ser-
" viteurs de l'Etat ; le chef de l'Eglise universelle doit pour-
" voir à l'administration générale de la catholicité ; le pro-
" tecteur-né de l'Eglise d'Italie doit faire face aux besoins
" de nombreux diocèses ; l'évêque de Rome doit combattre
" l'invasion d'impiété qui menace son peuple. Telle est la
" pesanteur du fardeau que le pontificat suprême impose
" aux forces d'un seul homme.

e"Tous ls bons catholiques ont compris depuis longtemps
" qu'il y a pour eux un devoir de prendre leur part de cette
" charge qu'un saint Pape (S. Grégoire VII) appelait si
" justement *le joug de la servitude apostolique*...

" En présence des besoins grandissants, il ne faut pas que
" la charité s'arrête ; il faut qu'elle grandisse à son tour et
" qu'elle se surpasse.....

" Pour répondre à la confiance de ce Père vénéré, nous
" exhortons dès aujourd'hui les personnes favorisées des
" biens de la terre à continuer ces généreuses offrandes, qui
" sont le plus noble usage qu'on puisse faire de la fortune.

" Nous savons d'avance avec quel empressement vous
" répondrez à notre appel. Votre charité, toujours si
" prompte à justifier la confiance que nous mettons en elle,
" ne reculera pas devant de nouveaux sacrifices ; car il s'a-
" git cette fois d'une oeuvre qui doit être placée dans notre
" estime au-dessus de toutes les autres, puisqu'elle est des-
" tinée à aider le chef de l'Eglise dans l'accomplissement de
" la mission qu'il a reçue de Jésus-Christ".

La présente circulaire sera lue au prône des églises paroissiales et des chapelles publiques, ainsi qu'au chapitre dans les communautés religieuses de notre diocèse.

Agréez, bien chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments dévoués en N. S.



† JOSEPH-ALFRED,

Evêque de Joliette.

COLLECTES DIOCÉSAINES DE 1911

PAROISSES	Abolition de l'esclavage	Terre Sainte	Hopitaux	Denier de St-Pierre	Carême	Université Laval	Séminaristes pauvres	Propagation de la Foi	Orphelins	Oeuvres diocésaines	Ruthènes	TOTAL
Cathédrale	$ 17.52	$ 20.75	$ 40.90	$ 71.45	$ 224 32	$ 16.75	$ 96.71	$ 100.55	$ 97.89	$ 43.96	$ 34.17	$ 764.97
St Jacques	14.00	15.70	17.00	20.90	105.00	12.50	29 00	129.60	36.40	14.20	28.90	423.20
St-Barthélemi	6.45	14.80	6.50	13.75	54.00	5.50	18.60	136.50	7.60	5.50	20.75	289.95
St-Gabriel	12.50	5.00	14.25	29.50	52.38	11.50	35.70	81.00	17.25	13.00	14.50	286.58
St-Esprit	5.00	8.36	7.71	26.90	76 35	7.34	24.02	73.50	15.50	9.00	16.57	270.25
St-Lin	18.00	10.00	8.00	10.00	101.00	9.00	22.00	37.50	11.00	10.00	10.00	246.50
St-Paul	8.65	3.00	10.85	24.00	50.00	6.30	29.10	81.00	10.50	8.10	11.55	243.05
St-Roch	6.00	6.00	6.00	18.00	40.00	5.00	20.00	104.00	10.00	7.00	12.00	234.00
St-Alexis	5.00	4.75	8.75	11.25	73.00	6.00	18.00	65.00	21.50	6.50	13.50	233.25
Berthier	10.00	12.00	9.00	17.00	70.00	9.00	20.10	41.00	20.00	12.00	12.00	232.10
Lanoraie	8.15	8,00	6.25	16.00	38.00	4.95	19.75	77.35	6.75	9.08	8.00	202.28
St-Ambroise	7.00	4.88	7.85	16.43	32.20	7.87	16.68	55.60	11.00	7.46	11.53	178.50
L'Epiphanie	7.00	4.46	7 50	11.85	30.00	4.70	13 97	66.32	6.20	5.58	5.83	163.41
St-Thomas	4.06	3.01	13.27	16.02	37.36	3.28	26.56	38.00	6.15	5.13	5.82	159.56
Ste-Elisabeth	8.00	5.00	6.30	14.45	51.50	6.25	15.10	24.10	6.20	8.20	10.25	155.35
Mascouche	6.12	5.65	7.20	10.93	32.56	2.95	10.81	53.61	7.25	6.55	2.59	146.22
St-Félix	7.00	7.35	3.00	11.00	36.00	6.50	18.80	27.00	8.00	6.00	8.00	138.65
St-Cuthbert	2.00	8.70	4.70	3.00	23.25	3.25	9.50	55.00	4.25	3.25	7.00	123.90
St-Michel	5.00	7.00	5.00	12.00	47.00	[illegible].00	12.00	12.00	5.00	5.00	5.00	119.00
St-Liguori	3.25	3.65	4.40	6.00	30.00	3.[illegible]0	7.90	37.90	3.30	2.85	6.35	109.30
Ile-Dupas	3.65	4.12	4.10	7.38	17.36	3.16	7.70	33.75	11,02	3.50	5.00	100.74

COLLECTES DIOCÉSAINFS DE 1911 (*suite*)

PAROISSES	Abolition de l'esclavage	Terre Sainte	Hôpitaux	Denier de St-Pierre	Carême	Université Laval	Séminaristes pauvres	Propagation de la Foi	Orphelins	Oeuvres diocésaines	Ruthènes	TOTAL
Ste-Marie Salom.	$ 4.45	5.44	$ 3.72	8.19	$ 33.84	$ 4.45	$ 8.53	$ 7.65	$ 4.07	$ 4.55	$ 12.32	$ 97.21
Ste-Mélanie	5.00	3.75	4.00	21.00	24.00	2.60	7.50	15.00	6.00	3.00	5.00	96.85
Ste-Julienne	4.00	3.50	2.26	6.10	40.00	2.75	10.02	6.00	3.00	3.50	4.50	85.63
St-Ignace	1.80	3.15	2.10	4.10	26.00	1.65	4.60	35.85	1.80	1.00	3.40	85.45
St-Damien	1.50	1.75	1.75	6.65	29.50	1.25	4.50	20.55	1.75	1.00	3.75	73.95
St-Jean de Matha	2.00	2.00	2.00	7.00	20.00	2.00	7.00	5.50	3.50	3.50	12.00	66.50
Ste-Emmélie	3.00	4.50	3.00	4.75	19.00	2.25	10.75	4.75	3.00	3.25	3.75	62.00
Lavaltrie	1.00	4.00	2.06	4.60	20.00	1.52	5.51	12.01	2.03	3.00	3.00	58.73
Ste-Béatrix	2.00	8.12	2.25	5.25	22.53	1.50	2.75	5.88	3.20	1.50	2.50	57.48
Rawdon	2.39	2.32	4.00	6.00	10.00	3.92	5.98	7.22	2.15	2.25	7.67	53.90
Chertsey	2.00	3.50	4.55	5.50	9.75	2.05	7.30	9.10	3.40	1.00	5.00	53.15
St-Norbert	2.15	1.75	2.50	5.50	17.25	1.70	6.70	7.85	2.90	1.50	2.75	52.51
St-Emile	1.11	1.38	2.46	6.15	15.58	2.33	5.05	7.94	2.16	1.31	2.54	48.05
St-Viateur	1.00	2.30	1.70	5.00	9.00	1.25	2.75	15.05	1.50	1.20	2.15	42.90
St-Zénon	1.00	1.00	3.00	5.00	11.00	3.00	6.00	3.75	3.00	2.00	3.00	41.75
St-Côme	1.00	2.30	2.65	4.10	7.40	2.60	6.35	3.10	2.15	1.00	1.85	34.50
St-Calixte	1.15	2.00	0.95	2.05	10.00	0.80	2.40	2.25	1.00	1.20	1.60	25.40
St-Alphonse	0.40	0.27	0.83	2.40	10.62	1.00	2.28	2.23	1.00	0.60	2.27	23.90
St-Cléophas	1.46	1.20	1.00	2.01	4.75	1.15	2.45	2.45	1.50	1.15	2.00	21.12
N. D. de la Merci	1.00	1.00	1.00	2.50	4.00	1.00	2.50	2.50	1.00	1.00	1.00	18.50
St-Edmond	0.40	0.70	0.43	1.11	3.50	0.35	1.37	1.00	1.40	0.45	0.90	11.61
TOTAL	$ 204.16	$218.11	$246.74	$483.67	$1569.00	$ 180.62	$584.29	$1507.91	$374.28	$230.82	$332.26	$5931.85

CONTRIBUTIONS

DES

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES

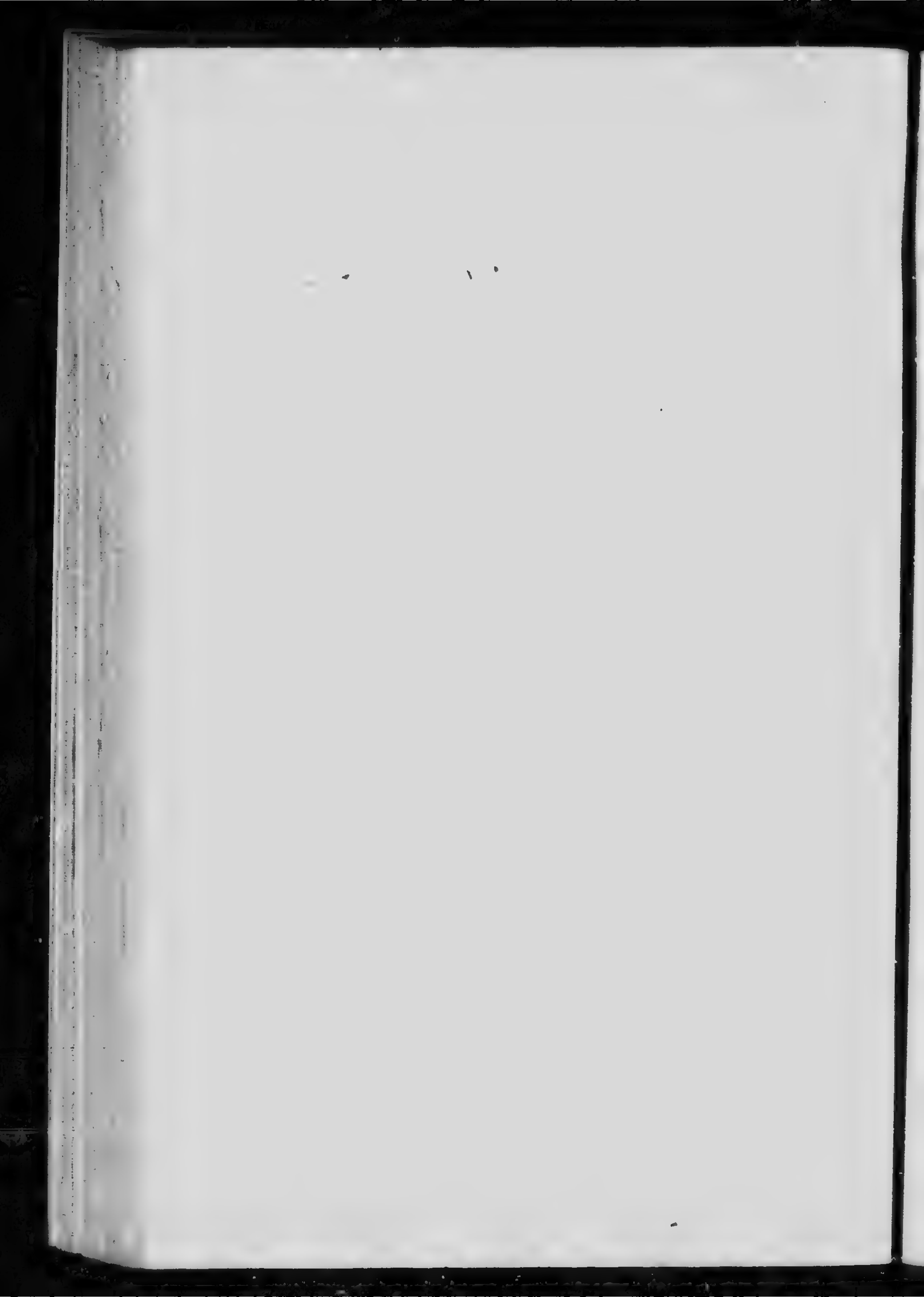
AUX

OEUVRES DIOCÉSAINES.

COMMUNAUTÉS.	Denier de St-Pierre.	Jus cathedraticum.	TOTAL.
Cong. Notre-Dame :			
Joliette	$......	$ 10.00	$ 10.00
Berthier	......	10.00	10.00
Sœurs de la Providence :			
Joliette	5.00	10.00	15.00
Lanoraie	......	10.00	10.00
Mascouche	......	10.00	10.00
Ste-Elisabeth	......	10.00	10.00
St-Lin	......	......	......
St-Paul	5.00	10.00	15.00
St-Thomas	......	10.00	10.00
Sœurs de Ste-Anne :			
St-Jacques	6.00	10.00	[illegible]
Rawdon	5.00	10.00	[illegible]
St-Ambroise	5.00	[illegible]	[illegible]
St-Gabriel	5.00	10.00	15.00
St-Cuthbert	5.00	10.00	15.00
St-Esprit	5.00	10.00	15.00
St-Félix	5.00	10.00	15.00
St-Norbert	......	......	......
Sœurs des SS. NN. de Jésus-Marie :			
L'Epiph[illegible]e	5.00	10.00	15.00
St-Barthélemi	......	10.00	10.00

(*Suite*)

COMMUNAUTÉS.	Denier de St-Pierre.	Jus cathedraticum.	TOTAL.
Sœurs des SS. NN. de Jésus-Marie :			
St-Jean de Matha.....	$......	$......	$......
St-Lin	5.00	10.00	15.00
St-Roch	5.00	10.00	15.00
Sœurs des 7 Douleurs et Ste-Croix :			
St-Liguori..........	5.00	10.00	15.00
Sœurs du Précieux-Sang :			
Joliette	5.00	......	5.00
Sœurs des SS. CC. de Jésus-Marie :			
Joliette	10.00	......	10.00
Ile Dupas	......	......	......
St-Alexis...........	......	......	......
St-Damien	......	......	......
Ste-Julienne	......	10.00	10.00
St-Michel	......	......	......
	$ 81.00	$ 210.00	$ 291.00



VOL. III, No. 8.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse.

L'Ecole Normale des jeunes filles à Joliette.

I

Mes chers collaborateurs,

L'expérience a mis singulièrement en relief, depuis un siècle surtout, les immenses avantages que les écoles normales, bien organisées et reposant sur leur véritable base, peuvent procurer à l'enseignement à tous ses degrés, mais particulièrement à l'enseignement primaire. Aussi, les trouve-t-on aujourd'hui établies dans la plupart des pays du monde : au Japon, comme en France et en Belgique, aux Etats-Unis et au Canada, comme en Angleterre et en Allemagne. L'initiative privée, le pouvoir civil, l'Eglise elle-même ont favorisé la fondation de ces écoles, en ont surveillé avec un soin jaloux le développement, ont fourni les ressources nécessaires pour en assurer le fonctionnement régulier et les fruits durables. La raison de ce grand mouvement pédagogique est facile à saisir. Tous ceux qui ont à coeur le progrès de l'éducation en un siècle où la culture

intellectuelle revêt un caractère d'intensité et d'universalité si nettement dessiné, ont compris que ce progrès, pour être réalisé dans sa plénitude et ne jamais constituer,—par suite d'une malheureuse déviation de la voie qu'il doit suivre,—un danger social, exige à la tête de nos écoles, de nos académies et de nos collèges des maîtres habiles, instruits, ayant la parfaite intelligence de leur profession. Mais de tels maîtres ne s'improvisent pas, quels que soient par ailleurs les talents, les aptitudes naturelles et les connaissances acquises. Une préparation longue, sérieuse à l'art et à la science de l'éducation est indispensable à ceux qui se destinent à l'enseignement.

Je dis que la pédagogie est un *art* et une *science*. Elle a, en effet, des règles qui la dirigent dans ses opérations, et des principes sur lesquels elle repose ; règles qui sont le fruit de l'expérience de l'humanité entière, principes que la pédagogie, science purement dérivée, emprunte à d'autres sciences d'un ordre supérieur : à la psychologie, à l'éthique naturelle, à la sociologie, mais, surtout, nous le verrons, à la religion.

Eh bien ! qui osera affirmer que l'intelligence du futur professeur, si ouverte soit-elle, est capable sans guide, laissée à elle-même et sans aucun entraînement, d'acquérir pleinement la connaissance de ces règles et de ces principes, connaissance nécessaire cependant à la vraie formation de l'esprit, de la volonté et du caractère de l'enfant ou du jeune homme ?

Ils sont si nombreux et si complexes les problèmes de la pédagogie ! La solution pratique en est si difficile, que l'on considère soit le *sujet* même de l'éducation, c'est-à-dire l'enfant étudié à la lumière des lois de sa culture intellectuelle et de sa formation morale, soit *l'objet* de cette éducation : meilleures méthodes d'enseignement, règles discipli-

naires efficaces, distribution des connaissances proportionnée à l'âge, aux conditions sociales, aux besoins, aux aptitudes, au sexe lui-même des élèves !

Je me contenterai d'indiquer ici les principaux de ces intéressants problèmes. Que doit-on entendre par éducation, quels en sont les principes directeurs, la base véritable ? Quelles sont les règles générales à suivre dans la culture physique de l'enfant, dans celle des diverses facultés de son âme intelligente et libre, et quel équilibre convient-il d'établir entre l'exercice du corps et l'exercice de l'esprit ? Quelle est la valeur relative des divers objets de l'enseignement : écriture et lecture, grammaire et belles-lettres, histoire et géographie, sciences exactes et expérimentales, beaux-arts et arts utilitaires, etc ? Quelles sont les meilleures méthodes d'enseignement ? Dans l'ordre à suivre en ce qui concerne la distribution et la liaison intrinsèque des faits que le maître expose, des idées qu'il enseigne, est-ce la méthode de *déduction* qui, prenant les faits comme point de départ, en dégage d'une manière lumineuse les lois dominantes ; ou bien la méthode *d'induction*, d'après laquelle, après s'être appuyé sur des vérités générales et sur des définitions inattaquables, le professeur passe de ces principes et de ces règles aux applications et aux faits particuliers ? Dans la forme extérieure à donner à l'enseignement, doit-on s'arrêter à la méthode *d'exposition*, ou adopter plutôt la méthode *socratique*, le maître suggérant et faisant découvrir à l'enfant, par des questions claires, précises, graduées, les choses qu'il veut lui apprendre ? Ne vaut-il pas mieux recourir à l'une et à l'autre de ces méthodes suivant la matière de l'enseignement, les aptitudes des élèves, leur degré d'avancement ; tantôt les employant simultanément, tantôt les faisant intervenir successivement ? Quelle part faut-il faire, dans l'école, à l'observation et à la réflexion, à l'enseignement direct des idées et aux leçons de choses ?

En matière de discipline, quel degré de liberté faut-il laisser à l'élève dans l'accomplissement du devoir ; dans l'observance de la règle ? Dans quelle proportion devra-t-on unir la sévérité inflexible et la miséricorde parfois nécessaire au bien particulier de l'enfant, mais nuisible au bien général de l'école ? Quand le maître fera-t-il appel aux motifs de crainte ou d'intérêt personnel capables de fléchir la volonté rebelle de l'élève ? quand, au contraire, devra-t-il s'adresser de préférence à des sentiments plus élevés : piété filiale, respect de la dignité personnelle, reconnaissance envers les bienfaiteurs, fidélité au devoir aimé et embrassé pour lui-même, souci de l'avenir, amour de Dieu et de la vertu qu'Il lui commande de pratiquer ?

Ces questions, et combien d'autres encore que j'ai passées sous silence, la pédagogie les a étudiées, elle les a résolues, généralement du moins, d'une manière définitive. Les avoir simplement énumérées prouve, il me semble, la nécessité pour quiconque désire embrasser la belle et noble carrière de l'enseignement de s'y préparer sérieusement dans des écoles spéciales.

II

Je ne retracerai pas ici, même dans ses grandes lignes, l'histoire si captivante des écoles normales primaires dans la Province de Québec, depuis les premiers essais de recrutement régulier d'institutrices laïques tentés, dès l'origine de la colonie, par les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame et par les Ursulines de Québec et des Trois-Rivières, jusqu'à la fondation des écoles normales Laval et Jacques-Cartier,—vers le milieu du siècle dernier. Le temps et les connaissances nécessaires me font défaut pour écrire ces belles pages de nos annales nationales ; elles sont toutes pleines des efforts constants et des généreux sacrifices du

pouvoir civil et du pouvoir ecclésiastique, du clergé, de nos communautés religieuses et d'un grand nombre de laïcs désireux d'assurer à notre province canadienne française une éducation primaire vraiment efficace, une éducation en rapport avec ses besoins, ses aspirations, sa marche en avant vers la prise de possession définitive de la place supérieure qu'elle doit occuper dans l'organisation sociale, politique et religieuse du Dominion. Comme il serait facile, en se livrant à cette intéressante étude, de répondre victorieusement aux adversaires déclarés de notre système actuel d'éducation, de prouver que l'ignorance, le préjugé, ou la passion aveugle font parler et agir la plupart d'entre eux, de mettre à nu la faiblesse ou la fausseté de leurs accusations, de démontrer que ce système, pour ne pas être parfait, et quoique susceptible encore d'importantes améliorations, ne le cède en rien au point de vue de l'organisation et de l'efficacité, à celui suivi dans les autres provinces du Canada (1). Mais, je le répète, il m'est impossible d'entrer dans de tels détails historiques. Je me contenterai donc de rappeler en peu de mots comment se sont établies parmi nous les écoles normales de jeunes filles.

Jusqu'en 1899, la province civile de Québec ne posséda qu'une seule école normale de jeunes filles, celle de Laval à Québec. Cette école, confiée à la direction des Ursulines, poursuivait alors, avec un succès toujours croissant depuis près d'un demi siècle, la grande oeuvre de la formation pédagogique des futures maitresses laïques. Les états de services de ses anciennes élèves employées comme insti-

---

(1) *V. Mémorial de l'Education*, par le Docteur Meilleur ; Les *Ecoles Normales de la Province de Québec*, par l'abbé Adélard Desrosiers ; l'*Instruction au Canada sous le régime français*, par l'abbé Amédée Gosselin ; l'*Instruction publique au Canada*, par l'honorable Chauveau.

tutrices, soit séculières, soit religieuses, avaient mis à son front une auréole de gloire incontestée.

Le gouvernement, entraîné dans le mouvement populaire qui poussait vigoureusement vers une extension plus grande de l'instruction pédagogique professionnelle, frappé du développement considérable pris par l'Ecole normale Laval et des heureux résultats obtenus pendant une période relativement courte, résolut de fonder dans les principales villes de notre province de nouvelles écoles normales de jeunes filles. Il rencontra dans le personnel dirigeant de nos communautés religieuses de femmes l'aide indispensable sur laquelle il avait compté pour accomplir son oeuvre féconde. Les Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame, les Ursulines des Trois-Rivières, les Soeurs du Bon-Pasteur, les Soeurs des Saints-Noms de Jésus et de Marie, les Soeurs Grises d'Ottawa répondirent successivement à l'appel, heureuses d'avoir l'occasion de se dévouer, sur un terrain plus vaste et plus fertile, à l'éducation chrétienne de la jeunesse. La direction des écoles normales entrait trop dans l'esprit de leur fondation, et, pour deux de ces pieux instituts, dans les belles traditions de leur passé, pour qu'elles aient hésité un seul instant à l'accepter au prix de n'importe quel sacrifice pécuniaire.

Aussi, la Province de Québec compte-t-elle actuellement huit écoles normales de jeunes filles : Québec, Montréal, Rimouski, Trois-Rivières, Chicoutimi, Nicolet, Vallefield et Hull.

Une fois de plus, la bonne entente entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux, entre l'Eglise et l'Etat, a donc ouvert au progrès intellectuel et moral de notre pays de larges horizons ; elle a fait jaillir une source de vie où viendra puiser une longue suite de générations d'âmes généreuses, avides de consacrer à l'éducation primaire leurs apti-

tudes, leur savoir, leur expérience, leurs forces physiques, leur vie tout entière.

Le gouvernement de Québec, en confiant à des religieuses la noble mission de former à l'art difficile de la pédagogie chrétienne les jeunes filles qui se destinent à l'enseignement, en plaçant toutes nos écoles normales sous la surveillance immédiate et la responsabilité de prêtres approuvés par l'évêque diocésain, a conservé, a assuré à jamais à notre système d'éducation primaire le caractère religieux qui le distingue depuis l'origine même de la colonie. Il est entré par là dans les intentions si souvent formulées par nos législateurs ; il a répondu aux voeux les plus chers du peuple ; je dis plus, et je le prouverai tout-à-l'heure, il a donné à nos écoles normales, à notre enseignement pédagogique, leur seule et véritable base : la religion catholique.

Il est d'abord évident que l'éducation intellectuelle, pour être complète, exige l'enseignement supérieur du catéchisme, "ce recueil sublime et populaire qui offre plus de solu-
" tions aux grands problèmes de la vie, des solutions plus
" nettes, plus fermes, plus satisfaisantes, que toutes celles
" qu'une philosophie orgueilleuse propose à ses adeptes". Mettre un tel enseignement de côté, dans l'instruction de l'enfant et dans la formation pédagogique de ses futurs professeurs, ce serait en méconnaître le but principal.

Mais l'instruction elle-même, si nécessaire soit-elle, n'est pas le seul factum de l'oeuvre de l'éducation. Trop souvent on confond l'instruction avec l'éducation.—A côté de l'intelligence, il y a une autre faculté de l'âme non moins importante à cultiver, la volonté ; la volonté qui tend au bien, comme l'intelligence tend au vrai, mais avec cette différence que l'intelligence, placée en face d'une vérité, ne peut pas se soustraire à sa lumière, tandis que la volonté créée libre, peut, en face du bien, sa fin et son objet, ne pas

y adhérer et ne pas s'y fixer. Il y a plus. La foi nous enseigne et l'expérience nous démontre que depuis la chute originelle, la volonté trouve dans la tendance au bien et dans sa pratique, d'étranges obstacles et des difficultés qui parfois déconcertent et découragent. "Je vois le bien, disait le poëte, et je fais le mal".—Cependant la vérité est inséparable du bien, et là où il n'y a pas de vertu, il ne saurait y avoir de véritable sagesse. D'un coeur corrompu, d'une intelligence obscurcie par une volonté dépravée, la vérité ne saurait s'élever forte et lumineuse ; elle demeure faible et vacillante, et loin de diriger l'homme, elle devient pour lui ténèbres et séduction.

Sans la vertu, le savoir n'est plus qu'une fausse science entre les mains duquel tout est instrument d'erreurs et de mensonges : il emprunte à la logique son art pour appuyer ses sophismes, il base sur l'ontologie des systèmes absurdes qui aboutissent au scepticisme universel, sur les sciences physiques et la psychologie mal comprises, un matérialisme grossier, et de l'histoire, il fait une source de calomnies et de mensonges. "Quand bien même elle aurait moins de science, dit saint Jean-Chrysostôme, si l'âme est sage et vertueuse, tout est gagné ;—si elle est vicieuse, tout est perdu".—

" Il est temps", écrivait Portalis, jurisconsulte français,
" que les théories se taisent devant les faits. Point d'ins-
" truction sans éducation, sans morale et sans religion".—
Léon XIII, dans une lettre restée célèbre, au Card. Vicaire, disait : "Celui qui dans l'éducation néglige la volonté,
" et concentre tous ses efforts sur la culture de l'intelligen-
" ce, vient à faire de l'instruction une arme dangereuse dans
" les mains des méchants, car c'est l'argumentation de l'in-
" telligence qui vient s'ajouter aux mauvais penchants de
" la volonté et leur donner une force à laquelle il n'y a plus
" moyen de résister". (25 juin 1878).

“ D’abord on a tout attendu de la culture de l’esprit”, s’écriait naguère un orateur de Notre-Dame. “Dans sa pen-
“ sée (celle de Victor Hugo)—faire des hommes, c’é-
“ tait leur apprendre à lire et pousser aussi loin que possi-
“ ble le développement de leur intelligence. Mais de cruel-
“ les déceptions sont venues,—on a vu des criminels fort
“ instruits ;—on a vu la science se faire l’instrument du cri-
“ me. L’instruction n’est donc pas l’éducation tout entiè-
“ re. Il y a plus ;—elle en est quelquefois l’ennemie. L’ins-
“ truction à outrance aboutit au surmenage, et le surména-
“ ge déforme :—Il ne fait pas des hommes, il fait des fous
“ ou des malades”.—(Mgr D’Hulst).

Il importe donc extrêmement que dans l’oeuvre de l’éducation, on donne la première place à la formation morale de l’enfant, à sa direction vers le bien, à la pratique de la vertu, à la réforme de son caractère, à la répression de ses penchants vicieux.

Mais ici s’impose de nouveau l’enseignement religieux, car sans la religion, la morale n’a plus de but véritable, elle manque d’autorité et de sanction efficace. La morale est, en effet, l’ensemble des lois qui dirigent l’homme vers sa fin, mais cette fin, où la trouver en dehors de Dieu ? La morale impose des devoirs, par suite des obligations ; or, il ne saurait y avoir pour l’homme d’obligations sans une autorité supérieure à l’homme, autorité qui n’est autre que celle de Dieu lui-même. Enfin, la base de la sanction, c’est la justice, et, comme le fait remarquer Jules Simon, “dès que la loi humaine est fondée sur la justice, et non pas la justice sur la loi humaine, c’est qu’il y a un Dieu”.

“ Sachons voir les choses comme elles sont”, écrivait ces années dernières, un philosophe rationaliste (Edmond Chérer) qui, à certaines heures de sa vie, dut rendre témoignage à la vérité religieuse, “la morale, la vraie, la bonne, l’an-

" cienne, l'impérative, a besoin de l'absolu ; elle ne
" trouve son appui qu'en Dieu. La conscience est comme
" le coeur il lui faut un au-delà ; la morale n'est rien si elle
" n'est religieuse".—Aussi, un orateur catholique n'a pas
craint de s'écrier devant les Chambres françaises : "Il
" n'y a de morale vraiment efficace que celle dont la foi en
" Dieu, l'amour et la crainte de Dieu sont la base. C'est
" la morale chrétienne qui est comme la morale de la civili-
" sation ; et toute autre morale que celle-ci nous ferait re-
" culer vers la barbarie".—(Chesnelong).

Au reste, la nature même de l'éducation exige qu'on lui donne la religion pour base, car Dieu est partout dans cette oeuvre : "il est dans l'intelligence du maître qui enseigne,
" dans l'âme de l'enfant qui écoute, dans la vérité qui est
" affirmée, dans le précepte qui s'impose, dans l'autorité
" qui commande, dans la volonté qui obéit". Enfin l'expérience est venue confirmer cette vérité. "Les comptes
" officiels", lit-on dans une revue protestante des Etats-Unis de 1880, "établissent que proportionnellement au chiffre de
" la population, les crimes, l'immoralité et la folie sont en
" plus grand nombre dans les états où le système des écoles
" publiques neutres a été adopté, qu'ils ne le sont dans ceux
" où l'on n'en a pas voulu. Voilà où nous en sommes après
" un demi siècle d'expérience de cette méthode d'éducation
" que l'on nous représente comme une sorte de panacée
" pour les maux de la vie politique et sociale". (*Revue de l'Amérique du Nord* 1880).

Il demeure donc démontré que l'élément religieux est le principal dans l'oeuvre de l'éducation morale de l'enfant, qu'il en est la base, et que sans l'influence de la religion et sans Dieu, il est impossible de former le coeur, de donner au caractère de l'énergie, de la droiture et de la bonté.
" Une éducation religieuse n'assure pas toujours, hélas ! le

triomphe de la morale, mais une éducation sans religion en assure l'irrémédiable défaite".

Pénétrés de ces principes féconds, les surintendants catholiques de l'instruction publique au Canada, n'ont cessé de travailler à maintenir l'idée religieuse à la base même de notre système d'éducation national, et à écarter le régime des écoles neutres ou mixtes si dangereuses pour la foi des populations.

" L'enseignement moral et religieux", écrivait en 1860 le Dr Meilleur, "est indispensable dans nos écoles primaires,
" comme dans les institutions classiques ; autrement nous
" n'aurions plus aucune garantie pour la conservation de la
" foi et la moralité publique...Tout ce que le clergé et le
" peuple réunis veulent, c'est cette éducation chrétienne et
" éminement sociale qui forme les enfants de manière à les
" rendre capables de remplir utilement les devoirs qui leur
" seront dévolus dans les différentes classes de la société,
" propre à en faire des sujets industrieux et prospères dans
" les affaires, et à en faire surtout de bons chrétiens et de
" bons citoyens, consciencieux, honnêtes et pacifiques". (2)

Cette courageuse affirmation de l'un de nos plus célèbres éducateurs canadiens réflète aussi bien aujourd'hui qu'en 1860 la pensée de la plupart de nos législateurs, et surtout la pensée et le vouloir de notre peuple. Les adversaires de l'enseignement religieux dans nos écoles,—adversaires peu nombreux, il faut l'avouer,—ne rencontrent pas plus à l'heure présente les sympathies du public qu'aux premiers jours de la conquête et à l'époque de l'Union du Bas et du Haut Canada. Leurs efforts pour détacher le peuple du clergé, diminuer sa fidélité aux croyances et aux traditions de ses pères, l'amener à élire des députés favorables à leur

---

(2) *Mémorial de l'Education.*

cause, n'ont abouti qu'à une humiliante défaite. Puisse l'échec être définitif, puisse notre système d'éducation, malgré les tentatives contraires d'un groupe restreint de libres-penseurs ou d'indifférents en matière de religion, être toujours pénétré jusqu'aux moëlles de l'idée catholique qui en fait la force et lui a gagné la confiance populaire.

Du moment que l'on admet la nécessité de l'enseignement religieux dans nos écoles primaires, la logique demande que cet enseignement soit aussi à la base de nos écoles normales. Nos législateurs ont donc été conséquents avec eux-mêmes ; ils n'ont fait que poursuivre l'idée dominante dans notre système d'éducation, en imprimant à ces dernières écoles le caractère religieux des premières. Aussi, lors de l'inauguration solennelle de l'Ecole Normale McGill, à Montréal, le 3 mars 1857, l'évêque anglican Fulford lui-même disait : "Quelques merveilleux avantages que l'on " nous promette, comme fruit d'une éducation progressive, " je me refuse à croire à ses bienfaits, si l'on tente d'éta- " blir son efficacité sans la crainte de Dieu et la connaissan- " ce de l'Evangile. Non seulement l'église d'Angleterre, " mais aussi l'église d'Ecosse surtout et les Wesleyens re- " poussent énergiquement tout système qui voudrait faire " de l'éducation une chose indépendante de la religion". (3)

L'école catholique demande des maîtres catholiques, un enseignement catholique, une formation intellectuelle et morale catholique de l'élève ; toutes choses impossibles moralement si d'abord les maîtres n'ont pas reçu un entraînement de même nature dans des institutions spéciales de pédagogie catholique. C'est la dernière pensée qu'il me reste à développer brièvement.

---

(3) Cité par M. l'abbé Desrosiers : *Les Écoles Normales primaires de la Province de Québec, p. 98.*

Quiconque étudie l'histoire du monde civilisé est frappé d'un fait universel : la direction imprimée à l'éducation nationale a toujours dépendu de l'idée que chaque peuple s'était formée de l'homme, de sa nature, de ses destinées. Pour les Athéniens, l'homme idéal, c'était celui en qui règne l'heureuse harmonie des qualités physiques et intellectuelles. De là les théories de Platon et d'Aristote sur le développement parallèle de l'esprit et du corps : de là aussi dans toutes les écoles et chez tous les peuples de l'Attique, un goût très vif pour les jeux, les courses à pied et à cheval, la gymnastique, uni à l'amour passionné du drame et de la comédie, et à une culture intense des belles-lettres et des beaux-arts. Aux yeux des Spartiates, au contraire, et aux yeux des premiers romains, toujours en lutte pour la vie matérielle, la défense ou la conquête, l'idéal du citoyen vraiment utile à son pays, c'était le soldat plein de courage, vaillant, endurci à la fatigue, docile à la discipline. Aussi, à Sparte, comme à Rome, —à l'époque de la royauté et de la république,—l'éducation populaire eut-elle pour but principal l'entrainement militaire, la formation éloignée des forces de terre et de mer nécessaires à la défense ou à l'agrandissement de la patrie. Mais, chose digne d'attention, dans l'éducation grecque et dans l'éducation romaine, les intérêts dominants furent les intérêts terrestres,—aucune trace sensible d'une pensée de l'au-delà. Et pourquoi ? C'est que dans la vie nationale des peuples de l'antiquité l'idée religieuse n'occupait en réalité qu'un rang secondaire ; les dieux, extérieurement honorés, n'avaient ni le respect, ni la confiance populaires ; les vraies destinées de l'homme crée pour l'autre vie étaient ignorées de la plupart des philosophes et des pédagogues, à plus forte raison, de la foule indifférente à tout ce qui ne lui apportait pas la jouissance des seuls biens qu'elle convoitait, ceux du temps présent.

Le christianisme est venu et tout changea. Le monde

social prit une orientation nouvelle. A la cité humaine fut substituée la cité supra-terrestre, au polythéisme universel, la croyance à un seul Dieu créateur et maître de toutes choses, à la religion naturelle, une religion divine que le Verbe lui-même fait chair avait apportée à l'humanité afin de la régénérer et de la conduire à ses éternelles destinées. Jésus-Christ s'était affirmé comme le maître, non seulement des individus, mais encore des sociétés et des puissances séculières. Il avait fondé une Eglise chargée d'établir son règne sur la terre, de prêcher partout sa doctrine et sa morale ; de les prêcher, du haut de la chaire sans doute, mais aussi dans les écoles, dans les académies et les universités que plus tard elle devait ouvrir. Il avait donné à cette société, parfaite et indépendante, le droit et lui avait imposé le devoir de veiller à ce que même dans les écoles, les académies et les universités établies par le pouvoir civil, sa doctrine et sa morale fussent expliquées aux fidèles qui les fréquenteraient, ou à ce que du moins rien de contraire n'y fut enseigné. Ces droits de l'Homme-Dieu, la société, devenue chrétienne, les reconnut, ces ordres divins, elle les respecta ; des uns et des autres elle fit la base de sa nouvelle législation.

On comprend que dès lors l'éducation publique dût prendre une direction toute différente de celle qu'elle avait eue jusque là. Son but fut désormais de former le citoyen sans doute, mais aussi et pardessus tout, le chrétien. Ne séparant pas les destinées de l'homme sur la terre de ses destinées futures, elle prépara l'enfant aux unes et aux autres avec un soin jaloux. Développer simultanément chez l'élève l'amour de son pays et l'amour de son Dieu ; faire grandir en son âme, avide de toute vérité et de tout bien, les vertus civiques et les vertus chrétiennes ; devint le suprême souci des éducateurs et des pédagogues catholiques.

Vous avez là, en quelques lignes, la clef de l'histoire de l'éducation sociale en Europe, depuis Constantin jusqu'aux jours malheureux de la réforme protestante, et plus particulièrement de la révolution française.

Les peuples arrachés, au XVIe siècle, à la foi catholique, ceux surtout en qui s'éteignit graduellement du XVIIIe au XXe siècle, toute croyance religieuse, commencèrent à considérer l'éducation à un point de vue tout différent. Ils résolurent de lui imprimer une direction conforme à la philosophie moderne. S'emparer de l'école, la soustraire à la surveillance de l'Eglise, la placer sous le contrôle absolu de l'Etat, en chasser tout enseignement religieux, y former des générations incroyantes, en donnant aux enfants comme maitres des hommes sans foi et sans morale chrétiennes, fut le but, avoué ou dissimulé, auquel tendirent, depuis la Réforme, tous les efforts du pouvoir séculier en plusieurs pays de l'Europe et de l'Amérique,—efforts sacrilèges couronnés hélas ! d'un succès dont nous ne connaissons que trop l'étendue. Nous devons déplorer le caractère d'impiété ou d'indifférence qui distingue cette pédagogie neutre ou sectaire de la pédagogie chrétienne, mais reconnaissons qu'elle est logique, et en conformité avec les idées philosophiques du jour. "A des psychologies diverses dans leurs " conclusions", a dit un auteur cependant hostile aux écoles confessionnelles, "correspondent des *pédagogies* différentes dans leurs prescriptions. Un idéaliste ne raisonnera pas sur l'éducation comme un sensualiste. Il y a " des erreurs ou des ignorances psychologiques à la base de " toute mauvaise méthode d'instruction ou d'éducation. " Psychologie et pédagogie sont deux termes inséparables, " comme principe et conséquence...La diversité des conceptions morales sur le but de la vie a son contre-coup dans " la direction de l'éducation. *Tout système de morale contient en germe une pédagogie propre et originale.* Quel

" changement de direction les éducateurs n'imprimeront-ils
" pas à leurs méthodes de discipline et d'instruction suivant
" qu'ils croiront ou ne croiront pas à l'immortalité de l'â-
" me ? . Si les Pères de l'Eglise primitive et les utilitaires
" de notre siècle ont compris si différemment l'idéal de l'é-
" ducation, c'est qu'ils ont eu de la destinée humaine des
" conceptions diamétralement opposées. De tout temps la
" *pédagogie a été la servante de la philosophie* et lui a obéi
" dans ses variations". (Gabriel Compayré, *Etude sur la pédagogie*).

—Concluons donc de ces considérations générales combien nous avions raison d'affirmer que la seule pédagogie vraiment conforme à la mentalité religieuse de notre peuple, la seule vraiment propre à former des professeurs capables de préparer à notre province de Québec des générations fortes et croyantes où revivront intactes les traditions, les moeurs, les institutions nationales, c'est la pédagogie catholique, parce que seule l'école normale catholique respectera le droit de Jésus-Christ à être le vrai guide de l'intelligence et du coeur de notre jeunesse scolaire ; seule elle conservera sa religion sainte à la base de notre système d'éducation primaire ; seule elle assurera le triomphe final d'idées chères à nos vrais législateurs, au clergé, à la race canadienne-française.

III

Dès la prise de possession du nouveau diocèse de Joliette, je m'occupai, autant que me le permirent les autres devoirs de ma charge, de ses diverses oeuvres d'éducation : séminaire, académies commerciales, pensionnats de jeunes filles, écoles modèles et élémentaires. Je constatai avec joie que ces oeuvres donnaient généralement satisfaction, grâce au zèle inlassable qu'avaient déployé, pour les soute-

nir et les développer, MM. les curés, ainsi que nos communautés religieuses. Je remarquai cependant, lors de mes visites pastorales, que l'instruction élémentaire n'était pas, en plusieurs localités, dans les conditions requises pour être vraiment utile aux enfants et les mettre en état de faire plus tard bonne figure dans la société et d'y gagner honorablement leur vie.

Les maîtresses ne manquent ni de bonne volonté, ni de zèle, ni de dévouement. La plupart d'entre elles possèdent les connaissances amplement suffisantes pour la nature de l'enseignement qu'elles ont à donner. Du reste, elles ont obtenu du bureau central des examinateurs catholiques un brevet de capacité leur permettant d'enseigner, au moins dans les écoles élémentaires. Il faut donc chercher ailleurs la cause véritable de l'infériorité relative de plusieurs des maîtresses laïques. Ce qui manque à ces chères institutrices, c'est l'entraînement, c'est la formation pédagogique, c'est la préparation sérieuse et pratique à l'exercice de leurs sublimes fonctions. L'École normale est le seul moyen de remédier à cette lacune regrettable. C'est pourquoi je fis, il y a trois ans, les premières démarches pour arriver à ce que je considérais comme le couronnement nécessaire de nos oeuvres diocésaines d'éducation.

Le 23 septembre 1908, les membres du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique recommandèrent à l'unanimité au gouvernement la fondation d'une école normale de jeunes filles à Joliette. L'honorable Sir Lomer Gouin premier ministre, en réponse à une lettre que je lui écrivais à ce sujet, en janvier 1911, m'informa qu'il serait heureux d'accéder à mes désirs, si je trouvais une communauté qui voulut bien se charger d'établir cette école. Il est à remarquer, en effet, que le gouvernement provincial ne bâtit pas lui-même les écoles normales de jeunes filles, et qu'il n'en prend pas la responsabilité financière.

Les frais de construction et d'ameublement—qui s'élèvent à $50.000 ou $60.000,—l'entretien, les honoraires de tout le personnel enseignant, y compris ceux du principal et du professeur laïc, les bourses de $24.00, au nombre de trente aux élèves-maîtresses, sont entièrement à la charge des directrices de ces institutions. Pour aider celles-ci à faire des déboursés aussi considérables, et à payer le capital au moyen d'annuité, le gouvernement leur alloue annuellement une somme totale de six mille dollars. On comprend qu'accepter dans ces conditions la régie des écoles normales, c'est de la part des communautés un acte de dévouement à notre éducation primaire.

Je fis donc appel à l'esprit de sacrifice des Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame qui possèdent à Joliette même un pensionnat très prospère. Depuis plus de trois siècles, ces religieuses enseignantes n'ont cessé de se dépenser pour faire des jeunes filles que les parents confient à leur direction des esprits cultivés, de saintes religieuses, des personnes du monde remarquables par leurs manières simples et distinguées, non moins que par leur vertu. Le conseil généralice répondit favorablement à ma demande. Il consentit à prêter la somme nécessaire pour construire la nouvelle école normale et à fournir le personnel d'élite qu'elle exigera. Je lui en exprime de nouveau publiquement ma très vive reconnaissance en mon nom et au nom de tout mon diocèse.

Le 15 février 1911, le comité de l'honorable conseil exécutif adopta un rapport, approuvé, le lendemain, par l'administrateur de la Province, l'honorable Sir Amable Jetté, à l'effet de fonder à Joliette une école normale de jeunes filles et de la placer sous le contrôle administratif des Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame. Le 12 octobre suivant, il nommait, sur recommandation du comité catholique du Conseil de l'Instruction publique, monsieur l'abbé

Irénée Gervais, docteur en théologie, principal de la nouvelle école.

Le conseil municipal de la ville de Joliette voulut bien donner lui-même une marque de haute sympathie à l'oeuvre naissante, en faveur de laquelle j'avais versé, au nom du diocèse, une somme de $5.000. Il exempta, pendant vingt ans, le couvent de la Congrégation, de la taxe d'eau, et s'engagea à lui fournir, pour la même période, la lumière électrique jusqu'au montant maximum de $200.00 par année.

Il ne me reste plus, chers collaborateurs, qu'à vous demander, ainsi qu'aux directrices de nos couvents, d'encourager notre école normale, et d'y diriger les jeunes filles qui ont l'intention de se vouer plus tard à l'enseignement.

Il est à déseirer que, dès l'automne prochain, on y compte une quarantaine d'élèves, c'est-à-dire une élève par paroisse en moyenne. La chose est facile à obtenir ; et il y va de l'honneur de notre diocèse, de l'intérêt même des futures institutrices, suivant la remarque judicieuse que faisait à ce sujet Sa Grandeur Monseigneur Bruneault, évêque de Nicolet :

" Les diplômes accordés aujourd'hui par le Bureau central des examinateurs et par les écoles normales ont apparemment la même valeur, puisqu'ils confèrent également le droit d'enseigner ; mais le jour n'est peut-être pas éloigné où il n'en sera plus de même et c'est ce que laisse entrevoir le rapport de M. le Surintendant de l'instruction publique pour l'année 1907-1908 ; chose certaine, c'est que les familles et les commissaires d'écoles tiendront de plus en plus à s'assurer les services des institutrices les plus compétentes et que, par suite, celles qui auront été formées à l'Ecole Normale ont déjà un avantage réel sur toutes les autres. Et cette remarque mérite

“ d'autant plus d'attirer l'attention des parents, comme des
“ jeunes filles, que la carrière de l'enseignement dans nos
“ campagnes et nos villages promet, à l'heure présente, de
“ s'améliorer de jour en jour et d'offrir sous peu un salaire
“ qui la rendra plus attrayante et plus payante”. (*Circulaire du 29 avril* 1909).

Vous trouverez, en appendice, les conditions d'admission à l'école normale de Joliette, dont l'ouverture aura lieu le 10 septembre prochain. Que les jeunes filles qui voudraient y être admises s'empressent de présenter leur demande au principal de l'Ecole, M. l'abbé Irénée Gervais, actuellement mon chancelier ; il se fera un plaisir de leur donner les renseignements nécessaires. Qu'elles se rappellent qu'il y a 30 bourses de 24 dollars chacune mises par le gouvernement à la disposition des jeunes filles qui n'ont pas les moyens pécuniaires pour payer leur pension en entier. Ces bourses seront naturellement distribuées par ordre de demande et d'admission.

Nous prions la Vierge Immaculée, que l'Eglise invoque sous le beau titre de “Sedes Sapientiae”, de daigner prendre sous sa protection spéciale notre école normale, de bénir les sacrifices que tous nous nous sommes imposés pour la fonder à la gloire de son divin Fils Notre-Seigneur Jésus-Christ, à l'honneur de notre sainte religion, et afin d'assurer, dans une plus large mesure, le progrès de l'éducation chrétienne primaire en notre diocèse.

La présente lettre sera lue, en une ou plusieurs fois, au prône des églises paroissiales et des chapelles publiques, ainsi qu'au chapitre dans les communautés religieuses de notre diocèse.

Donné à Joliette, en notre maison épiscopale le 20 février 1912, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing de notre chancelier.



† JOSEPH-ALFRED,

Evêque de Joliette.

Par mandement de Monseigneur,

Irénée Gervais, prêtre,

chancelier.

CONDITIONS D'ADMISSION

— À —

L'ECOLE NORMALE DE JOLIETTE.

Toute jeune fille qui veut entrer à l'école normale doit avoir au moins *seize* ans révolus au premier août de l'année où elle est admise.

Elle doit :

1.—Remettre au Principal :

a) Son extrait de baptême.

b) Un certificat de moralité signé par le curé de sa paroisse.

c) Un certificat de médecin attestant qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie de nature à la rendre impropre à l'enseignement.

d) Un certificat de vaccination.

2.—Pour être admise au cours *élémentaire*, elle doit subir un examen préalable, devant le Principal ou son délégué, établissant qu'elle possède convenablement l'orthographe et les éléments de la grammaire dans sa langue maternelle, l'arithmétique jusqu'aux règles de *Trois* inclusivement, les notions préliminaires de la géographie, et les notions d'instruction religieuse contenues dans le catéchisme du diocèse.

Pour suivre le cours *modèle*, l'élève doit être munie déjà d'un brevet élémentaire, décerné soit par le Bureau central des examinateurs catholiques, soit par une école normale, ou subir un examen attestant qu'elle possède les connaissances ci-

dessus mentionnées ; de plus, la syntaxe de la grammaire, les notions générales de la géographie, du percentage, de l'histoire sainte et de l'histoire du Canada.

Pour entrer au cours *académique,* l'élève doit avoir obtenu déjà un brevet modèle dans une école normale qu'elle aura fréquentée d'une manière régulière.

3.—L'élève qui désire obtenir une bourse doit de plus :

a) Remettre au Principal une attestation de son curé établissant qu'elle n'a pas les moyens de payer sa pension en entier.

b) Signer, en présence de deux témoins qui, ainsi que le Principal, doivent la contresigner, une demande d'admission contenant l'engagement suivant : "Obéir au règlement, subir les examens requis, obtenir un brevet de capacité, faire l'école sous le contrôle du gouvernement au moins pendant trois ans ; le tout sous peine d'une amende de quarante piastres et du remboursement de tous les frais encourus pour eux (elles) par le gouvernement, à la première demande du surintendant de l'Instruction publique".

N. B.—Pour se rendre compte de la portée exacte de cette dernière clause b, consulter le Principal.

Déboursés.

Les élèves admises par le Principal doivent :

1.—Se rendre à l'Ecole Normale pour l'ouverture des classes.

2.—Payer leur pension qui est de $60.00, comme suit : un

tiers en entrant, un tiers le quinze décembre et le dernier tiers le quinze mars.

Trente bourses de $24.00, chacune, sont accordées aux élèves-institutrices. La pension des boursières se trouve ainsi réduite à $36.00 par année, et elle est également payable par tiers aux dates susmentionnées.

Un terme quelconque se paie en entier, à moins d'une absence de trente jours consécutifs.

3.—En outre, chaque élève doit payer à l'entrée des classes la somme de $5.00 pour couchette, lavabo, infirmerie, en cas de maladie, encre, craie, etc., et $2.00 pour matelas et oreillers.

Effets nécessaires.

1.—Il n'y a pas de costume proprement dit. Chaque élève doit avoir 2 ou 3 robes noires longues à raser terre, cols et poignets blancs, chapeau noir sans fleurs ni plumes. Le noir est porté tous les jours.

2.—Chaque élève doit être pourvue des effets suivants :

a) 4 draps et 2 couvertures de lit, 1 couvre-pied blanc, avec franges, pour lit simple, 4 taies d'oreillers, 2 grandes couvertures d'oreillers. A demande, ces effets sont fournis par l'École Normale, moyennant $8.00 par année. Cette demande doit être faite au moins 15 jours avant la rentrée des élèves.

b) 1 malle, 2 sacs pour le linge à blanchir, 1 sac pour souliers, 6 chemises, 4 robes de nuit, 6 paires de bas, 6 serviettes de table, 6 serviettes de toilette, 12 mouchoirs de poche, peignes, brosses, savon, etc.

c) Un couvert : couteau, fourchette, cuillers (grande et petite). Chaque objet doit être marqué en toutes lettres du nom de l'élève à qui il appartient.

3.—Dans le cas où le blanchissage est fait en dehors de la maison, quelqu'un doit être chargé de venir régulièrement y chercher le linge et le rapporter. A demande, le blanchissage se fait à l'Ecole Normale pour $15.00 par année.

4.—Les élèves ne doivent porter ni rubans de couleur, ni soie, ni velours, ni bijoux.

5.—Elles doivent payer : a) les livres et le papier ; b) le médecin quand ses soins sont requis.

6.—L'administration de l'Ecole Normale ne se tient nullement responsable des effets perdus ou volés.

7.—Tout dommage causé à l'ameublement ou à la propriété de l'Ecole Normale est à la charge de l'élève qui en est l'auteur.

Parloir et sorties en ville.

1.—Le parloir sera ouvert tous les jours, de midi à 1 heure ; le dimanche, de 1 heure à 2 heures. Il ne sera pas permis aux élèves d'aller au parloir pendant les cours, ni pendant les offices, ni plus de deux fois par semaine.

2.—Hors le cas de grave nécessité, les élèves ne pourront sortir dans la ville ; même dans ce cas elles devront être accompagnées de leurs parents.

Matières facultatives.

Piano, y compris l'usage de l'instrument $30.00

Sténographie $10.00
Clavigraphie $10.00

EXTRAIT DES REGLEMENTS
DU
COMITE CATHOLIQUE
DU
CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Section I.

192—A chacune des écoles normales est attachée une école modèle ou primaire intermédiaire appelée école d'application où les élèves-maîtresses s'exercent à la pratique de l'enseignement . . .

193—Les élèves de l'école normale enseigneront, à tour de rôle, dans l'école d'application, sous la direction des institutrices de cette école et sous la surveillance du principal.

201—Le cours d'études des écoles normales comprend, comme but principal, la pédagogie théorique et pratique ; il embrasse, comme complément obligatoire, l'enseignement des matières suivantes inscrites au tableau général de l'enseignement.

L'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, la langue française, la langue anglaise, les mathématiques, la géographie, l'instruction civique, les histoires du Canada, de France, d'Angleterre, des Etats-Unis et des notions d'histoire Ancienne, le dessein, les sciences naturelles, la musique vocale, les lois et les règlements scolaires, les éléments de la philosophie intellectuelle et morale et l'étude

élémentaire de la langue latine pour les élèves du brevet académique (primaire supérieur).

Le cours d'études comprend enfin, comme matières facultatives : le droit usuel, la gymnastique, la sténographie, la clavigraphie, la télégraphie. Et l'économie domestique dans la section des élèves-maitresses.

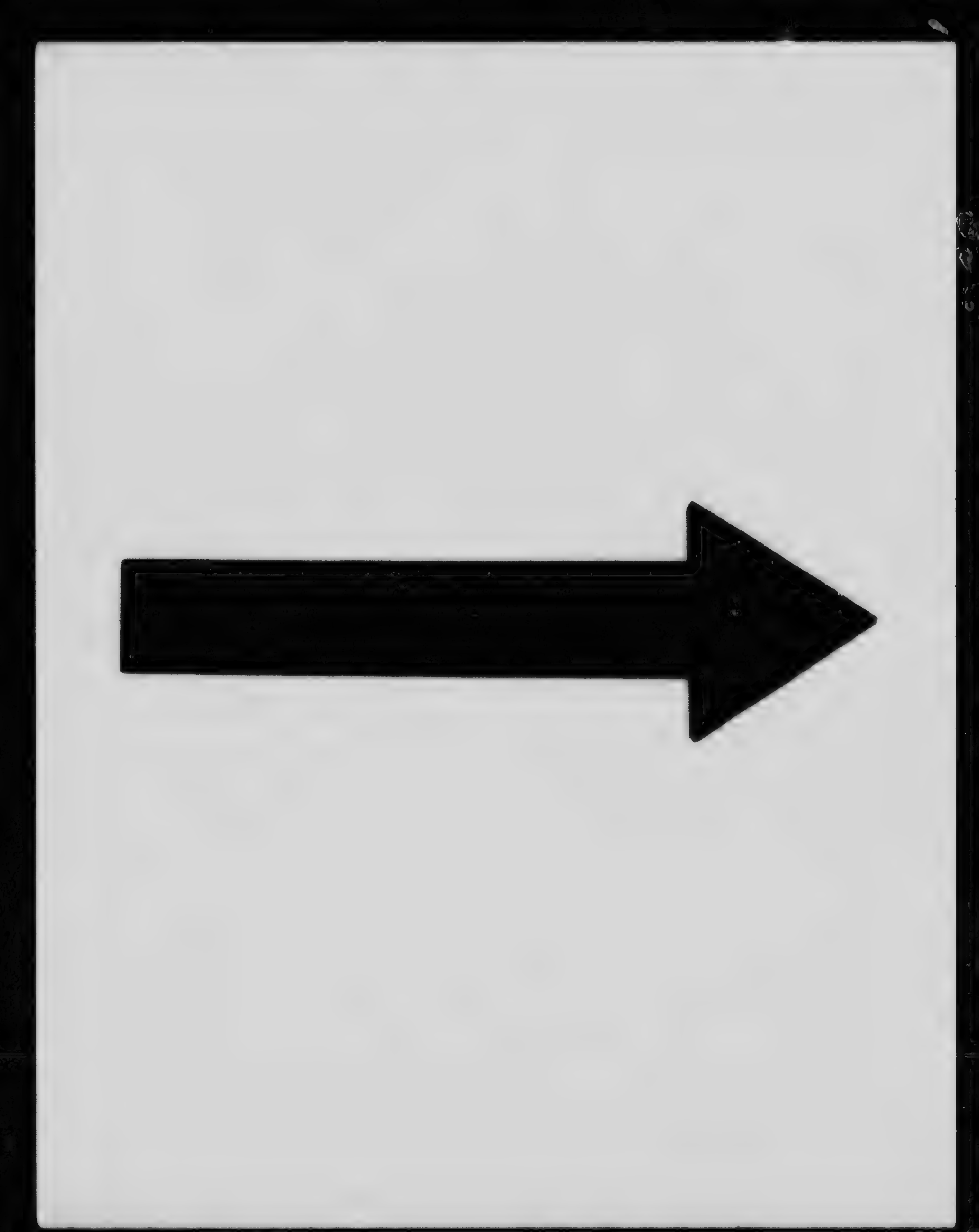
202—Le cours d'études est divisé en trois : le cours *élémentaire* le cours *moyen* et le cours *supérieur*. Il est disposé de telle sorte que les élèves puissent généralement obtenir le brevet d'école primaire à la fin de la première année, celui d'école modèle à la fin de la seconde année, et celui d'école académique à la fin de la troisième année.

203—Pour obtenir un diplôme, toute élève-maitresse devra prendre part à au moins trois concours ou examens partiels, sur chaque matière étudiée dans le cours de l'année, et se préparer à l'examen final. Mais nulle ne sera admise à cet examen si elle n'a conservé la moitié des points accordés dans les deux derniers concours.

204—L'examen final sera à la fois oral et écrit, et les épreuves écrites devront être conservées dans les archives de l'école pendant trois ans.

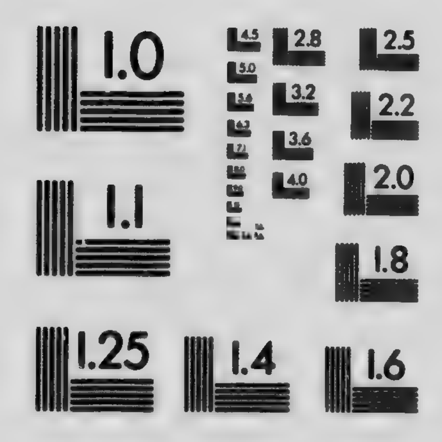
205—Le diplôme sera accordé : a) sans aucune note, si la candidate n'a conservé que 60 pour cent de la somme totale des points accordés à l'examen final : b) avec la note *avec distinction.* si la candidate a conservé 75 pour cent, et avec la note *avec grande distinction* si la candidate a conservé 90 pour cent de la même somme de points.

206—Pour obtenir un diplôme, les candidates devront conserver au moins 60 pour cent pour la pédagogie, la langue maternelle et chacune des différentes branches des mathématiques ; au moins 50 pour cent sur toutes les autres



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

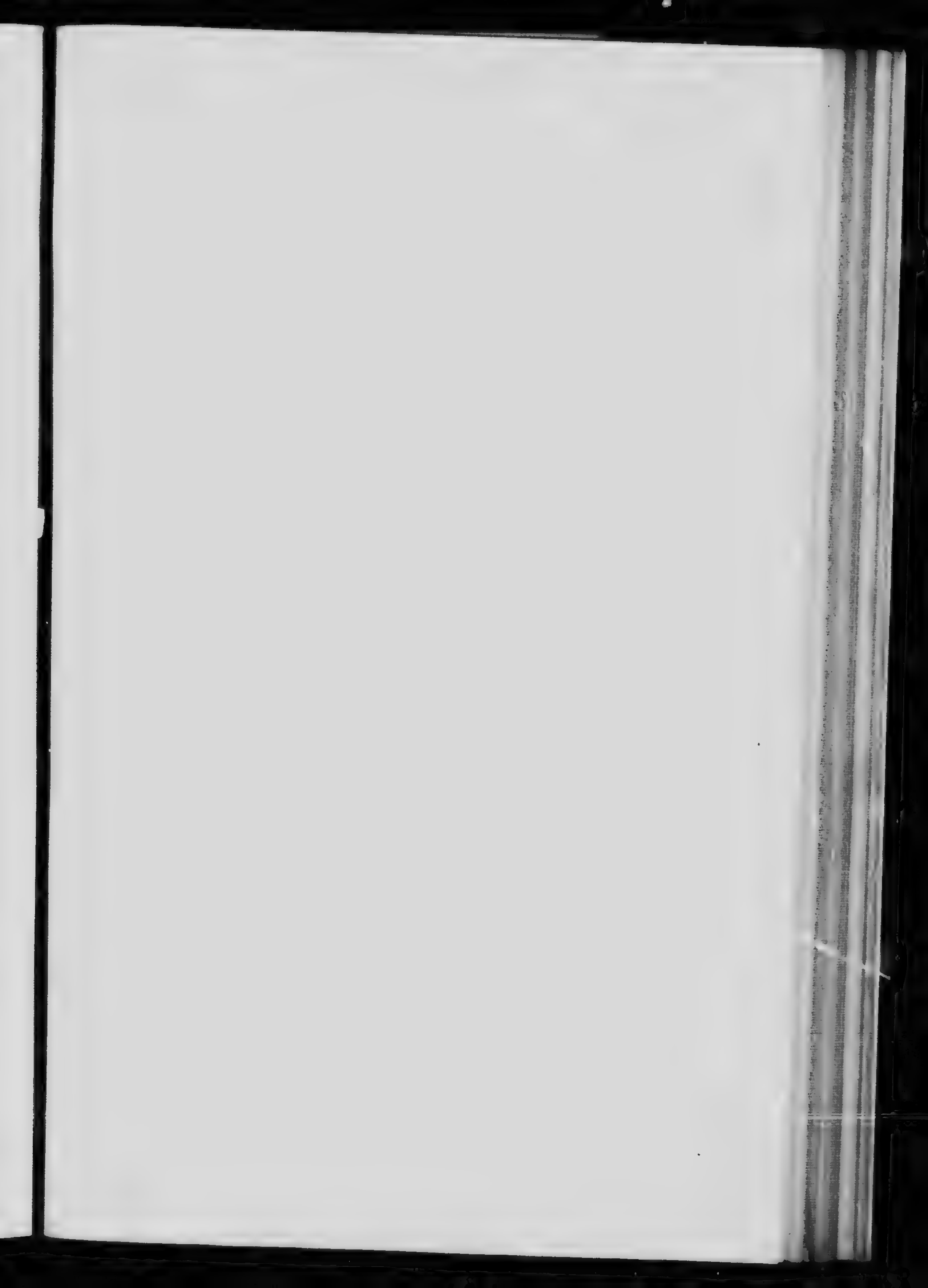
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



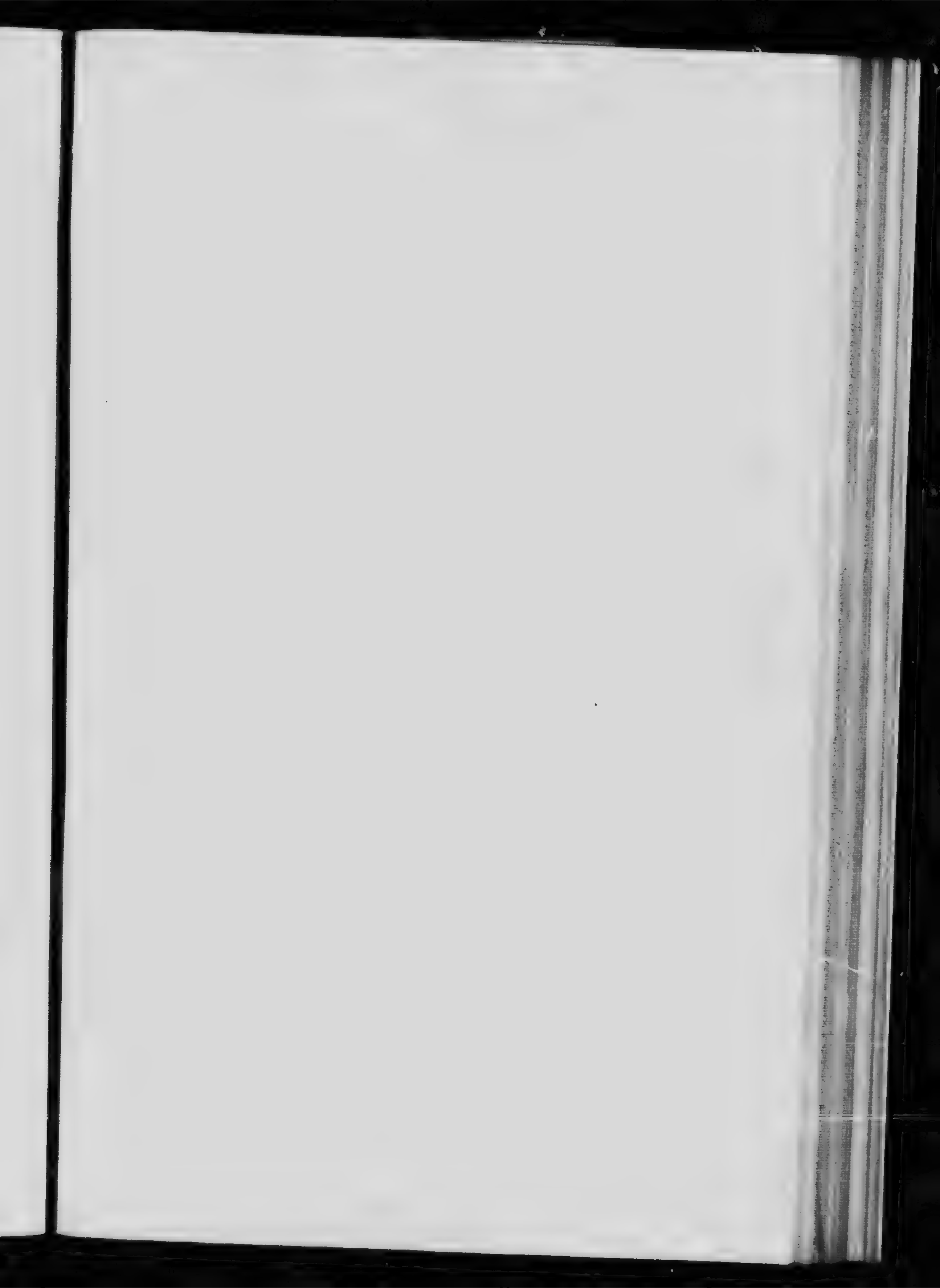


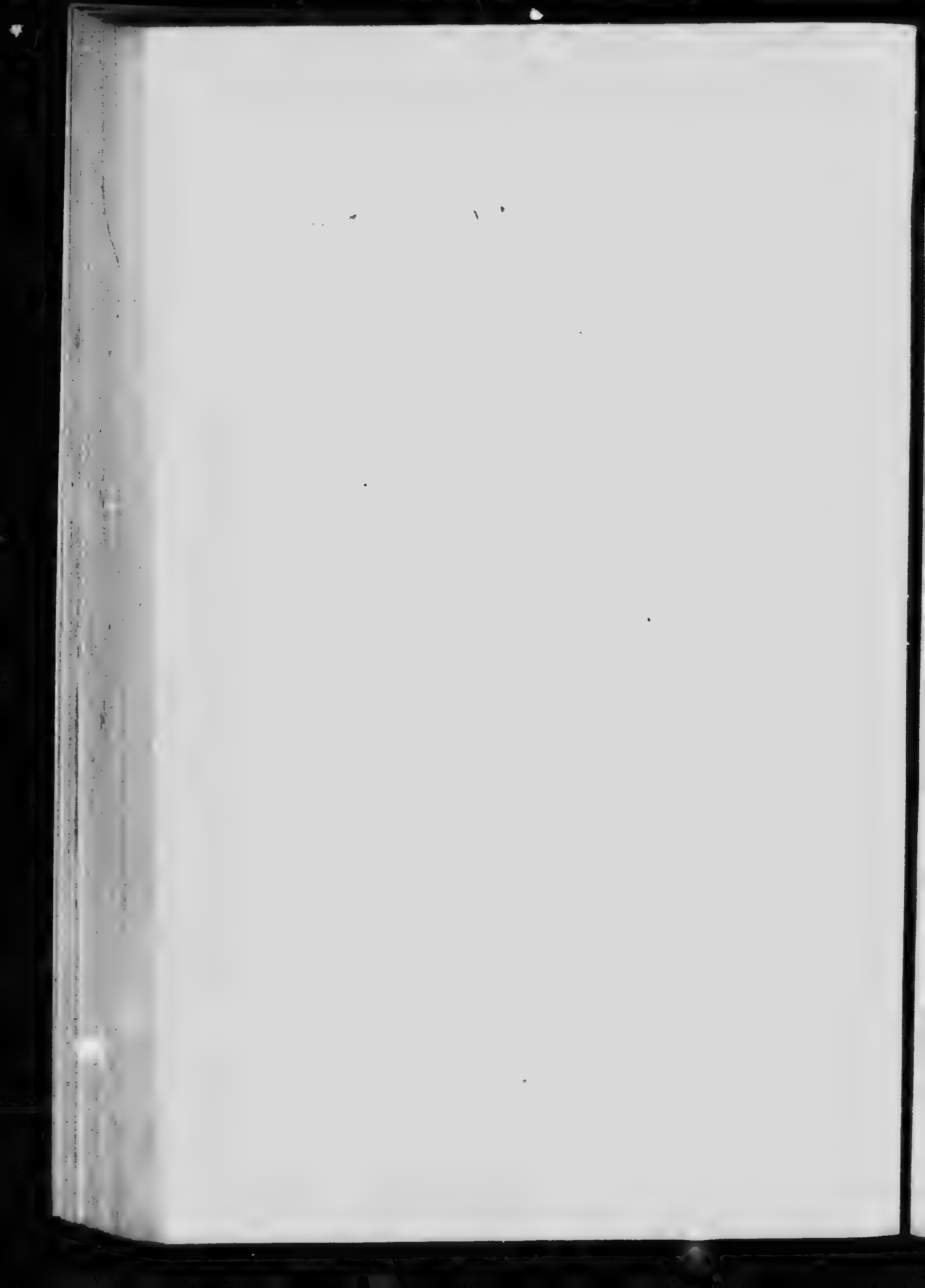
matières et 60 pour cent sur la somme totale des points accordés.

207—Les brevets, qui sont de trois degrés : pour académie (primaire supérieure), pour école modèle (primaire intermédiaire) et pour école élémentaire sont conférés par le surintendant de l'Instruction publique sur le certificat du Principal constatant que la candidate a subi les examens requis sur les matières inscrites au programme d'études des écoles normales catholiques et rempli les conditions exigées par les règlements.









VOL. III, No. 9.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse.

EVÊCHÉ DE JOLIETTE,
5 mars 1912.

I.—De l'aliénation des biens d'église.
II.—La tenue des régistres. Archives.
III.—Principales prescriptions de notre droit civil concernant le culte religieux
IV.—Assurance contre le feu.
V.—Revalidation des mariages.
VI.—Sujets de l'examen des jeunes prêtres.

I

ALIÉNATION DES BIENS DE FABRIQUE.

Mes chers collaborateurs,

L'exercice du culte divin, l'entretien des ministres sacrés, le soutien des oeuvres catholiques de piété et de charité, exigent que l'Eglise possède des biens et qu'elle veille soigneusement à leur conservation. Les chefs de la société religieuse ont donc le devoir l'écarter, par une sage législation, tout ce qui pourrait amener la ruine ou la diminution de ces biens. C'est pourquoi le droit canonique défend en règle générale toute aliénation des biens d'église. Il la per-

met quelquefois, pour des motifs graves, mais il détermine, d'une manière très précise, la mesure et les conditions dans lesquelles l'aliénation doit se faire. Il y a plus, la bulle *Apostolicae Sedis*, renouvelant la peine portée, en 1647 par l'Extravagante *Ambitiosae* de Paul II, frappe d'excommunication *latae sententiae* (nemini reservatae) ceux qui, sans l'autorisation du Saint-Siège Apostolique, aliènent les biens ecclésiastiques, ainsi que ceux qui acquièrent ces biens : " Alienantes et recipere praesumentes bona ecclesiastica " absque Beneplacito Apostolico, ad forman Extravagan- " tis Ambitiosae".

La Sacrée Congrégation des Religieux,—dans son instruction au sujet des dettes et des obligations économiques à contracter par les congrégations religieuses d'hommes ou de femmes,—termine en disant "Si la violation porte " sur des cas qui, selon le droit commun ou *d'après la pré-* " *sente instruction*, requièrent le "Beneplacitum Apostoli- " que", ils tomberont, *par le fait même*, sous les peines in- " fligées à ceux qui aliènent les biens ecclésiastiques". (V. *Circulaire*, vol. II p. 224).

Les lois de l'Eglise en matière d'aliénation ne sont malheureusement ni assez comprises, ni observées comme elles devraient l'être. Je puis même affirmer qu'en certains cas, rares du reste, il y a eu de graves violations que peuvent seules excuser de faute formelle la bonne foi et l'ignorance du droit.

J'ai donc jugé nécessaire d'exposer les notions au moins les plus élémentaires du droit canonique en matière d'aliénation, en rappelant brièvement ce qu'on entend par les mots : *aliénation, biens, biens d'église,* et qu'elles sont les *règles canoniques* de l'aliénation.

1. Le mot *aliénation,* pris au sens strict, signifie le transfert du plein domaine d'une chose ; mais au sens lar-

ge, et c'est le sens qu'on lui donne en droit canonique, il exprime l'acte par lequel quelqu'un transporte ou cède à un autre le domaine soit plein, soit utile ou usufructuaire d'un bien quelconque. L'aliénation comprend donc la donation, la vente, l'hypothèque, le bail emphytéotique, le simple louage, l'échange, le prêt, etc., en un mot tout contrat par suite duquel le droit de propriété est ou détruit, ou diminué.

2. Les *biens,* c'est-à-dire les choses estimables à prix d'argent, se divisent en biens *immeubles* et en biens *meubles,* qu'ils le soient (immeubles ou meubles) par leur nature, par leur destination, ou par la seule détermination de la loi. (V. Art. 374-398 de notre droit civil). Les *biens immeubles* comprennent non seulement les terrains, les champs, les maisons, les bâtiments, mais encore les arbres, les vignobles, les objets placés sur un fonds à perpétuelle demeure, ceux qui tiennent à fer et à clous, les droits et les actions qui tendent à obtenir la possession d'un immeuble, les servitudes réelles, l'argent lui-même, s'*il est destiné à l'achat d'un immeuble.* (V. *Code civil de Québec,* art. 376-382).

Les *biens meubles* par leur nature sont les choses qui peuvent se transporter ou être transportées d'un lieu à un autre. (V. Art. 384). Tels sont les animaux, le mobilier de l'église, de la sacristie, du presbytère, des dépendances, etc., les objets du culte, les ornements, les vases sacrés, etc.

Les biens, immeubles ou meubles, se distinguent encore en *biens de peu de valeur* et *en biens de grande valeur.* Les immeubles estimés à moins de cinquante dollars sont réputés biens de peu de valeur. Les meubles sont dits *précieux* ou de grande valeur, à raison soit de leur *matière* : pierres précieuses, or ou argent solide en quantité notable ; soit de leur *forme* : tableaux de maîtres, objet d'art, fine dentelle ; soit de leur *antiquité* : incunables, livres ou manuscrits très rares, etc.

3. Sous le nom d'*église* (biens d'église), viennent non seulement les temples, les chapelles, les églises paroissiales ou cathédrales, mais aussi tout institut religieux, (qu'il soit à voeux solennels ou à voeux simples), érigé par l'autorité ecclésiastique, et destiné aux oeuvres d'éducation, de charité ou de piété : tels sont les monastères, les séminaires, les collèges, les chapitres, les menses curiales et épiscopales, les fondations pieuses, les hôpitaux, les hospices, les orphelinats, les écoles de fabrique, etc.

4. Les *règles canoniques* de l'aliénation sont claires et précises.

A) L'aliénation des immeubles sous forme de *donation* pure et simple n'est jamais permise, à moins d'une autorisation toute spéciale de Rome ; la raison en est que les administrateurs des biens ecclésiastiques ne sont pas les propriétaires, mais uniquement les dispensateurs de ces biens.

B) Les règles de l'aliénation s'appliquent même au transfert des biens d'une fabrique à une autre fabrique, d'une mense à une autre mense, d'un institut religieux à un autre institut religieux, comme l'a déclaré plusieurs fois la S. Congrégation du concile.

C) L'autorisation du Saint-Siège n'est pas requise pour aliéner des immeubles de peu de valeur et des meubles non précieux : mais même alors le droit canonique exige une cause raisonnable et le consentement de l'ordinaire du diocèse, excepté, pour les instituts religieux approuvés par Rome, le cas où le Saint-Siège exempte expressément ces instituts de l'obligation de recourir à l'évêque.

D) L'aliénation des immeubles de valeur considérable, ou celle des meubles précieux, ne peut se faire qu'à une double condition : qu'il y ait une cause *légitime* et proportionnée à la valeur du bien à aliéner ; et qu'on ait obtenu préa-

la[illegible] le *Beneplacitum* apostolique. Sont exceptés les cas d'urgence, de nécessité juridique, d'indults généraux ou particuliers ; *avec l'autorisation de l'évêque,* on peut alors procéder à l'aliénation sans recourir au Saint-Siège mais avec l'obligation d'en informer Rome au plus tôt, de capitaliser le produit de la vente, s'il y a vente, ou du moins de l'employer à payer les dettes passives déjà existantes.

E) L'aliénation d'un immeuble d'une valeur considérable, ou celle d'un meuble précieux faite sans la permission du Saint-Siège entraîne la *nullité* du contrat, et, en plus, nous l'avons déjà dit, la peine d'excommunication *latae sententiae* (nemini reservatae).

5. Notre code civil reconnaît les droits de l'Eglise en matière d'administration des biens des fabriques. *Aucune aliénation de ces biens ne peut se faire sans l'autorisation de l'évêque.* (V. *Statuts Refondus*, art. 4296 et 4381 :—Mignault, *Droit paroissial,* p. 285).

Cette autorisation est requise même pour l'aliénation des meubles, et, s'il s'agit d'immeuble de valeur considérable ou de *meubles précieux,* l'évêque, conformément au droit canonique, devra lui-même recourir au Saint-Siège, hormis le cas d'indult apostolique. Il est évident que ni les marguilliers, encore moins le curé seul, ne peuvent vendre ou donner des vases d'or ou d'argent, des ornements précieux, des objets d'art, des antiquités, etc., sans s'exposer à encourir la peine d'excommunication, et sans violer la loi civile elle-même. (V. *Manuel des curés,* par Mgr Désautels, p. 62).

Il est arrivé parfois que des objets du culte d'une très grande valeur matérielle ou d'orfèvrerie ont été échangés, chez des marchands, à l'insu de l'autorité ecclésiastique, pour d'autres objets en apparence plus beaux, mais en réalité d'un prix bien inférieur aux premiers, et n'ayant absolument aucun cachet artistique.

Quant à la vente,—simple ou avec rentes constituées,—et à l'échange des immeubles appartenant à la fabrique, alors même que l'évêque aurait autorisé cette vente ou cet échange, non seulement la cession et l'échange doivent toujours se faire par un acte notarié et dûment enrégistré, mais la fabrique, représentée d'ordinaire par le curé, a l'obligation de s'assurer que le contrat renferme clairement toutes les conditions auxquelles a été soumise, par qui de droit, la passation d'un tel contrat.

Je vous engage, en terminant cette courte étude sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, à lire, dans le *Droit paroissial*, les belles pages où est résolue la question des biens des fabriques, question que M. Mignault appelle à bon droit *fondamentale,* car, comme il le dit, sa solution exerce une grande influence sur le droit paroissial tout entier.

Ces biens, quoique gouvernés par des laïcs, "ne laissent " pas d'être considérés comme des biens ecclésiastiques ; " c'est pourquoi les privilèges attachés aux biens du clergé, " doivent être appliqués aux biens des fabriques". (Guyot, *Répertoire*).

Ils ne sont donc pas, comme on le dit parfois, la propriété des paroissiens. Ce sont des biens ecclésiastiques et l'Eglise, par suite, exerce sur eux son droit de haute administration. La paroisse, *comme corporation religieuse*, les possède, il est vrai, mais elle les administre uniquement pour les fins du culte et en conformité avec les lois canoniques. Quant aux paroissiens eux-mêmes, "ils n'y ont aucun " droit de propriété, ni direct ni indirect, et ils n'interviennent que quand la loi exige qu'ils soient consultés dans des " assemblées de paroisse". (V. pp. 391 et suivantes du *Droit Paroissial*).

II

TENUE DES RÉGISTRES.—ARCHIVES.

L'Eglise et l'Etat, en la Province de Québec, confient aux curés la tenue et la garde des régistres où sont consignés les actes de naissance, de mariage et de sépulture. Ces actes établissent officiellement l'état civil et l'état religieux des personnes. De leur rédaction correcte ou défectueuse, de leur intégrité ou de leur altération, de leur conservation ou de leur perte, peuvent résulter les conséquences les plus graves. Un régistre bien tenu empêchera des procès coûteux, ou du moins assurera le triomphe du droit. Un seul acte de naissance ou de mariage mal fait a été parfois l'occasion de troubles dans les familles, de contestations judiciaires au sujet des héritages, de doutes sérieux concernant la validité du lien conjugal, etc. Il importe donc extrêmement que les régistres soient tenus en parfaite conformité avec la loi civile et avec la loi ecclésiastique, qu'on ne puisse y constater aucune irrégularité soit quant à la rédaction des actes, soit quant aux signatures requises. Il faut encore veiller avec soin à ce que ces régistres soient conservés en un lieu sûr et protégés contre le feu en cas d'incendie.

Je suis satisfait, d'une manière générale, de l'empressement que l'on apporte, dans le diocèse, à bien s'acquitter de ce devoir, l'un des plus importants de la charge curiale. Je dois avouer cependant que, lors de mes visites pastorales, j'ai constaté, en quelques endroits, certaines lacunes, certaines irrégularités qui, sans être graves, sont de nature à nuire à notre bonne réputation auprès des officiers du pouvoir civil. C'est pourquoi je vous prie de relire attentivement non seulement aux pages 166-168 de *l'appendice au Rituel,* les extraits d'une lettre collective adressée au clergé, en décembre 1882, par Nos Seigneurs les Archevê-

que et Évêques de la Province de Québec sur la tenue des régistres, mais aussi les articles 1236-1241 du code de procédure civile du Bas-Canada, les articles 39-53 de notre code civil, ainsi que les chapitres 2, 3, 4, 6 du Titre II, et les chapitres 1, 2 et 3 du Titre V de ce même code, chapitres dont la pratique est pour ainsi dire de chaque jour. Les uns et les autres sont du reste imprimés en tête même des régistres que vous avez entre les mains.

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

a) Ecrire très lisiblement et ne se servir que d'une encre de bonne qualité ; ne jamais employer une encre très pâle, à plus forte raison, l'encre dite *magique* qui se détériore facilement à l'humidité.

b) Dans les actes de mariage ou de sépulture, inscrire *tout au long*, après avoir pris tous les renseignements nécessaire, les noms, les prénoms, et, au besoin, les *surnoms* de manière à ce qu'il n'y ait plus tard aucun doute sur l'identité des personnes. Pour le même motif, s'informer, surtout dans le cas où l'un des époux viendrait d'un pays étranger, si les noms et prénoms qu'il porte actuellement, il les a toujours portés : s'ils sont bien les mêmes que ceux indiqués dans les régistres du baptême ou d'un mariage précédent, ou si, au contraire, pour une raison ou pour une autre, il n'y aurait pas eu changement soit dans son nom de famille, soit dans ses prénoms. Si oui, indiquer ce changement dans l'acte du mariage.

c) Il faut que les actes soient lus à haute voix, puis signés immédiatement par les témoins qui savent écrire ; le prêtre, qui a rédigé ces actes, ne doit signer qu'après les témoins, et ne jamais attendre au soir pour le faire.

d) S'il y a des mots rayés, il est nécessaire d'en indiquer le nombre à la fin de l'acte et avant les signatures ;

quant aux renvois à la marge, qu'ils soient authentiqués au moins par les initiales des témoins et du prêtre qui a rédigé l'acte.

e) Si, en cas d'urgence, un acte, quoique signé, a été laissé en blanc dans l'un des régistres, ou s'il y est incomplet, ne pas attendre au lendemain pour le rédiger ou le compléter.

f) On est tenu de mentionner dans l'acte de mariage les dispenses de bans ou d'empêchements accordées par l'Evêque ou en son nom, d'en indiquer la date, surtout s'il s'agit de dispenses d'empêchements. Les diplômes de dispenses doivent être conservés avec soin dans les archives paroissiales.

g) Se rappeler l'article IX du décret *Ne temere* relatif à l'obligation imposée aux curés de noter, dans le régistre des baptêmes, les mariages contractés. (*V. Mandements et Circulaires de Joliette*, vol. I, p. 347 et 354, vol. III, p. 61).

h) Quant à la garde des régistres et des archives, voici ce qu'on lit dans la *Discipline de Québec* : "Il serait désirable que les régistres et papiers fussent conservés dans " des voûtes à l'épreuve du feu . . . Là où ce n'est pas encore possible, il faudrait au moins que ces documents fussent tenus constamment dans des *boîtes facilement transportables* en cas de danger. Ces boîtes ne devraient pas " être conservées dans la sacristie, où personne ne se trouve " durant la nuit, ni dans le grenier du presbytère. La " meilleure place est dans l'appartement ordinaire du curé ; " et les serviteurs devraient avoir des ordres précis sur ce " qu'ils auraient à faire en cas d'incendie pour sauver ces " documents. Le régistre de l'année peut être gardé à part, " mais il ne devrait pas être laissé dans la sacristie à la merci de tout le monde". (page 20).

III

PRINCIPALES PRESCRIPTIONS DE NOTRE DROIT CIVIL CONCERNANT LE CULTE RELIGIEUX.

Le titre IX des Statuts Refondus de la Province de Québec (1909)—*Du culte religieux*—doit être, avec les prescriptions du droit canonique et les ordonnances conciliaires ou diocésaines, notre règle de conduite dans l'administration temporelle des paroisses et des missions. Il est donc important d'en prendre connaissance, de le relire même de temps à autre, d'en bien comprendre la portée légale, de s'y conformer strictement.

J'ai cru vous être utile en détachant de ce titre, pour que vous l'ayez habituellement sous les yeux, le texte même, ou du moins le résumé des principaux statuts concernant les églises, les presbytères, les cimetières, les emprunts, la tenue et la reddition des comptes de fabrique, l'enrégistrement des titres de propriété, les inhumations et les exhumations, l'ordre dans les églises, l'observance du dimanche.

1.—*Construction et réparation des églises, des presbytères, des cimetières.*

a) "Un mandement ou un décret de l'autorité ecclésias-
" tique diocésaine est toujours nécessaire pour le *placement*,
" la construction, le changement ou déplacement, ou la ré-
" paration d'une église ou chapelle paroissiale ou succursa-
" le, d'une sacristie, d'un presbytère ou d'un cimetière".
(Art. 4323).

b) Ce mandement ou décret, il est loisible à l'autorité ecclésiastique, sur demande de la majorité des habitants francs-tenanciers, de le révoquer, alors même que les syn-

dics ont déjà été élus, approuvés par les commissaires civils, et qu'ils ont dressé un acte de cotisation. Les syndics, dans ce cas, doivent discontinuer leurs procédures. (V. Art. 4326).

c) Les syndics n'ont pas le droit de faire des changements ou modifications dans les dimensions ou dans la nature des travaux à exécuter en pleine conformité avec le décret canonique déjà porté, avant que sur leur demande, l'évêque diocésain ou, en cas soit d'absence, soit de vacance du siège épiscopal, l'administrateur du diocèse, ait modifié dans le sens désiré le décret canonique, et que les commissaires civils aient permis de mettre à effet ce décret ainsi modifié. (V. art. 4337).

2.—*Emprunts. — Assemblées de fabrique. — Reddition de comptes. — Titres des propriétés.*

a) "Nul emprunt ne peut être effectué, et nulle hypo-
" thèque ne doit être consentie, à moins que les réglements
" canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à
" moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été obtenue
" à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue
" pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf
" dans les paroisses ou ces assemblées ne sont pas requises
" par la loi ou par l'*usage* s'il s'agit de paroisses dans les-
" quelles les marguilliers sont élus par les anciens marguil-
" liers". (Art. 4381).

b) Toute assemblée *générale* de fabrique de paroisse, quand une telle assemblée est requise, doit être présidée par le curé de la paroisse, ou par le desservant. Le procès-verbal doit en être inscrit au cahier des délibérations, "no-
" nobstant tout usage ou coutume contraire qui pourrait
" s'être introduit dans quelques paroisses". (V. Art. 4384).

c) Les comptes du marguillier sorti de charge doivent être rendus le ou *avant le 1er février de chaque année* ; il faut indiquer séparément les recettes et les dépenses, l'actif et le passif et produire en même temps les pièces justificatives de tous les paiements qui ont été faits. (V. Art. 4385). L'évêque peut cependant autoriser un délai à cette reddition de compte. (Idem).

d) Les terrains acquis par la fabrique pour emplacements d'église, de chapelle, de cimetière, de presbytère, etc., doivent être, dans les deux ans qui suivent l'acquisition, enrégistrés au greffe du protonotaire de la cour supérieure du district où ils sont situés. (V. Art. 4405, 4406, 4411).

3.—*Inhumation et exhumation.*

a) Le cercueil, hormis d'une dispense accordée par le conseil d'hygiène, doit être recouvert d'au moins trois pieds de terre. (V. Art. 4432).

b) Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis spécial de l'autorité ecclésiastique, dans une église ou dans une chapelle servant aux fins du culte. (V. Art. 4433).

c) "Aucun cadavre ne peut être déposé dans un char-
" nier public, avant le 1er novembre, et tous les cadavres
" qui y ont été déposés doivent être inhumés avant le 1er
" mai". (Art. 4437).

d) "Il est interdit d'ouvrir un cerceuil depuis l'enrégis-
" trement du décès jusqu'à l'inhumation, à moins que ce ne
" soit pour les fins de la justice, ou à moins que permission
" n'ait été donnée par l'autorité ecclésiastique locale, ou par
" le maire, ou, en son absence, par un juge de paix de l'en-
" droit, *après affidavit* démontrant l'opportunité de le faire.
(Art. 4439).

e) *Toute* exhumation exige la permission de l'autorité ecclésiastique et une ordonnance d'un juge de la cour supérieure, alors même qu'il s'agit simplement d'inhumer de nouveau un ou plusieurs cadavres dans une autre partie de la même église ou du même cimetière, ou encore qu'il s'agit de construire ou de réparer le tombeau ou le cercueil dans lequel un cadavre a déjà été déposé. (Art. 4442).

f) Dans le cas où, avec les permissions requises, les cadavres, reposant dans un ancien cimetière, sont transportés dans un nouveau, il faut garder un régistre où, autant que possible, sont indiqués les noms et les prénoms des personnes dont les cadavres ont été ainsi enlevés, régistre que certifie le curé, le missionnaire ou le desservant. (V. Art. 4444, 4445).

h) "Aucune exhumation de plus d'un cadavre à la fois " n'est permise du 1er juin au 1er septembre de chaque an- " née". (V. Art. 4446).

4.—*Ordre dans les églises. — Observance du dimanche.*

a) Les marguilliers en exercice sont obligés, sous peine d'amende, de veiller au maintien du bon ordre dans l'église ou près de l'église, dans la [illegible] publique de la fabrique, dans les chemins et places publiques adjacentes. (V. Art. 4459).

b) Ils ont le droit et le devoir d'avertir, et au cas de refus d'obéir, d'arrêter les personnes qui, pendant le service divin, causent à l'église, auprès de l'église, etc., des désordres, s'y conduisent d'une manière indécente ou irrévérencieuse, ou simplement s'y amusent, et de les citer devant un juge de paix. Ce dernier doit, si la preuve de culpabilité est établie, condamner ces personnes à une amende, et, à défaut de paiement, les faire incarcérer dans la prison commune du district. (V. Art. 4453).

c) Seuls les effets provenant de quêtes publiques pour le bénéfice des églises et ceux destinés à des oeuvres pieuses peuvent être vendus, le dimanche, à la porte des églises de campagne. Nul marchand ou colporteur quelconque ne peut donc, le dimanche, vendre ou détailler aucuns effets, denrées ou marchandises, sans se rendre coupable de la violation de la loi et s'exposer à payer l'amende. (V. Art. 4462).

d) "Il est défendu, le dimanche, dans un but de lucre,
" sauf néanmoins le cas de nécessité ou d'urgence, d'exécu-
" ter ou de faire exécuter aucune oeuvre industrielle, ainsi
" que d'exercer aucun négoce ou métier, ou de donner ou
" d'organiser des représentations théâtrales, ou des excur-
" sions accompagnées de vente de liqueurs enivrantes, ou
" de prendre part ou d'assister à ces représentations théâ-
" trales ou à ces excursions". (Art. 4467).

IV

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

J'ai porté, le 2 février 1908, un réglement très détaillé au sujet des précautions à prendre contre les incendies. (V. Circ. T. I., pp. 431 et suiv). Le dernier paragraphe de ce réglement se lit comme suit : "Nous *voulons* que les égli-
" ses, chapelles publiques et établissements de charité du
" diocèse, ainsi que les couvents et les écoles qui appartien-
" nent aux fabriques soient assurés au *moins pour les deux*
" *tiers de la valeur réelle*".

L'ordonnance est clairement formulée. Ceux à qui elle s'adressait devaient donc en conscience s'y conformer dans la mesure qu'ils pouvaient le faire, c'est-à-dire au moins demander l'autorisation des marguilliers convoqués en assemblée,—ou celle des maisons-mères, pour les institutions de

charité confiées à des maisons approuvées par Rome,—afin que le montant des assurances contre le feu fût élevé, s'il ne l'était pas déjà, aux deux tiers de la valeur de la propriété totale, qui comprend et les biens immeubles et les biens meubles. Au cas où soit les marguilliers, soit les autorités religieuses généralices auraient refusé de se rendre à ma demande, il eût été opportun de m'en avertir. Je ne sais si les personnes intéressées ont consulté qui de droit, mais je constate, en ce qui concerne d'abord les fabriques, qu'il y a encore plusieurs églises et plusieurs presbytères sur lesquels on n'a pas pris le montant d'assurance exigé par la discipline diocésaine Je prie donc instamment messieurs les curés de ces paroisses de parer sans retard à cet état de chose regrettable. La mense épiscopale de Joliette a voulu donner l'exemple en ce point important de l'administration temporelle. Nous avons porté à deux cents mille dollars le montant de nos assurances sur la cathédrale et sur l'évêché, afin de ne pas nous mettre en cas d'incendie, dans la pénible nécessité de recourir de nouveau à la générosité du clergé et des fidèles du diocèse, alors que vous avez tant fait déjà pour nous venir en aide.

Permettez-moi de citer au sujet des assurances contre le feu un extrait de la *Discipline du diocèse de Québec* :
" Dans le cas où la fabrique, c'est-à-dire les marguilliers
" seuls, *sans le consentement exprès de la paroisse convo-*
" *quée régulièrement*, auraient pris la responsabilité de lais-
" ser sans assurance les édifices religieux de la paroisse, je
" déclare que ces marguilliers ont manqué à leur devoir, et
" j'ordonne qu'il soit convoqué au plus tôt une assemblée
" de la paroisse pour cet objet. M. le curé devra rappeler
" clairement aux paroissiens que, dans le cas d'incendie de
" leur église ou de leur presbytère, c'est sur eux que retom-
" bera l'obligation de reconstruire, et qu'ils aient à choisir en-
" tre une assurance et le lourd fardeau d'une reconstruc-

" tion sans aide. Dans certaines paroisses où la fabrique
" est fort endettée, les créanciers ont le droit d'exiger une
" police d'assurance comme sûreté collatérale et, en cas
" d'accident, ils peuvent *quelquefois* revenir personnelle-
" ment contre les marguilliers qui auraient négligé une pré-
" caution dictée par la prudence et garantie par des contrats
" exprès".

Inutile de rappeler ici que les règles les plus élémentaires de la prudence, et même celles de la justice envers les paroissiens exigent aussi qu'on renouvelle *à temps* les polices d'assurance. Attendre, pour le faire, que le contrat soit expiré, n'est-ce pas s'exposer à un malheur peut-être irréparable ? De plus, il est du devoir des curés de prendre connaissance des réglements et des conditions indiqués par les compagnies d'assurance dans la police qu'elles délivrent, et de s'y conformer fidèlement. La violation de quelques unes de ces prescriptions priverait du droit de réclamer légalement, en cas d'incendie, le montant pour lequel les édifices ont été assurés . (V. *Statuts Refondus* art. 7034-7037).

Quant aux couvents et aux maisons de charité, les rapports que j'ai sous les yeux établissent que les assurances contre le feu prises par ces institutions s'élèvent à $463,600. La propriété totale, immobilière et mobilière, possédée par elles étant estimée à $753,334, le montant de leur assurance est donc inférieur de $38,623 aux deux tiers de leur valeur. Ce serait *presque* suffisant, si on s'arrêtait à cette seule vue d'ensemble. Mais il est à remarquer que *cinq* seulement de ces couvents ont une assurance supérieure ou égale aux deux tiers de leur valeur réelle,—tous les autres sont assurés pour un montant moindre, et plusieurs pour un montant *beaucoup moindre*. De plus, certains couvents ont une police d'assurance suffisante peut-être sur l'immeuble lui-même, mais leur assurance sur le mobilier, cepen-

dant si exposé à être détruit entièrement en cas d'incendie, atteint à peine la moitié, parfois même le tiers de la valeur des meubles.

Je prends donc la liberté d'attirer sérieusement l'attention des administrations locales, provinciales et généralices sur cette insuffisance de leurs polices d'assurances. Nos paroisses sont en réalité les vrais propriétaires de la plupart de ces couvents; elles font parfois, pour soutenir les oeuvres auxquelles ils sont destinés, des sacrifices pécuniaires assez considérables. Elles ont donc droit à ce que l'on prenne les mesures nécessaires pour obvier au danger d'une ruine, totale peut-être, de ces oeuvres.

Je sais bien que la plupart de nos couvents d'éducation et de charité ont des ressources pécuniaires très limitées, et parfois tout à fait aléatoires. A peine peuvent-ils rencontrer chaque année leurs dépenses totales, et remettre sur le capital emprunté une somme peu élevée. De là sans doute l'hésitation, facile à comprendre, à prendre des polices d'assurances en proportion de la valeur de leur propriété. Aussi, n'ai-je jamais refusé à nos institutions de charité de recourir à la générosité du public au moyen de bazars, de concerts, de pélérinages, etc. De plus, je suis disposé, si l'augmentation du prix de pension ou d'instruction est jugée nécessaire, à sanctionner de mon autorité toute mesure que prendraient à ce sujet les supérieures de nos communautés religieuses de femmes. Mais, je le répète, nous n'avons pas le droit, sous prétexte d'économie, ni même d'embarras financier auquel du reste il est toujours possible d'obvier, de laisser nos institutions diocésaines d'éducation et de charité, exposées, faute d'assurances suffisantes, à une ruine presque totale en cas d'incendie.

V

RÉVALIDATION DES MARIAGES.

Un mariage, même contracté suivant la forme prescrite par le concile de Trente, forme modifiée récemment par le décret *Ne temere,* peut être invalide par suite d'empêchements canoniques dirimants, publics ou secrets, dont la dispense n'aurait pas été obtenue de l'autorité ecclésiastique. La procédure à suivre dans ces cas pour s'assurer de la nullité du mariage et le revalider, s'il y a lieu, est déterminée par le droit ; elle est cependant à la fois délicate et complexe. Aussi est-il nécessaire de recourir à l'évêque avant de se prononcer sur la validité ou la nullité de tels mariages, et surtout avant d'informer les époux de leurs obligations au cas où leur mariage serait réellement invalide. La bonne foi, l'impossibilité morale d'obtenir le renouvellement du consentement de l'un des époux, la nature de l'empêchement qui est de ceux dont l'Église ne dispense jamais, peuvent donner lieu soit à la dispense in *radice,* soit même à laisser les époux dans leur ignorance, toutes choses dont l'évêque seul est le juge. Monseigneur Fabre, de regrettée mémoire, a donné au sujet de ces mariages une direction très sage. "Il arrive parfois qu'un mariage fait, il se découvre des empêchements dirimants qui en font un acte nul " et invalide. Dans les cas de ce genre, il faut user de " beaucoup de prudence, lorsque de tels empêchements sont " inconnus aux époux et révélés par d'autres personnes. " Après s'être bien assuré, et avoir pris *secrètement* tous les " renseignements nécessaires pour les constater, il faut avertir *au plus tôt* l'autorité ecclésiastique, laquelle avisera " selon les circonstances. Il faut éviter, dans tous les cas, " de déclarer ces mariages nuls d'autorité privée. Cette " conduite imprudente, et contraire à toutes les règles du

" droit, . . . est la cause de graves inconvénients dont peu-
" vent être tenus responsables, jusqu'à un certain point,
" ceux qui auraient la maladresse de s'ériger en juges, en
" premier ressort, dans des causes qui ne sont jugées qu'-
" après l'examen canonique le plus sévère par le tribunal ec-
" clésiastique". (*V. Mand. et Circ. de Montréal*, t. IX, p.
467).

Vous trouverez du reste dans l'*Abrégé de Théologie* par Berthier (Nos. 1686-1697) un exposé assez complet des règles du droit canonique et de la théologie pastorale concernant la revalidation des mariages nuls par suite d'empêchements dirimants non déclarés par les époux,—empêchements dont il nous est indispensable de connaître exactement la nature et le nombre, et qu'il importe de ne pas confondre avec les simples empêchements prohibants, par exemple, celui de *religion mixte*.

VI

SUJETS DE L'EXAMEN DES JEUNES PRÊTRES POUR FÉVRIER 1913.

Dogme.—De Verbo Incarnato.

Morale.—De justitia.

Ecriture-Sainte.—Des règles de l'herméneutique.

Histoire de l'Eglise.—De la réforme protestante.

Sermon.—Du zèle sacerdotal.

L'examen sur le dogme et sur l'Ecriture-Sainte se fera par écrit, celui sur la morale et sur l'histoire de l'Eglise aura lieu oralement. Ceux qui n'auront pas conservé la moi-

tié des points sur l'une ou l'autre des matières, devront passer un nouvel examen sur cette matière.

Agréez, chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments affectueusement dévoués en N. S.



† JOSEPH-ALFRED.

Evêque de Joliette

VOL. III, No. 10.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse.

Condamnation du livre "La vie.—Considérations biologiques".

Mes chers collaborateurs,

La responsabilité, dans le gouvernement des âmes, constitue l'un des motifs principaux pour lesquels tant de saints personnages ont refusé d'entrer dans le sacerdoce, ou du moins de prendre sur leurs épaules la lourde et redoutable charge du ministère pastoral.

La chose n'étonne pas quand on lit les Saintes-Ecritures, les Conciles, les Pères de l'Eglise, les directions des Souverains Pontifes. Les uns et les autres ne cessent de rappeler la grave obligation qui incombe aux pasteurs d'âmes de veiller constamment sur leurs ouailles, de les avertir, de les corriger au besoin, mais surtout de les défendre, de les protéger contre les loups ravisseurs, mettant sous leurs yeux, pour stimuler leur zèle, les conséquences désastreuses qu'entraînerait un manque de vigilance ou de fermeté de leur part. "Mon tabernacle a été dévasté, mes cordages ont été " rompus ; mes fils sont sortis de mon enceinte et n'existent

" pas .... parce que les pasteurs ont agi en insensés, et
" qu'ils n'ont pas cherché le Seigneur". (1).

" Je vis, moi, dit le Seigneur Dieu, parce que mes trou-
" peaux sont devenus une proie, et mes brebis la pâture de
" toutes les bêtes des champs, parce qu'il n'y avait pas de
" pasteur : car mes pasteurs n'ont pas cherché mon trou-
" peau mais mes pasteurs se paissaient eux-mêmes, et mes
" troupeaux, ils ne les paissaient pas". (2).

" Fils de l'homme, je t'ai établi sentinelle dans la maison
" d'Israël....Si, moi disant à l'impie : tu mourras de mort,
" tu ne lui annonces pas, et ne lui parles pas pour qu'il se
" détourne de sa voie impie et qu'il vive, l'impie lui-même
" dans son iniquité mourra, mais je redemanderai son sang
" à ta main". (3).

" Obéissez à vos préposés, et soyez-leur soumis, car ce
" sont eux qui veillent comme devant rendre compte de vos
" âmes". (4).

" Je t'en conjure donc devant Dieu et devant Jésus-Christ
" qui doit juger les vivants et les morts....Annonce la
" parole, insiste à temps et à contretemps, reprends, sup-
" plie, menace en toute patience et doctrine. Car viendra
" un temps où les hommes ne supporteront plus la saine
" doctrine....Mais toi, veille, et ne te refuse à aucun tra-
" vail ; fais l'oeuvre d'un évangéliste, remplis ton minis-
" tère". (5).

" Reprends-les durement, afin qu'ils se conservent purs
" dans la foi". (6).

---

(1) Jérémie, X. 20, 21.
(2) Ezéchiel, XXXIV, 8.
(3) Ezéchiel, III, 17, 18.
(4) Héb. XIII, 17.
(5) II Timoth. IV, 1—5
(6) Tite I. 13.

“ Nous ne savons pas si celui à qui nous annonçons la
“ vérité se rendra à la vérité, mais il est certain qu'on doit
“ prêcher la vérité même à ceux qui sont ainsi disposés,
“ comme il l'est également qu'une digne récompense attend
“ ceux qui la prêchent, qu'ils soient bien accueillis ou mé-
“ prisés, ou qu'ils aient à supporter quelques adversités tem-
“ porelles à cause de cela.... Je prêcherai avec l'assis-
“ tance de Notre-Seigneur, l'utilité de l'unité chrétienne, la
“ piété, la sainteté ; je les prêcherai à temps à ceux qui
“ veulent les entendre, et à contretemps à ceux qui ne veu-
“ lent pas”. (7).

“ Celui qui est obligé de prêcher, vécut-il saintement, s'il
“ ne reprend pas, ou par respect humain ou par crainte,
“ ceux qui vivent mal, se perdra avec tous ceux qui se per-
“ dent par son silence. Et que lui servira de n'être pas pu-
“ ni pour lui-même, s'il est puni pour les péchés des au-
tres ?” (8).

“ Quelle que soit la sainteté de vie du prêtre, elle ne suf-
“ fira pas pour le sauver, s'il a charge d'âmes ; la seule né-
“ gligence à l'égard de ceux qui lui sont confiés suffit pour
“ le damner”. (9).

“ Que les évêques sachent donc qu'ils sont placés sur les
“ hauteurs, afin de pouvoir accomplir plus facilement le de-
“ voir de la vigilance ; devoir qui leur est propre et si né-
“ cessaire à l'Eglise de Dieu. Avant tout, comme la foi,
“ selon le Concile de Trente, est le commencement et la
“ base du salut, qu'ils veillent constamment à protéger et à
“ affermir cette foi orthodoxe que la Sainte Eglise Romaine
“ professe et enseigne”. (10).

---

(7) S. Augustin, *Contre Cresconius*, livre I, Ch. V, VI.
(8) S. Prospère, *Vie contemp.* l. I, ch. XX.
(9) S. Thomas d'Aquin, opusc. LXIV, *sur le ministère du prêtre*.
(10) Conc. de Montréal, p. 75.

Effrayé à bon droit de cet enseignement catholique si clair et si pressant au sujet de la responsabilité de mon sublime ministère, je me suis efforcé, avec la grâce de Dieu, depuis que je suis évêque, de m'élever toujours contre les sources d'injustice, d'immoralité et d'intempérance, contre les abus et les désordres que je croyais en conscience exister en certaines localités du diocèse, ou menacer les autres : j'ai signalé, en diverses circonstances, les dangers qu'offrent, pour la foi et pour les moeurs, les mauvais livres, les journaux impies ou irréligieux, les sociétés défendues par l'Eglise, etc.—

C'est ainsi que l'an dernier encore, je me suis vu dans la pénible obligation de dénoncer, du haut de la chaire de mon église cathédrale, ces sociétés et les efforts que faisaient quelques unes d'entre elles pour recruter des membres dans ma ville épiscopale ; de déclarer indignes de recevoir les sacrements ceux des catholiques qui persisteraient à en faire partie. En cela, je n'ai fait que me conformer à la direction donnée aux évêques du monde catholique par Sa Sainteté le Pape Léon XIII, de glorieuse mémoire : "En " premier lieu, arrachez à la Franc-Maçonnerie le masque " dont elle se couvre et faites-la voir telle qu'elle est".

" Secondement, par Vos discours et par des Lettres pas- " torales spécialement consacrées à cette question, instruisez " Vos peuples : faites-leur connaître les artifices employés " par ces sectes pour séduire les hommes et les attirer dans " leurs rangs, montrez-leur la perversité de leurs doctrines " et l'infamie de leurs actes. Rappelez-leur qu'en vertu " des sentences plusieurs fois portées par Nos prédéces- " seurs, aucun catholique, s'il veut rester digne de son nom, " et avoir de son salut le souci qu'il mérite, ne peut, sous " aucun prétexte, s'affilier à la secte des francs-maçons " Que personne donc ne se laisse tromper par de fausses " apparences d'honnêteté. Quelques personnes peuvent, en

" effet, croire que, dans les projets des francs-maçons, il
" n'y a rien de formellement contraire à la sainteté de la
" religion et des moeurs. Toutefois, le principe fondamen-
" tal qui est comme l'âme de la secte, étant condamné par
" la morale, il ne saurait être permis de se joindre à elle, ni
" de lui venir en aide d'aucune façon". (11).

Voici que maintenant Dieu me demande une nouvelle preuve de mon attachement à la Sainte Eglise de Jésus-Christ, l'accomplissement d'un devoir non moins pénible à remplir que le premier.

Sa Sainteté le Pape Pie X, dans la dernière partie de son admirable encyclique *Pascendi*, indique la censure des mauvais livres parmi les mesures les plus efficaces à prendre pour s'opposer à l'envahissement des erreurs modernistes. "Il est encore du devoir des évêques, en ce qui regar-
" de les écrits entachés de modernisme et propagateurs de
" modernisme, d'en empêcher la publication et, publiés, d'en
" entraver la lecture....Il n'y a pas à juger autrement cer-
" tains ouvrages publiés par des catholiques, hommes dont
" on ne peut suspecter l'esprit, mais qui, dépourvus de con-
" naissances théologiques et imbus de philosophie moderne,
" s'évertuent à concilier celle-ci avec la foi, et à l'utiliser,
" comme ils le disent, au profit de la foi. Lus de confiance,
" à cause du nom et du bon renom des auteurs, ils ont pour
" effet, et c'est ce qui les rend plus dangereux, de faire glis-
" ser lentement vers le modernisme".

" Généralement, Vénérables Frères, et c'est ici le point
" capital, faites tout au monde pour bannir de votre diocè-
" se tout livre pernicieux, recourant, pour cela, s'il en est
" besoin, à l'interdiction solennelle. Le Saint-Siège ne né-
" glige rien pour faire disparaître les écrits de cette nature:

(11) Encyclique *Humanum genus*, 20 avril 1884.

" mais le nombre en est tel aujourd'hui, que les censurer
" tous est au-dessus de ses forces. La conséquence, c'est
" que le remède vient quelquefois trop tard, alors que le mal
" a déjà fait ses ravages. Nous voulons donc que les évê-
" ques, méprisant toute crainte humaine, foulant aux pieds
" toute prudence de la chair, sans égard aux criailleries des
" méchants, suavement, sans doute, mais fortement, pren-
" nent en ceci leur part de responsabilité, se souvenant des
" prescriptions de Léon XIII, dans la Constitution Aposto-
" lique *Officiorum*. *Que les Ordinaires, même comme*
" *délégués du Siège Apostolique, s'efforcent de proscrire les*
" *livres et autres écrits mauvais, publiés ou répandus dans*
" *leurs diocèses, et de les arracher des mains de leurs fidè-*
" *les.* C'est un droit qui est conféré dans ces paroles, mais
" aussi un devoir qui est imposé. . . . Si donc l'évêque, après
" avoir pris l'avis d'hommes prudents, juge nécessaire de
" censurer, dans son diocèse, quelque livre de ce genre, qu'il
" le fasse. Nous lui en donnons très volontiers la faculté.
" Nous lui en imposons même l'obligation. . . . A tous, Nous
" rappelons l'article XXIV de la Constitution *Officiorum* :
" *Ceux qui ont obtenu la faculté de lire et de retenir les li-*
" *vres prohibés, n'ont pas pour cela le droit de lire et de re-*
" *tenir les livres ou journaux quels qu'ils soient, interdits*
" *par l'Ordinaire, à moins que, dans l'Indult Apostolique, la*
" *faculté ne leur ait été accordée expressement de lire et de*
" *retenir les livres condamnés par n'importe quelle autori-*
" *té*". (12).

Il y a quelques mois paraissait un livre intitulé *"La vie.— considérations biologiques"*.—Ce livre, publié par le docteur Albert Laurendeau, de Saint-Gabriel de Brandon, fut signalé à mon attention. Je l'ai lu et relu, afin de bien me rendre compte des affirmations qu'il renferme, des doctrines qu'il

(12) Encyclique *Pascendi*, 8 septembre 1907.

prêche, de l'esprit qui l'anime. J'y ai constaté des erreurs assez nombreuses en matière de philosophie chrétienne et de théologie catholique ; en outre, des injures toutes gratuites à l'adresse de la hiérarchie, de notre clergé canadien-français, des professeurs de nos universités et de nos collèges, des éloges exagérés des savants et des philosophes athées et matérialistes, des insinuations regrettables au sujet des guérisons miraculeuses, de la confiance des fidèles dans le pouvoir d'intercession des saints, un mépris évident de l'enseignement scolastique, etc. Parmi les graves erreurs doctrinales, que contient le livre *La vie*, il y en a même plusieurs au sujet de la liberté humaine, de la nature de notre intelligence, de l'autorité de l'Eglise en matière scientifique, des relations de la science et de la foi, de la puissance de la raison humaine de connaître l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme ; erreurs qui ont été formellement condamnées soit par le Concile du Vatican, soit par le décret *Lamentabili*, et par l'encyclique *Pascendi* ; erreurs dont N. T. S. Père le Pape Pie X, dans son *Motu proprio* du 18 novembre 1907, a écrit : "Nous déclarons et nous décré-
" tons que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, poussait l'au-
" dace jusqu'à défendre quelqu'une des propositions, opi-
" nions ou doctrines réprouvées dans les deux documents
" précités, il tomberait *ipso facto*, sous la censure infligée
" dans le chapitre *Docentes* de la Constitution *Apostolicae*
" *sedis*, c'est-à-dire sous la première des excommunications
" *latae sententiae* simplement réservée au Souverain Ponti-
" fe". (13).

L'auteur a compris lui-même du reste tout ce que son livre offre de hardiesse et de témérité au point de vue de la doctrine catholique. Aussi en a-t-il prévu la censure par l'autorité ecclésiastique : "Il est probable que ce livre", li-

(13) V. *Circulaires de Joliette*, vol I.

sons-nous dans l'introduction signée de son nom, "créera
" quelque sensation ; car il va briser de vieilles traditions,
" secouer d'antiques préjugés et, pardessus tout, troubler la
" quiétude de la masse de la hiérarchie : *inde irae* ; l'on va
" sans doute fulminer, l'on va peut-être s'armer, pour me
" fustiger, de la moquerie, de la colère, de l'anathème ;
" mais d'avance je connais cette meute : des ignorants, des
" préjugés, des hypocrites ; c'est pourquoi, philosophique-
" ment, j'en ai pris mon parti". (p. 35).

" Il se peut que ce livre soit condamné par notre clergé
" catholique canadien, que je respecte, que je sais de bonne
" foi....mais je demande aux autorités religieuses de *bien
" séparer la partie scientifique de la partie dogmatique avant
" de passer condamnation, et pour tout ce qui n'est pas du
" domaine de la science,* (14) j'accepte d'avance le verdict
" de l'autorité suprême". (p. 40).

C'est pourquoi, après avoir prié Dieu de nous éclairer, de nous donner la force d'accomplir notre devoir de pasteur, et avoir consulté les membres du comité de censure diocésain, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réprouvé et condamné, et, par la présente, nous reprouvons et nous condamnons, en vertu de notre autorité épiscopale et en vertu de l'autorité déléguée du Saint-Siège Apostolique, le livre *"La vie.—Considérations biologiques"*.

En conséquence, nous défendons, sous peine de péché grave, à tous les prêtres séculiers et réguliers, ainsi qu'à tous les religieux et religieuses, et à tous les fidèles de notre diocèse de lire ce livre, de le garder en leur possession,

---

(14) Rapprocher cette phrase de la proposition V, condamnée par le décret *Lamentabili:* "Comme les vérités révélées seules sont contenues dans le dépôt de la foi, il n'appartient, sous aucun rapport, à l'Eglise de porter un jugement sur les assertions des sciences humaines". V. Circul. de Joliette, T. I, p. 302.

de le vendre, de le donner ou de le prêter ; nous défendons aussi,—sous peine de péché grave dont nous nous réservons le pouvoir d'absoudre,—à tous les libraires de notre diocèse de le conserver en leur librairie, de le vendre ou de le distribuer même gratuitement, et à tous les imprimeurs de le rééditer.

La présente lettre sera lue, le premier dimanche après sa réception, au prône des églises paroissiales et des chapelles publiques, ainsi qu'au chapitre dans les communautés religieuses de notre diocèse.

Donné à Joliette, le 19 mars 1912, en la fête de la commémoraison de saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing de notre chancelier.



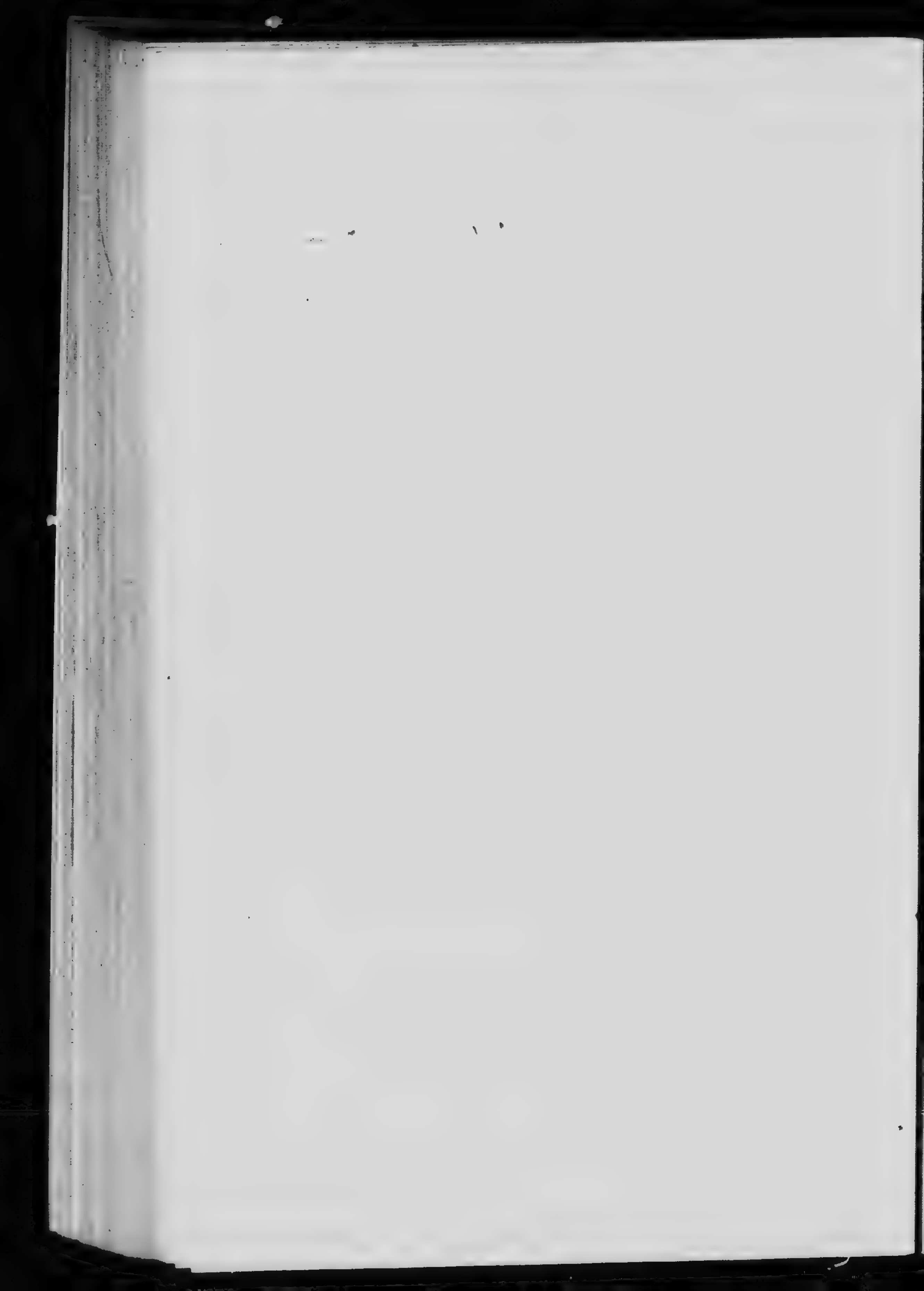
† JOSEPH-ALFRED,

Evêque de Joliette.

Par mandement de Monseigneur,

Irénée Gervais,

prêtre-chancelier.



VOL. III, No. 11.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse.

Les retraites fermées.

Mes bien chers collaborateurs,

Le dimanche, 21 mars 1909, plusieurs des membres de la vaillante Association catholique de la jeunesse canadienne-française étaient réunis à Montréal, dans la salle du cercle Saint-Louis. Ils écoutaient surpris et émus la parole ardente d'un apôtre des retraites fermées.—Le révérend Père Jésuite leur exposait avec une conviction communicative la beauté de l'oeuvre, son but, son organisation ; il leur demandait instamment d'en être les premiers apôtres dans notre pays. Ce fut un trait de lumière. Le projet, si nouveau pour la plupart d'entre eux, apparut comme un moyen providentiel de réaliser les espérances les plus chères de l'Association : maintenir ses membres fermes dans la foi,

les conserver chastes au milieu des dangers du monde, faire de chacun d'eux un véritable soldat de Jésus-Christ, un apôtre de son règne social. On s'empressa donc d'y adhérer sans restriction. Dès le 17 juin, onze de ces jeunes gens au coeur dilaté par l'amour du Christ-Roi s'acheminaient vers la pieuse solitude de Saint-Joseph, au Sault-au-Récollet. Le soir même commencèrent les exercices de la première retraite fermée *collective* au Canada.

Le révérend Père Archambault, S. J., encouragé par ce premier succès, publia, au mois d'août suivant, l'intéressante plaquette : *L'oeuvre qui nous sauvera.—La régénération de l'individu et de la société par les retraites fermées.*

La brochure, destinée à mettre l'oeuvre nouvelle en bonne lumière, à raconter brièvement son histoire, à désigner les divers groupes sociaux auxquels elle s'adresse plus particulièrement, reçut l'approbation et les encouragements de Son Excellence le Délégué Apostolique et de tous les membres de l'épiscopat canadien-français.

" Je suis heureux", — écrivait à l'auteur Monseigneur Sbarretti, "de vous adresser mes plus sincères félicitations
" pour l'oeuvre admirable des retraites fermées, dont vous
" projetez l'établissement dans ce pays si catholique du Ca-
" nada....Je suis convaincu que ces heures passées dans la
" calme atmosphère d'une maison retirée, loin du tumulte
" des affaires, en face de l'image du divin crucifié, et dans
" la méditation des grandes vérités du salut, contribueront
" puissamment à la réalisation du noble but que l'oeuvre
" s'est proposé : la régénération de l'individu et de la socié-
" té....Sur ce Thabor, la conscience du chrétien aura une
" vue plus nette des grands devoirs qui lui incombent à no-
" tre époque si tourmentée, et son âme en descendra avec
" une nouvelle énergie pour travailler à sa propre sanctifi-

" cation, pour le bien de l'Eglise et pour l'extension du roy-
" aume de Jésus-Christ dans le monde." (1)

De son côté, Sa Grandeur Mgr Bruchési, notre vénéré métropolitain, s'empressa de bénir l'oeuvre naissante et d'exprimer les espérances qu'il fonde sur elle : "Les retrai-
" tes fermées, qui ont produit ailleurs de si heureux résul-
" tats, ne pourront manquer de porter de même en notre
" pays les plus beaux fruits de salut et de régénération so-
" ciale. Il y a certainement parmi nous des âmes d'élite qui
" sentent le besoin de raviver en elles par la méditation et la
" prière les grandes vérités de notre sainte religion, pour
" travailler avec plus d'ardeur à leur propre sanctification,
" et se donner ensuite à l'apostolat auprès de leurs frères
" par l'efficace prédication du bon exemple." (2)

Je désirais depuis longtemps, chers collaborateurs, vous adresser une circulaire au sujet des retraites fermées, vous demander de faire de cette oeuvre l'objet particulier de votre zèle pastoral. En ayant été malheureusement empêché jusqu'à ce jour, je suis heureux de pouvoir du moins m'acquitter, avant mon voyage *ad limina*, de ce devoir, l'un des plus doux à remplir pour un évêque.

Je m'efforcerai, après quelques considérations générales sur la beauté et l'efficace merveilleuse des *exercices* de S. Ignace de Loyola, de bien vous faire connaître la nature, le but véritable et le fonctionnement des retraites fermées collectives, d'après les brochures et les documents mis à ma disposition. Quelques pages consacrées à démontrer l'urgence de ces retraites à l'heure décisive que traverse notre pays termineront cette modeste étude entreprise pour la gloire de Dieu et la sanctification des âmes confiées à ma sollicitude.

---

(1) Lettre du 12 septembre 1909.
(2) Lettre du 24 août 1908.

I

LES EXERCICES DE S. IGNACE.

Bon nombre de catholiques n'ont des exercices de S. Ignace qu'une idée très superficielle, incomplète, parfois même absolument erronée. On se les représente comme un simple recueil de méditations pieuses et de considérations à la fois élevées et pratiques, bien enchaînées les unes aux autres, propres à éclairer les intelligences, à revêtir de force la volonté des faibles et des pusillanimes. Sans doute les *exercices sont* tout cela, mais ils sont beaucoup plus que cela. Un ministre protestant, éditeur de ces exercices à l'usage de l'Eglise anglicane, en fait la judicieuse remarque : "Ce livre n'est pas seulement un manuel de mé-
" ditations bien ordonnées, enchaînées les unes aux autres
" par le développement d'un plan rigoureux et formant un
" tout complet et pratique.... Surtout et avant tout, il four-
" nit les méthodes de travail spirituel ; la méthode généra-
" le et les méthodes particulières adaptées aux besoins et
" aux dispositions de chacun. C'est une sorte de formulai-
" re ou de *guide de l'action spirituelle* apprenant à l'homme
" l'art d'employer les forces de son âme avec Dieu sous
" l'action de l'Esprit-Saint et *sous la direction de ses repré-
" sentants autorisés.*" (3)

Si on ne considère que la *matière* des exercices, le livre de S. Ignace n'offre, en général, rien de très nouveau. Les méthodes elles-mêmes de méditer, de prier, de s'examiner, d'agir, que conseille l'illustre fondateur de la Compagnie de Jésus, sont en parfaite harmonie avec la doctrine des Pères de l'Église et des auteurs ascétiques antérieurs au XVIe siècle. Chaque pays et presque tous les ordres religieux

---

(3) Révd. Orby Shipley.

ont pour ainsi dire collaboré à cette "synthèse pratique de la
" vraie spiritualité catholique." Les Augustins, les Bénédic-
tins, les Chartreux, les Dominicains, les Franciscains "peu-
" vent se glorifier d'avoir prêté quelques talents à S. Igna-
" ce qui les a fait fructifier au bénéfice de tous." (4). Af-
firmer que le livre des exercices plonge ses racines dans la
tradition catholique la plus reculée, c'est rester dans les bor-
nes de la stricte vérité.

En quoi consiste donc l'*originalité* des exercices ? L'au-
teur des articles si intéressants publiés, en 1897, au sujet de
la *génèse* de ces exercices, dans les *Etudes Religieuses* des
Pères Jésuites, l'indique d'une manière très précise : "Les
" *éléments* de cette méthode se trouvaient déjà dans les au-
" teurs spirituels antérieurs et ils avaient été mis en usage
" par divers saints....Mais on avait tous ces éléments sans
" qu'ils fussent unis dans une synthèse claire et précise ; sur-
" tout on n'avait pas la direction méthodique et pratique que
" donne S. Ignace. Aussi, l'originalité de ce livre vient-el-
" le principalement de cette systématisation puissante et fé-
" conde que S. Ignace a réalisée dans son livre ; elle ne
" vient pas de la présence dans ses exercices de telle ou tel-
" le matière de réflexions, de telle ou telle méthode particu-
" lière qui a pu fort bien être en usage avant lui....Tout
" le livre a été *vécu* avant d'être écrit. Les crises morales et
" spirituelles du saint, les états d'âme par lesquels il passe.
" et, au milieu de tout cela, l'activité de son esprit observa-
" teur et généralisateur qui, aidé de la lumière divine, dé-
" duit de ses expériences *les lois de la psychologie spirituel-*
" *le* et les règles pratiques et utiles à *tous* ; voilà les grands
" facteurs de son livre."

Ce que la gymnastique est à la conservation de la santé
du corps et au développement de ses forces musculaires,

(4) *Etudes Religieuses*, mai 1897.

les Exercices le sont à la vie surnaturelle de l'âme, à son progrès spirituel, depuis les degrés infimes de la vie purgative, jusqu'aux sommets les plus élevés de la vie unitive qui va se perdre en Dieu, se confondre pour ainsi dire avec la vie divine elle-même.

Aussi, semble-t-il moralement impossible qu'un homme de *bonne volonté*, fût-il un pécheur endurci, ne se convertisse pas complètement à Dieu, ne devienne même un saint si, après avoir suivi rigoureusement les exercices, il en fait, avec la grâce de Dieu, la règle invariable de sa vie.

S. Ignace commence par placer le retraitant, *décidé à se vaincre et à réformer sa vie*, en face de sa fin suprême et de la véritable raison d'être des créatures ; il lui montre le désordre du péché, sa terrible punition dans les anges rebelles, en Adam et dans l'humanité, lui représente un homme damné pour avoir commis une seule faute grave dont il ne s'est pas repenti avant de mourir. Il déroule ensuite à ses yeux le tableau attristant de ses péchés personnels sans nombre, et le force à contempler longuement, pour les bien approfondir, les vérités dernières : l'enfer, la mort, le jugement. Dans l'âme du retraitant, se livre alors un combat d'abord pénible à soutenir, mais dont l'issue est la victoire du bien sur le mal, du courage sur la faiblesse, de Dieu sur le démon. A l'orgueil succèdent la honte et la confusion ; à la fausse sécurité, la crainte salutaire ; à l'amour désordonné de la créature, le regret, la conversion vers Dieu, la résolution sincère et ferme de briser avec tout ce qui pourrait la détourner encore d'un Père si bon et si miséricordieux. Le péché mortel, commis peut-être jusque là avec tant de facilité, lui fait horreur. L'éviter, en fuir les moindres occasions, en écarter les causes, en extirper jusqu'aux moindres racines, sera désormais le terme de ses efforts, l'objet de sa constante sollicitude. Le retraitant en vient à haïr et à craindre souverainement le péché véniel lui-même ; il voit

en lui l'outrage sanglant fait à la majesté divine, un acheminement vers le péché mortel, un obstacle à la diffusion des lumières et des grâces de Dieu.

La purification de l'âme par un véritable repentir, son désir sincère de servir Dieu fidèlement jusqu'à la mort, sont déjà des fruits précieux ; mais ces fruits, toute retraite bien faite les produit, toute confession dont on s'acquitte avec les conditions requises les procure à l'âme. Ce n'est donc là, dans les exercices de S. Ignace, que le commencement du travail spirituel, l'aurore de la parfaite régénération en Jésus-Christ et par Jésus-Christ. Éviter le mal est la première condition pour être disciple de Notre-Seigneur ; la seconde, non moins nécessaire même au salut éternel, consiste à pratiquer le bien, à écouter et à suivre le Divin Maître nous enseignant par la parole et par l'exemple toutes les vertus.

S. Ignace, désireux d'aider le retraitant à atteindre ce but plus élevé, lui donne successivement l'intelligence des mystères de l'Incarnation, de la naissance, de la vie cachée et de la vie publique de Notre-Seigneur. Le menant à l'école de cet incomparable Maître, il dégage de chacun de ces mystères d'admirables et fécondes leçons, et prépare ainsi, avec force et suavité, l'âme de son cher dirigé à se ranger définitivement sous l'étendard du Christ-Roi marchant à la conquête des âmes, à combattre, sous ses ordres et sous les ordres de ses représentants sur la terre, les bons combats de la vie catholique et à entrer, dans ce but, à la suite du Chef suprême, dans la voie de la pauvreté, des opprobres, de l'humilité. On sent ici le soldat vaillant, l'officier loyal et généreux que fut S. Ignace encore au service des souverains d'Espagne. La grâce n'avait pas détruit en lui ces fortes et belles qualités guerrières ; elle leur avait simplement assigné un but plus noble, un champ d'action plus vaste.

Le retraitant, tout pénétré des divins enseignements sur lesquels il vient de méditer, entraîné par les admirables exemples de vertus que lui a laissés le bon Maître, emporté par le souffle de l'Esprit Saint qui passe sur lui, en arrive à préférer, même choses égales d'ailleurs en ce qui concerne la gloire de Dieu, sa propre sanctification et celle du prochain, la pauvreté aux richesses, le mépris et les opprobres aux honneurs, la souffrance aux plaisirs. Et pourquoi ? Uniquement dans le but de ressembler d'avantage à Jésus-Christ, de mieux retracer en son âme chacun des traits de sa physionomie, de témoigner plus efficacement son affection et sa reconnaissance à Celui qui, par amour pour lui, a fait de la pauvreté, des humiliations et de la souffrance les trois compagnes de sa vie entière.

Mais voici que tout à coup se lèvent devant le retraitant les difficultés, les luttes, les épreuves, les travaux que l'avenir lui réserve. Aura-t-il la force de surmonter les premières, de sortir victorieux des secondes ? Sera-t-il suffisamment résigné dans les sécheresses, les désolations, les amertumes que Dieu permettra, qu'il lui enverra même afin de purifier tout son être jusque dans ses profondeurs et de se l'unir par des liens plus étroits ? Pourra-t-il accomplir les oeuvres projetées, soutenir, s'il est prêtre, les fatigues et les épuisements du ministère apostolique ? Saura-t-il faire face, quoique sans aigreur, aux persécutions qui l'attendent peut-être, aux sarcasmes des uns, aux calomnies des autres, à l'indifférence de tous ? Aura-t-il la prudence et l'habileté nécessaires pour déjouer les ruses des ennemis de l'Eglise, échapper aux filets qu'ils lui tendront ?

S. Ignace, en psychologue profond, en maître spirituel expérimenté, a prévu cet état d'âme ; il l'avait probablement connu dans sa solitude de Manrèse. Raffermir le retraitant dans le choix déjà fait d'une vie parfaite, le dé-

terminer plus fortement encore à recourir aux moyens les plus efficaces pour donner à sa vie une orientation définitive vers Dieu ; lui mettre au coeur une volonté inébranlable de surmonter tous les obstacles, de lutter jusqu'à la mort sous l'étendard du Roi des rois, de poursuivre sans merci ses éternels ennemis : le démon, la chair et le monde ; tel est le but des exercices de la troisième semaine, la fin principale des touchantes méditations sur la Passion, la mort et la sépulture de Jésus. L'âme sort de ces ineffables contemplations inondée d'une paix profonde, et possédant la douce certitude de sa persévérance finale.

Le retraitant se croit peut-être parvenu au sommet de la montagne mystique qu'il gravit sous la conduite de S. Ignace. Il reste cependant une dernière cime ; sur des altitudes inaccessibles à la plupart des âmes s'étend un plateau ravissant où l'air est encore plus pur, l'atmosphère plus sereine, la vue sur les choses de l'au-delà plus pénétrante. S. Ignace veut que son fidèle compagnon puisse entrevoir du moins ces hauteurs, qu'il s'efforce d'y arriver au terme d'une longue et laborieuse montée. A cette fin il offre à ses regards le spectacle des beautés ineffables et des splendeurs de la vie glorieuse de Notre Seigneur : sa résurrection, ses diverses apparitions aux saintes femmes, aux apôtres et aux disciples, ses derniers enseignements, son ascension triomphante au ciel. De telles contemplations donnent plus qu'une simple image de nos joies et de nos gloires futures ; elles sont comme une échappée sur la patrie bienheureuse, sur le monde invisible des esprits, sur l'Etre divin, sur ses perfections et les insondables mystères de sa vie intime.. L'âme qui s'y livre en vient à aimer Dieu, non pour ses seuls bienfaits, non par crainte des châtiments de sa justice méconnue ou par appât de ses éternelles récompenses, mais bien pour Lui-même, à cause de sa beauté sans égale, de ses attributs, de ses perfections infinies en nombre ou en intensité. Ce

Dieu, elle veut ne plus vivre que de Lui, par Lui et pour Lui. Le faire régner en elle, le faire régner en ceux qu'elle aime, le faire régner partout et toujours, et cela sans aucun retour sur elle-même, voilà le suprême désir qui la dévore pendant ces derniers jours de silence, de prière, de contemplation et d'extase.

L'exposé que je viens de faire de la marche des Exercices ne peut donner de ces exercices qu'une idée bien imparfaite. Pour être complet, il me faudrait entrer maintenant dans ce qui en constitue véritablement le nerf. L'âme du livre de S. Ignace consiste moins dans la série, si admirable soit-elle, des méditations dont j'ai retracé la marche logique, que dans les règles d'ascétisme et dans les lumineuses directions dont il est rempli. S. Ignace y indique le but précis de la retraite, les dispositions qu'il faut y apporter,— celles du début et celles de la continuation des exercices. :— les moyens de la bien faire. Il trace au directeur de la retraite la ligne de conduite à suivre pour guider le retraitant de manière à respecter sa liberté, à éclairer sa voie, à déjouer les ruses du démon, à l'empêcher de tomber dans le découragement, comme aussi à lui faire éviter les dangers de la présomption, les illusions d'une piété de surface et de pure sensibilité. S. Ignace donne encore, en raccourci, des enseignements remarquables de clarté et de solidité sur la pénitence, les examens de conscience, la confession, la direction, la communion fréquente, la lecture spirituelle, la méditation et l'oraison. Il rappelle enfin les différentes manières de prier, les règles du discernement des esprits, de la tempérance, de l'aumône, des scrupules, celles, si belles et si pratiques, de l'orthodoxie catholique. Il m'est impossible d'entrer dans les développements que demanderait l'examen approfondi de cette partie des exercices. Je vous invite cependant à vous livrer vous-mêmes à cette belle étude :

elle inondera vos âmes de lumière et de paix. (5). Vous comprendrez, en la faisant, combien mérité est l'éloge donné aux exercices de S. Ignace par le Pape Paul III, dans son bref d'approbation :

"Nous nous sommes convaincu qu'ils sont remplis de pié-
" té et de sainteté, et qu'ils sont et *seront toujours* très uti-
" les et très salutaires à l'édification et à l'avancement spiri-
" tuel des fidèles. . . De notre autorité apostolique, par la te-
" neur des présentes, et de notre science certaine, nous ap-
" prouvons, nous louons et nous confirmons, par cet écrit,
" ces *Instructions* ou *Exercices spirituels*, et tout ce qu'ils
" renferment ; exhortant dans le Seigneur, de tout notre
" pouvoir, les fidèles de l'un et de l'autre sexe, *tous et cha-*
" *cun d'eux en particulier*, à faire usage d'exercices si rem-
" plis de piété, et à se former sur des enseignements si salu-
" taires." (6)

II

LES RETRAITES FERMÉES COLLECTIVES.

Les exercices de S. Ignace sont très souvent à la base même des retraites pastorales et des retraites paroissiales. De pieux fidèles, placés dans l'impossibilité de faire davantage, les suivent parfois pendant huit ou quinze jours chez eux et sans interrompre leurs occupations ordinaires, en se livrant, chaque jour, à la méditation des principales vérités théoriques et pratiques que renferme ce livre d'or. Mais, il faut bien l'avouer, ce n'est pas là précisément la retraite que demande S. Ignace à ceux qui veulent opérer la

(5) V. Nouet, *Homo orationis* ; Roothaan, Pucceroni et Giroux, S. J., *exercices de S. Ignace.*

(6) Bref du 31 juillet 1548.

réforme totale de leur vie. Les *exercices* ont besoin pour produire la plénitude de leurs fruits, d'être faits dans la solitude et le parfait recueillement de toutes les facultés de l'âme ; ils requièrent la présence d'un guide expérimenté qui les explique et les applique sagement à la condition de chacun, à ses besoins spirituels, à son état d'âme. De là la raison d'être des retraites *fermées*.

Les retraites fermées sont de deux sortes : les unes sont *privées* et individuelles ; les autres sont des retraites *collectives*, réunissant par groupes distincts les diverses classes sociales. Les premières sont connues de tous ; depuis très longtemps elles sont en usage dans notre pays. Que de prêtres, de religieux, de pieux fidèles y ont trouvé la vraie source d'une haute perfection, le secret de la fécondité de leurs oeuvres !

Je ne parlerai donc ici que des retraites *fermées collectives*, "moyen par excellence d'affermir les âmes dans la pra-" tique du bien," (7) "oeuvre qui occupe à juste titre le " premier rang parmi les oeuvres sociales," (8) "instru-" ment puissant de la sanctification des individus et d'utili-" té générale pour la société." (9)

Les Jésuites firent des retraites fermées, dès les premières années de leur fondation, l'un de leurs principaux moyens d'apostolat, l'une de leurs armes les plus terribles contre les abus alors existants dans l'Eglise et contre les erreurs envahissantes de la Réforme protestante. Rome ne les vit cependant éclore dans son sein qu'au XVIIe siècle. Elles se détachèrent, comme un fruit mûr, de l'arbre fécond des Congrégations de la T. S. Vierge.

---

(7) **Card. Goussens.**
(8) **Mgr l'évêque de Bruges.**
(9) **Lettre de Léon XIII au P. Martin, S. J., 8 février 1900.**

Ces retraites fermées collectives, bénies et encouragées par les Souverains Pontifes, se répandirent bientôt dans toute l'Italie ; de là elles passèrent en Allemagne et en France, enserrant dans leurs anneaux bienfaisants tous les enfants de l'Eglise sans distinction d'âge, ni de caste. Les fils du peuple y trouvaient, non moins que les plus hauts personnages de la hiérarchie religieuse ou civile, la paix du coeur et la véritable direction de leur vie.

La révolution de 1789 vit, non sans raison, dans ces maisons de retraite un obstacle énorme à la diffusion de ses idées subversives de l'ordre, à son travail monstrueux de déchristianisation. Elle les supprima donc en France. Quelques-unes d'entre elles seulement échappèrent, en Bretagne et en Vendée, aux perquisitions du gouvernement révolutionnaire.

Il y a trente ans environ des coeurs d'apôtres formèrent le généreux dessein de rouvrir en France les établissements des retraites fermées. Dieu eut pour agréables leurs efforts ; Il daigna les couronner d'un plein succès. A l'heure présente, l'oeuvre compte des maisons dans un grand nombre de départements français. En Belgique, les retraites fermées collectives sont, depuis 1890, en pleine floraison. La classe ouvrière leur doit en grande partie sa régénération, sa foi robuste, son inviolable attachement, nonobstant les efforts du socialisme pour la perdre, aux ordres et aux directions du Saint-Siège Apostolique. Des milliers et des milliers d'âmes appartenant au clergé, à l'état religieux, à la noblesse, à la politique, à l'armée, à la magistrature, aux professions libérales, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, au monde qui travaille et qui peine, sont venues, depuis trente ans, demander à ces maisons bénies le calme et la paix dont elles avaient soif, la réforme depuis longtemps désirée de leur vie désorientée, le courage qui leur manquait peut-être pour

être de vrais soldats, de véritables apôtres de Jésus-Christ :
" Nul, s'il n'en a fait l'expérience, ne sait ce que valent trois
" jours ainsi passés dans la méditation, arrachés au bruit, à
" l'agitation, au souci des affaires, donnés à la réflexion et à
" l'examen loyal de soi-même. J'ose affirmer qu'il n'y a
" pas pour la vie privée comme pour la vie publique, pour
" les devoirs de la famille comme pour les fonctions socia-
" les, pour les hommes d'Etat comme pour les simples parti-
" culiers, de plus salutaire préparation." (10)

Loin de moi cependant la pensée de vouloir substituer les retraites fermées aux retraites paroissiales. Ces dernières sont *nécessaires* à la conservation de l'esprit de foi et de piété, au maintien de la morale chrétienne. L'influence qu'elles exercent pour le bien est considérable. Aussi qu'elles sont à plaindre les localités où, par négligence, par apathie, par lésinerie peut-être, ces retraites ne se donnent presque jamais, ou bien n'ont lieu qu'à de trop rares intervalles ! Quel terrible compte à rendre un jour au Souverain Juge de tant d'âmes perdues parce qu'on leur a refusé l'occasion de se convertir sincèrement à Dieu et de briser leurs chaînes sous l'action victorieuse d'une bonne et sainte retraite !

Mais, sachons le reconnaître loyalement, le prédicateur, lors des retraites paroissiales, s'adresse à la masse ; forcément il ne parle que des obligations les plus graves de la vie chrétienne. S'il touche aux devoirs d'état, ce n'est que d'une manière générale, sans entrer dans les détails, sans pouvoir pénétrer jusqu'aux profondeurs des âmes de ses auditeurs qu'il ne connaît pas, dont il ignore les habitudes, les situations particulières et les besoins propres à chacune d'elles. Les moyens de préservation ou d'amendement qu'il indique ne sont que des moyens d'ensemble. De plus, il est évident que dans les retraites paroissiales la prière est moins inten-

(10) M. le comte de Mun, *Ma vocation sociale*, p. 106.

se, la réflexion moins profonde, le recueillement moins complet qu'on le voudrait. Les occasions du péché demeurent, ou ne sont pas suffisamment écartées : les occupations journalières et la vie du foyer détournent l'âme de l'idée de la retraite, l'arrêtent dans sa marche vers Dieu à qui elle ne se livre qu'à demi.

Il est donc évident que les retraites paroissiales, suffisantes pour la foule, ne répondent pas assez aux aspirations élevées de certaines âmes choisies avides de recueillement, de prière et de pénitence. Elles forment de bons chrétiens, mais non, généralement du moins, une classe d'élite, des ouvriers actifs et bien entraînés au service de Dieu et de l'Eglise, des hommes d'oeuvres sociales catholiques, en un mot, des *apôtres* en qui "Dieu parle et agit, les enfantant " aux généreux desseins, aux énergiques entreprises." C'est pourquoi les retraites paroissiales "appellent comme com-" plétement indispensable les retraites fermées. Il les faut " pour exercer sur les catholiques pratiquants une action " plus puissante et plus directe....La maison de retraite est " une école supérieure de guerre d'où doivent sortir les mi-" litants et les chefs de l'armée catholique." (11)

Un libre penseur a compris ce trait caractéristique des retraites fermées : "Elles sont avant tout des écoles d'aposto-" lat....De l'aveu même de leurs promoteurs, elles sont " destinées à faire surgir des catholiques militants. Bien " qu'elles revêtent l'apparence d'exercices de méditation et " de foi, elles sont des oeuvres de combat." (12)

Son Excellence Mgr Radini-Tedeschi a mis singulièrement en relief la même pensée au XIIe congrès catholique italien, lors de la discussion qu'on y fit sur la pratique des exercices spirituels par les laïcs :

---

(11) *Ami du Clergé*, 7 mai 1908.
(12) M. Besnard, article paru dans *l'Action* de Paris, en 1909.

"Les exercices de S. Ignace sont le *manuel du soldat ca-*
" *tholique* pour la bataille sainte de Dieu....un admirable
" système de discipline intellectuelle...le code et l'abrégé
" de la vraie philosophie chrétienne sous toutes ses for-
" mes....Ils transforment le soldat du monde en soldat
" du Christ, vrai et fort ; ils forment le catholique profon-
" dément convaincu, plein de zèle pour la gloire de Dieu...
" Ils apprennent (les catholiques) dans les Exercices à pen-
" ser avec l'Eglise et avec le Pape, à se débarrasser de cette
" *immense illusion qu'est la fausse prudence de la chair et*
" *de cette* [illegible] *qu'est la conciliation entre le diable et*
" *Dieu.*"

Former une élite, organiser les forces catholiques, les opposer compactes et disciplinées aux forces coalisées des ennemis de l'Eglise, voilà donc le but véritable des retraites fermées collectives. Dans ces retraites, tout tend en effet à pénétrer ceux qui les suivent de lumière et de force, à détruire en eux le respect humain, à les déterminer à devenir dans leurs paroisses respectives, sous les ordres du curé, les soutiens des oeuvres catholiques, les courageux défenseurs des droits de la religion chaque fois que l'occasion de le faire s'offrira à eux. Hélas ! nous ne le savons que trop, de telles occasions ne manquent pas. Que de fois ces droits sont ignorés par des conseils municipaux, ou même par des hommes revêtus d'une autorité autrement supérieure !

" Que les prêtres seraient heureux, s'ils parvenaient à
" former, par une vie entière de sacrifices et d'efforts per-
" sévérants, un noyau solide de chrétiens *vrais*, autour du-
" quel flotterait une majorité honnête et scrupuleusement
" morale." (13)

---

(13) *Revue du Clergé*, 1898.

A l'assemblée générale des catholiques de Paris, en 1885, M. le comte Thellier de Poncheville, le père du sympathique et éloquent abbé que nous avons eu la joie d'entendre lors du XXIe congrès eucharistique international de Montréal, s'écriait, dans un élan d'enthousiasme pour les retraites fermées collectives : "Ah ! puissions-nous voir
" une telle coutume se généraliser et d'aussi nobles modè-
" les faire école dans toutes les classes de la société!—C'est
" ainsi qu'il se formera dans notre pays des groupes d'apô-
" tres : hommes d'oeuvres, hommes de loisir, hommes de
" professions libérales, patrons chrétiens, ouvriers chrétiens,
" tous animés d'un même amour pour Jésus-Christ, tous ré-
" solus à travailler au rétablissement de son règne dans la
" société comme dans les âmes. Quelle force ! Les voyez-
" vous au milieu du bruit et du va-et-vient de la foule, du
" tumulte de la politique et des affaires, des aigres disputes
" de la science comme des sourds grondements de l'atelier,
" les voyez-vous au sortir de leurs maisons de retraite, s'a-
" vancer calmes et résolus, sans jamais reculer, et montrant
" à tous l'étendard de la croix."

Le *fonctionnement* des retraites fermées collectives est très simple et d'une efficace merveilleuse pour atteindre le but qu'elles se proposent. Il consiste d'abord dans la réunion d'individus appartenant au même groupe social, ayant, par suite, les mêmes intérêts immédiats à sauvegarder, les mêmes difficultés à vaincre, les mêmes luttes à soutenir, et possédant les mêmes moyens d'agir sur le milieu dans lequel ils vivent.

Ces hommes, la retraite fermée collective les sépare entièrement, pour quelques jours, du bruit du monde, du tumulte des affaires ; elle les arrache à leurs occupations, à leurs soucis, à leurs projets, à leur foyer même ; elle les plonge dans un silence que rien ne vient troubler, dans des tête-à-tête prolongés avec Dieu et leur conscience. Après

les avoir purifiés de toute affection désordonnée, les avoir pénétrés jusqu'aux moëlles de l'âme des grands et redoutables problèmes de l'au-delà, elle ouvre devant eux le champ fécond du service de Jésus-Christ, notre divin Roi, les larges horizons de l'apostolat laïc sous la direction des chefs hiérarchiques de l'Eglise.

La retraite fermée donne, dans la personne de son directeur, un guide expérimenté. En ami sincère, ce conducteur d'âmes indique avec bonté à chacun la plaie qu'il faut guérir, les réformes à faire, la voie à suivre, les moyens particuliers nécessaires pour persévérer, les armes spéciales dont il est indispensable de se revêtir si on veut lutter et lutter victorieusement. Il découvre parfois dans certaines âmes d'élite les instruments dont Dieu veut se servir pour le triomphe de telle ou telle cause ; qu'il est heureux alors de les préparer à une si haute mission ! D'autres fois, le retraitant, après avoir versé dans le coeur de son guide spirituel ses pensées les plus intimes, lui avoir fait connaître l'histoire entière de sa vie, les phases troublées par lesquelles il a passé, est tout surpris de l'entendre lui dire, au nom de Dieu, qu'il doit donner à son existence une autre orientation, briser avec le monde, devenir prêtre ou religieux.

Enfin la retraite fermée collective fournit aux personnes du même groupe social, d'une même ville, d'une même paroisse, l'occasion de se parler à coeur ouvert des choses de la religion, de s'aider mutuellement par de sages conseils, de voir ensemble aux mesures les plus efficaces pour exercer de concert, de retour dans leurs foyers, une salutaire influence sur leurs concitoyens, les entrainer, à leur suite, à travailler au règne social de Notre-Seigneur. "Il faut " que je vous dise", déclarait en 1896, au congrès de Landerneau, l'orateur catholique que j'ai cité plus haut, M. le comte Albert de Mun, "il faut que je vous dise où s'allume

" ce foyer qui ne s'éteint jamais ; c'est dans nos retraites
" annuelles. Là, pendant trois jours, devant Dieu, sous la
" direction d'un prêtre rompu à la manoeuvre des âmes,
" nous nous rassemblons, nous prions, nous méditons,
" nous essayons de fouler aux pieds les difficultés, les obs-
" tacles semés sur la route, d'arracher les épines, compa-
" gnes inséparables du travail humain ; puis, nous échan-
" geons nos idées, nos craintes et nos espérances, nous di-
" sons les résultats obtenus, les échecs essuyés, nous apai-
" sons nos coeurs, s'il le faut, nous fortifions nos âmes,
" nous renouvelons nos serments à Jésus crucifié, et nous
" sortons de là plus forts, plus joyeux, plus résolus : nous
" en sortons aussi nous aimant davantage, et, par ce temps
" de luttes stériles, et de tristes discordes, il n'y a pas pour
" le coeur de plus douce et de plus salutaire émotion."

III

AVONS-NOUS BESOIN DES RETRAITES FERMÉES COLLECTIVES ?

Il me semble avoir suffisamment démontré la nécessité des retraites fermées collectives pour former une élite de laïcs profondément pénétrés de l'esprit même du catholicisme, pour organiser les forces catholiques et les entrainer quand viennent les jours où il faut combattre les ennemis de notre Mère la Sainte Eglise Romaine. Je n'ai donc pas à établir de nouveau ces deux points importants, mais uniquement à examiner si, à l'heure présente, dans notre pays, il est opportun de créer une telle élite, s'il est nécessaire pour nous, Canadiens catholiques, de nous grouper, de resserrer nos rangs, de nous jeter dans la lice.

Poser une telle question, c'est demander où nous en sommes au point de vue de l'esprit catholique, du *sens catholi-*

que. A-t-il besoin d'être réveillé, parce qu'endormi, d'être aiguisé, parce que devenu moins pénétrant, d'être défendu, parce qu'attaqué ? Le problème est délicat. Il est si facile, sans la lumière de Dieu, de verser soit dans le pessimisme, soit dans l'optimisme lorsqu'on expose la situation religieuse d'un pays auquel on est attaché par toutes les fibres du coeur. La vraie solution devient plus ardue quand il s'agit d'une confédération comme la nôtre, où se heurtent constamment les puissants intérêts de tant de races différentes, où le contact nécessaire, dans la vie privée et dans la vie publique, avec ceux qui ne voient pas, ne pensent pas, ne veulent pas comme nous en matière de religion, oblige à des ménagements continuels, à des concessions exigées par le bien de l'entente et de la paix ; d'un pays où la glorieuse histoire d'un passé encore tout près de nous est tellement vivante en nos âmes qu'elle nous empêche peut-être de bien saisir le présent, de nous rendre exactement compte des éléments étrangers qui, depuis quelques années, ont pris place dans notre vie nationale et menacent de lui imprimer une orientation nouvelle ; d'un pays enfin où tous nous voulons travailler généreusement à l'affermissement de la foi et au maintien des belles traditions que nous ont léguées nos ancêtres, mais les uns avec des craintes exagérées sur l'efficace des ordres et des directions données par les chefs, les autres avec une confiance outrée et de regrettables illusions.

Je prie donc le divin Maitre de m'éclairer et de ne pas permettre que les pages suivantes soient en contradiction avec la prière chantée par le Pontife consécrateur au jour de mon sacre :"Humilitatem ac veritatem diligat, neque eam " unquam deserat, aut laudibus, aut timore superatus. Non " ponat lucem tenebras, nec tenebras lucem : non dicat ma- " lum bonum, nec bonum malum." (Pontifical. Rom.)

Le vrai catholique croit fermement les vérités révélées par Dieu et adhère d'esprit et de coeur aux enseignements

de l'Eglise ; saisissant jusqu'aux moindres nuances de chacune de ces vérités, de chacun de ces enseignements, il s'en fait comme une atmosphère lumineuse et sereine dans laquelle il vit et il se meut. (14)

Le vrai catholique voit et honore Dieu dans les dépositaires de l'autorité religieuse, mais en même temps il a le sens de l'admirable hiérarchie des pouvoirs établis par le Législateur suprême ; il sait rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. (15)

Le vrai catholique est pénétré jusqu'aux moëlles de la nécessité de la pénitence et du renoncement prêchés par le Maître ; sa vie entière est conforme à sa croyance, il est le disciple de Jésus, non seulement parcequ'il croit en Lui, parce qu'il a la volonté d'observer ses préceptes, mais parce qu'il marche à sa suite et porte sa croix. (16)

Nous pouvons donc, mettant de côté l'hérésie et le schisme organisés en religions chrétiennes dissidentes, ramener à trois principales les écoles qui représentent à l'heure actuelle l'opposition à l'esprit catholique : l'école radicale, l'école libérale, l'école mondaine.

Il est nécessaire que nous connaissions bien les traits caractéristiques et les formules doctrinales de ces trois écoles, si nous voulons porter sur la mentalité religieuse de notre pays un jugement exempt à la fois d'exagération et d'optimisme, si nous avons le désir sincère de sonder les plaies qui peuvent faire saigner, à l'heure présente, l'âme des catholiques canadiens-français, sans que peut-être celle-ci se rende compte de la nature exacte du mal dont elle souffre.

---

(14) V. Hebr. X, 36.
(15) V. Math. XXII, 21.
(16) V. Luc, XIV, 27.

1.—*L'école radicale.*

L'école radicale, née du naturalisme et du rationalisme absolu, combat directement, par la négation, par l'hypocrisie et le mensonge, par la haine surtout, la religion révélée. Elle en est venue à ce point de démence qu'elle refuse d'admettre l'existence d'un Etre suprême personnel, créateur et Seigneur Souverain de toutes choses. La raison humaine est, à ses yeux, la source première et unique de la vérité, du bien, du droit et du pouvoir.

" La raison humaine, sans tenir compte de Dieu, est l'uni-
" que arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est
" à elle-même sa loi et elle suffit par ses forces naturelles
" pour procurer le bien des hommes et des peuples." (17)
" Il faut nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le
" monde." (18) Il n'y a aucun être divin...distinct de l'u-
" niversalité des choses, et Dieu se confond avec la nature
" elle-même." (19)

La raison elle-même "n'est en définitive que la matière
" éternelle réglée par des lois immuables et fatales."

Bien voisins du radicalisme, sont le rationalisme modéré et l'indifférentisme également condamnés par le *Syllabus*.

" Tous les dogmes de la religion chrétienne sont indis-
" tinctement l'objet de la science et de la philosophie natu-
" relle ; la raison humaine, moyennant une instruction pu-
" rement historique, peut, par ses seules forces naturelles
" et en vertu des principes qui lui sont propres, s'élever à
" une véritable science de tous ces dogmes, y compris mê-

(17) *Syllabus*, III.
(18) Idem, II.
(19) Idem, I.

" me les plus profonds, pourvu qu'ils lui aient été proposés
" comme objet d'étude." (20)

" Tout homme est libre d'embrasser et de professer la
" religion qu'il croit, à la lumière de la raison, être vraie."
(21)

" Les hommes, quelle que soit la religion qu'ils prati-
" quent, peuvent y trouver la voie du salut et y acquérir la
" vie éternelle." (22)

" Le protestantisme n'est rien autre chose qu'une forme
" diverse de la même vraie religion chrétienne, dans laquel-
" le on peut plaire à Dieu aussi bien que dans l'Eglise ca-
" tholique." (23)

Lorsqu'un tel latitudinarisme est comme la règle de condui-
te d'un gouvernement, lorsque, même inconsciemment, une
fausse diplomatie s'en sert pour vaincre les adversaires, il
devient "la source de ménagements impies, de compromis
" honteux, de silences peureux qui donnent à la foi l'appa-
" rence d'une faiblesse et presque d'un vice." (24)

L'école radicale, logique du reste en cela avec elle-mê-
me, pervertit la notion du bien et de la justice, non moins
que la notion du vraie ; elle en place la source, non au-dessus
et en dehors de l'homme, mais dans l'homme lui-même.

"Les lois qui règlent les moeurs n'ont pas besoin de la
" sanction divine, et il n'est nullement nécessaire que les lois
" humaines soient conformes au droit naturel et reçoivent
" de Dieu leur pouvoir de lier." (25)

(20) Idem, IX.
(21) *Syllabus*, XV.
(22) Idem, XVI.
(23) Idem. XVIII.
(24) V. Monsabré, *Carême de 1872*.
(25) *Syllabus*, LVI.

" Le droit consiste dans le fait matériel ; tous les devoirs
" des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits
" humains ont force de droit." (26)

Désastreuses sont les conséquences que l'école radicale tire de tels principes, quand elle en fait l'application à la société domestique, à l'éducation des enfants, à l'origine et à l'exercice du pouvoir civil.

Plusieurs graves erreurs libérales tracèrent la voie à la formule radicale concernant le mariage.

" Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du con-
" trat, et il peut en être séparé." (27)

" Les causes matrimoniales appartiennent de leur nature
" à la juridiction civile." (28)

" De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissolu-
" ble, et, en divers cas, le divorce proprement dit peut être
" sanctionné par l'autorité civile." (29)

" L'Eglise n'a pas le pouvoir de mettre au mariage des
" empêchements dirimants, mais ce pouvoir appartient à
" l'autorité civile, ainsi que celui d'enlever les empêche-
" ments déjà existants." (30)

Le radicalisme ne voulut pas se contenter de ces affirmations dont le tort, à ses yeux, était d'être timides, inconséquentes, de concéder encore trop à la doctrine catholique. Il fit table rase des principes traditionnels les plus sacrés.

" Le mariage doit être aboli en tant qu'institution politi-
" que, religieuse, juridique et civile." (31)

---

(26) *Syllabus*, LIX.
(27) Idem, LXVI.
(28) Idem, LXXIV.
(29) Idem, LXVII.
(30) Idem, LXVIII.
(31) V. Programme de l'*Alliance de la démocratie socialiste à Genève*.

" Il faut dépouiller les chefs de famille du droit d'ins-
" truire eux-mêmes leurs enfants.....L'école doit être laï-
" que : plus d'Eglise, plus de Christ, plus de Dieu, plus de
" dogmatisme religieux à l'école." (32)

Enfin, d'après l'école radicale, le peuple est la source unique du pouvoir, et celui qui exerce le pouvoir n'est que le fonctionnnaire du peuple ; il doit rester, en tout temps et en tout état, soumis à la volonté suprême et arbitraire du peuple. L'autorité n'est pas autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles. Le peuple étant souverain, sa volonté est absolue et sans contrôle. (33)

Aussi l'école radicale prodigue-t-elle aux différents gouvernements ses mépris ou ses adulations, ses menaces ou ses éloges, suivant qu'ils refusent de se rendre ou qu'ils acquiescent servilement à ses ordres et à ses directions ; au besoin, elle pousse les foules à la résistance, aux grèves, à l'insurrection.

Nous sommes heureux de le reconnaître, l'école radicale ne compte qu'un nombre assez restreint de disciples en notre pays. Ceux qui en partagent les idées sentent que s'engager dans une lutte ouverte sur ce terrain serait compromettre leurs espérances et leurs desseins secrets. S'ensuit-il qu'il n'y a pas de radicalisme au Canada ? Bien hardi serait celui qui oserait l'affirmer. Quiconque veut voir et réfléchir retrouve plusieurs des idées de l'école radicale, plus ou moins dissimulées il est vrai, dans les colonnes de deux ou trois journaux canadiens-français. Des livres et des revues, où ces idées sont formellement exprimées et défendues habilement, sont lus avec avidité par beaucoup d'hommes appartenant aux classes sociales les plus élevées. On

(32) V. Idem.

(33) V. Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846, *Syllabus*, LX. *Noscitis* et *Nobiscum* du 8 déc. 1849.

les discute librement, et avec une incroyable ignorance de l'enseignement catholique, dans les salons et dans les clubs. Plusieurs catholiques, sans les admettre peut-être complètement en théorie, n'en font pas moins la règle pratique de leur vie privée et de leur vie publique.

Que de fois des journaux, qui se disent et veulent être catholiques, sont remplis d'éloges sans aucune restriction à l'adresse de savants contemporains matérialistes, d'écrivains franchement impies ou immoraux, d'hommes d'Etat et de gouvernements absolument hostiles à l'Eglise et à la religion ! Que de fois ne parlent-ils pas, sans les flétrir, des attentats les plus odieux contre l'Eglise catholique, et des persécutions les plus violentes contre le clergé et les communautés religieuses ! Que de fois ne racontent-ils pas d'une manière toute païenne les grands désastres que Dieu permet soit pour punir, soit pour ouvrir les yeux et toucher les coeurs ! Ils semblent ne voir dans ces douloureux événements que l'effet du hasard, et jamais ils n'en tirent une leçon morale propre à faire du bien aux âmes de leurs lecteurs.

Que dis-je ? N'avons-nous pas vu, ces années dernières, des revues se fonder, des sociétés et des cercles s'organiser dans l'ombre sous l'empire du radicalisme le plus avancé ! Ne sommes-nous pas actuellement témoins des efforts du socialisme pour aveugler et perdre la classe ouvrière ! N'entendons-nous pas émettre souvent l'étrange opinion de l'omnipotence de l'Etat en matière de mariage et d'éducation ? Ne savons-nous pas qu'en certains milieux on prône ouvertement l'indifférentisme en matière de religion, et l'opportunité, en vue du bien social et de l'union des forces de la nation, de cesser toute lutte doctrinale ?

Enfin, plusieurs des nôtres ne vont-ils pas jusqu'à mettre en doute quelques uns de nos dogmes, en particulier celui de l'enfer et de l'éternité des peines ?

Bon nombre de nos compatriotes catholiques, sans appartenir à l'école radicale, s'en rapprochent singulièrement. Les uns veulent s'accommoder "d'un état mi-" toyen et indécis dans lequel ils désirent sans doute " conserver leurs croyances, mais sous la réserve de faire " un choix au sujet des décisions de l'Eglise, et de garder " un silence profond sur les objections de la libre pensée." D'autres entendent bien respecter le Saint-Siège Apostolique, mais en laissant toute fois dans l'ombre "les prérogatives qu'ils assurent ne pas convenir à notre temps."

Jamais ils ne se permettraient de s'attaquer directement à la religion, mais avec quelle facilité ils se prêtent aux insinuations perfides, aux commentaires faux et injurieux, à l'exagération du mal lorsqu'il se produit ; quant au bien, ne pouvant pas le nier, ils tâchent du moins de l'atténuer, ou même ils le passent entièrement sous silence.

Ils servent aussi les intérêts de l'école radicale ces catholiques orgueilleux toujours prêts à s'ériger en critiques et en censeurs de la hiérarchie. Voyez-les plutôt à l'oeuvre ; ils sèment dans le peuple, par la parole et par la plume, le mépris de l'autorité en poursuivant de leurs railleries, de leurs sarcasmes, de leurs médisances et de leurs calomnies ceux qui en sont les dépositaires ; ils font naître la méfiance à l'égard des évêques, du clergé et des communautés religieuses : ils les épient sans cesse, dans l'espoir de les trouver en faute et de créer des scandales ; ils dénaturent leurs intentions, blâment leurs actes, présentent comme ambition et envahissement ce qui n'est en réalité que l'exercice d'un noble et charitable ministère. Enfin ces esprits inquiets et turbulents exagèrent à dessein les richesses immobilières ecclésiastiques, afin de soulever les préjugés populaires, et ils s'élèvent avec une indignation simulée contre les prétendus abus des droits civils et politiques que la loi reconnaît aux prêtres et aux religieux comme aux autres citoyens.

2.—*L'école libérale.*

Il faut bien se garder de confondre le libéralisme catholique avec le libéralisme purement politique. Dans les pays où la forme du gouvernement est républicaine ou monarchique-constitutionnelle, il existe parfois un parti nommé *libéral*. Ce mot, en lui-même, exprime simplement l'ensemble des idées du parti quant aux moyens à prendre pour diriger la nation vers sa fin propre Qu'un tel parti, en certains pays, fasse du libéralisme condamné par l'Eglise la base de son programme, la chose est évidente. Mais, sachons le reconnaître, il n'en est pas toujours ainsi. En plusieurs Etats, le parti libéral politique, loin d'être hostile à l'Eglise, en reconnaît et en favorise même les droits, alors que le parti adverse, qu'il soit au pouvoir ou dans l'opposition, cherche, sous l'influence consciente ou non des vraies idées libérales, à mettre des entraves à l'exercice de ces mêmes droits.

Nous parlons donc ici du seul libéralisme catholique, libéralisme qu'il est de notre devoir de condamner et de combattre avec l'Eglise elle-même partout où il se trouve. Qu'il soit la règle de la vie privée ou de la vie publique, qu'il inspire les simples individus, les conseils municipaux, les partis politiques, les gouvernements, peu importe; il est le libéralisme, et comme tel, il représente, je l'ai dit plus haut, une des formes les plus dangereuses d'opposition à l'esprit catholique.

A l'école libérale appartiennent les catholiques qui, tout en voulant rester fidèles à leurs croyances et fils respectueux de l'Eglise, "s'efforcent, comme pour marcher d'accord avec
" leurs ennemis, d'établir une alliance entre la lumière et
" les ténèbres, une entente entre la justice et l'iniquité, au
" moyen des doctrines qu'on appelle *catholiques libérales*.

" Or, ceux-ci sont plus dangereux et plus funestes que les
" ennemis déclarés...parce que, se tenant pour ainsi dire
" sur la limite des opinions condamnées, ils gardent l'appa-
" rence d'une véritable probité et d'une doctrine sans tache
" qui allèche les imprudents amateurs de conciliation, et qui
" trompe les gens honnêtes disposés à rejeter une erreur
" prononcée. De la sorte, ils divisent les esprits, déchirent
" l'unité et affaiblissent les forces qu'il faudrait réunir."
(34)

Notre Très Saint Père le Pape Pie IX, de sainte mémoire, établit donc clairement, par ces paroles que je viens de citer, la différence qui existe entre le libéralisme catholique et le libéralisme radical. Celui-ci, nous l'avons exposé plus haut, poussant à ses limites extrêmes l'idée de liberté et d'émancipation, prône la séparation totale de l'Eglise et de l'Etat. Il nie même l'indépendance de l'homme à l'égard de Dieu, au moins dans le gouvernement des peuples et dans l'administration des affaires publiques.

Le libéralisme catholique admet, au contraire, l'existence d'une religion révélée, il reconnaît à l'Eglise Romaine une origine divine ; il prétend respecter ses droits essentiels et ses prérogatives comme société ; il se dit même favorable à une union entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux. Mais ne nous y trompons pas, le libéralisme catholique est, sous ces apparences trompeuses, l'ennemi de l'Eglise, ennemi d'autant plus redoutable qu'il agit sournoisement ; il se sert, pour attaquer, non d'une arme blanche, mais de poison subtil.

Le libéralisme catholique s'incline devant l'Eglise ; il salue en elle, non seulement une religion, mais une véritable

(34) **Bref de Pie IX, 6 mars 1872, au cercle catholique de Saint-Ambroise, à Milan.**

société organisée hiérarchiquement, ce qui ne l'empêche pas de chercher à lui enlever, les uns après les autres, les droits propres à toute société parfaite et indépendante.

Le libéralisme catholique déclare emphatiquement qu'il doit y avoir accord entre l'Eglise et l'Etat ; il exagère cependant les droits de l'Etat, sinon au point de vouloir que l'Eglise, comme toute association libre, soit placée sous sa dépendance et sous sa domination, du moins au point de soutenir que l'Eglise doit céder aux circonstances et toujours s'accommoder à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés. (35)

Le libéralisme catholique scinde en deux la conscience, essentiellement une, du citoyen. Le catholique est tenu sans doute, dit-il, d'être fidèle à ses croyances religieuses et aux devoirs qu'elles lui imposent dans sa vie privée et dans sa vie familiale, mais dans la vie sociale et dans la vie politique il se doit avant tout à la société, à son pays, même à son parti, et cela indépendamment de sa foi et de son allégeance à l'Eglise. Afin de procurer le bien général, de ne pas troubler la paix de la nation, d'assurer le triomphe du parti politique auquel il appartient, que le catholique, sans égard aux protestations de sa conscience et aux directions de l'Eglise, cède donc, qu'il cède et cède encore, même sur le terrain des principes les plus sacrés, dût-il en arriver aux concessions les plus funestes, aux abandons les plus honteux.

Le catholicisme libéral professe plusieurs des erreurs condamnées, en 1864, par le *Syllabus,* entre autres, les erreurs relatives aux droits sociaux de l'Eglise, au pouvoir temporel des Papes, aux immunités ecclésiastiques, aux éco-

---

(35) V. Encycliques *Immortale Dei*, 1er nov. 1885, et *Libertas praestantissimum*, 28 juin 1888.

les publiques, au mariage chrétien, à la liberté des cultes. (36)

Le libéralisme catholique fut le grand mal de l'Europe au XIX siècle; il conduisit progressivement la France, notre ancienne Mère Patrie, à l'abime dans lequel elle est tombée. " Ce qui afflige votre pays," disait Pie IX, en 1871, à une délégation de catholiques français, "ce qui l'empêche de mé-" riter les bénédictions du bon Dieu, c'est un mélange des " principes. Je dirai le mot et je ne le tairai pas, ce que je " crains, ce ne sont pas tous ces misérables de la Commune " de Paris....Non, ce n'est pas cela, ce que je crains, c'est " cette malheureuse politique, ce libéralisme catholique qui " est le véritable fléau."

Sa Sainteté le Pape Léon XIII a tracé des doctrines libérales, dans le célèbre encyclique *Libertas praestantissimum*, un tableau admirable de concision et de clarté. L'illustre Pontife y relève, en les stigmatisant, les graves erreurs du libéralisme, il en montre et l'inconséquence de la part de ceux qui le professent tout en se prétendant fils soumis de l'Eglise catholique, et les résultats désastreux dans l'ordre social.

Les libertés modernes dont le libéralisme catholique se constitue le défenseur imprudent sont la liberté des cultes, la liberté de la presse, la liberté d'enseignement.

La *liberté des cultes*, envisagée au point de vue social, " veut que l'Etat ne rende aucun culte à Dieu, ou n'autori-" se aucun culte public ; que nulle religion ne soit préférée " à l'autre, que toutes soient considérées comme ayant les

(36) V. prop. XIX, XXII, XXIV, XXVI, XXVII, XXX, XXXI, XLV, XLVII, LXVI, LXVII, LXVIII, LXXI, LXXIII, LXXIV, LXXV, LXXVI, LXXVII, LXXVIII, LXXIX, LXXX.

“ mêmes droits, sans avoir égard au peuple, lors même que
“ ce peuple fait profession de catholicisme.” (37)

Peut-on concevoir une doctrine plus contraire aux droits que Dieu possède au culte social non moins qu'au culte des individus ? une doctrine plus en opposition avec les véritables intérêts des gouvernants et des gouvernés ? Même restreinte à la mise de tous les cultes sur un pied d'égalité aux yeux de loi, une telle doctrine ne surprend-elle pas de la part de catholiques qui savent très bien et reconnaissent du reste que seule l'Eglise Romaine possède la vérité révélée, que seule elle en est la dépositaire, que seule elle a la mission de la prêcher et de la répandre dans le monde ?

Ils admettent donc, ces libéraux, que l'erreur a les mêmes droits civiques que la vérité et qu'un Etat catholique peut, sans violer les lois de la justice, accorder une égale protection à cette véritable Eglise de Jésus-Christ et aux fausses Eglises qui en nient les dogmes, en méconnaissent l'organisation hiérarchique, et cherchent, par tous les moyens possibles, à la combattre et à la détruire ? Quelle étrange aberration et combien difficile à concilier avec l'intégrité de la foi !

La *liberté de la presse* réclame le droit d'exprimer, par la parole et par la plume, tout ce que l'on pense, tout ce que l'on veut.

“ Si elle n'est pas justement tempérée, si elle dépasse le
“ terme de la mesure, une telle liberté, il n'est pas besoin de
“ le dire, n'est pas un droit, car le droit est une faculté mo-
“ ral, et....il serait absurde de croire qu'elle appartient,
“ naturellement et sans distinction, à la vérité et au menson-
“ ge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de
“ les propager dans l'Etat avec une liberté prudente, afin

(37) Encycl. *Libertas.*

" qu'un plus grand nombre en profite ; mais les doctrines
" mensongères, peste la plus fatale de toutes pour les es-
" prits, mais les vices qui corrompent le coeur et les moeurs,
" il est juste que l'autorité publique emploie à les réprimer
" sa sollicitude, afin d'empêcher le mal de s'étendre pour la
" ruine de la société. . . .Accordez à chacun la liberté illimi-
" tée de parler et d'écrire, rien ne demeure sacré et inviola-
" ble, rien ne sera épargné, pas même ces vérités premières,
" ces grands principes naturels que l'on doit considérer
" comme un patrimoine commun à toute l'humanité." (38)

La *liberté d'enseignement* est, d'après la formule du radicalisme et de l'école libérale rationaliste "le droit de tout
" enseigner." Une telle liberté "est en contradiction fla-
" grante avec la raison, et elle est née pour produire un ren-
" versement complet dans les esprit. Le pouvoir public ne
" peut accorder une pareille licence dans la société qu'au
" mépris de son devoir. Cela est d'autant plus vrai que
" l'on sait de quel poids est pour les auditeurs l'autorité du
" professeur, et combien il est rare qu'un disciple puisse ju-
" ger par lui-même de l'enseignement du maître." (39)

Après avoir démontré que l'enseignement doit être religieux et embrasser les vérités révélées elle-mêmes, que l'Eglise a le droit et le devoir de contrôler cet enseignement dans les écoles. les académies et les universités fréquentées par les catholiques, Léon XIII conclut : "De ces considéra-
" tions, il ressort comment les partisans du libéralisme en-
" tendent sur ce point et représentent cette liberté qu'ils ré-
" clament et proclament avec une égale ardeur. D'une part,
" ils s'arrogent à eux-mêmes, ainsi qu'à l'Etat, une licence
" telle qu'il n'y a pas d'opinion si perverse à laquelle ils
" n'ouvrent la porte et ne livrent passage ; de l'autre, ils sus-

(38) Encyclique *Libertas.*
(39) Encyclique *Libertas.*

" citent à l'Eglise obstacles sur obstacles, confinant sa liberté
" dans les limites les plus étroites qu'ils peuvent, alors ce-
" pendant que de cet enseignement de l'Eglise aucun incon-
" vénient n'est à redouter, et qu'au contraire on en doit at-
" tendre les plus grands avantages." (40)

Les catholiques libéraux, sans pousser aussi loin la liberté d'enseignement, prétendent qu'il est permis d'approuver et de sanctionner par des lois "un système d'éducation con-
" çu en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Egli-
" se, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal,
" que la science des choses purement naturelles et les avan-
" tages terrestres de la vie sociale." (41)

Les catholiques libéraux refusent encore pratiquement à l'Eglise le droit de se prononcer sur le caractère religieux que doit avoir une école et sur les garanties qu'elle doit offrir, au point de vue de la foi et des moeurs, pour que les parents chrétiens puissent en sûreté de conscience y envoyer leurs enfants. Cependant le bon sens catholique le plus élémentaire nous dit que "toute école qui ne continue pas,
" en les élevant davantage, les nobles, purs et saints ensei-
" gnements du foyer domestique, est un lieu malsain auquel
" des parents chrétiens ne peuvent confier le plus cher bien
" qu'ils aient au monde." (42)

D'autres catholiques libéraux vont jusqu'à prétendre que
" la bonne constitution de la société demande que les écoles
" populaires ouvertes aux enfants de toutes les classes du
" peuple, et généralement les établissements publics desti-
" nés à l'enseignement des lettres et des sciences, et à une
" éducation plus relevée de la jeunesse, soient entièrement

(40) Encyclique *Libertas*.
(41) *Syllabus*, prop, XLVIII.
(42) Le Père Monsabré, Carême de 1872.

" affranchis de l'autorité de l'Eglise, de toute influence mo-
" dératrice et de toute ingérance de sa part, et qu'ils soient
" pleinement soumis aux volontés du pouvoir civil et politi-
" que, suivant les désirs des gouvernements et le courant
" des opinions générales de l'époque." (43)

Le Père Monsabré, parlant un jour, du haut de la chaire de Notre-Dame de Paris, de ces écoles neutres imposées à la France par un gouvernement athée et sectaire, eut le courage de prononcer les paroles suivantes pleines d'opportunité : "Le chrétien ne se résignera pas à l'écrasement, mais
" il saura faire connaître à qui de droit les légitimes émo-
" tions de sa foi alarmée, et demander à être enseigné com-
" me il doit et il veut être enseigné. S'il sait parler, il par-
" lera ; s'il sait écrire, il écrira : s'il ne sait que pétionner,
" il pétionnera. Il parlera, il écrira, il pétitionnera, jusqu'à
" ce que la justice, si elle existe encore, fasse droit à ses ré-
" clamations, ou jusqu'à ce que la force les étouffe. Alors
" il n'a plus rien à faire, l'heure est à Dieu, c'est à Lui de
" se montrer par ces coups qui vengent et relèvent les op-
" primés." (44)

On dira sans doute que la doctrine catholique ainsi exposée ne peut pas recevoir à l'époque actuelle son application. Si les chefs des gouvernements voulaient en faire la règle de leur législation, ils créeraient, dans les pays qu'ils dirigent, de véritables perturbations sociales, et ne pourraient probablement pas se maintenir au pouvoir. Léon XIII donne à cette grave objection une réponse pleine de force, de lumière et de prudence .

Après avoir exposé les principes catholiques et exprimé les désirs les plus ardents de l'Eglise au sujet de leur appli-

(43) *Syllabus*, prop. XLVII.
(44) Carême de 1872.

cation par la puissance politique à la direction de la société, l'illustre Pontife établit des règles pratiques d'après lesquelles certaines concessions peuvent être faites, quand les circonstances les rendent nécessaires, certains abus même peuvent être *tolérés,* en vue d'un plus grand mal à éviter, pourvu toutefois que jamais ces concessions ne soient considérées comme un bien absolu, et que jamais ces abus n'aient une approbation positive.

" Le plus vif désir de l'Eglise serait sans doute de voir
" pénétrer dans tous les ordres de l'État et y recevoir leur
" application ces principes chrétiens que Nous venons d'ex-
" poser sommairement. Car ils possèdent une merveilleu-
" se efficacité pour guérir les maux du temps présent, ces
" maux dont on ne peut se dissimuler ni le nombre, ni la
" gravité, et qui sont nés, en grande partie, de ces libertés
" tant vantées, et où l'on avait cru voir renfermés des ger-
" mes de salut et de gloire.... [1]

" Néanmoins, dans son appréciation maternelle, l'Eglise
" tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et
" elle n'ignore pas le mouvement qui entraine à notre époque
" les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en n'ac-
" cordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne
" s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance pu-
" blique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses
" contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus
" grand à éviter ou du bien plus grand à obtenir ou à con-
" server....

" Néanmoins, dans ces conjectures, si, en vue du bien
" commun et pour ce seul motif, la loi des hommes peut et
" même doit tolérer le mal, jamais pourtant elle ne peut ni
" ne doit l'approuver, ni le vouloir en lui-même, car, étant
" de soi la privation du bien, le mal est opposé au bien com-
" mun que le législateur doit vouloir et doit défendre du

" mieux qu'il peut. Et en cela aussi la loi humaine doit se
" proposer d'imiter Dieu, qui, en laissant le mal exister
" dans le monde, *ne veut ni que le mal arrive, ni que le mal*
" *n'arrive pas, mais veut permettre que le mal arrive. Et*
" *cela est bon.* Cette sentence du Docteur Angélique con-
" tient, en une brève formule, toute la doctrine sur la tolé-
" rance du mal.

" Mais il faut reconnaître, pour que Notre jugement res-
" te dans la vérité, que plus il est nécessaire de tolérer le
" mal dans un Etat, plus les conditions de cet Etat s'écar-
" tent de la perfection ; et, de plus, que la tolérance du mal
" appartenant aux principes de la prudence politique, doit
" être rigoureusement circonscrite dans les limites exigées
" par sa raison d'être, c'est-à-dire par le salut public. C'est
" pourquoi, si elle est nuisible au salut public, ou qu'elle
" soit pour l'Etat la cause d'un plus grand mal, la consé-
" quence est qu'il n'est pas permis d'en user, car, dans ces
" conditions, la raison du bien fait défaut. Mais, si, en
" vue d'une condition particulière de l'Etat, l'Eglise asquies-
" ce à certaines libertes modernes, non qu'elle les préfère en
" elles-mêmes, mais parce qu'elle juge expédient de les per-
" mettre, et que la situation vienne ensuite à s'améliorer, el-
" le usera évidemment de sa liberté en employant tous les
" moyens, persuasion, exhortations, prières, pour remplir,
" comme c'est son devoir, la mission qu'elle a reçue de Dieu
" à savoir, de procurer aux hommes le salut éternel. Mais
" une chose demeure toujour vraie, c'est que cette liberté,
" accordée indifféremment à tous et pour tous n'est pas,
" comme nous l'avons souvent répété, désirable par elle-
" même, puisqu'il répugne à la raison que le faux et le vrai
" aient les mêmes droits, et en ce qui touche la *tolérance*.
" Il est étrange de voir à quel point s'éloignent de l'équité
" et de la prudence de l'Eglise ceux qui professent le *Libé-*
ralisme.

" En effet, en accordant aux citoyens sur tous les points
" dont Nous avons parlé une liberté sans bornes, ils dépas-
" sent tout à fait la mesure et en viennent au point de ne
" pas paraître avoir plus d'égards pour la vertu et la vérité
" que pour l'erreur et le vice. Et quand l'Eglise, colonne
" et soutien de la vérité, maîtresse incorruptible des moeurs,
" croit de son devoir de protester sans relâche contre une
" *tolérance* si pleine de désordres et d'excès et d'en écarter
" l'usage criminel, ils l'accusent de manquer à la patience et
" à la douceur ; en agissant ainsi ils ne soupçonnent même
" pas qu'ils font un crime de ce qui est précisement son mé-
" rite. D'ailleurs, il arrive bien souvent à ces grands prô-
" neurs de tolérance d'être, dans la pratique, durs et serrés,
" quand il s'agit du catholicisme : prodigues de libertés
" pour tous, ils refusent souvent de laisser à l'Eglise sa li-
" berté....

" De ces considérations, il résulte donc qu'il n'est aucu-
" nement permis de demander, de défendre ou d'accorder
" sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de
" l'enseignement, des religions, comme autant de droits que
" la nature a conférés à l'homme. Si vraiment la nature
" les avait conférés, on aurait le droit de se soustraire à la
" souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la
" liberté humaine.—Il suit pareillement que ces diverses
" sortes de libertés peuvent, pour de justes causes, être to-
" lérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de
" dégénérer jusqu'à la licence et au désordre.—Là enfin où
" les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doi-
" vent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard
" les sentiments qu'en a l'Eglise. Car une liberté ne doit
" être réputée légitime qu'en autant qu'elle accroît notre fa-
" culté pour le bien ; hors de là, jamais."

Le libéralisme catholique existe dans notre pays. Il faudrait être aveugle pour en douter. A une époque déjà loin-

taine, les idées libérales catholiques furent même à la base du programme officiel d'un parti politique, ou du moins des hommes les plus marquants de ce parti. Grâce aux vues plus larges et aux idées plus saines des chefs qui, plus tard, en prirent la direction, ce parti a compris qu'il fallait écarter ces principes dangereux de sa profession de foi politique, et s'enfermer dans la sphère que lui trace le régime constitutionnel.

Le libéralisme catholique, alors même qu'il ne se rattache plus à tel ou tel parti, n'en continue pas moins à exercer une influence considérable sur toutes les classes de la société, sur la vie privée et sur la vie publique. Il suffit, pour s'en convaincre, de regarder un peu autour de soi, d'écouter ce qui se dit, de lire ce qui s'écrit, de savoir assigner à certains faits des plus regrettables leur vraie cause.

Bon nombre de catholiques subissent sans le savoir cette influence délétère : leurs intentions sont droites, leurs actes ne sont pas inspirés par une opposition consciente et voulue aux droits de l'Église, encore moins par la haine ou le mépris de la religion ; mais il n'en demeure pas moins vrai que leur mentalité religieuse est fausse ; l'école à laquelle ces catholiques se glorifient d'appartenir, est, qu'ils le sachent ou non, l'école libérale catholique. Au reste, plusieurs de nos catholiques libéraux se rendent parfaitement compte que les principes qu'ils prônent sont condamnés par l'Église : ils n'en continuent pas moins à s'en constituer les défenseurs, parfois les propagateurs zélés dans la presse, et jusque dans l'enceinte de nos parlements. Aussi, dès 1875, les archevêque et évêques de la Province de Québec jugèrent-ils opportun d'adresser au clergé et aux fidèles de leurs diocèses une lettre pastorale collective pour dénoncer, avec Pie IX, le libéralisme catholique comme " l'ennemi le plus acharné et le plus dangereux de la divine " constitution de l'Eglise." Je veux citer ici, presqu'en

entier, les paragraphes III et IV de cet important document, parce qu'ils résument tout ce que je pourrais dire au sujet de l'école libérale au Canada, école moins avancée peut-être que l'école libérale des pays d'Europe, mais dont les idées, les tendances et les développements progressifs ne laissent pas cependant d'inspirer de véritables inquiétudes aux vrais catholiques, spécialement aux pasteurs des âmes chargés de veiller à la conservation de la foi et au maintien des traditions religieuses de notre race.

"Les partisans de cette erreur subtile (le Libéralisme ca-
" tholique) applaudissent à l'autorité civile chaque fois qu'-
" elle envahit le sanctuaire ; ils cherchent par tous les moy-
" ens à induire les fidèles à tolérer, sinon à approuver, des
" lois iniques. Ennemis d'autant plus dangereux que sou-
" vent, sans même en avoir la conscience, ils favorisent les
" doctrines les plus perverses, que Pie IX a si bien caracté-
" risées en les appelant *une conciliation chimérique de la vé-*
" *rité avec l'erreur.*

" Le libéral catholique se rassure parce qu'il a encore cer-
" tains principes catholiques, certaines pratiques de piété, un
" certain fond de foi et d'attachement à l'Eglise, mais il
" ferme soigneusement les yeux sur l'abîme creusé dans
" son coeur par l'erreur qui le dévore en silence. Il vante
" encore à tout venant ses convictions religieuses et se fâ-
" che quand on l'avertit qu'il a des principes dangereux : il
" est peut-être sincère dans son aveuglement, Dieu seul le
" sait ! Mais, à côté de toutes ces belles apparences, il y a
" un grand fond d'orgueil qui lui laisse croire qu'il a plus
" de prudence et de sagesse que ceux à qui le Saint-Esprit
" donne mission et grâce pour enseigner et gouverner le
" peuple fidèle ; on le verra censurer sans scrupule les actes
" et les documents de l'autorité religieuse la plus élevée.
" Sous prétexte d'enlever la cause des dissensions, et de

" concilier avec l'Evangile les progrès de la société actuelle,
" il se met au service de César et de ceux qui inventent de
" prétendus droits en faveur d'une fausse liberté ; comme
" si les ténèbres pouvaient coexister avec la lumière, et com-
" me si la vérité ne cessait pas d'être vérité dès qu'on lui
" fait violence, en la détournant de sa véritable signification
" et en la dépouillant de cette immutabilité inhérente à sa
" nature !...

" Des hommes qui veulent vous tromper, Nos Très Chers
" Frères, vous répètent que la religion n'a rien à voir dans
" la politique ; qu'il ne faut tenir aucun compte des princi-
" pes religieux dans la discussion des affaires publiques ;
" que le Clergé n'a de fonctions à remplir qu'à l'Eglise et à
" la sacristie, et que le peuple doit en politique pratiquer
" l'indépendance morale !

" Erreurs monstrueuses, Nos Très Chers Frères, et mal-
" heur au pays où elles viendraient à prendre racine ! En
" excluant le Clergé, on exclut l'Eglise, et en mettant de cô-
" té l'Eglise, on se prive de tout ce qu'elle renferme de sa-
" lutaire et d'immuable, Dieu, la morale, la justice, la véri-
" té, et quand on a fait ainsi main basse sur tout le reste,
" on n'a plus à compter qu'avec la force !

" Tout homme qui a son salut à coeur doit régler ses ac-
" tes selon la loi divine, dont la religion est l'expression et
" la gardienne. Qui ne comprendra quelle justice et quelle
" rectitude règneraient partout, si les gouvernants et les
" peuples avaient toujours devant les yeux cette loi divine
" qui est l'équité même, et ce jugement formidable qu'ils
" auront à subir un jour devant celui au regard et au bras de
" qui personne ne saurait échapper ? Les plus grands en-
" nemis du peuple sont donc ceux qui veulent bannir la re-
" ligion de la politique ; car, sous prétexte d'affranchir le
" peuple de ce qu'ils appellent *la tyrannie du prêtre, l'in-*

" *fluence indue du Prêtre,* ils préparent à ce même peuple
" les chaînes les plus pesantes et les plus difficiles à secouer ;
" ils mettent la force au-dessus du droit et ôtent à la puis-
" sance civile le seul frein moral qui puisse l'empêcher de
" dégénérer en despotisme et en tyrannie !......

" Sans doute, N. T. C. F., l'exercice de tous les droits de
" citoyen par un Prêtre n'est pas toujours opportun, il peut
" même avoir ses inconvénients et ses dangers ; mais il ne
" faut pas oublier que c'est à l'Eglise seule qu'il appartient
" de donner à ses ministres les instructions qu'elle juge con-
" venables, et à reprendre ceux qui s'en écartent, et les
" Evêques de cette Province n'ont pas manqué à leurs de-
" voirs sur ce point.....

" Y a-t-il des questions où l'Evêque et le Prêtre puissent,
" et même quelquefois doivent intervenir au nom de la re-
" ligion ?

" Nous répondons sans hésitation : Oui, il y a des ques-
" tions politiques où le Clergé peut et même doit intervenir
" au nom de la religion. La règle de ce droit et de ce de-
" voir se trouve dans la distinction même que nous avons
" signalée entre l'Eglise et l'Etat.

" Il y a en effet des questions politiques qui touchent aux
" intérêts spirituels des âmes, soit parce qu'elles ont rapport
" à la foi ou à la morale, soit parce qu'elles peuvent affec-
" ter la liberté, l'indépendance ou l'existence de l'Eglise,
" même sous le rapport temporel....

" Dans ces cas, un catholique peut-il, sans renier sa foi,
" sans se montrer hostile à l'Eglise dont il est membre, un
" catholique peut-il, disons-nous, refuser à l'Eglise le droit
" de se défendre, ou plutôt de défendre les intérêts spiri-
" tuels des âmes qui lui sont confiées ? Mais l'Eglise parle,
" agit et combat par son Clergé, et refuser ces droits au
" Clergé, c'est les refuser à l'Eglise.

" Alors le Prêtre et l'Evêque peuvent en toute justice et
" doivent en toute conscience élever la voix, signaler le dan-
" ger, déclarer avec autorité que voter en tel sens est un pé-
" ché, que faire tel acte expose aux censures de l'Eglise. Ils
" peuvent et doivent parler non seulement aux électeurs et
" aux candidats, mais même aux autorités constituées, car
" le devoir de tout homme qui veut sauver son âme est tra-
" cé par la loi divine : et l'Eglise, comme une mère, doit à
" tous ses enfants, de quelque rang qu'ils soient, l'amour,
" et, par conséquent, la vigilance spirituelle. Ce n'est donc
" point convertir la chaire en tribune politique que d'éclai-
" rer la conscience des fidèles sur toutes ces questions où le
" salut se trouve intéressé.

3.—*L'Ecole mondaine.*

L'abnégation de soi, la mortification de la chair, l'esprit de pénitence forment la base fondamentale de la vie chrétienne.

"Si quelqu'un veut venir après moi, qu'il se renonce soi-
" même, qu'il porte sa croix et me suive. Car qui voudra
" sauver son âme la perdra." (45)

"Qui aime son père ou sa mère plus que moi, n'est pas di-
" gne de moi, ou qui aime son fils ou sa fille plus que moi,
" n'est pas digne de moi. Et qui ne prend pas sa croix et
" ne me suit pas, n'est pas digne de moi." (46)

"Si quelqu'un vient à moi et ne hait pas. . . même sa pro-
" pre âme, il ne peut être mon disciple." (47)

"Que si ton oeil droit te scandalise, arrache-le et jette-le

---

(45) Matth. XVI, 24, 25.
(46) Idem. X, 37, 38.
(47) Luc, XIV, 26, 27.

" loin de toi ; car il vaut mieux pour toi qu'un de tes mem-
" bres périsse, que si tout ton corps était jeté dans la gé-
" henne." (48)

"Je châtie mon corps, et je le réduis en servitude, de peur
" qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois moi-même ré-
" prouvé." (49)

Rien n'est plus opposé à cet esprit de Jésus-Christ que l'esprit du monde ; il en est l'antipode, l'ennemi irréconsiliable.

L'école mondaine ne se déclare pas, il est vrai, ouvertement contre Dieu comme le fait l'école radicale, mais elle n'en ruine pas moins son empire sur les âmes par ses fausses maximes, ses sophismes, ses préjugés, ses obligations tyranniques, ses lieux de plaisirs, ses spectacles enivrants et ses fêtes pleines de séductions. Elle répand partout le mensonge et l'illusion, caresse les passions les plus dangereuses, se montre clémente pour tous les vices, au point de réduire parfois certains crimes aux proportions de fautes faciles à pardonner.

L'école mondaine prêche à ses disciples l'amour des plaisirs, des richesses, des dignités; elle flatte leur amour propre et leur vanité, leur offre en appât tout ce qui surexcite les sens, favorise les tendances mauvaises, allume dans l'âme le foyer du péché.

L'école mondaine fait de la terre la vraie patrie du bonheur, "couvrant le ciel de tant d'ombres que l'âme affolée
" ne le peut plus voir."

L'école mondaine raille ceux qui veulent être à Dieu sans

(48) Matth. V, 29.
(49) I Cor. IX, 27.

réserve ; elle tourne en ridicule leur piété, se moque de leur simplicité, de leur morale trop sévère, de ce qu'elle appelle " l'étroitesse de leur conscience." Enfin l'âme de l'école mondaine, le principe de ses mouvements, la loi qui régit tous ses actes, c'est la triple concupiscence dont parle l'apôtre S. Jean ; "Tout ce qui est dans le monde est convoitise " de la chair, convoitise des yeux, orgueil de la vie." (50)

Le Père Grou, S. J., dans son ouvrage *L'Ecole de Jésus-Christ*, a écrit sur l'esprit du monde des pages admirables dont je crois bon de citer ici quelques passages.

"On ne peut le (le monde) définir avec précision : mais " il est partout répandu dans la société des fidèles, et il ins- " pire la plus nombreuse partie.

"Ses partisans gardent certains dehors de religion, et ils " n'en sont pas même tout à fait dépourvus intérieurement ; " mais ils prétendent en adoucir la sévérité ; ils s'efforcent " de la concilier avec leurs penchants et ils se font un sys- " tème dont la nature s'accommode. Sans renoncer à la foi, " ils composent avec elle, et écoutent, à son préjudice, les " maximes d'une raison tout humaine et corrompue par les " sens et par les préjugés de la chair ; leur règle de conduite " n'est plus uniquement fondée sur les vérités éternelles, " mais tempérée, ou plutôt altérée par une fausse sagesse " que l'on puise dans l'homme animal. Ils n'attaquent pas " directement la morale chrétienne ; mais, sous prétexte de " l'expliquer, ils la mitigent tellement qu'ils la dénaturent, " afin de l'accorder avec les passions, et, sans vouloir toute- " fois approuver absolument les excès de celles-ci, ils ne " sont pas d'avis non plus qu'on leur refuse tout, et ils met- " tent tout leur esprit à les justifier, quand elles se tiennent " dans de certaines limites de modération.

---

(50) I Jean, II, 16.

"Ainsi, en matière de moeurs, ils blâmeront les livres
" obscènes et se garderont bien d'en autoriser la lecture,
" mais ils loueront, ils permettront le roman et la poésie
" où la passion est finement exprimée et la volupté dégui-
" sée, mais latente, sous un voile transparent qui ne cache
" aux yeux que ce qu'elle a de plus grossier et de trop révol-
" tant pour la pudeur. Ils condamneront les spectacles no-
" toirement indécents et ouvertement licencieux ; mais ils
" fréquenteront, ils conseilleront aux autres, comme un in-
" nocent passe-temps, peut-être comme une école ins-
" tructive, les spectacles divertissants ou sérieux dans les-
" quels d'une part l'ambition, l'amour, la vengeance et au-
" tres passions tragiques, jouent le plus grand rôle, où d'au-
" tre part les lois de la fidélité conjugale sont honteusement
" tournées en ridicule, la bonne foi, la droiture, la simplicité
" sont dupes de la finesse et de la fourberie, le vice adroi-
" tement déguisé, triomphant avec scandale d'une vertu qu'-
" on a eu soin de peindre ridicule ou odieuse. J'en dis au-
" tant des festins, du jeu, des sociétés, des bals et des au-
" tres assemblées mondaines. Ceux dont je parle désap-
" prouvent en tout cela le désordre par trop manifeste, la
" dissolution somptueuse dans les repas, l'acharnement rui-
" neux et les pertes excessives du jeu, les propos trop li-
" bres dans les conversations, les provocations coupables
" dans les bals ; mais, à cela près, ils passent sur le reste et
" ne voient plus rien de répréhensible pour un chrétien dans
" tout ce qui fomente la sensualité, nourrit l'oisiveté et la
" dissipation, et porte une atteinte secrète, mais profonde, à
" la pureté du coeur et aux bonnes moeurs.

"Le mondain est celui qui se laisse séduire par les faus-
" ses apparences des objets sensibles ; il y cherche son bon-
" heur, ou du moins un délassement, une diversion à l'en-
" nui ; il est passionné pour les richesses, les honneurs, les
" plaisirs, sans être fort délicat sur les moyens de se les pro-

“ curer ; sans négliger tout à fait ses devoirs, il veut néan-
“ moins les accorder avec une vie libre et sans gêne ; il ne
“ renonce pas certes entièrement à son salut, mais il ne s'en
“ occupe guère ; il est loin d'en faire son affaire principale,
“ et il le croit beaucoup plus facile qu'il ne l'est en réalité.”

Il est facile, après ce que nous venons de dire, de comprendre le véritable sens des paroles sévères que Jésus-Christ a laissé tomber de ses lèvres divines à l'adresse du monde :

“Pour moi, il me hait, parce que je rends de lui ce témoi-
“ gnage que ses oeuvres sont mauvaises.” (51)

“Si vous étiez du monde, le monde aimerait ce qui est à
“ lui ; mais parce que vous n'êtes point du monde, c'est pour
“ cela que le monde vous hait.” (52)

“En vérité, en vérité, je vous le dis, vous gémirez, vous
“ pleurerez, vous, mais le monde se réjouira.” (53)

“Père juste, le monde ne vous a point connu.” (54)

“Et moi je prierai mon Père, et il vous donnera un autre
“ Paraclet...l'Esprit de vérité que le monde ne peut rece-
“ voir, parce qu'il ne le voit pas et ne le connait pas.” (55)

“Je vous laisse la paix, je vous donne ma paix, mais ce
“ n'est pas comme le monde la donne que je vous la donne
“ moi-même.” (56)

---

(51) S. Jean, VII, 7.
(52) S. Jean, XV, 19.
(53) S. Jean, XVI, 20.
(54) S. Jean, XVII. 25.
(55) S. Jean, XIV, 16, 17.
(56) S, Jean, XIV, 27.

Jésus-Christ a même maudit le monde et déclaré qu'Il ne priait pas pour lui : "Malheur au monde à cause de ses " scandales." (57)

"Je ne prie point pour le monde, mais pour ceux que " vous m'avez donnés, parce qu'ils sont à vous." (58)

Aussi, l'apôtre S. Jean déclare-t-il que "le monde est tout " entier sous l'empire du démon," (59) et que "si quelqu'un " aime le monde, la charité du Père n'est pas en lui." (60)

"Ne savez-vous pas," dit S. Jacques, "que l'amitié de ce " monde est ennemie de Dieu ? Quiconque donc veut être " ami de ce monde, se fait ennemi de Dieu." (61)

L'apôtre S. Paul enfin met sa gloire dans l'amour de la croix et dans le crucifiement au monde : "Pour moi, à Dieu " ne plaise que je me glorifie si ce n'est dans la croix de " Notre-Seigneur Jésus-Christ, par qui le monde m'est cru- " cifié et moi au monde." (62)

Notre pays est incontestablement l'un de ceux où le catholicisme a poussé de plus profondes racines dans les âmes. Les moeurs y sont encore généralement bonnes, la f[illegible]r-me et la piété solide. Monseigneur Fabre, de regrettée mémoire, a tracé de notre mentalité religieuse un portrait qui, dans ses grandes lignes, demeure ressemblant.

"L'étranger qui parcourt notre pays, non en simple tou- " riste, mais bien avec la volonté sincère de connaître nos " moeurs....est frappé de l'esprit profondément religieux " de nos villes aussi bien que de nos campagnes, de notre

(57) S. Matth. XVIII, 7.
(58) S. Jean, XVII, 2.
(59) I. S. Jean, V, 19.
(60) I. S. Jean, II, 15.
(61) S. Jacques, IV, 4.
(62) Gal. VI, 14.

" vie sociale non moins que de notre vie domestique et pri-
" vée.

"Il rencontre partout des populations attachées à la foi
" de leurs pères, la gardant comme un dépôt sacré, la con-
" servant dans sa pureté et son intégrité, la pratiquant avec
" zèle et piété. Pénètre-t-il au foyer des familles, chez un
" très grand nombre d'entre elles existent encore en usage
" la prière en commun, la récitation du *Benedicite* et des
" grâces avant et après les repas, la pieuse coutume de se
" préparer, par des neuvaines, aux principales fêtes de l'an-
" née liturgique. Entre-t-il dans nos temples, le dimanche
" ou aux jours des grandes solennités de l'Eglise, il les voit
" remplis d'une foule recueillie et heureuse de rendre à Dieu
" ce qui appartient à Dieu, après avoir rendu à César ce qui
" appartient à César ; il aperçoit à la table sainte, non pas
" une fois l'an, mais tous les mois, toutes les semaines,
" Nous allions dire presque tous les jours, des centaines,
" parfois des milliers d'âmes avides de se nourrir du corps
" et du sang de Jésus-Christ, et cela sans distinction d'âge,
" de sexe ou de condition ; il constate avec étonnement
" combien nombreuses et ferventes sont nos congrégations
" d'hommes, de femmes, de jeunes gens et avec quelle fa-
" cilité se recrutent les membres du Tiers-Ordre de saint
" François, de l'adoration nocturne du Très Saint-Sacre-
" ment, de la société de St-Vincent de Paul, etc., etc.

"Viennent les jours de retraite, alors on fait trève aux
" soucis domestiques, aux affaires et aux occupations exté-
" rieures pour ne s'occuper que des choses de Dieu et venir
" recueillir la parole sainte qui éclaire, console, relève et
" fortifie.

"Aussi, cet étranger n'est-il pas surpris quand, témoin
" de la mort de l'un des nôtres, il voit l'empressement du
' moribond à appeler le prêtre à son chevet, le calme avec

" lequel il fait ses derniers préparatifs et quitte la vie pré-
" sente, vie qu'il a toujours considérée comme un pèlerina-
" ge, un acheminement vers la vie éternelle et qu'il a dépen-
" sée au service de son Dieu, dans l'accomplissement de ses
" devoirs de chrétien, de père et de citoyen.

"La piété n'est pas le seul trait caractéristique de notre
" peuple, il a aussi le culte des églises, le culte du prêtre et le
" culte du pauvre : des églises, asile et abri de son Dieu ; du
" prêtre, ministre de Jésus-Christ et dispensateur de ses
" mystères ; du pauvre, image de la vie obscure et souffran-
" te de son Maître." (63)

Cependant, il faut bien l'avouer, l'esprit catholique, considéré à ce dernier point de vue, n'est plus parmi nous aussi intense qu'il y a vingt ans. Le vrai sens moral a diminué dans la vie privée et dans la vie sociale. L'amour de ses aises, du confortable, du luxe lui-même n'a-t-il pas envahi jusqu'à l'habitant de nos petites villes et de nos campagnes? On semble avoir horreur non seulement de ce qui crucifie la nature, mais de tout ce qui demande un effort et une contrainte. La loi divine ou ecclésiastique devient un fardeau intolérable du moment que, pour l'observer, il est nécessaire de se renoncer et de faire pénitence. La morale chrétienne n'est plus comprise, encore moins pratiquée, comme elle l'était autrefois ; on cherche à en atténuer la sévérité, à la concilier avec l'amour désordonné de la vie présente et de ses faux biens. La soif des richesses, des honneurs, des amusements, frivoles, trop souvent même des voluptés coupables étouffe dans les âmes les saints désirs de la perfection évangélique ; les regards sont beaucoup plus fixés sur la terre que sur le ciel. Les grandes et fondamentales vertus d'humilité, de justice et d'obéissance sont parfois étrange-

(63) Mand. du diocèse de Montréal, tom. XI, p. p. 232-33.

ment méconnues par ceux-là mêmes qui voudraient cependant ne pas les violer. L'amour du pauvre ressemble beaucoup plus à la simple philanthropie qu'à la charité telle que commandée par Notre-Seigneur. La dévotion se mêle souvent trop à la recherche de soi-même et au goût des choses mondaines pour produire, dans les âmes amollies qui ne s'y livrent ainsi qu'à demi, des fruits abondants de salut et de sanctification. "Convives à la fois de la table des " anges et de celle des démons, le matin, elles paraissent " dans le temple, vêtues du voile austère dont S. Paul veut " qu'elles se couvrent pour prier, et le soir elles se produi- " sent au théâtre et parmi les sociétés mondaines, parées " avec une indécence dont il n'y eut d'exemple qu'aux plus " mauvais jours de l'antiquité païenne."

En un mot, nous pouvons affirmer en toute vérité que l'esprit mondain, au Canada comme ailleurs, exerce sur beaucoup d'âmes une influence désastreuse ; il donne à leur vie le caractère d'une vie toute naturelle, d'une vie où l'on cherche, sans le trouver, l'esprit de Jésus-Christ.

"L'esprit de l'Evangile, qui est un esprit de détachement " et de sacrifice, s'évanouit entièrement... Les actions n'ont " plus pour mobile et pour règle le bien général, l'amour de " la patrie, l'honneur même plus restreint du nom et de la " famille, la sainteté du serment, mais le bien-être particu- " lier, mais les jouissances privées, mais cette quiétude du " sensualisme qui n'a d'énergie que pour s'opposer au bien " qui trouble son repos, et qui s'accommoderait bientôt du " régime du mal, si le mal pouvait lui garantir la possession " paisible de sa mesquine béatitude... Les âmes plus timo- " rées, les consciences qui ne sont pas encore affranchies " tout à fait du joug de Jésus-Christ, mais qu'envahit com- " me malgré elles l'esprit du monde, emploient toutes les " ressources de leur intelligence à se rassurer elles-mêmes

" dans la pratique de ce christianisme diamétralement op-
" posé à celui que Jésus-Christ a institué, et elles croient
" avoir assez fait quand elles ont tempéré les excès réels
" d'une vie toute mondaine par quelques observances moins
" gênantes de la religion et par les apparences superficielles
" d'une piété facile, sorte d'étiquette spirituelle qui ne pré-
" judicie en rien aux droits de la chair, et qui en garantit
" même l'exercice... *Si nous continuons à suivre la pente*
" *qui nous entraîne*... le nom de Jésus-Christ pourra se
" trouver encore parmi nous, ni sa vie ni sa morale ne s'y
" rencontreront plus. Le crucifix d'or ou d'ivoire pourra
" conserver une place d'honneur dans l'oratoire, ou demeu-
" rer suspendu aux murailles, la croix vivante ne sera plus
" imprimée sur la chair et dans les coeurs." (64)

CONCLUSION.

La conclusion à tirer de cette longue étude sur la véritable situation religieuse de notre pays, sur les progrès alarmants qu'ont faits parmi nous depuis une trentaine d'années les trois principales écoles hostiles à l'esprit chrétien, s'impose d'elle-même à tout esprit sérieux, à tout coeur d'apôtre.

Nos ennemis sont nombreux ; leur organisation est devenue forte et disciplinée ; leur propagande pour le mal habile et active. Ils s'efforcent, par les livres, les journaux, les clubs, les associations secrètes, les conversations privées, d'agir à la fois sur les individus, sur les familles, sur le peuple, sur les hommes publics, sur les conseils municipaux, sur les gouvernements eux-mêmes. Leurs idées malsaines, ne nous le dissimulons pas, ont fait du chemin, elles pénètrent peu à peu dans toutes les classes de la société.

(64) Mgr Pie, *Instructions pastorales*, de 1853.

Du côté des catholiques, que voyons-nous ? Trop souvent l'apathie, l'intérêt personnel, dominant tous les autres intérêts, même ceux de la religion et de la patrie, le défaut d'entente, l'absence à peu près complète d'une action collective vraiment efficace.

Il importe donc, si nous voulons arrêter la marche du mal, de grouper nos forces, de les organiser d'une manière pratique et intelligente, de créer une élite de chrétiens inébranlables dans leur foi et courageux quand il s'agit de la défendre ; il importe de fonder et de soutenir, avec le concours de cette élite, des oeuvres d'action sociale catholique : oeuvre de la bonne presse, oeuvre des patronages, oeuvre des syndicats ouvriers et agricoles, oeuvre des caisses économiques, etc.

Eh bien ! je l'ai établi plus haut, ces résultats si désirables, nous les obtiendrons surtout par les retraites fermées.

Parlez donc souvent des retraites fermées à vos paroissiens, chers collaborateurs ; parlez-leur en du haut de la chaire, au confessionnal, dans des entretiens intimes avec eux ; faites-leur connaitre, d'après l'exposé que je vous en ai tracé, le but, le fonctionnement, les immenses avantages de ces retraites. Dirigez vers les maisons bénies où elles sont données chaque année, ceux de vos paroissiens en qui vous remarquez une foi plus vive et particulièrement l'esprit d'apostolat. Occupez-vous ensuite de ces âmes d'élite, encouragez-les à persévérer dans leur généreuse résolution d'être des modèles au milieu de leurs concitoyens ; dirigez-les avec prudence et zèle ; servez-vous d'elles comme d'instruments puissants pour le bien dans vos paroisses, favorisez leur élection comme marguilliers, conseillers municipaux, commissaires d'écoles.

Croyez-moi, vous trouverez en ces excellents catholiques les vrais soutiens de vos oeuvres, comme aussi les intrépi-

des défenseurs de la morale chrétienne et des droits sociaux de l'Eglise : "Dans un légitime désir de vouloir tout sauver " par les écoles, les patronages, les associations de jeunes " gens, les groupements d'hommes, les confréries de jeunes " filles et de femmes, on n'a pas su discerner les élites ; il " eût fallu d'abord posséder celles-ci, pour conquérir les au-" tres." (65)

Donné à Joliette, en notre maison épiscopale, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing de notre chancelier, le 16 mai 1912, en la fête de l'Ascension.



† JOSEPH-ALFRED,

Evêque de Joliette.

Par mandement de Monseigneur

Irénée Gervais, prêtre,

chancelier.

---

(65) Paroles de Mgr Ricard, archevêque d'Auch.





VOL. III. No 12.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse.

ÉVÊCHÉ DE JOLIETTE,
15 juin 1912.

Mes bien chers collaborateurs,

La retraite pastorale s'ouvrira au Séminaire de Joliette le dimanche, 28 juillet, à 8½ heures p. m. Elle sera prêchée par le T. R. Père Hage, provincial des Dominicains au Canada.

Tous les prêtres du diocèse, hormis d'une dispense spéciale que l'on devra demander par écrit avant le quinze juillet, sont strictement tenus de suivre ces pieux exercices, et de se conformer aux prescriptions déjà données dans mes circulaires précédentes au sujet des retraites pastorales.

DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE PASTORALE.

Joliette, Saint-Thomas, Saint-Paul. Messieurs Viateur Deschênes et Emile Lachapelle.

Lanoraie, Lavaltrie..... R. P. Alp. DeGrandpré, c. s. v.

Berthier, Ile Dupas, Ile St-Ignace. R. P. C. Forest, c. s. v.

Saint-Barthélemi. Un prêtre du diocèse des Trois-Rivières.

Saint-Cuthbert, Saint-Viateur, Saint-Edmond. M. J. L. Martin.

Sainte-Elisabeth, Saint-Norbert, Saint-Félix. M. G. Robitaille.

Saint-Jean-de-Matha, Sainte-Emmélie.. M. L. Robillard.

Saint-Gabriel, Saint-Damien, Saint-Cléophas. R. P. D. Charette, c. s. v.

Saint-Zénon, Saint-Michel-des-Saints. R. P. L. J. Noiseux, c. s. v.

Saint-Alphonse, Saint-Côme, Sainte-Béatrix. R. P. J. Morin, c. s. v.

Saint-Esprit, Saint-Roch, Sainte-Julienne. R. P. H. Leprohon, c. s. v.

Saint-Ambroise, Sainte-Mélanie. R. P. P. Dubé, c. s. v.

Saint-Jacques, Saint-Alexis, Ste-Marie Salomé. M. Avila Roch.

Saint-Liguori, Rawdon............ M. Rosario Forest.

Chertsey, Saint-Emile, Notre-Dame de la Merci. M. Philippe Roch.

Mascouche, L'Epiphanie.......... M. Jacq. Piquette.

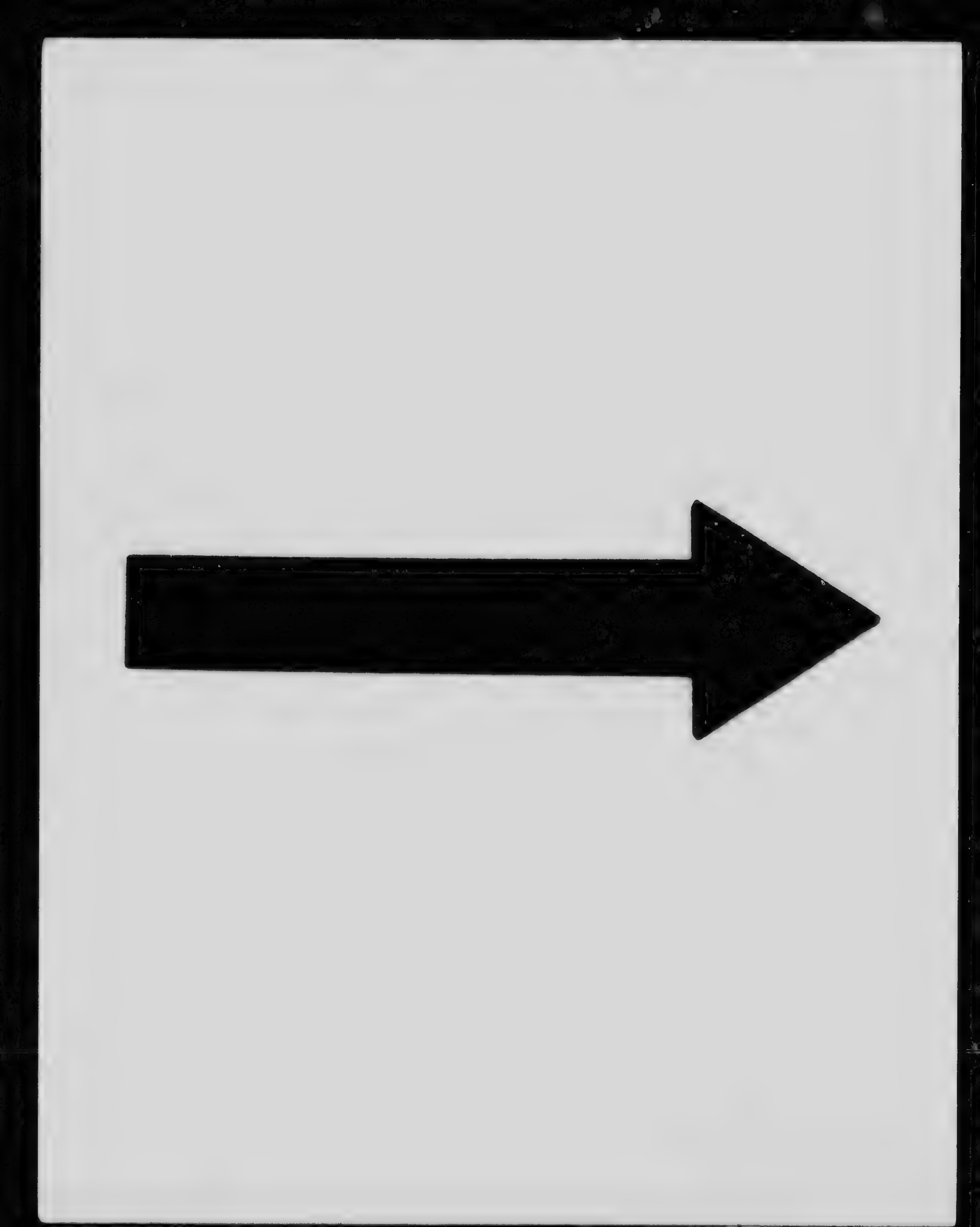
Saint-Lin, Saint-Calixte.............. M. Alp. Piette.

Agréez, chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments dévoués en N. S.



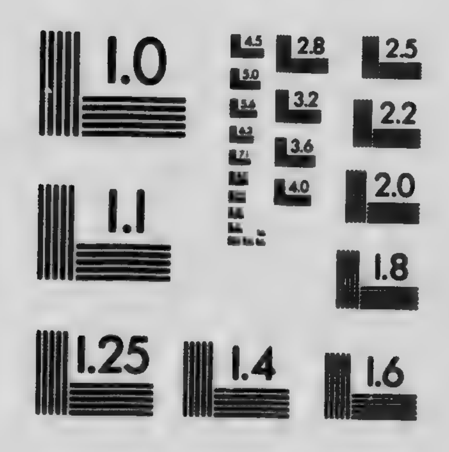
† JOSEPH-ALFRED,

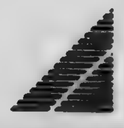
Evêque de Joliette.

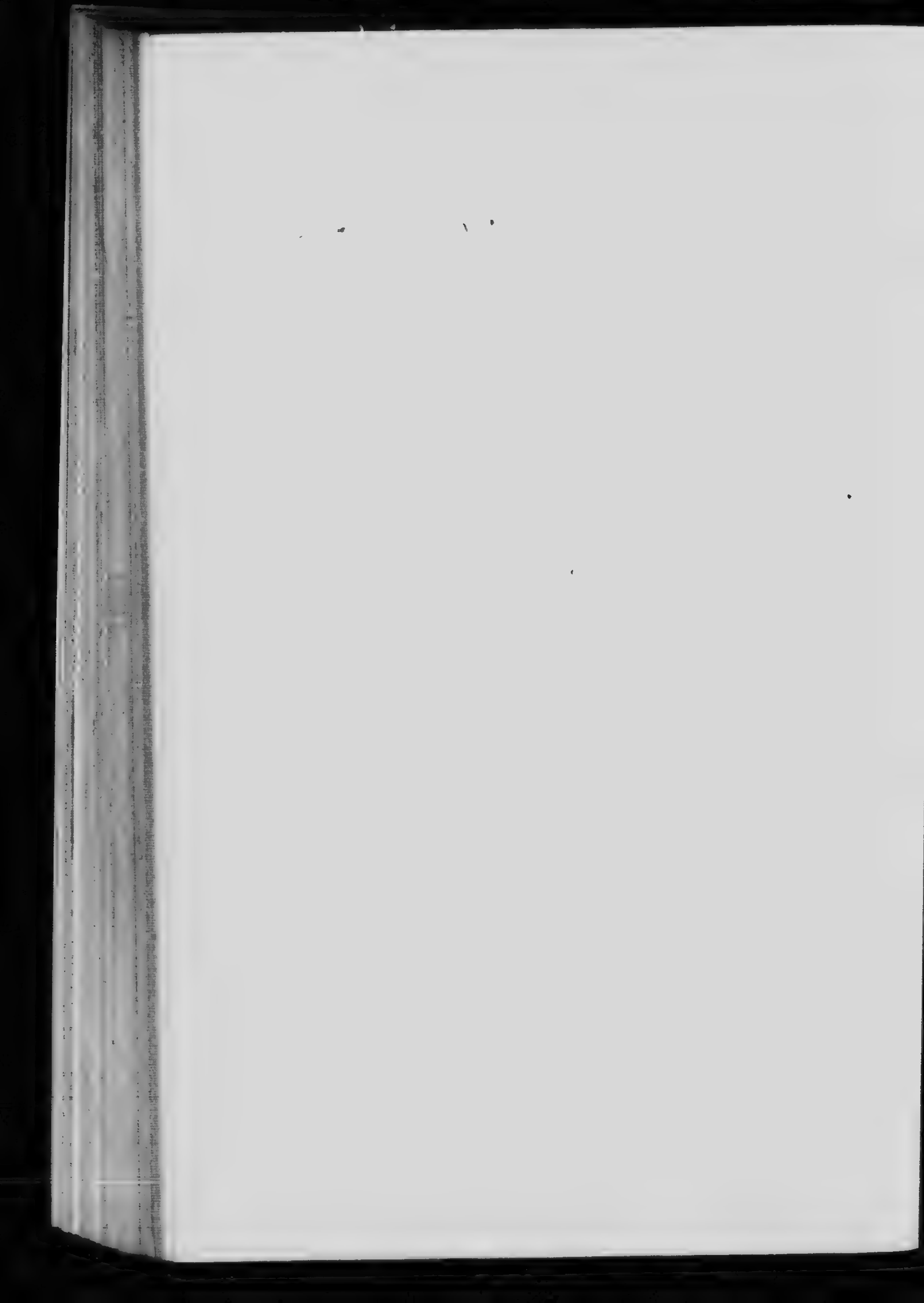


MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)







VOL III, No. 13.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse.

ÉVÊCHÉ DE JOLIETTE,
18 juillet 1912.

Mes bien chers collaborateurs,

Sa Grandeur Monseigneur Labrecque, évêque de Chicoutimi, vient de m'adresser la lettre suivante :

Cher et Vénéré Seigneur,

" Vous connaissez l'étendue du malheur qui vient de s'a-
" battre sur la jeune ville de Chicoutimi. Tout le quartier
" commercial qui aurait pu m'aider à relever la cathédrale et
" surtout le séminaire de ses ruines, est en cendres. La cha-
" rité publique est déjà venue au secours des particuliers
" avec une générosité qui nous a vivement touchés. Restent
" la cathédrale et le séminaire, qu'il faut sans retard recons-
" truire, puisque ces deux institutions sont le cœur, l'âme du
" diocèse.

" Ce qui fait l'objet particulier de mes inquiétudes, c'est la
" reconstruction du séminaire, qui n'a que soixante mille

" piastres d'assurances, et qui doit tout de suite être rebâti,
" en un moment où la main d'œuvre est hors de prix. Nous
" ne savons pas vraiment comment sortir de l'impasse où
" nous nous trouvons engagés.

" Inutile d'en dire davantage. Votre Grandeur imagine
" facilement le reste de la situation. Quand une seule de ces
" choses est frappée, peuple, cathédrale, ou séminaire, tous à
" peu près peuvent concourir à réparer le désastre. Mais
" ici, presque tous ceux qui auraient pu porter secours sont
" enveloppés dans le même malheur.

" Voilà pourquoi je me vois dans la triste nécessité de
" faire appel à votre grande charité, et à celle de votre bon
" peuple. Je m'adresse à Votre Grandeur avec d'autant plus
" de confiance, qu'Elle a déjà eu la bonté de me promettre
" une quête générale dans son diocèse lorsque j'ai eu l'hon-
" neur de la rencontrer à Québec, à l'heure navrante où
" l'élément destructeur multipliait les ruines de ma ville
" épiscopale, et détruisait en six heures l'œuvre de mes
" prédécesseurs et la mienne.

" C'est donc avec la plus grande confiance que je m'adres-
" se à Votre Grandeur, qui, j'en suis convaincu, voudra bien
" suivre l'exemple du vénéré Archevêque de Québec. La
" lettre pastorale qu'il a adressée à son peuple, et que vous
" connaissez, nous a sensiblement touchés, et elle provo-
" quera sans doute un grand mouvement de charité parmi
" ses généreux diocésains.

" Vous remerciant d'avance, Monseigneur, de ce que vous
" voudrez bien faire pour nous en cette triste circonstance, je
" vous prie d'agréer l'hommage de ma fraternelle recon-
" naissance en Notre-Seigneur Jésus-Christ."

Déjà Nos Seigneurs les Archevêques de Québec et de Montréal ont fait un vibrant appel aux fidèles de leur diocèse respectif en faveur des incendiés de Chicoutimi. Cet appel sera entendu, je l'espère, de tous les catholiques de la Province de Québec. J'ai la conviction que le diocèse de Joliette viendra lui aussi au secours de nos frères éprouvés et les aidra généreusement "à relever de leurs " ruines la maison de Dieu et ces institutions d'enseigne-" ment et de charité où se faisait un si grand bien." (1)

Dimanche, 11 août, dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse on lira donc la présente circulaire et on y fera une collecte dont le produit devra être envoyé sans retard à M. l'abbé Emile Lachapelle.

Agréez, chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments bien dévoués en N. S.



† JOSEPH-ALFRED,
Evêque de Joliette.

---

(1) Lettre pastorale de Mgr l'Archevêque de Montréal en date du 3 juillet 1912.



VOL III, No. 14.

Evêché de Joliette,
22 janvier 1913.

I.—Règlement pour le carême.
II.—Aumônes du carême.

I.—RÈGLEMENT POUR LE CARÊME.

Monsieur le curé,

Au nom de Sa Grandeur Monseigneur J. A. Archambeault, évêque de Joliette, j'ai l'honneur de vous annoncer que, cette année encore, en vertu de l'Indult Pontifical du 27 janvier 1903, le règlement du carême sera le même que celui des années précédentes.

a) Tous les dimanches seront gras.

b) Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, on pourra faire le repas principal en gras. Sont exceptés le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint, qui seront maigres.

c) Les personnes légitimement empêchées de jeûner au-

ront le droit de faire gras aux trois repas les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint.

d) Les autres jours, c'est-à-dire tous les mercredis et tous les vendredis, seront maigres.

e) L'obligation de jeûner tous les jours, le dimanche excepté, demeure la même qu'auparavant. L'Indult apostolique ne permet pas aux évêques de dispenser de cette loi générale de l'Eglise, si ce n'est dans des cas particuliers et pour les causes prévues par le droit.

f) Il est strictement défendu d'user au même repas, même le dimanche, de la viande et du poisson, à ceux qui peuvent jeûner ou en sont simplement dispensés.

II.—AUMONES DU CARÊME.

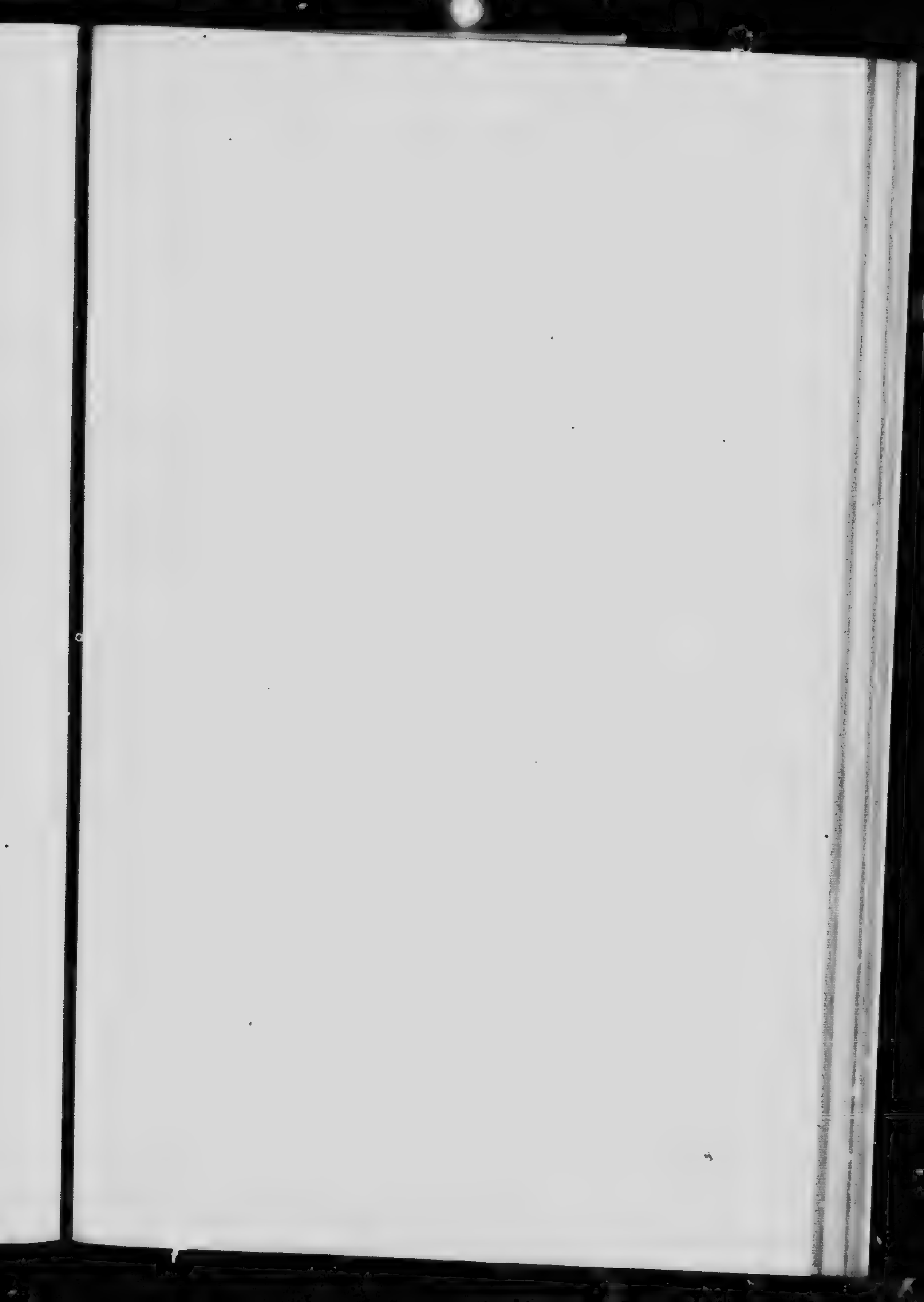
Les aumônes du carême seront destinées au Noviciat des Clercs de Saint-Viateur, de Joliette.

Monseigneur l'Evêque, comme les années passées, compte sur la générosité des fidèles de votre paroisse, afin de venir en aide à cette oeuvre importante pour laquelle rien n'a été fait encore depuis la fondation du diocèse.

Vingt-cinq messes seront dites dans la chapelle du Noviciat aux intentions de tous ceux qui feront une aumône de vingt-cinq centins.

Agréez, monsieur le curé, l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués en N. S.

EUSTACHE DUGAS, *chan.*,
administrateur.





VOL. III. No 15.

CIRCULAIRE

DE

Monseigneur l'Evêque de Joliette

AU

Clergé de son diocèse.

I.—Congrès eucharistique de Malte.
II.—Visite pastorale.
III.—Collectes diocésaines.

Evêché de Joliette,
25 mars 1913.

Bien chers collaborateurs,

Il m'eut été agréable de vous adresser, à l'occasion de mon retour d'Europe, une lettre circulaire sur le congrès eucharistique de Vienne, et sur mon long séjour dans la Ville Eternelle, dans cette Rome demeurée, malgré une odieuse spoliation, le siège de la Papauté, le centre de la vie catholique. Les circonstances ne m'ont pas encore permis de le faire, et je prévois que les occupations de ma charge pastorale ne me laisseront pas, d'ici à l'automne, les loisirs nécessaires à la rédaction de ce travail. J'y renonce donc définitivement tout en me réservant la joie de vous entretenir de ces choses intéressantes lors de la prochaine retraite pastorale.

Laissez-moi cependant vous citer la belle page que la revue "L'Eucharistie" consacrait, le 16 octobre dernier, à l'incomparable XXIIIe congrès eucharistique international, auquel j'ai eu le bonheur de prendre part. Il est difficile, je crois, de mieux indiquer l'idée dominante de ces solennelles assises eucharistiques, d'en mettre dans une plus radieuse lumière le caractère vraiment grandiose :

" Le Congrès eucharistique de Vienne, qui a pris fin le 15
" septembre, couronné par une procession splendide malgré
" la pluie, a eu un éclat incomparable.

" Au retour de cette admirable manifestation, beaucoup
" se disaient : "Ce Congrès a été le plus beau."

" Et pourtant que de merveilles dans ceux qui l'ont précé-
" dé ! Les Congrès de France ont eu, dès le début, le carac-
" tère définitif actuel : études sérieuses et pratiques dans les
" réunions, belles fêtes, cachet international, piété ardente.
" Ceux de Belgique, à une époque postérieure, ont affirmé
" la vitalité des oeuvres d'une nation catholique, mais au
" territoire restreint. Fribourg a eu son pacte solennel de
" fidélité à l'Eucharistie, protesté par 50000 voix répondant
" aux accents enflammés de Mgr Mermillod dans un site
" merveilleux. Paris a eu sa consécration au Sacré Coeur
" dans la basilique nationale. Londres a eu ses réunions de
" l'Albert-Hall et son merveilleux cortège. C'était l'enthou-
" siasme de la foi reconquise et la réparation pour la mala-
" droite injustice dont tous se souviennent. Cologne a vu
" l'entrée triomphale du cardinal Légat, sur le Rhin, au mi-
" lieu d'une flotte pavoisée, à travers les populations accou-
" rues en foule sur les rives, au pied des vieux burgs,
" Montréal a montré dans sa gigantesque procession la foi
" vive de la Nouvelle-France, depuis les Iroquois et les Hu-
" rons convertis, jusqu'aux descendants de ceux qui appor-
" tèrent là la civilisation et le sang de France. Madrid a eu

" sa bénédiction finale dans l'enceinte du palais de ses rois,
" avec la présence religieuse de son jeune souverain et le dé-
" ploiement de toutes les forces militaires, mises au service
" du Roi des rois. C'était l'affirmation de la royauté de
" Jésus-Christ sur les peuples.

" Mais combien plus éclatante a été, à Vienne, la procla-
" mation de son règne social ! Devant le Christ s'est incli-
" né S. M. l'Empereur d'Autriche et Roi apostolique de
" Hongrie couronnant ses soixante-quatre ans de règne par
" cet acte de foi et se proclamant par là le sujet du Roi
" éternel des siècles. Il lui a soumis, non seulement son au-
" guste personne et la famille impériale, mais encore son
" gouvernement et tous les peuples qu'il régit. Aussi la vi-
" sion de la Hofburg a dépassé malgré la pluie tout ce que
" nous avions vu jusque-là. Ce fut l'expression de la royau-
" té de Jésus-Christ affirmée en pleine terre du joséphisme.
" Quel progrès et quelle victoire ! En ces temps où, par la
" révolution, le Christ est au ban des nations, le divin Roi
" s'est ménagé un triomphe dont les plus sectaires n'ont pu
" nier la beauté.

" Ce Congrès a été une grande vision à la fois de l'Orient
" et de l'Occident agenouillés au pied de l'Hostie."

Vous avez reçu, pendant mon absence, le texte des Actes et des Décrets du Premier Concile Plénier de Québec. Je vous donnerai plus tard une vue d'ensemble de ce remarquable synode au sujet duquel S. E. le Cardinal Gennari, préfet de la S. Congrégation du Concile écrivait, le 30 avril 1911, à Son Excellence le Délégué Apostolique : "Non le-
" vem enim admirationem meretur opus quod, omnibus su-
" peratis difficultatibus, Antistes Canadenses ardenti studio

" Religionis provehendae et concordi animo agressi sunt,
" quodque aptissima rerum dispositione ad fovendam in po-
" pulo fidem et pietatem et ad ecclesiasticam disciplinam fir-
" mandam, tanta prudentia et tanta sacrae doctrinae copia,
" Deo opitulante, perfecerunt."

Je me contenterai donc pour le moment de rappeler qu'il y a obligation pour chaque prêtre, particulièrement pour les curés, de se procurer et d'étudier le volume du concile : " Omnes (sacerdotes) exemplar hujus Concilii Plenarii, " suaeque Provinciae ecclesiasticae Conciliorum, apud se " habeant et interdum eorum studio incumbant. (Tit. I, " cap. I, No 210). Un exemplaire doit aussi être placé dans les archives de chaque paroisse : " In omnibus et sin-" gulis archiviis uniuscujusque diocesis, paroeciae et eccle-" siae publicae, habeatur unum saltem exemplar decretorum " hujus Concilii Plenarii, in pastorali visitatione Episcopo " exhibendum et in inventario adnotandum. (Decretum de promulgatione et executione decretorum Concilii).

Le 28 octobre 1912 ont été inaugurées, dans une des salles du célèbre palais de Saint-Jean de Latran, les fêtes constantiennes organisées à Rome pour commémorer le XVIe centenaire de l'édit de Milan. Nous n'avons pas le droit de rester indifférents à ces belles démonstrations qui ont pour but de rappeler au monde catholique l'un des événements les plus graves de l'histoire, l'un des faits politiques qui jettent le plus de lumière sur les droits sociaux de l'Eglise de Jésus-Christ, sur ses rapports, comme société, avec le pouvoir séculier. Comme ces fêtes ne se termineront que le 8 décembre prochain, je remets à l'automne la lettre circulaire par laquelle je vous en ferai connaître la nature et l'opportunité, déterminant en même temps dans quelle mesure le diocèse de Joliette devra s'y associer.

I

LE CONGRÈS EUCHARISTIQUE DE MALTE.

Depuis la fondation des congrès eucharistiques, les grandes cités du monde catholique ont tour à tour acclamé Jésus-Christ comme le Roi immortel des siècles, le Seigneur souverain des rois et des peuples. Le champ du triomphe sera, cette année, une ville beaucoup moins populeuse, mais remarquable par son histoire, par ses vicissitudes politiques, par la foi vive et la piété ardente de ses habitants : " Vivaces enim in iis vigent fides et pietas quam Patres eorum a S. Paulo acceperunt, et quam Equites Hierosolymitani strenue in ipsorum insula propugnarunt. (Lettre de convocation).

La Semaine religieuse de Tournai a bien fait ressortir le cachet spécial que le congrès de Malte offrira dans l'admirable série des congrès eucharistiques internationaux : " Il ne le cèdera en rien aux manifestations précédentes, et la situation même de Malte lui donnera un caractère particulièrement original.

" L'Eucharistie y recevra les plus solennels hommages, comme sur un immense reposoir dressé au milieu du monde, entre les trois grands continents de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie, avec toutes facilités d'accès immédiat pour les délégués de l'Amérique et de l'Australie.

" Les flots qui battent l'Ile de Malte lui arrivent en droite ligne de la Terre Sainte, où vécut le Dieu de l'Eucharistie, et de Rome, où règne son Vicaire.

" Puis Malte est toute pénétrée du souvenir de l'apôtre des Gentils, qui est aussi le grand apôtre de Jésus-Eucharistie.

" Et les glorieuses traditions de ses chevaliers monteront
" une garde mystèrieuse durant toutes les journées du
" Congrès. (1).

" Le Congrès s'ouvrira par une procession d'un nouveau
" genre : celle qui de tous les points de l'horizon lui amène-
" ra les vaisseaux chargés des groupes de pélerins eucharis-
" tiques, un bon nombre peut-être équipés spécialement pour
" la circonstance ; ce qui permettra aux congressistes de
" commencer leurs travaux et leurs pieuses veilles eucharis-
" tiques, dès leurs ports d'embarquement."

Notre Très Saint Père le Pape Pie X a nommé, pour le représenter au XXIVe congrès eucharistique, le Cardinal Ferrata, préfet de la S. Congrégation des Sacrements. Son Eminence est bien connue à Malte. Lors du couronnement d'une statue de la T. S. Vierge, elle y fut reçue, il y a quelques années, avec tous les honneurs princiers par les autorités militaires et civiles de l'île. Le Lord commandant en chef de l'escadre anglaise de la Méditerannée avait même envoyé un yatch royal à la rencontre du Cardinal légat.

Le président du comité permanent des congrès eucharistiques internationaux, Sa Grandeur Monseigneur Heylen, évêque de Namur, demande instamment à tous ses collègues dans l'épiscopat d'inviter les fidèles de leur diocèse respectif à prier avec ferveur pour le succès du congrès, et à communier le 27 avril prochain, jour de la clôture, en union avec les congressistes : " Ad illum Congressum, qui a die 23 apri-
" lis ad diem 27 celebrabitur, instanter Dominationem Tuam
" Reverendissimam invito, simulque rogo ut eum fidelibus

(1) Les Chevaliers de l'Ordre de St-Jean de Jérusalem, chassés de Rhodes par les Turcs, furent installés par Charles le Quint, dans l'île de Malte, dont ils prirent possession en 1525. Dès lors ils furent connus sous le nom de Chevaliers de Malte.

" tuae curae commissis in Deo commendes. Insuper spera-
" re audeo ut communionem die 27 aprilis in unione cum
" congressu suscipiendam promovere digneris, eo vel magis
" quod Summus Pontifex illi indulgentiam plenariam ani-
" mabus purgatorii applicandam concesserit. Quae commu-
" nio, si ubique terrarum suscipietur, hanc diem vere eucha-
" risticam sacrabit."

Je me rends avec joie aux désirs exprimés par le pieux évêque de Namur en faisant appel à votre dévouement, chers collaborateurs, ainsi qu'à l'esprit de foi et de piété des fidèles du diocèse afin que le dimanche, 27 avril prochain, soit un jour de communion générale. Ce même jour, dans toutes les églises paroissiales on chantera le *Te Deum* après la grand'messe, et au salut solennel du T. S. Sacrement dans l'après-midi, on lira, immédiatement avant le chant du *Tantum ergo*, un acte de consécration au Coeur de Jésus dans l'Eucharistie.

Sachons profiter de chacun des congrès eucharistiques internationaux pour raviver en nos âmes sacerdotales l'amour de la divine Eucharistie et le zèle à le répandre. Cet amour est seul capable de conserver les coeurs purs au milieu des dangers et de la corruption du monde ; seul aussi il assurera le triomphe de la foi contre les ennemis de l'Eglise et les adversaires du règne social de Jésus-Christ.

II

VISITE PASTORALE.

La visite pastorale, que je commencerai le samedi, 17 mai prochain, sera ma quatrième depuis la création du dio-

cèse. A chacune de ces visites vous avez fait preuve d'un zèle louable à en assurer le plein succès ; les fidèles y ont donné des témoignages bien consolants de leur respect envers l'autorité ecclésiastique, de leur empressement à suivre mes directions en matière de discipline, aussi bien qu'en matière de doctrine et de moeurs. Les nombreuses communions qui eurent lieu à l'occasion de ces rencontres du premier pasteur du diocèse avec ses ouailles furent aussi pour moi un sujet de douces joies, et de ferventes actions de grâces envers Notre-Seigneur Jésus-Christ, Pasteur des pasteurs et Auteur de la sanctification des âmes.

Je ne vous parlerai pas, cette année, de l'importance de la visite pastorale, de son objet, de son cérémonial si touchant et si rempli de symboles, de l'heureuse influence qu'elle exerce sur le mouvement catholique dans un diocèse, enfin des moyens les plus propres à en rendre les résultats vraiment féconds et durables. Toutes ces choses, je vous les ai rappelées bien souvent déjà dans mes circulaires précédentes. (2) Qu'il me suffise donc de vous indiquer ici le dispositif de la visite ; je vous prie aussi avec instance de vous assurer le nombre de prêtres nécessaire pour entendre toutes les confessions, et pour que l'évêque soit reçu dans chaque paroisse avec la solennité exigée par le pontifical.

1) Nous ferons, au cours du mois d'avril, la visite canonique des couvents, des collèges et des académies de toutes les paroisses indiquées dans l'itinéraire de la visite pastorale de cette année.

2) M. l'abbé Hector Désy, notre chancelier, nous précèdera dans les paroisses, afin d'y faire, en notre nom, la vérification des comptes de la fabrique, l'examen des différents

---

(2) Voir Vol. I, Circ. 4, 13, 20 ; Vol. II, Circ. 12 ; Vol. III, Circ. 2.

régistres, la visite du vestiaire et des autels, etc. Vous voudrez bien lui fournir les renseignements et mettre entre ses mains les documents dont il aura besoin pour présenter un rapport exact et le plus complet possible.

3) Les deux dimanches qui précèderont la visite, vous réciterez du haut de la chaire, entre les annonces et le sermon, l'hymne *Veni, Creator Spiritus* afin que l'Esprit de lumière et de charité dispose favorablement les coeurs et qu'Il nous accorde à nous-même la grâce de bien remplir, au cours de la visite, nos devoirs de Pasteur vigilant, de juge impartial, de médecin des âmes éclairé et prudent.

4) Nous confirmerons tous les enfants qui ont fait leur première communion, quelque soit leur âge. Une retraite de trois jours devra les préparer à recevoir dignement ce grand sacrement qui donne au chrétien sa perfection, et le met en état de confesser sa foi avec courage et générosité.

5) L'arrivée aura lieu à 3 heures P. M. Le cérémonial de la réception officielle de l'évêque à l'église sera le même que celui des années précédentes.

6) Après l'allocution de l'évêque, aura lieu le chant du *Libera*. Le reste de la soirée sera consacré à entendre les confessions.

7) Le lendemain, à 6 hres 30, nous dirons, assisté de deux prêtres, la messe basse à l'église paroissiale. Il est convenable qu'il y ait du chant à cette messe.

8) A 9 hres, une seconde messe sera dite, après laquelle les confirmands viendront en procession audevant de nous au presbytère. Ils seront précédés de la croix et de deux acolytes, et leur entrée à l'église se fera au milieu de chants de circonstance.

9) Après la cérémonie de la confirmation et la visite des fonts baptismaux, aura lieu la bénédiction du T. S. Sacrement. A ce salut, que nous présiderons nous-même, on se contentera de chanter une seule fois le *Cor Jesu sacratissimum, miserere nobis,* une ou deux strophes de l'*Ave Maris Stella,* trois fois l'invocation *Sancte Joseph, ora pro nobis* et le *Tantum ergo.* Immédiatement avant ce dernier chant, nous réciterons un acte de consécration au Sacré Coeur de Jésus.

10) La bénédiction du T. S. Sacrement sera suivie immédiatement des avis de l'évêque à la paroisse.

11) Comme les années précédentes, nous nous approcherons ensuite de la balustrade pour y recevoir les aumônes de vos généreux paroissiens en faveur des oeuvres que notre charge pastorale nous oblige de soutenir. Nous invitons toutes les personnes, même les petits enfants, à nous apporter leur offrande, quelque modique qu'elle soit, ou à venir du moins recevoir notre bénédiction. Nous profiterons de cette quête pour distribuer à tous des médailles que, dans sa paternelle bonté, N. T. S. Père le Pape Pie X a daigné nous permettre par écrit, dans l'audience du 24 novembre dernier, de donner au nom même de son auguste personne aux prêtres aux religieux et aux fidèles de notre diocèse.

12) L'assemblée de messieurs les marguilliers anciens et nouveaux se tiendra à la sacristie après le retour solennel de l'évêque au presbytère.

13) De 2 hres 30 à 4 hres P. M., nous nous tiendrons à la sacristie pour y recevoir les paroissiens qui désirent nous voir privément.

14) Dans la soirée, nous visiterons les personnes gravement malades.

15) A 9 heures, le troisième jour, réunion à l'église des enfants de toutes les écoles, court examen sur les principales matières de classe, distribution des récompenses. Nous invitons instamment messieurs les commissaires d'école, les maitres et les maitresses, les parents eux-mêmes, à assister à cette réunion, afin de prouver par là l'intérêt que nous portons tous à la cause de l'instruction primaire en notre pays.

16) Nous quitterons la paroisse à 2 heures de l'après-midi, après avoir récité à l'église les prières prescrites par le Pontifical.

Agréez, chers collaborateurs, mes meilleurs voeux, à l'occasion de la fête de Pâques, et l'expression de mes sentiments dévoués en N. S.



† JOSEPH-ALFRED,

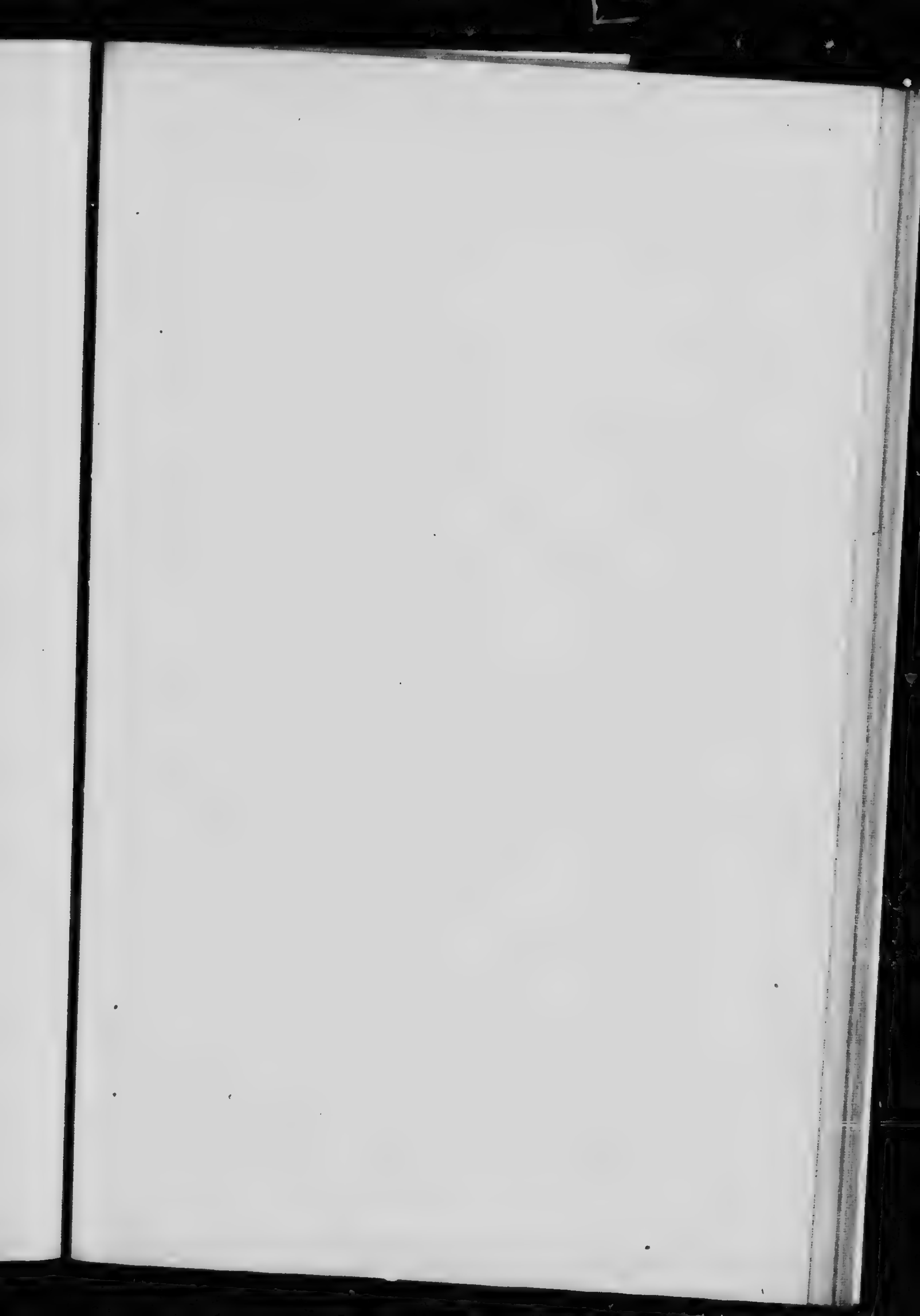
Evêque de Joli[illegible]e.

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE 1913

Mai..... 17—Samedi, St-Thomas.
19—Lundi, Lavaltrie.
21—Mercredi, Lanoraie.
23—Vendredi, Berthier.
26—Lundi, St-Ignace.
28—Mercredi, l'Ile du Pas.

Juin.... 7—Samedi, Ste-Elisabeth.
9—Lundi, St-Norbert.
11—Mercredi, St-Cuthbert.
13—Vendredi, St-Edmond.
14—Samedi, St-Gabriel.
16—Lundi, St-Damien.
18—Mercredi, Ste-Emmélie.
20—Vendredi, St-Zénon.
21—Samedi, St-Michel des Saints.
24—Mardi, St-Côme.
26—Jeudi, St-Alphonse.

Juillet... 1—Mardi, Ste-Mélanie.
3—Jeudi, St-Jean de Matha.
5—Samedi, St-Félix.
7—Lundi, St-Cléophas.
10—Jeudi, St-Viateur.
11—Vendredi, St-Barthélemy.
19—Samedi, St-Ambroise.
21—Lundi, Ste-Beatrix.



COLLECTES DIOCÉSAINES DE 1912.

PAROISSES	Abolition de l'esclavage	Terre Sainte	Hopitaux	Denier de St-Pierre	Carême
Cathédrale de Joliette	$ 29.79	$ 13.83	$ 46.57	$ 81.80	$ 293.25
St-Jacques	14.80	16.00	16.00	39.90	120.00
St-Gabriel	17.75	8.00	15.50	32.25	62.00
St-Lin	8.00	12.00	11.00	23.00	112.10
Berthier	29.00	13.00	10.00	24.00	65.00
St-Barthélemi	6.00	11.75	8.50	23.00	39.30
St-Esprit	8.70	5.40	6.95	23.05	77.55
St-Alexis	8.25	6.00	5.75	15.00	80.00
St-Roch	7.00	6.00	8.00	22.00	55.00
St Paul	7.00	5.25	6.50	21.20	56.73
St-Thomas	11.79	6.40	14.07	26.04	30.96
L'Epiphanie	5.40	9.05	8.34	16.22	46.00
St-Ambroise	7.46	9.00	7.75	26.75	34.50
Lanoraie	6.00	6.35	6.00	19.00	58.75
St-Félix	6.00	10.00	6.00	19.00	57.00
St-Henri de Mascouche	5.26	5.62	5.11	19.14	24.68
St-Michel	5.00	6.00	8.00	14.75	58.00
Ste-Elisabeth	4.95	5.20	5.90	13.80	62.50
St-Liguori	3.50	4.10	3.65	11.50	37.65
St-Cuthbert	5.15	4.00	3.75	17.50	29.75
Ste-Marie Salomé	2.70	5.25	3.75	5.40	35.79
St-Ignace	1.65	3.75	2.05	2.95	30.00
St-Jean de Matha	2.00	3.00	2.00	12.50	40.00
Ste-Mélanie	5.50	4.00	3.50	13.00	25.00
Ile Dupas	2.92	3.25	3.00	7.35	22.75
Ste-Emmélie	3.00	4.25	3.00	7.75	30.00
St-Damien	1.75	2.50	2.60	5.70	33.50
Rawdon	4.17	3.79	2.32	12.20	26.00
Ste-Julienne	3.70	4.50	3.00	8.25	25.00
Chertsey	1.90	4.90	2.00	7.50	17.60
Ste-Béatrix	1.75	9.60	2.10	5.55	26.07
St-Côme	3.40	1.50	2.25	6.10	26.75
St-Norbert	3.50	4.10	2.00	6.55	21.25
St-Emile	1.93	2.00	2.00	6.25	18.78
Lavaltrie	1.54	3.37	1.65	3.80	20.25
St-Zénon	3.00	1.00	3.00	6.25	16.75
St-Viateur	1.50	3.00	2.25	8.00	8.25
N.-D. de la Merci	1.00	1.30	0.90	1.98	11.00
St-Calixte	1.10	1.30	1.75	2.35	11.25
St-Alphonse	0.35	0.42	1.25	2.14	11.80
St-Cléophas	0.80	0.75	1.00	3.60	4.25
St-Edmond	0.40	1.40	0.65	1.46	3.40
Total	$146.36	$232.08	$251.36	$625.53	$1866.1

COLLECTES DIOCÉSAINES DE 1912.

Université Laval	Séminaristes pauvres	Propagation de la Foi	Orphelins	Œuvres diocésaines	Ruthènes	Chicoutimi	TOTAL.
$ 28.15	$109.47	$ 140.26	$ 98.45	$ 57.05	$ 41.37	$108.72	$1048.71
16.00	42.80	108.75	16.90	14.20	15.00	31.50	451.85
10.75	27.00	77.25	17.25	11.25	12.75	29.00	320.75
9.00	23.00	47.00	9.00	21.00	11.00	30.00	316.10
9.00	22.00	43.00	16.00	22.00	10.00	40.00	303.00
5.25	20.00	127.90	9.40	17.50	10.40	9.60	288.60
6.15	14 35	65.55	25.00	5.25	9.25	25.00	272.20
7.25	20.25	72.50	8.00	7.00	14.25	21.00	265.25
6.00	20.00	76.00	10.00	16.00	10.00	20.00	256.00
7.10	17.95	66.50	12.30	18.00	12.00	21.40	251.93
10.87	26.97	43.52	13.80	20.90	9.33	18.50	233.15
5.85	21.40	61.47	5.55	15.66	11.07	20.43	226.44
8.30	18.68	57.50	9.00	9.12	7.70	18.50	214.26
4.30	20.50	34.70	4.00	15.50	5.50	30.00	210.60
6.00	20.00	32.50	7.00	7.00	4.00	25.00	199.50
5.83	18.21	54.55	12.78	15.83	5.55	10.10	182.66
4.00	18.00	10.50	6.00	6.00	5.00	20.00	161.25
6.15	11.00	13.30	6.25	15.35	3.38	13.00	160.78
2.75	9.40	33.80	4.00	13.10	3.25	16.50	143.40
2.60	12.25	44.00	7.00	4.10	5.00	7.00	142.10
2.75	9.64	25.40	4.91	2.35	3.25	20.00	121.19
2.65	4.60	48.75	2.15	2.25	1.40	15.25	117.45
2.50	7.00	6.00	3.00	13.00	2.00	5.00	98.00
2.50	9.10	15.00	6.00	2.60	3.60	7.50	97.30
2.50	6.46	34.01	3.75	3.73	2.03	5.00	96.75
2.50	9.50	9.00	3.75	3.00	2.50	10.50	88.75
2.00	5.70	15.82	3.78	1.25	2.40	10.00	87.00
3.00	8.27	5.75	2.84	5.56	5.00	4.25	82.15
3.25	11.00	6.75	3.00	3.05	3.50	6.00	81.00
4.55	7.50	13.15	3.50	1 50	4.00	9.00	77.10
1.35	4 90	3.50	1.75	1.60	1.25	14.00	73.42
2.50	7.00	5.75	2.05	2.55	2.30	10.00	72.15
2.15	5.25	7.50	3.00	2.50	2.25	8.25	68.30
1.25	5 25	6.05	2,35	1.83	3.00	6.52	57.21
1.30	3.04	13.08	1.20	2.00	2.00	3.00	56.23
3.00	4.25	4.75	3.00	2.00	2.50	4.50	54.00
0.85	4.55	12.75	2.10	[illegible]	1.85	4.00	50.10
2.00	2.70	2.01	0.79	[illegible]	1.76	7.01	33.45
1.10	2.55	2.50	1.00	[illegible]	1.40	4.00	31.55
0.62	2 90	2.02	1.08	0.65	0.95	2.79	26.97
0.95	2.00	2.05	0.80	1.00	1 00	5.00	23.20
0.35	1.55	1.22	1.90	0.60	0.42	1.50	14.85
$206.92	$617.94	$1453.36	$355.38	$368.08	$256.16	$678.32	$7157.65

No I.

CIRCULAIRE

AU

Clergé du diocèse de Joliette.

ÉVÊCHÉ DE JOLIETTE,
26 avril 1913.

Messieurs,

Notre pasteur bien-aimé, Monseigneur Joseph-Alfred Archambeault, premier évêque de Joliette, a été frappé par une mort prompte et inattendue, comme vous le savez déjà, au cours d'une visite au presbytère de Saint-Thomas, le vendredi 25 avril, à 3 hres 15 m. de l'après-midi. L'épreuve est cruelle, incommensurable pour tous ceux qui l'ont connu et tendrement aimé. Nous avons donc raison de pleurer la perte d'un si bon père, et par nos ferventes prières, de lui donner le témoignage de notre respect, de notre reconnaissance et de notre affectueux et filial souvenir.

Mes vénérables confrères les chanoines de la cathédrale, conformément au Droit canonique, se sont réunis le lendemain, 26 avril, et m'ont élu vicaire capitulaire pour administrer le diocèse pendant la vacance du siège.

Vous voudrez bien inviter instamment les fidèles de votre paroisse et les communautés religieuses à faire la sainte communion pour le repos de l'âme de notre premier pasteur.

Le service aura lieu à la cathédrale de Joliette le mardi, 29 avril, à 10½ hres a. m.

Vous devrez faire chanter un service dans vos églises et dans les chapelles des communautés le plus tôt possible.

Comme les règles liturgiques nous empêchent de chanter à certains jours de l'année les services autres que celui de la sépulture nous sommes obligés d'anticiper ou de renvoyer à plus tard les services que nous devons faire chanter pour notre évêque défunt. Ainsi le service du troisième jour se chantera à la cathédrale de Joliette, le lundi 5 mai, celui du septième, le mardi 6 mai, et celui du trentième, le mercredi 21 mai, tous trois à 9 hres a. m.

Pour éviter tout malentendu ou toute incertitude dans l'exercice des pouvoirs qui auraient été accordés *verbalement* ou par *écrit* par Monseigneur l'Évêque défunt, nous déclarons ce qui suit :

1] Nous renouvelons et continuons toutes les ordonnances, statuts et règlements de discipline actuellement en vigueur dans le diocèse.

2] Nous continuons, tant qu'il n'en sera pas réglé autrement, toutes les facultés extraordinaires accordées par *écrit* par Monseigneur défunt.

3] Quant aux autres facultés accordées *verbalement* on devra en demander le renouvellement avant le premier juin 1913.

Pour nous aider à l'administration du diocèse pendant la vacance du siège, nous avons nommé monsieur l'abbé Hector Désy, chancelier, notre vice-gérant.

N'oublions jamais celui qui nous a tant aimés et dont la mort laisse un si grand vide au milieu de nous.

Je me recommande aussi à vos prières et je vous prie d'agréer l'assurance de mon entier dévouement en N. S.

EUSTACHE DUGAS, CHAN.,

Vicaire capitulaire.

ter
de
en-
ter
me
ai,
le

ans
ale-
ous

on-
en

tre-
crit

on
nier

t la
bbé

t la

prie
.

aire.



No II.

CIRCULAIRE ET ORDONNANCE

AU

Clergé du diocèse de Joliette.

ÉVÊCHÉ DE JOLIETTE,
20 mai 1913.

I.—Oraison *De Mandato*.
II.—Jubilé.
III.—Décret de la S. C. des Religieux au sujet des confessions des Moniales et des Sœurs.

Messieurs,

Nous avons encore présente à nos yeux la douce et aimable figure de notre évêque bien-aimé : Mgr J. A. Archambeault. Comment, en effet, pourrions-nous oublier celui qui a été si bon pour nous tous et qui a épuisé les plus fructueuses années de sa vie pour le bien de son peuple ? Le deuil profond qui a envahi nos âmes à la nouvelle de sa mort, les larmes versées sur son tombeau, les prières nombreuses et ferventes qui ont été faites pour lui, ont donné le témoignage public du respect, de l'admiration et de l'affection filiale dont les diocésains entouraient sa personne vénérée. Les sympathies aussi sincères que distinguées qui nous sont venues d'un peu partout nous ont fait apprécier davantage les

vertus et les mérites de celui dont nous avons raison de pleurer la disparition. Ce serait, semble-t-il, soulager un peu nos âmes si remplies d'angoisses et procurer à vous-mêmes une douce consolation en ces jours d'épreuves, si nous pouvions vous raconter les détails des derniers moments de notre cher évêque défunt, de décrire les imposantes cérémonies auxquelles ont donné lieu le cortège lugubre qui accompagnait sa dépouille mortelle au soir de l'arrivée à Joliette, la translation de ses restes, au son du glas funèbre, en présence d'une multitude attristée, silencieuse, de sa maison épiscopale à la cathédrale assombrie de tentures mortuaires, les grandioses funérailles du 29 avril, le dernier chant du *libera*, la mise au tombeau, l'adieu suprême ! . . Ce serait aussi ériger un monument impérissable à sa mémoire que de faire le récit complet de ses vertus et des oeuvres de son épiscopat si fécond ; mais les occupations multiples de notre charge d'administrateur du diocèse pendant la vacance du siège, nous obligent à renoncer, pour le moment du moins, à cet intéressant travail. Qu'il nous suffise aujourd'hui de vous inviter encore à prier beaucoup pour le repos de l'âme du premier pasteur de ce diocèse. Sachons bien, Messieurs, que si l'épreuve qui nous a frappés est cruelle et semble s'accroître à mesure que nous pouvons réaliser la perte que nous avons faite, c'est que le bon Dieu, dans les sacrifices qu'il nous impose, veut nous apprendre à mieux sanctifier nos âmes et à Lui procurer une gloire plus grande.

Lors de son dernier voyage *ad limina* Monseigneur Archambeault avait apporté de Rome des crucifix, chapelets, médailles et images qu'il avait fait bénir par Notre Très Saint Père le Pape Pie X et qu'il se disposait à distribuer au nom du Saint Père aux fidèles du diocèse au cours de la

visite pastorale. Sa mort prompte et inattendue l'ayant empêché de réaliser lui-même les désirs de son coeur, il est de notre devoir de vous faire parvenir bientôt ces pieux souvenirs que vous voudrez bien distribuer à vos paroissiens le plus tôt possible. Nous avons raison de croire, Messieurs, que la reconnaissance pour cette nouvelle faveur se traduira par des prières plus ardentes pour la santé du Pape et pour le repos de l'âme de Monseigneur défunt.

I

Jusqu'à nouvel ordre, l'oraison *de mandato* pour les prêtres sera celle du Saint-Esprit : *Deus, qui corda* . . . . afin d'obtenir que le second évêque de Joliette soit bientôt nommé et qu'il soit, comme le premier, vraiment l'homme de Dieu. Invitez aussi les fidèles à unir leurs prières aux vôtres dans cette intention.

II

Notre Très Saint Père le Pape Pie X vient d'accorder au monde catholique une indulgence plénière en forme de jubilé. Cette faveur apostolique a pour but de commémorer le seizième centenaire de l'édit de Milan par lequel Constantin le Grand, converti au catholicisme, assura à l'Eglise une paix durable, la remit en possession de ses biens, reconnut officiellement ses libertés et ses droits politiques.

Afin donc que le diocèse de Joliette prenne une large part à ces fêtes constantiniennes que le monde catholique célébrera avec tant d'éclat, il nous reste le devoir de publier sans plus de retard les lettres apostoliques concernant le jubilé et l'ordonnance relative aux conditions requises pour en gag[illegible] la préc[illegible] indulgence. Veuillez donc étudier avec s[illegible] document pontifical et bien expliquer au peuple la

nature de l'indulgence jubilaire, ainsi que chacune des conditions exigées par Notre Très Saint Père· Invitez instamment les fidèles à profiter de la concession de cette indulgence extraordinaire pour rentrer en eux-mêmes, pour se reconcilier avec Dieu ou s'affermir dans son saint amour, pour satisfaire à sa justice par la prière, la mortification et l'aumône.

Quant à l'étendue des pouvoirs accordés aux confesseurs à l'occasion du jubilé, mais pour la seule confession jubilaire, je vous renvoie au texte latin ci-joint d'une excellente instruction donnée à ce sujet par S. G. Mgr Cloutier au clergé de son diocèse·

Le Saint Nom de Dieu invoqué, nous avons donc réglé et réglons ce qui suit :

1) La traduction française de la lettre de N. T. S. Père le Pape Pie X "*Magni faustique eventus*" ainsi que notre présente circulaire et ordonnance sur le jubilé seront lues et publiées au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office public et au chapitre de toutes les communautés religieuses.

2) Le jubilé, ouvert le 30 mars dernier, devra se clore, conformément aux prescriptions du Souverain Pontife, le lundi 8 décembre 1913.

3) Aux termes de la Lettre Apostolique, les conditions exigées pour gagner l'indulgence jubilaire sont les suivantes :

a) La confession et la communion avec les dispositions requises ;

b) Une aumône, selon les facultés de chacun, soit aux pauvres, soit, si on le préfère, en faveur d'Oeuvres pies ;

c) Six visites à l'église ou aux églises qui auront été une fois pour toutes désignées par l'Ordinaire. Au cours de chacune de ces visites, on priera Dieu, pendant quelque temps, selon les intentions du Pape, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et du Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la concorde des Princes chrétiens, pour la paix et pour l'union de tout le peuple fidèle.

d) Les églises à visiter, dans ce diocèse, seront les seules églises paroissiales ou de mission. Messieurs les curés prendront les mesures convenables afin que ces visites soient faites autant que possible sous forme de procession paroissiale.

4) Les navigateurs et les voyageurs, dès qu'ils auront regagné leur domicile, ou qu'ils seront arrivés à un point déterminé de leur voyage, peuvent gagner la même Indulgence, en accomplisssant les oeuvres ci-dessus indiquées et en visitant six fois l'église cathédrale ou principale ou paroissiale du lieu de leur domicile ou de leur séjour passager.

5) Le confesseur peut dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

6) Tout confesseur est aussi aútorisé à commuer, au confessionnal, en d'autres oeuvres de piété, les visites d'église, en faveur des prisonniers, des infirmes, des religieuses cloitrées, et d'une manière générale pour toutes les personnes qui se trouvent empêchées de les faire.

8) Les religieuses cloitrées ou non cloitrées ainsi que les novices, peuvent faire leur confession du jubilé à tout prêtre approuvé dans ce diocèse pour confesser les religieuses.

9) Les religieux de quelqu'ordre que ce soit, de même

que les fidèles, peuvent faire leur confession à tout prêtre séculier ou régulier approuvé dans ce diocèse.

10) Chaque confesseur approuvé entendant la confession d'une personne qui veut gagner l'indulgence du jubilé, a le pouvoir d'absoudre des fautes ou censures réservées au Pape ou à l'Ordinaire, de commuer certains voeux, et de dispenser de certaines irrégularités, comme l'indique l'encyclique de Sa Sainteté.

11) L'indulgence du jubilé est applicable aux âmes du purgatoire. De plus, durant le temps de ce jubilé chacun garde le privilège de gagner toutes les autres indulgences accordées par les Souverains Pontifes, sans en excepter les plénières.

12) Un tronc portant l'inscription "*Aumônes du Jubilé*" sera placé dans chaque église paroissiale, dans chaque chapelle publique et dans chaque oratoire des pensionnats de jeunes garçons et de jeunes filles. Le produit des aumônes qu'on y versera, devra être envoyé à l'évêché avant la fin de décembre pour être ajouté aux collectes déjà faites en faveur du Denier de Saint-Pierre.

Telles sont, messieurs, relativement au jubilé de cette année, les ordonnances que Monseigneur l'évêque défunt achevait de préparer au moment de son départ pour Saint-Thomas, le 23 avril 1913. Nous avons tenu à en publier le texte même afin que cette oeuvre posthume vous fournisse encore l'occasion d'entendre la voix de votre pasteur regretté, de connaître sur le jubilé ses dernières volontés que vous accomplirez, nous en avons le ferme espoir, avec la plus grande piété et la plus respectueuse soumission.

III

Nous ajoutons à la présente circulaire après la lettre de N. T. S. Père le Pape Pie X *"Magni faustique eventus"* et l'instruction au clergé, le décret de la S. Congrégation des Religieux, concernant les confessions des Moniales et des Soeurs. Ce décret dont l'importance ne saurait échapper à personne, réunit et résume en une seule loi toutes les dispositions qui étaient précédemment en vigueur et les modifie sur plusieurs points. Aussi est-il du devoir des communautés d'en prendre sérieusement connaissance, et suivant l'obligation qui leur en est faite, elles doivent l'ajouter à leurs Règles et à leurs Constitutions et en faire la lecture publiquement au Chapitre de toutes les religieuses une fois par année.

Agréez, messieurs, l'assurance de mon entier dévouement.

EUSTACHE DUGAS, CHAN.,

Vicaire capitulaire.

TRADUCTION DES LETTRES APOSTOLIQUES

par lesquelles
est édicté un Jubilé universel en Commémoration de la Paix accordée par Constantin-le-Grand à l'Eglise.

PIE X, PAPE.

A tous les Fidèles du Christ qui auront connaissance de Nos Lettres, Salut et Bénédiction Apostolique.

Si la commémoration du grand et heureux événement par lequel, il y a seize siècles, la paix fut enfin accordée à l'Eglise, comble d'une joie très vive toutes les nations catholiques, et leur suggère d'accomplir, à cette occasion, des oeuvres de piété, elle Nous presse, Nous, d'une manière particulière, d'ouvrir les trésors des grâces célestes, afin que cette solennité produise des fruits précieux et abondants dans le Seigneur. Il Nous semble juste, en effet, et très opportun de célébrer l'Edit promulgué à Milan par le grand Empereur Constantin, à la suite de la victoire que le glorieux étendard de la Croix lui fit remporter sur Maxence, Edit qui, en mettant fin aux cruelles persécutions infligées aux Chrétiens, leur procura la liberté dont le sang du divin Rédempteur et des martyrs avait été le prix. Ce fut pour l'Eglise militante le premier de ces triomphes qui, aux diverses époques de son histoire, n'ont cessé de suivre les persécutions de tout genre ; dès lors aussi, elle répandit sur l'humanité des bienfaits de jour en jour plus grands. Car les hommes, abandonnant peu à peu le culte superstitieux des idoles, imprégnèrent de plus en plus de vie chrétienne leurs lois, leurs moeurs et leurs institutions, et il en résulta que la justice et la charité fleurirent ensemble sur la terre. Nous avons donc estimé qu'il convenait, en cette heureuse circonstance qui nous rappelle un si grand fait, de redoubler les prières à Dieu, à la

Vierge, sa Mère, et aux autres Bienheureux, aux Apôtres en particulier, afin d'obtenir que tous les peuples, rajeunissant la gloire et l'honneur de l'Eglise, viennent se presser sur le sein de cette Mère auguste ; qu'ils repoussent, selon leurs moyens, les erreurs par lesquelles, comme de ténèbres, les ennemis téméraires de la foi cherchent à obscurcir sa splendeur ; qu'ils vénèrent le Pontife Romain avec la plus grande soumission ; et qu'enfin, ils considèrent avec confiance la Religion catholique comme la sauvegarde et l'appui de toutes choses. Cela étant, il sera permis d'espérer que les hommes, les yeux de nouveau fixés sur la Croix, triompheront définitivement, par ce signe sacré, des ennemis du Nom chrétien et de leurs passions effrénées. Aussi, pour que les humbles prières qui seront répandues dans le monde catholique en cette solennité séculaire, se multiplient pour le plus grand bien spirituel des Fidèles, Nous avons résolu de les enrichir d'une Indulgence Plénière, en forme de Jubilé, et Nous exhortons instamment tous les enfants de l'Eglise à unir leurs supplications et leurs pratiques de piété aux Nôtres ; à profiter, enfin, le plus largement possible, de la grâce qui leur est offerte par ce Jubilé, pour le plus grand bien de leurs âmes et pour l'avantage de la Religion.

C'est pourquoi, remplis de confiance en la miséricorde du Dieu Tout-Puissant et en l'Autorité des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul, et en vertu du pouvoir de lier et de délier, qui, malgré Notre indignité, Nous a été divinement conféré ; après avoir pris l'avis de Nos Vénérables Frères les Cardinaux Inquisiteurs généraux de la Sainte Eglise Romaine, Nous octroyons et accordons, par la teneur des présentes, une Indulgence plénière de tous leurs péchés, à l'instar d'un Jubilé universel, à tous et à chacun des Fidèles de l'un ou de l'autre sexe, résidant dans Notre auguste Ville de Rome ou qui y viendront à partir du dimanche *in albis* de l'année courante, (jour où commenceront les solennités sé-

culaires commémoratives de la paix de l'Eglise), jusqu'à la Fête de l'Immaculée Conception de la Vierge, Mère de Dieu, inclusivement, à condition qu'ils fassent deux visites à chacune des Basiliques de Saint-Jean de Latran, de Saint-Pierre, Prince des Apôtres, et de Saint-Paul-hors-les-Murs, et prient Dieu, quelque temps, selon Nos intentions, pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise Catholique et de ce Saint-Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la concorde des Princes chrétiens, pour la paix et pour l'union de tout le peuple fidèle, et que, dans cet espace de temps, après s'être purifiés sacramentellement de leurs fautes, ils se nourrissent une fois du Pain Eucharistique, et que, en outre, ils fassent quelque aumône, selon leurs moyens, soit aux pauvres, soit, s'ils le préfèrent, en faveur d'Oeuvres pies. A ceux qui ne pourraient se rendre à Rome, Nous accordons la même Indulgence plénière, pourvu que, dans le même laps de temps, ils fassent en tout six visites à l'église ou aux églises de leur localité qui auront été, une fois pour toutes, désignées par l'Ordinaire, et accomplissent intégralement les autres oeuvres de piété que Nous avons indiquées plus haut.

Nous accordons de plus la faculté d'appliquer validement, par mode de suffrage, cette Indulgence plénière aux âmes unies à Dieu par la charité qui ont déjà quitté cette vie.

Nous accordons aussi que les navigateurs et les voyageurs, dès qu'ils auront regagné leur domicile, ou qu'ils seront arrivés à un point déterminé de leur voyage, puissent gagner la même Indulgence, en accomplissant les oeuvres ci-dessus indiquées et en visitant six fois l'église cathédrale ou principale ou paroissiale du lieu de leur domicile ou de leur séjour passager.

Nous permettons aussi et accordons, en faveur des Réguliers de l'un et de l'autre sexe, même de ceux qui vivent tou-

jours cloîtrés, et en faveur de toutes les personnes laïques ou ecclésiastiques, du Clergé séculier ou régulier, retenues en captivité ou incarcérées, de tous ceux, enfin, que la maladie ou n'importe quel autre motif empêcherait d'accomplir soit toutes les oeuvres ci-dessus énumérées soit quelqu'une d'entre elles, que leur Confesseur puisse commuer ces pratiques en d'autres oeuvres de piété ou les proroger à une autre époque, en leur imposant des conditions qu'ils soient à même de remplir.

Nous accordons également que le Confesseur puisse dispenser de la réception de la Sainte Eucharistie les enfants qui n'ont pas encore fait leur Première Communion.

Nous accordons encore à tous et à chacun des Fidèles, soit laïques, soit ecclésiastiques, du Clergé séculier et régulier, de n'importe quel Ordre ou Institut, ayant même le privilège de la mention spéciale, de pouvoir, — en vue du gain de l'Indulgence du Jubilé, — choisir pour Confesseur n'importe quel prêtre, séculier ou régulier, parmi ceux qui sont approuvés. Pourront également s'adresser à un Confesseur de leur choix les Moniales, Religieuses, Novices et autres pieuses femmes vivant en Communauté, pourvu que ce Confesseur soit approuvé pour les Religieuses.

Les Religieux et les Religieuses qui, au cours de la période déterminée, s'adresseront au Confesseur ainsi choisi pour lui faire leur Confession avec le désir de gagner l'Indulgence du Jubilé et d'accomplir toutes les oeuvres nécessaires à cet effet, pourront, par ce Confesseur, être absous, pour cette fois seulement et uniquement dans le for de la conscience, de toute excommunication, suspense et censure ecclésiastique portée par le droit ou par les Supérieurs, et pour quelque motif que ce soit, réservée ou aux Ordinaires des lieux ou à Nous ou au Saint-Siège et même *speciali modo,* et dont l'absolution d'ordinaire n'est pas comprise même dans les

plus larges concessions. Ce Confesseur pourra également absoudre de tout péché et crime, si grave et énorme soit-il, même réservé aux Ordinaires, à Nous et au Siège Apostolique, après avoir imposé à son pénitent une pénitence salutaire et tout ce que prescrit le droit, et, s'il s'agit de l'hérésie, après lui avoir préalablement fait abjurer et rétracter ses erreurs, ainsi qu'il est ordonné par les lois de l'Eglise.

Le Confesseur pourra encore commuer en d'autres oeuvres pies et salutaires tous les voeux réservés au Souverain Pontife, excepté cependant les voeux de chasteté ou de religion et ceux qui impliquent une obligation acceptée par un tiers ou qui touchent aux intérêts d'un tiers, excepté encore les voeux pénitentiels, dits préservatifs du péché, à moins cependant que la commutation à imposer soit jugée devoir être aussi efficacement préservative du péché que ce qui constituait la matière du même voeu.

Le Confesseur pourra encore dispenser ses pénitents, même Réguliers, promus aux Ordres Sacrés, de toute irrégularité occulte empêchant l'exercice de ces Ordres ou la réception des Ordres supérieurs.

Nous n'entendons pas cependant donner, par les présentes, le pouvoir de dispenser des autres irrégularités provenant d'un délit ou d'un défaut, (qu'elles soient publiques, occultes ou notoires), ni des incapacités ou inhabiletés qui en découlent, de quelque façon qu'elles aient été contractées, non plus que le pouvoir de réhabiliter dans ce cas à l'exercice des Ordres ou à la promotion aux Ordres supérieurs, ni enfin, de rétablir ces coupables dans leur situation canonique antérieure, même au for de la conscience.

Nous n'entendons pas non plus déroger à la Constitution publiée par Notre Prédécesseur Benoit XIV avec les Décla-

rations qui l'accompagnent, Constitution qui commence par ces mots *Sacramentum Poenitentiae*.

Nous n'entendons pas davantage que ces présentes puissent profiter à ceux qui, par Nous ou par le Saint-Siège ou par quelque Prélat et Juge ecclésiastique, se trouvent nommément excommuniés, suspens, interdits, ou déclarés juridiquement ou publiquement avoir encouru les dites censures, à moins que, pendant le temps du Jubilé, ils n'aient accompli les réparations requises et, s'il y a lieu, ne se soient mis d'accord avec qui de droit. Que si, pendant le temps du Jubilé, ils ne pouvaient, au jugement de leur Confesseur, donner la satisfaction voulue, Nous accordons qu'ils puissent être absous au for de la conscience, à l'effet seulement de gagner les Indulgences du Jubilé, après qu'on leur aura imposé l'obligation de satisfaire dès qu'ils le pourront.

C'est pourquoi, en vertu de la sainte obéissance, et par la teneur des présentes, Nous ordonnons et commandons à tous les Ordinaires, à leurs Vicaires et Officiers, et, à leur défaut, à tous ceux qui ont charge d'âmes, dès qu'ils auront reçu des exemplaires manuscrits ou imprimés des présentes Lettres, de les publier et de les faire publier dans leurs églises, Diocèses, provinces, villes, cités, bourgs et autres lieux, de désigner au peuple de Dieu les églises qu'ils devront visiter, et, autant qu'il sera possible, de le préparer par la prédication de la divine parole au gain du Jubilé.

Nonobstant toutes les Constitutions et Ordonnances Apostoliques, particulièrement celles par lesquelles le pouvoir d'absoudre est réservé, pour certains cas, au Pontife Romain régnant, au point que même des concessions semblables ou différentes d'Indulgences et de facultés ne puissent être accordées à personne à moins qu'il n'en soit fait mention expresse ou qu'une dérogation spéciale n'y soit apportée : nonobstant la règle interdisant d'accorder des In-

dulgences *ad instar,* et tous Statuts, de quelque Ordre, Congrégation et Institut que ce soit, même corroborés par serment, confirmation Apostolique ou tout autre mode de consécration ; nonobstant aussi toutes coutumes, privilèges, indults, Lettres Apostoliques, concédés, approuvés, renouvelés de quelque manière que ce soit à ces Ordres, Congrégations et Instituts et à leurs membres ; toutes choses auxquelles et à chacune desquelles, même à celles dont il devrait être fait, dans leur teneur entière, mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et non pas seulement par formules générales équivalentes, ou au sujet desquelles quelque autre forme particulière devrait être employée ; — Nous, ayant leur teneur pour suffisamment exprimée par ces présentes, et la forme traditionnelle à employer pour observée, Nous y dérogeons nommément et expressément pour cette fois, pour l'effet que Nous avons en vue, ainsi qu'à toutes autres choses contraires. Enfin, pour que Nos présentes Lettres, qui ne peuvent parvenir en tout lieu, arrivent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'en tous lieux et chez tous les peuples on accorde aux copies ou exemplaires, même imprimés, de ces Lettres — à condition qu'ils soient contresignés de la main d'un notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, — la même foi qu'on accorderait aux présentes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 8 mars 1913, l'an X de Notre Pontificat

Par mandement spécial de Sa Sainteté.

(*Lieu du Sceau*).

R. Cardinal MERRY DEL VAL,

Secrétaire d'Etat

INSTRUCTIO

Ad Clerum circa Jubilaeum, anno 1913, quoad facultates confessariorum.

I

Quod possunt confessarii.

Quilibet sacerdos, tum regularis quam saecularis in hac dioecesi actu approbatus, poterit in tota dioecesi per tempus jubilaei, sed in *foro conscientiae tantum*, cum quibuscumque Christi fidelibus tam laicis quam ecclesiasticis sive saecularibus sive regularibus, ad confessionem apud ipsum peragendam accedentibus, cum animo praesens jubilaeum assequendi, necnon reliqua opera ad illud lucrandum necessaria adimplendi, exercere quae sequntur facultates, injuncta prius poenitentia salutari, aliisque de jure injungendis.

1. Absolvere ab excommunicationis, suspensionis aliisque quibuscumque ecclesiasticis sentensiis et censuris, a jure vel ab homine [illegible]is de causa latis seu inflictis, etiam Ordinario et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicae, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicae, *speciali modo* reservatis.

2. Absolvere ab omnibus peccatis et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus etiam Ordinario ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicae reservatis ; sed si de haeresi agatur, abjuratis antea et retractatis erroribus.

3. Commutare in alia et salutaria opera vota quaecumque etiam jurata et Sedi Apostolicae reservata (exceptis votis castitatis perfectae et perpetuae, ingressus in Religionem in qua emittuntur vota solemnia, et obligationis, quae a tertio acceptata fuerit, necnon poenalibus, quae preservativa nun-

cupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato commitendo refrenet, quam prior voti materia.

4. Dispensare cum poenitentibus in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus, super occulta irregularitate, ad exercitium Ordinum eorumdem et ad superiorum assequutionem ob solam censurarum violationem, contracta.

5. Cummutare omnia opera injuncta ad lucrandum Jubilaeum in alia pietatis opera moraliter aequalia, ut (v. g. auditionem missae, viam crucis, rosarium etc.) in favorem quarumcumque personarum quae ea praestare nequeunt.

6. Dispensare super communione cum pueris, qui ad eam suscipiendam nondum fuerint admissi, quin necesse sit ut loco communionis, aliud opus his pueris injungatur.

7. Etiam pluries uti facultatibus Jubilaei erga unum eumdemque poenitentem, quamdiu dictus poenitens opera omnia Jubilaei nondum compleverit.

III

QUOD NON POSSUNT CONFESSARII.

1. Dispensare super alia quavis irregularitate sive ex delicto sive ex defectu, vel publica vel occulta, aut nota aliave incapacitate aut inhabilitate quoquomodo contracta, praeter illam de qua supra in 4.

2. Absolvere complicem in peccato turpi.

3. Absolvere eum qui complicem in peccato turpi extra necessitatem extremam absolvit.

4. Absolvere eum qui calumniose accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

5. Absolvere poenitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare sollicitantem....

6. Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede vel ab aliquo Praelato, seu judice ecclesiastico *nominatim* excommunicati, suspensi, interdicti seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denuntiati fuerint, nisi intra intervallum Jubilaei satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint.

S. CONGREGATION DES RELIGIEUX.

DECRET

Sur les confessions des Moniales et des Sœurs.

Comme jusqu'à ce jour, de nombreuses lois ont été promulguées pour régler, d'après leur objet et les circonstances, les confessions sacramentelles des Moniales et des Soeurs, il a paru bon, après les avoir en partie modifiées et logiquement coordonnées, de les réunir en un Décret, dont voici la teneur :

I. Chaque communauté de Moniales et de Soeurs, aura en règle générale, un seul confesseur ordinaire, à moins que le grand nombre des Soeurs ou quelque autre juste motif n'oblige à en donner un second ou même plusieurs autres.

II. Le confesseur ordinaire, en règle générale, n'exercera pas cette charge au delà de trois ans. Néanmoins l'Evêque ou l'Ordinaire pourra le confirmer pour un second et même pour un troisième triennat :

a) si par suite de la pénurie de prêtres aptes à ce ministère, il ne peut y pourvoir autrement, ou

b) si la majorité des Religieuses, en y comprenant celles

qui dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, s'entendent en scrutin secret, pour demander la confirmation de ce confesseur. Mais pour celles qui sont d'un avis opposé, on devra, si elles le désirent, y pourvoir d'une autre manière.

III. Plusieurs fois par an, on donnera à chaque communauté religieuse un confesseur extraordinaire, à qui toutes les Religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction.

IV. L'Ordinaire désignera pour chaque maison religieuse quelques prêtres que les Religieuses dans des cas particuliers puissent facilement appeler pour entendre leurs confessions.

V. Si, pour la paix de son âme ou pour un plus grand progrès dans les voies de Dieu, quelque Religieuse demande un confesseur spécial, ou directeur spirituel, l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté ; mais il veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience.

VI. Si la maison des Religieuses est soumise à l'Ordinaire du lieu, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires : que si elle est soumise à un Supérieur Régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseur à l'Ordinaire du lieu, à qui appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions.

VII. La charge de confesseur ordinaire, ou extraordinaire, ou spécial, peut être confiée soit à des prêtres du clergé séculier, soit à des prêtres du clergé régulier, avec la permission de leur supérieur ; pourvu toutefois, dans les deux cas, qu'ils n'aient au for externe aucun pouvoir sur ces Religieuses.

VIII. Que ces confesseurs, qui devront avoir quarante ans révolus, se distinguent par l'intégrité de leur vie et par leur prudence ; néanmoins, l'Ordinaire pourra, pour un motif légitime et sous sa responsabilité, choisir des prêtres plus jeunes, pourvu qu'ils aient à un haut degré les vertus indiquées.

IX. Un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme confesseur extraordinaire, ni, en dehors des cas énumérés à l'article II, être de nouveau choisi comme ordinaire dans la même communauté, avant une année révolue après l'expiration de sa charge. Le confesseur extraordinaire peut être choisi immédiatement comme ordinaire.

X. Tous les confesseurs, soit de Moniales, soit de Soeurs, se garderont bien de s'immiscer dans le gouvernement soit extérieur soit intérieur de la communauté.

XI. Si une Religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune Supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même, ni par d'autres, ni directement, ni indirectement : elle ne peut s'opposer, ni par les paroles ni par les actes, à cette demande, et ne doit en aucune manière témoigner qu'elle en éprouve de la peine. Au cas où elle agirait ainsi, que son Ordinaire propre lui adresse une monition, et si elle venait à retomber dans cette faute, il la déposera, après avoir auparavant pris conseil de la S. Congrégation des Religieux.

XII. Que les Religieuses ne parlent jamais entre elles des confessions de leurs compagnes ; qu'elles ne se permettent pas de critiquer celles qui se confessent à un autre que le confesseur désigné ; autrement, qu'elles soient punies par leur Supérieure ou par l'Ordinaire.

XIII. Si les confesseurs spéciaux appelés dans le monastère ou dans la maison religieuse, constataient qu'aucun jus-

te motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des Religieuses, ils les congédieront avec prudence. On avertit aussi les Religieuses de n'user de cette permission de demander un confesseur spécial, que pour le bien spirituel et le plus grand progrès dans les vertus religieuses, faisant abstraction de toute considération humaine.

XIV. Les Moniales ou les Soeurs qui pour une raison quelconque se trouvent hors de leur couvent, peuvent dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe. La Supérieure ne peut ni l'empêcher, ni faire sur ce point aucune enquête, même indirecte, et les Religieuses ne sont pas tenues de lui en parler.

XV. En cas de maladie grave, bien qu'il n'y ait pas danger de mort, les Moniales et toutes Religieuses peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé, et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

XVI. Ce Décret devra être observé par toutes les Congrégations religieuses de femmes, tant à voeux solennels qu'à voeux simples, par les Oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun voeu, ne fussent-elles que des Instituts diocésains. Il oblige aussi les Communautés soumises à un Prélat régulier, et si celui-ci ne veille pas à l'exacte observance de ce Décret, l'Evêque ou l'Ordinaire du lieu y pourvoira comme délégué du Siège Apostolique.

XVII. Ce Décret sera ajouté aux Règles et Constitutions de chaque famille religieuse, et lu publiquement en langue vulgaire au Chapitre de toutes les Religieuses une fois par an.

C'est pourquoi les éminentissimes PP. Cardinaux de la S. Congrégation des Religieux, ayant donné leur suffrage dans

l'assemblée plénière tenue au Vatican le 31 janvier 1913, notre T. S. Père le Pape Pie X, sur le rapport du Secrétaire soussigné, a daigné approuver et confirmer entièrement ce Décret, prescrivant de le publier, et ordonnant à tous les intéressés de l'observer fidèlement à l'avenir.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale et particulière.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux, le 3 février 1913.

Fr. J. C. CARD. VIVES, *Préfet*,

L. † S.

† Donatus, Arch. d'Éphèse, *Secrétaire*.







No III.

CIRCULAIRE

AU

Clergé du diocèse de Joliette.

ÉVÊCHÉ DE JOLIETTE,
12 juillet 1913.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous annoncer que la retraite pastorale du clergé commencera, le dimanche, 17 août prochain, à 8 heures p. m., au Séminaire de Joliette.

Inutile de vous rappeler que tous les prêtres du diocèse sont obligés de prendre part à ces pieux exercices. Ceux qui croiraient avoir des raisons graves pour ne pas y assister devront en demander la dispense *par écrit* avant le 1er août prochain.

Je vous invite instamment à relire les circulaires de Monseigneur l'Évêque de Joliette relativement à la retraite pastorale. (Vol. II, No 8, p. 161).

DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE.

Joliette, St-Thomas, St-Paul....MM. Moise Clermont et
.... Albert Chevalier.
Lanoraie, Lavaltrie............M. F.-X. Chagnon.
Berthier, L'Ile Dupas, St-Ignace.M. Hector Ferland.
St-Barthélemy.................Un prêtre du diocèse des
.... Trois-Rivières.
St-Cuthbert, St-Viateur, St-Edmond.....................M. Joseph Plante.
St-Jean de Matha, Ste-Emmélie..R. P. Cardin, c. s. v.
St-Gabriel, St-Damien..........R. P. Noiseux, c. s. v.
St-Zénon, St-Michel...........M. J. O. Fréchette.
St-Alphonse, St-Côme, Ste-Béatrix.....................R. P. Dubé, c. s. v.
St-Esprit, St-Roch.............M. Philippe Roch.
St-Ambroise, Ste-Mélanie.......R. P. Forest, c. s. v.
St-Jacques, Ste-Marie Salomé...R. P. Houle, c. s. v.
St-Liguori, Rawdon...........M. Joseph Thellen.
Chertsey, St-Emile, N.-D. de la Merci.....................M. Arthur Richard.
Mascouche, L'Epiphanie ....M. Jacques Piquette.
St-Lin, St-Calixte........... R. P. DeGrandpré, c. s. v.
St-Félix, St-Cléophas..........R. P. Charette, c. s. v.
St-Alexis, Ste-Julienne.........M. Evangéliste Brunelle.
Ste-Elisabeth, St-Norbert.......R. P. Leprohon, c. s. v.

Agréez, messieurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en N.-S.

EUSTACHE DUGAS, CHAN.,
Vicaire capitulaire.

v.

le.

nts

re.



No IV.

CIRCULAIRE

AU

Clergé du diocèse de Joliette.

Evêché de Joliette,
25 septembre 1913.

Messieurs,

Il m'est agréable de vous annoncer que Monseigneur Guillaume Forbes, élu évêque de Joliette au commencement du mois d'août dernier, prendra officiellement possession de son diocèse, le mardi, trente septembre prochain. A partir de mercredi, le premier octobre, les prêtres devront en conséquence mentionner le nom du nouvel évêque au canon de la messe ainsi qu'à l'oraison *Pro Episcopo* chantée au salut du Très Saint Sacrement, et, le dimanche, cinq octobre prochain, après la grand'messe, on chantera le *Te Deum* d'actions de grâces, dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse.

Tous les prêtres se feront un devoir, nous n'en doutons pas, d'assister aux imposantes cérémonies religieuses de

l'arrivée de Monseigneur à Joliette, le mercredi, huit octobre, à 4 hrs P. M., et particulièrement de sa consécration épiscopale, le lendemain, neuf octobre, à dix heures A. M.

Veuillez inviter en même temps les fidèles de votre paroisse à unir leurs ferventes prières aux vôtres afin d'obtenir du bon Dieu que la carrière du second évêque de Joliette soit longue, heureuse et féconde, au milieu de sa famille diocésaine qui le vénère et qui l'aime bien sincèrement.

Agréez, messieurs, l'assurance de mes sentiments dévoués en N.-S.

EUSTACHE DUGAS, CHAN.,
Vicaire capitulaire.





TABLE DES MATIÈRES

DU

Troisième Volume des Lettres Pastorales, Mandements

et Circulaires

DE

Mgr Joseph-Alfred Archambeault

Premier évêque de Joliette.

1911

1912

1913

SUPPLÉMENT

Table des Matières des Circulaires

DE

Mgr Eustache Dugas, chan.,

VICAIRE-CAPITULAIRE.

Nos. Pages

APPENDICE

ges

I

3

24

25

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES DU TROISIEME VOLUME.
